

FRONTIÈRES

ENTRE LE BRÉSIL ET LA GUYANE FRANÇAISE

cat.

FRONTIÈRES ENTRE LE BRÉSIL ET LA GUYANE FRANÇAISE



MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR LES

ÉTATS UNIS DU BRÉSIL

AU

Gouvernement de la Confédération Suisse

ARBITRE

Choisi selon les stipulations
du Traité conclu à Rio-de-Janeiro, le 10 Avril 1897

ENTRE

LE BRÉSIL ET LA FRANCE

TOME PREMIER



1899

A
341.16
B823
1. mem.
de



AVERTISSEMENT

Le Mémoire et les Documents soumis par les États-Unis du Brésil à l'Arbitre forment sept Volumes dont deux Atlas :

TOME I : *Mémoire présenté par les États-Unis du Brésil au Gouvernement de la Confédération Suisse, Arbitre choisi selon les stipulations du Traité conclu à Rio de Janeiro, le 10 avril 1897, entre le Brésil et la France*; avec douze cartes.

TOME II : *Documents justificatifs* : — Lettres Royales, Mémoires, Traités et autres documents diplomatiques.

TOME III : *Documents justificatifs* : — Mémoires et Protocoles de la Conférence de Paris en 1855 et 1856, accompagnés de quelques notes explicatives ou rectificatives.

TOMES IV et V : *L'Oyapoc et l'Amazone*, de J. Caetano

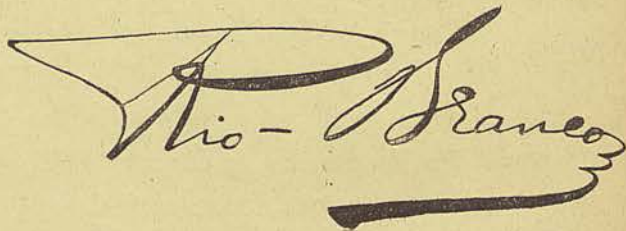
da Silva, 5^{me} édition, Paris, 1899; avec un Sommaire et plusieurs notes.

ATLAS :

1) *Atlas contenant un choix de cartes antérieures au Traité conclu à Utrecht le 11 avril 1713 entre le Portugal et la France.* 100 fac-simile de cartes.

2) *Commission Brésilienne d'exploration du Haut Araguay, 1896 : Trois cartes.*

Berne, le 4 avril 1899.

A handwritten signature in dark ink, reading "Rio-Grande" in a cursive script. The signature is written on a light-colored, aged paper background. The letters are fluid and connected, with a prominent flourish at the end of the word.

SOMMAIRE

DU TOME I.

Positions géographiques de quelques points du Territoire contesté entre le Brésil et la France et de certains points des côtes voisines.	XIX
1° Latitudes	XX
2° Longitudes : Méridien de Rio de Janeiro	XXII
Méridiens de Paris et de Greenwich	XXIII

QUESTION DE FRONTIÈRES ENTRE LE BRÉSIL ET LA GUYANE FRANÇAISE. MÉMOIRE OU EXPOSÉ DES DROITS DU BRÉSIL

I

Les questions à régler et les pouvoirs de l'Arbitre.	1
— Limite maritime.	»
— Limite intérieure.	»
— Le Compromis de 1897 entre le Brésil et la France	2
— Convention de Vienne, du 12 mai 1815, entre le Portugal et la France, et Acte final du Congrès de Vienne, du 9 juin 1815; — le Prince Régent de Portugal et du Brésil s'engage à restituer à Sa Majesté Très Chrétienne la Guyane française « jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le 4° et le 5° degré de latitude septentrionale, limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avait été fixée par le Traité d'Utrecht »; et les deux Parties s'engagent à procéder « à la fixation définitive des limites des Guyanes portugaise et française conformément au sens précis de l'Article 8° du Traité d'Utrecht. »	4
— Convention conclue à Paris le 28 août 1817 entre le Portugal et la France: — le Roi de Portugal et du Brésil « s'engage à re-	

mettre à S. M. Très Chrétienne la Guyane française « jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le 4 ^e et le 5 ^e degré de latitude septentrionale, et jusqu'au 53 ^e degré de longitude à l'Est de l'île de Fer, par le parallèle de 2 ^o 24' de latitude septentrionale » (Art. 1 ^{er}); les deux Parties s'engagent « à fixer définitivement les limites des Guyanes française et portugaise conformément au sens précis de l'Article 8 du Traité d'Utrecht, et aux stipulations de l'Acte de Vienne » (art. 2).	6
— L'Article 8 du Traité d'Utrecht fut la seule des stipulations antérieures revalidée en 1815 et 1817.	7
— Pouvoirs de l'Arbitre en ce qui concerne la limite maritime.	8
— Pouvoirs de l'Arbitre en ce qui concerne la limite intérieure.	11

II

Détermination des lignes réclamées par les deux Parties	12
— Embouchure de l'Oyapoc ou Vincent Pinçon. Signalée par des montagnes à l'Ouest. »	»
— Source de l'Oyapoc ou Vincent Pinçon	15
— L'Araguay, au Sud du Cap du Nord	14
— Cap du Nord : l'ancien et le moderne »	»
— Le Cap du Nord forme la limite occidentale de l'embouchure de l'Amazone	15
— L'Araguay est donc un affluent de l'Amazone	19
— Confluent de l'Araguay dans l'Amazone.	20
— Haut-Araguary, explorations de 1798, 1891 et 1892; source de cette rivière	21
— Principaux affluents du Haut-Araguary. Le Mapary	25
— La source principale du bras principal de l'Araguay est le point de départ de la ligne intérieure réclamée par la France.	26
— Cette ligne ne peut pas, probablement, arriver au Rio Branco. Elle est arrêtée par la frontière hollandaise au 58 ^e degré de longitude Ouest de Paris ou par le territoire des sources de l'Essequibo, que la France ne dispute pas à l'Angleterre.	26
— Source de l'Essequibo, d'après les Anglais	27
— Les deux lignes intérieures de la prétention française dans la vallée du Rio Branco, d'après les cartes anglaises et d'après Cou-dreau	28

III

Les territoires contestés	30
— Le territoire maritime. Sa superficie	»

— Les territoires intérieurs. Leur superficie	50
— Superficie totale des territoires contestés.	52
— Cours d'eau entre l'Oyapoc et l'Araguary.	»
— Presque tous les noms géographiques actuels de cette région sont connus depuis la fin du xvi ^e siècle	55
— Carte de la Guyane par Gabriel Tatton, 1608	54
— Prétendu bras septentrional de l'Araguary.	»
— Affluents du Bas Araguary.	55
— Son ancien affluent Amanahy, Mayacary ou Batabuto	56
— La région des lacs.	57
— Ancienne communication, par des canaux intérieurs et des lacs, entre l'Oyapoc et l'Araguary.	58
— Le Carapaporis, l'Amapá et le Mayacaré.	»
— Le Calçoene, le Cunany et le Cassiporé.	40
— Anciens noms du Cap d'Orange. Ce cap est signalé par des mon- tagnes, à l'Ouest.	»
— Population des territoires contestés.	41
— Occupation militaire du territoire entre l'Oyapoc et l'Amapá Pequeno par la France en 1356, malgré l'Acte de Vienne et la Convention de 1817. Évacuation de ce territoire par les Français, en 1840	45
— Arrangement de 1841 pour la neutralisation du territoire entre l'Oyapoc et l'Amapá Pequeno	»
— Partie méridionale du « Contesté » maritime, non neutralisée.	»
— Partie septentrionale du « Contesté » maritime.	45

IV

— Découverte, en 1500, du littoral Nord du Brésil et de la Guyane par Vincent Pinçon.	47
— Pinçon n'a donné son nom à aucune rivière.	48
— La Mer Douce de Pinçon était l'Amazone.	»
— Le territoire de la rive gauche de la Mer Douce était nommé Paricura	»
— La Mer Douce nommée aussi Paricura et Maraño. La baie de Maranhão.	49
— Désaccord sur la latitude de la Mer Douce ou Maraño.	51
— Le Maraño des cartes du xvi ^e siècle.	51
— Fausses latitudes et fausses longitudes	55
— La ligne de démarcation entre les possessions portugaises et espagnoles stipulées à Tordesillas en 1494.	55
— Droits du Portugal, puis du Brésil, à la limite de l'Oyapoc ou Vincent Pinçon et aux territoires du bassin de l'Amazone. Résumé des arguments du Portugal et du Brésil	57

V

- Explorations, au xv^e siècle du littoral Nord du Brésil et de celui de la Guyane. 60
- Premier établissement portugais à Maranhão (1536-58) . . . 61
- Orellana et les pilotes portugais 62
- Expéditions portugaises vers l'Amazone 63
- Les Français commencent à visiter vers 1585 le littoral Nord du Brésil 65
- Explorations anglaises et hollandaises de la Guyane commencées en 1594 65
- Noms indigènes des rivières de la Guyane vulgarisées dès 1596. 66
- Pines Bay, nom anglais 67
- Voyage de La Ravardière à la Guyane en 1604. Jean Mocquet. 68
- Occupation de la rive gauche de l'Oyapoc par les Anglais en 1604. 68
- Premiers établissements hollandais et anglais dans l'Amazone. 69
- Première concession française des territoires situés entre l'Amazone et l'Orénoque. 70
- Occupation de l'île de Maranhão par les Français en 1612. 71
- Expédition portugaise organisée à Pernambuco sous la conduite de Jérôme d'Albuquerque pour reprendre l'île de Maranhão. 72
- Combat de Guaxenduba, 1614. »
- L'île de Maranhão reprise par les Portugais. 75

VI

- Occupation de Pará par les Portugais, 1616. 74
- Concessions faites par les Rois d'Espagne, de 1501 à 1604, concernant la Guyane et l'Amazone. 75
- Le Roi d'Espagne et de Portugal disposé à incorporer au Brésil une partie de la Guyane, 1621. »
- Gouvernement général du Maranhão. 77
- Les Anglais et les Hollandais dans l'Amazone et la Guyane. Concessions anglaises. »
- Les Portugais de Pará chargés par le Roi d'Espagne et de Portugal d'expulser les Hollandais et les Anglais qui occupaient la rive guyanaise de l'Amazone. 78
- Premières opérations des Portugais de Pará contre les Hollandais

et les Anglais (1622-1625). Prise de plusieurs forts par les Portugais.	»
— Prise du fort anglais de Taurege sur la rive gauche de l'Amazone (1629).	80
— Prise des forts anglais de Philippe et de Cumaú (Macapá) sur la même rive (1651 et 1652).	81
— Le fort de Cumaú ou Macapá avait été construit et occupé par les Anglais et non par les Français comme le croyait en 1629 l'Ambassadeur de France à Lisbonne.	82
— Expédition de Pedro Teixeira (1637-1639).	85
— Création de la Capitainerie du Cap du Nord et son annexion définitive au Brésil (1637).	»
-- La rivière de Vincent Pinçon, limite septentrionale de la Capitainerie du Cap du Nord.	84
— En 1639, les Portugais occupaient effectivement la rive gauche de l'Amazone. Témoignage du P. Christoval de Acuña.	»
— Le Portugal proclame son indépendance et se sépare de l'Espagne (1640).	85
— Traité de paix de 1668 entre le Portugal et l'Espagne.	86
— Témoignages des Portugais, des Anglais et des Hollandais au xvii ^e siècle montrant qu'il n'y avait pas des Français établis entre l'Oyapoc et l'Amazone.	»
— Expédition des Portugais de Pará contre les Hollandais qui avaient occupé l'île de Maranhão (1642-1644).	89
— Les Hollandais expulsés du littoral entre le Mayacaré et le Cassiporé par les Portugais de Pará (1646).	»
— Les missionnaires portugais	94
— Établissements des Portugais sur la rive gauche de l'Amazone après 1626	»
— Occupation du Jary par les Portugais en 1654. Importance de cette occupation	96
— Premier fort portugais sur l'Araguary	97

VII

Les concessions françaises en Guyane. Premiers essais de colonisation des Français, commencés en 1626. Toujours à l'Ouest de l'Oyapoc	98
— Premières colonies françaises : à Sinamary (1626) et à Conanama (1628).	99
— Compagnie française du Cap du Nord ou de la Guyane (1635). Elle n'entreprend rien	100
— Insuccès des nouvelles tentatives françaises de colonisation en 1645 et 1652	102

— Cayenne colonie hollandaise de 1656 à 1664	103
— Prise de Cayenne par les Français en 1664	104
— Limites de la Guyane française d'après son gouverneur Le Febvre de la Barre (1666) : l'Yapoco (Oyapoc), à l'Est, et le Maroni, à l'Ouest.	105
— Cayenne prise et incendiée par les Anglais (1667).	106
— Réoccupée par les Français à la suite de la paix de Bréda (1667))
— Cayenne, prise par les Hollandais en 1674, devient une colonie hollandaise jusqu'à l'année 1676.	107
— Reprise de Cayenne par les Français en 1676. Occupation définitive du littoral entre l'Oyapoc et le Maroni par les Français (1677)	108

VIII

— La Guyane Indienne d'après Le Febvre de la Barre.	110
— Le pays entre l'Amazone et l'Oyapoc presque inconnu aux Français (1666).)
— Les Français commencent à franchir l'Oyapoc en 1679 pour aller trafiquer avec les Indiens du Brésil et leur acheter des esclaves.	111
— Arrestation de plusieurs traiteurs français par les Portugais.	115
— Mesures prises par le Portugal pour empêcher le trafic des Français sur les terres du Cap du Nord.	115
— Ordonnance du Roi de Portugal pour la construction de plusieurs forts dans la Guyane Portugaise	116
— Expédition portugaise au Nord de l'Araguary sous la conduite d'Antonio d'Albuquerque (1687)	117
— Missionnaires portugais au Nord de l'Araguary.	121
— Nouveau fort portugais sur la rive septentrionale de l'Araguary (1687)	122
— Les Français, sous le commandement de de Ferrolle, font une reconnaissance sur le fort de l'Araguary (1688).)
— Situation exacte du fort de l'Araguary d'après de Ferrolle	125
— Le commandant du fort portugais, en réponse à la sommation de de Ferrolle, déclare que, « en vertu de la donation faite à Bento Maciel Parente, les limites des possessions portugaises étaient à la rivière du Cap d'Orange, appelée par les Portugais rivière de Vincent Pinçon, et par les Français Oyapoc ».	124
— Carte de la Guyane Française par de Ferrolle et Froger (1696).	126
— Texte de Froger.)

— Rectifications.	127
— Expédition du Marquis de Ferrolle à l'Amazone. Il s'empare des forts portugais du Parú et de Cumaú, ou Macapá (51 mai 1697), rase le premier et laisse une garnison française dans ce dernier.	150
— Le fort de Cumaú est repris par les troupes portugaises de Pará sous la conduite du capitaine F. de Souza Fundão (28 juin 1697). »	
— Correspondance entre Antonio d'Albuquerque, gouverneur de Maranhão et Pará, et le marquis de Ferrolle, gouverneur de la Guyane Française.	151
— Un Mémoire signé par de Ferrolle le 20 juin 1698 montre qu'il savait, par une lettre d'Albuquerque, que le Vincent Pinçon des Portugais était l'Oyapoc, près de Cayenne, et qu'il n'y avait en Guyane d'autre rivière nommée Oyapoc.	152
— Instruction française du 2 septembre 1699.	155
— Le nom Oyapoc appliqué par de Ferrolle à une île de l'Amazone.	156
— Dans les négociations de 1700 et 1715 il s'agissait d'une rivière et non d'une île.	158

IX

Négociations à Lisbonne, de 1698 à 1700, pour la conclusion d'un traité de limites.	140 à 184
— Ambassade du Président Rouillé à Lisbonne.	140
— Mémoires et lettres officielles.	142
— Premier Mémoire de l'Ambassadeur Rouillé.	150
— Le Mémoire français prétend que la moitié Nord du bassin de l'Amazone est une appartenance de l'île de Cayenne.	155
— Ce que valaient les concessions faites par les Rois de France. »	
— Le titre portugais.	»
— Premier Mémoire du Gouvernement Portugais en réponse à celui de l'Ambassadeur de France.	156
— Dans les pièces échangées, la limite réclamée par le Portugal et refusée par la France est la rivière de Vincent Pinçon, ou d'Ojapoc, Oyapoc ou Yapoco.	165
— Deux passages du premier Mémoire portugais à expliquer : — latitude de l'Oyapoc, et distance de l'Oyapoc à Cayenne. 166 à 184	
— Il s'agissait du seul Oyapoc existant, celui du Cap d'Orange. 169	
— Fausse latitude donnée à l'Oyapoc. Explication.	171
— Cartes du xvi ^e et du xvii ^e siècle.	»
— Carte de la France par N. Sanson, en 1658. Fausses latitudes. »	
— Cartes de l'Amazone, en 1691 et 1707, par le P. Samuel Fritz. Opi-	

nion de La Condamine sur ces deux cartes. Le Vincent Pinçon de ces deux cartes par 2 ^o ,50' de lat. Nord est incontestablement l'Oyapoc	172
— Fausse latitude du Cap d'Orange et de l'embouchure de l'Oyapoc d'après plusieurs géographes et cartographes du xvii ^e siècle.	175
— Le Gouverneur de la Guyane Française plaçait en 1696 le Cap d'Orange par 2 ^o de lat. Nord	177
— Distance entre le Cap d'Orange et Cayenne. Exagérée sur des cartes françaises de l'époque	178
— La rivière du Cap d'Orange a été très clairement désignée dans les Mémoires échangés	180
— Passage important de la Réplique de l'Ambassadeur Rouillé. Ce passage montre qu'il s'agissait de la seule rivière Oyapoc connue, celle du Cap d'Orange	181
— Le Traité provisionnel de Lisbonne, du 4 Mars 1700.	184
— Examen de ce traité.	190
— Limites du territoire neutralisé. Le litige circonscrit entre ces limites.	190
— Louis XIV ne prétendait pas au Rio Branco.	191
— L'Oyapoc dont parle ce traité ne pouvait être que la rivière du Cap d'Orange.	191

X

— Question de la Succession d'Espagne. Le Portugal allié d'abord à la France. Traité d'Alliance signé à Lisbonne le 18 juin 1701.	199
— Le Portugal se sépare de la France pour s'allier à l'Autriche, à l'Angleterre et à la Hollande. Traité de Lisbonne, du 16 mai 1705.	200
— Négociations qui précédèrent la réunion du Congrès d'Utrecht.	201
— Mémoires portugais du 14 Décembre 1711 et de Janvier 1712.	205
— Congrès d'Utrecht.	204
— « Exposition spécifiée des offres de la France » (14 Février 1712).	204
— « Demandes spécifiques de S. M. le Roi de Portugal » (5 Mars 1712).	205
— Conférence du 9 Février 1713. Discussion entre les Plénipotentiaires français (Maréchal d'Huxelles et Abbé de Polignac) et les Portugais (Comte de Tarouca e Dom Luis da Cunha)	206 à 215
— Les Plénipotentiaires français proposent un partage des terres en litige	207
— Les Plénipotentiaires portugais déclarent qu'ils ne pouvaient convenir d'un partage que par le parallèle de 5 ^o 45' Nord	209

- Ce parallèle ayant été proposé comme ligne transactionnelle, il est évident que la limite réclamée par le Portugal se trouvait au Nord. 210
- Carte française plaçant l'embouchure de l'Oyapoc au Nord du 4^{me} degré 212
- Ce que demandaient les Plénipotentiaires français 212
- Carte portugaise plaçant l'embouchure de l'Oyapoc ou Vincent Pinçon par 3° 45' Nord 214
- L'Oyapoc ou Vincent Pinçon par 4° 6' selon le cosmographe portugais Manoel Pimentel (1712) 214
- Intervention de la Reine d'Angleterre; transaction arrangée : — Louis XIV se décide à renoncer à toutes ses prétentions sur le territoire en litige en échange du désistement par le Portugal de ce qui lui avait été garanti en Espagne par les Alliés 215
- Traité d'Utrecht, entre le Portugal et la France, signé le 11 avril 1713. 216
- La limite acceptée par la France était la même refusée par elle en 1700, c'est-à-dire, l'Oyapoc, Japoc ou Vincent Pinçon, qui se jette à la mer près du Cap d'Orange 220
- Le Vincent Pinçon des anciennes cartes 224 à 227
- Le mot — montagnes — à l'Ouest du Vincent Pinçon suffit pour identifier cette rivière avec l'Oyapoc 224
- La question du Vincent Pinçon primitif n'a pas d'importance dans ce débat. En 1700 et 1713, ce nom a été identifié avec ceux d'Oyapoc, Japoc ou Yapoco. 226

XI

- D'après le Traité d'Utrecht, la chaîne de partage des eaux formait la limite intérieure depuis la source de l'Oyapoc jusqu'à celle du Maroni 228
- Après 1725 on commence, [à Cayenne, à déplacer vers le Sud le Japoc ou Vincent Pinçon d'Utrecht. 229
- M. de Charanville invente un Japoc près du Cap du Nord. »
- La Condamine fait en 1745 du Vincent Pinçon — Oyapoc deux rivières distinctes, se basant sur les cartes de Dudley »
- Dudley avait dédoublé le Vincent Pinçon-Oyapoc, trompé par une carte, sans aucune valeur, du premier João Teixeira. »
- Quelques Portugais, après 1745, acceptent la distinction faite par La Condamine, mais en soutenant toujours que la limite d'Utrecht était la rivière du Cap d'Orange 250
- Carte portugaise de 1749, copiant pour cette partie la carte de La Condamine. 251

— Limites établies par le Traité d'Utrecht, d'après le Gouvernement Français, en 1776 et 1777 : le Mayacaré et une ligne droite tirée vers l'Ouest.	252
— Deux postes français établis en 1777 et 1782 sur le territoire contesté	255
— Le Carapaporis était alors pour la France la limite d'Utrecht. »	
— La France commence en 1785 à désirer l'Araguary et se montre disposée à offrir une compensation au Portugal.	253
— Opinion de A. de Saint-Quantin sur la prétention française au Bas Araguary.	254
— Les Portugais occupent l'Araguary et le Sucurujú (1791). Retrait des deux postes français.	255
— Guerres entre le Portugal et la France en Europe. »]	
— Traités de paix de 1797, 1801 et 1802. Nouvelles limites imposées au Portugal vaincu. Il ne s'agissait pas alors d'interpréter le Traité d'Utrecht.	256
— Tous ces traités ont été déclarés nuls et non avenue »	
— Documents postérieurs à ces traités, présentés au tome II.	242
— Clauses essentielles de la Convention de Vienne, du 12 mai 1815; de l'Acte final du Congrès de Vienne, du 9 juin 1815; et de la Convention de Paris du 28 août 1817, déjà reproduites (pages 4 à 11).	
— Arrangement de 1841 pour la neutralisation d'une partie du territoire contesté (pages 45 et 44).	
— Discussion de 1855 et 1856.	245

XII

— Limite maritime	244
— Limite intérieure.	»

APPENDICE

RELATION DES DOCUMENTS PRÉSENTÉS DANS LES TOMES II, III, IV et V ET DANS LES DEUX ATLAS.	247
--	-----

CARTES A LA FIN DU TOME I :

N° 1. — *Carte du Territoire à l'Est du Rio Branco, 1898. Échelle 1 : 4000 000. Cette carte montre les lignes frontières réclamées respectivement par le Brésil et par la France.*

N° 2. *Sources de l'Essequibo et partie du bassin inférieur du Rio Branco d'après les cartes V, VI et VII de l'Atlas de H. Coudreau.*

- Échelle 1 : 4 000 000. Cette carte contient le tracé des deux lignes intérieures de la prétention française dans le bassin du Rio Branco.
- N° 5. *Carte de la région guyanaise*. Échelle 1 : 4 000 000. Cette carte, outre le tracé des lignes frontières réclamées par le Brésil et la France, contient le tracé des frontières d'après les Traités d'Utrecht (1715), de Paris (1797), de Badajoz (6 juin 1801), de Madrid (29 septembre 1801) et d'Amiens (27 mars 1802), ainsi que les limites déclarées dans l'Article 107 de l'Acte du Congrès de Vienne (9 juin 1815) et dans la Convention de Paris du 28 août 1817.
- N° 4. — Partie de l'Amérique de P. Keer, 1614.
- N° 5. — — — de Cl. de Jonghe, vers 1640.
- N° 6. — Carte du bassin de l'Amazone, du comte de Pagan, 1655.
- N° 7. — Partie de l'Amérique de Pierre Du Val, 1664.
- N° 8. — Partie de « La Mer de Nort » de P. Du Val, 1679.
- N° 9. — Pays des Caribes de Guiane, de Manesson Mallet, 1685.
- N° 10. — Partie de la Carte manuscrite de l'Amazone, de 1691, par le P. Samuel Fritz.
- N° 11. Carte du Gouvernement de Cayenne, par Froger et de Ferrolle, 1698 et 1699.
- N° 12. — Partie de la Carte de l'Amazone, par le Père S. Fritz, gravée à Quito en 1707
-

POSITIONS GÉOGRAPHIQUES
DE
QUELQUES POINTS DU TERRITOIRE CONTESTÉ
ENTRE LE BRÉSIL ET LA FRANCE
ET DE
CERTAINS POINTS DES CÔTES VOISINES

POSITIONS GÉOGRAPHIQUES

1°) LATITUDES

NOMS	COSTA	TARDY	CARPENTIER	MOUCHEZ
	AZEVEDO	DE MONTRAVEL		
Cayenne(*)				4°56'10" N.
Montagne d'Argent.	4°20'42" N.	4°22'42" N.		
Mont Lucas.	4°12'50" N.	4°11'20" N.		
Bouche de l'Oyapoc.	4°15'46",7 N.	4°12'21",7 N.	4° 5'49",1 N.	
— de l'Uaçá.	4°15' 2",4 N.		4° 5'49",1 N.	
Cap d'Orange	4°21' 1",0 N.	4°22'40" N.		4°20'45" N.
Bouche du Cassiporé.	5°52'15" N.	5°49' 5" N.	5°50'10",0 N.	
Pointe Cassiporé.	5°49' 5" N.			5°48'50" N.
Bouche du Cunany.	2°49' 7",7 N.	2°53' 5" N.	2°48'52",8 N.	
— du Calçoene.	2°52'42" N.	2°52'25" N.	2°52'45",0 N.	2°52'42" N.
— du Mayacaré.	2°25'47" N.	2°25'40" N.	2°25' 5" N.	2°25'20" N.
— de l'Amapá.	2° 9'58",4 N.	2°10'20" N.	2°10'54",8 N.	2°10" N.
Ile de { Pointe Nord-Ouest.	2°12'15",8 N.			2°12'15" N.
Maracá } Cabo do Norte (P ^{te} Nord-Est).	2°15'50" N.			2°14'15" N.
Bouche du Carapaporis.	1°51'50" N.	1°50'58" N.	1°51'47",2 N.	1°52'50" N.
Cabo Raso do Norte.	1°40'10" N.			1°40'17" N.
Confluent du Piratuba.	1°51'50" N.			
— de l'Araquicauá.	1°25'50" N.		1°21" N.	
— de l'Araguary.	1°14'54" N.	1°14'40",1 N.	1°14'40",0 N.	
Ponta Grossa.				1°12" N.
Ile Bailique (Pointe Nord).				0°59'50" N.
Furo Grande do Araguary, canal amazonien déjà obstrué en 1854.	1°11' 4" N.			0°55' N.
Macapá (ville de)(**).	0° 2'15" N.	0° 0'50" N.		0° 0'30" N.
Cabo Magoary.		0°15'50" S.		0°17" S.
Ponta Tigioea.		0'54" S.		0°54'50" S.
Pará (ville de).	1°27' 6" S.	1°26'54" S.		1°26'54" S.
Confl. de la crique Mayacaré (Batabuto), rive g. de l'Araguary (crique obstruée).	1°20'19",0 N.		1°20'45",7 N.	
Confluent de la crique Urucú.	1°18'54" N.			
Confluent de l'Aporema.	1° 5' 8",8 N.			
Colonie Pedro II.	0°57'50" N.			
Confluent du Tracajatuba.	0°56'45" N.			
Amapá (village de).	2° 5'52",0 N.			
Confluent de l'Igarapé da Serra.	1°58'41",0 N.			
— de la riv. Frechal.	1°47' 2",4 N.			
Entrée de la riv. Tartarugal ou Amanahy, au lac de Duas Boccas.	1°51'47",0 N.			
	BRAGA			
	CAVALCANTE			
Source de l'Araguary (**).				
Point de la dernière observation près de la source.	2°50" N.			
Confluent du Moruré.	1°24'52" N.			
— du Falcino.	0°57'50" N.			
Porto Grande (Araguary).	0°45' 1" N.			

(*) La latitude de Cayenne, d'après ROUSSIN, est 4°56'28" N.

(**) La latitude de Macapá, d'après LA CONDAMINE, est 0°5' N.

(***) Peut-être 2°53'.

2°) LONGITUDES

NOMS	MÉRIDIEN DE RIO DE JANEIRO			
	COSTA AZEVEDO	TARDY DE MONTRAVEL	CARPENTIER	MOUCHEZ
Cayenne (**)	9° 6' 1", 2	9° 5' 26", 7		
Montagne d'Argent	8° 29' 49"	8° 26' 35"		
Mont Lucas	8° 23' 54", 6, 5	8° 24' 9", 6		
Bouche de l'Oyapoc.	8° 22' 09", 6		8° 18' 24", 7, 5	
— de l'Uaçá.	8° 19' 59", 9		8° 15' 24", 1, 6	
Cap d'Orange.	8° 20' 46"	8° 15' 15"		8° 17' 25"
Bouche du Cassiporé	7° 55' 54", 6	7° 57' 40"	7° 49' 59"	
Pointe Cassiporé.				7° 51' 23"
Bouche du Cunany	7° 40' 53"	7° 41' 9"	7° 40' 24"	
— du Calçoene.	7° 52' 48"	7° 52' 40", 5	7° 54' 57"	7° 54' 40"
— du Mayacaré.	7° 52' 24"	7° 29' 24", 6	7° 51' 7", 5	7° 51' 53"
— de l'Amapá.	7° 23' 54", 5	7° 20' 19", 5	7° 24' 50"	7° 27' 33"
Ile de { Pointe Nord-Ouest.	7° 24' 54"			7° 25' 25"
Maracá { Cabo do Norte (Pointe Nord-Est).	7° 10' 17", 7			7° 7' 50"
Bouche du Carapaporis	7° 19' 21", 5	7° 11' 9"	7° 15' 9"	7° 21' 23"
Cabo Raso do Norte	6° 48' 02", 9			6° 47'
Confluent du Piratuba	6° 45' 43"			
— de l'Araçuçaua.	6° 44' 15"		6° 53' 50"	
— de l'Araguary.	6° 47' 19", 6	6° 43' 40", 5	6° 57' 18"	
Ponta Grossa.	6° 44' 04", 5			6° 46' 23"
Ile Bailique (Pointe Nord)				6° 46' 23"
Furo Grande do { Point de départ (rive gauche de				
Araguary, canal { l'Amazone).	6° 52' 41"			6° 57' 53"
amazonien déjà { Point terminal (rive droite de				
obstrué en 1854. { l'Araguary).	6° 5' 14"			6° 5' 14"
Macapá (ville de)	7° 53' 18", 9	7° 51' 43"		
Cabo Magoary.		4° 42' 5"		5° 12' 55"
Ponta Tigioca.				5° 19' 5"
Pará (ville de).	5° 20' 15"	5° 17' 51", 8		
Confluent de la Crique Mayacaré (Batabuto), rive gauche de l'Araguary (crique obstruée)	7° 4' 6", 4		7° 14' 40", 5	
Confluent de la Crique Urcú (obstruée).	6° 37' 1", 6			
Confluent de l'Aporema	7° 25' 52", 5			
Colonie Pedro II.	7° 48' 22"			
Confluent du Tracajatuba	7° 48' 50"			
Amapá (village de)	7° 56' 51", 8			
Confluent de l'Igarapé da Serra	7° 52' 59", 8, 5			
— de la rivière Fréchal	7° 52' 58", 3, 5			
Entrée de la rivière Tartarugal ou Amanahy au lac de Duas Bocas.	7° 56' 51", 3			
	BRAGA CAVALCANTE			
Source de l'Araguary				
Point de la dernière observation près de la source.	9°			
Confluent du Moruré.	8° 57'			
— du Falcino	8° 28' 45"			
Porto Grande (Araguary).	8° 18'			

(*) Rio de Janeiro (Observatoire) : 45°10'21" Ouest de Greenwich; 45°50'55" Ouest de Paris.

(**) La longitude de Cayenne, donnée par Roussin, est 9°8'14",55 O. de Rio; 54°58'49" 55 O. de Paris; 52°18'53",55 O. de Greenwich.

LONGITUDES

MÉRIDIEN DE PARIS				MÉRIDIEN DE GREENWICH			
COSTA AZEVEDO	TARDY DE MONTRAVEL	CARPENTIER	MOUCHEZ	COSTA AZEVEDO	TARDY DE MONTRAVEL	CARPENTIER	MOUCHEZ
54°56'56"	54°54' 1", 7			52°16'22", 2	52°15'47", 7		
54° 24"	55°57'50"			51°40'10"	51°57'16"		
55°54' 9", 6, 5	55°54'44", 6			51°55'55", 6, 5	51°54'50", 6		
55°52'44", 6				51°52'50", 6		51°28'45", 7, 5	
55°50'14", 9		55°48'59", 7, 5		51°50' 0", 6		51°25'45", 1, 5	
55°51'21"		55°45'59", 1, 5		51°51' 7"	51°25'56"	51°27'46"	
55°24'27", 6	55°28'13"	55°20'14"	55°48'	51° 4'15", 6	51° 8' 1"		
55°11'50"			55°21'50"				51° 4'46"
55° 3'24"	55°11'44"	55°10'59"		50°54'16"	50°54'50"	50°50'43"	
55° 2'59"	55° 5'15", 5	55° 5'52"	55° 5'15"	50°45' 9"	50°45' 1", 5	50°45'18"	50°45' 4"
52°56' 9", 5	52°59'59", 6	55° 1'42", 5	55° 2'50"	50°42'45"	50°59'45", 6	50°44'28", 5	50°42'46"
52°55' 9", 4	52°50'54", 3	55°53' 5"	52°58'50"	50°55'55", 5	50°50'40", 5	50°54'31"	50°58'16"
52°40'52", 7			52°54'	50°54'55", 4			50°55'44"
52°49'56", 5	52°41'44"	52°45'44"	52°52'	50°20'58", 7			50°18'44"
52°48'57", 9			52°17'55"	50°29'42", 5	50°21'50"	50°25'50"	50°51'46"
52°44'20"				49°54' 6"			49°57'21"
52°41'50"				49°54' 6"			
52°41'34", 6	52°16'15", 5	52°24' 5"		49°51'56"		50° 5'31"	
52°14'39", 5		52°27'55"		49°57'40", 6	49°56' 1", 5	50° 7'59"	
			52°17'	49°54'25", 5			49°56'46"
			52°17'				49°56'46"
52°25'15"			52°28'50"	50° 5' 1"			50° 8'16"
51°55'49"							
55°23'52", 9	55°22'20"		51°53'49"	49°15'55"			49°15'55"
			50°45'50"	51° 5'59", 9	51° 2' 6"		
							48°25'46"
50°50'50"	50°12'40"		50°49'40"	47°52'26"			
	50°48' 6", 8			48°50'56"	48°27'52", 8		48°29'26"
52°54'41", 4		52°45'15", 5		50°14'27", 4		50°25' 1", 5	
52°27'56", 6				50° 7'22", 6			
52°56'27", 5				50°56'15", 5			
55°48'57"				50°58'45"			
55°19'25"				50°59'11"			
55° 7' 6", 8				50°46'52", 8			
55° 5'51", 8, 5				50°45'20", 8, 5			
55° 5'53", 3, 5				50°45'49", 3, 5			
55° 7'26", 3				50°47'42", 3			
	BRAGA CAVALCANTE						
54°50'53"							
54°27'53"				52°10'21"			
55°59'20"				52° 7'21"			
55°48'53"				51°59' 6"			
				51°28'21"			

MÉMOIRE

OU

EXPOSÉ DES DROITS DU BRÉSIL

I

Le différend que la République des États-Unis du Brésil et la République Française, par le Compromis du 10 avril 1897, signé à Rio de Janeiro, ont convenu de soumettre à l'arbitrage du Gouvernement de la Confédération Suisse, porte sur deux lignes frontières à établir entre le Brésil et la Guyane Française :

Les questions
à régler
et les
pouvoirs
de l'Arbitre.

1° La ligne qu'on appelle généralement — la *limite maritime*, — parce qu'elle doit former la frontière de la partie maritime du territoire contesté, c'est-à-dire la ligne qui, partant du littoral, suit le cours de la rivière *Japoc ou Vincent Pinçon* déterminée par l'Article 8 du Traité conclu à Utrecht le 11 avril 1713 entre le Portugal et la France ;

Limite
maritime.

2° La *limite intérieure* qui, partant du Japoc ou Vincent Pinçon, doit se diriger vers l'Ouest pour

Limite
intérieure.

compléter la frontière entre le Brésil et la colonie française.

Le Compromis
de 1897.

« L'Arbitre », déclare le Compromis, « sera invité à décider *quelle est la rivière Japoc ou Vincent Pinçon et à fixer la limite intérieure du territoire.* »

Les deux premiers articles de cet instrument énoncent les prétentions respectives du Brésil et de la France et la mission de l'Arbitre au sujet de chacune des deux lignes frontières :

« Article 1^{er} (1).

« La République des États-Unis du Brésil prétend que, *conformément au sens précis de l'Article 8 du Traité d'Utrecht, le rio Japoc ou Vincent Pinçon est l'Oyapoc, qui se jette dans l'Océan à l'Ouest du Cap d'Orange et qui, par son thalweg, doit former la ligne frontière.*

« La République Française prétend que, *con-*

(1) Texte portugais :

« Artigo 1.

« A Republica dos Estados Unidos do Brasil pretende que, *conforme o sentido preciso do Artigo 8º do Tratado de Utrecht, o rio Japoc ou Vicente Pinsão é o Oyapoc que desagua no Oceano a Oeste do Cabo d'Orange, e que pelo seu thalweg deve ser traçada a linha de limites.*

« A Republica Franceza pretende que, *conforme o sentido preciso do Artigo 8º do Tratado de Utrecht, o rio Japoc ou Vicente Pinsão é o rio Araguay (Araouary) que desagua no Oceano ao Sul do Cabo do Norte e que pelo seu thalweg deve ser traçada a linha de limites.*

« O Arbitro resolverá definitivamente sobre as pretensões das duas Partes, adoptando em sua sentença, que será obrigatoria e sem appellação, um dos dous rios pretendidos ou, si assim entender, algum dos rios comprehendidos entre elles. »

formément au sens précis de l'Article 8 du Traité d'Utrecht, la rivière Japoc ou Vincent Pinçon est la rivière Araguay (Araouary), qui se jette dans l'Océan au Sud du Cap Nord et qui, par son thalweg, doit former la ligne frontière.

« L'Arbitre se prononcera définitivement sur les prétentions des deux Parties, adoptant dans sa sentence, qui sera obligatoire et sans appel, l'une des deux rivières énoncées, ou, à son choix, l'une de celles qui sont comprises entre elles.

« Article 2 (1).

« La République des États-Unis du Brésil prétend que la limite intérieure, dont une partie a été reconnue provisoirement par la Convention du

1) Texte portugais :

« Artigo 2.

« A Republica dos Estados Unidos do Brasil pretende que o limite interior, parte do qual foi reconhecido provisoriamente pela Convenção de Pariz de 28 de Agosto de 1817, é o paralelo de 2º 24', que, partindo do *Oyapoc* vá terminar na fronteira da Guyana Hollandeza.

« A França pretende que o limite interior é a linha que, partindo da cabeceira principal do braço principal do *Araguary*, siga para Oéste parallelamente ao rio *Amazonas* até encontrar a margem esquerda do *rio Branco* e continue por esta margem até encontrar paralelo que passe pelo ponto extremo da serra de *Acaray*.

« O Ar'bitro resolverá definitivamente qual é o limite interior, adoptando em sua sentença, que será obrigatoria e sem appellação, uma das linhas pretendidas pelas duas Partes ou escolhendo como solução intermédia, a partir da cabeceira principal do rio adoptado como sendo o *Japoc* ou *Vicente Pinsão* até á fronteira da Guyana Hollandeza, a divisão de aguas da bacia do *Amazonas*, que n'esta região é constituída em quasi sua totalidade pelas cumiadas da *serra de Tumucumaque*. »

28 Août 1817, est sur le parallèle de 2° 24' qui, partant de l'*Oyapoc*, va se terminer à la frontière de la Guyane Hollandaise.

« La France prétend que la limite intérieure est la ligne qui, partant de la source principale de l'*Araguary*, continue par l'Ouest, parallèlement à la rivière des *Amazones*, jusqu'à la rencontre de la rive gauche du *Rio Branco*, et suit cette rive jusqu'à la rencontre du parallèle qui passe par le point extrême des montagnes de *Acaray*.

« L'Arbitre résoudra définitivement quelle est la limite intérieure, adoptant dans sa sentence, qui sera obligatoire et sans appel, une des lignes revendiquées par les deux Parties, ou choisissant comme solution intermédiaire, à partir de la source principale de la rivière adoptée comme étant le *Japoc* ou *Vincent Pinçon* jusqu'à la frontière hollandaise, la ligne de partage des eaux du bassin des *Amazones* qui, dans cette région, est constituée dans sa presque totalité par la ligne de faite des monts *Tumuc Humac*. »

Il convient de rapprocher ici de ces stipulations les engagements pris par la France et le Portugal au sujet de la Guyane, après les guerres de la Révolution et du premier Empire Français, alors que tous les traités entre ces deux Puissances se trouvaient rompus et annulés.

Les voici :

Convention
de 1815.

1). *Convention de Vienne du 12 mai 1815 :*

« Article 2. — Son Altesse Royale » (le Prince Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil) « voulant témoigner de la manière la plus incontestable sa considération envers Sa Majesté Louis XVIII, s'engage à restituer et déclare qu'Elle restitue à Sa dite Majesté la Guyane Française jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le quatrième et le cinquième degré de latitude Nord, limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avait été fixée par le Traité d'Utrecht.

« L'époque de la remise de cette colonie à Sa Majesté Très-Chrétienne sera déterminée, dès que les circonstances le permettront, par une convention particulière entre les deux Cours. L'on procédera à l'amiable, aussitôt que faire se pourra, à la fixation définitive des limites des Guyanes Portugaise et Française, conformément au sens précis des stipulations de l'Article 8 du Traité d'Utrecht »⁽¹⁾.

2). Article 107 de l'Acte final du Congrès de Vienne, le 9 juin 1815⁽²⁾ :

Traité
de Vienne 1815.

« Son Altesse Royale le Prince Régent du Royaume du Portugal et de celui du Brésil, pour manifester d'une manière incontestable sa considération particulière pour Sa Majesté Très-Chrétienne, s'engage à

(1) DE CLERCQ, *Recueil des Traités de la France*, T. II, p. 515.

— BORGES DE CASTRO, *Collecção de Tratados de Portugal*, T. V, p. 52.

(2) BORGES DE CASTRO, V, 182 et suiv.; DE CLERCQ, II, 567 et suiv.

restituer à Sa dite Majesté la Guyane Française jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le quatrième et le cinquième degré de latitude septentrionale, limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avait été fixée par le Traité d'Utrecht.

« L'époque de la remise de cette colonie à Sa Majesté Très-Chrétienne sera déterminée, dès que les circonstances le permettront, par une convention particulière entre les deux Cours; et l'on procédera à l'amiable, aussitôt que faire se pourra, à la fixation définitive des limites des Guyanes Portugaise et Française, conformément au sens précis de l'Article huitième du Traité d'Utrecht. »

Convention
de 1817.

3). Convention de Paris, du 28 août 1817, entre le Portugal et la France (1) :

« Article 1^{er}. — Sa Majesté Très-Fidèle étant animée du désir de mettre à exécution l'Article CVII de l'Acte du Congrès de Vienne, s'engage à remettre à Sa Majesté Très-Chrétienne dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, la Guyane Française jusqu'à la Rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le 4^e et le 5^e degré de latitude septentrionale, et jusqu'au 52^o degré de longitude à l'Est de l'Ile de Fer, par le parallèle de 2 degrés 24 minutes de latitude septentrionale (2).

« Article 2. — On procédera immédiatement

(1) BORGES DE CASTRO, V, 571; DE CLERCO, III, 402.

(2) Voir la Carte du Territoire à l'Est du Rio Branco où les deux

des deux parts à la nomination et à l'envoi des Commissaires *pour fixer définitivement les limites des Guyannes Française et Portugaise, conformément au sens précis de l'Article VIII du Traité d'Utrecht, et aux stipulations de l'Acte du Congrès de Vienne*; lesdits Commissaires devront terminer leur travail dans le délai d'un an au plus tard, à dater du jour de leur réunion à la Guyanne. Si, à l'expiration de ce terme d'un an, lesdits Commissaires respectifs ne parvenaient pas à s'accorder, *les deux Hautes Parties Contractantes procéderaient à l'amiable à un autre arrangement, sous la médiation de la Grande Bretagne, et toujours conformément au sens précis de l'Article VIII du Traité d'Utrecht, conclu sous la garantie de cette Puissance.* »

Ainsi, l'Article 8 du Traité d'Utrecht fut la seule des stipulations antérieures revalidée par la France, d'un côté, et par les Royaumes du Portugal et du Brésil, de l'autre, à Vienne, en 1815, comme à Paris, en 1817. Les deux Parties s'engagèrent alors, par trois fois, à fixer définitivement les limites de leurs Guyanes « à l'amiable... *et toujours conformément au sens précis de l'Article VIII du Traité d'Utrecht.* »

Dans une dépêche en date du 5 juillet 1841,

lignes, celle du parallèle de 2° 24' Nord, et celle du 522^m degré de longitude Est de l'île de Fer (58° Ouest de Paris) se trouvent tracées,

adressée à la Légation de France à Rio de Janeiro, et communiquée au Gouvernement Brésilien, le Ministre des Affaires Étrangères, M. Guizot, disait :

« ... Avant que la question soit arrivée à des termes aussi simples, il faut d'abord s'entendre sur l'interprétation de l'Article 8 du Traité d'Utrecht... »

Pouvoirs
de l'Arbitre
en
ce qui concerne
la limite
maritime.

En ce qui concerne la *limite maritime*, il s'agit, donc, simplement d'interpréter l'Article 8 du Traité d'Utrecht. C'est ce que le Brésil et la France demandent à l'Arbitre, en l'invitant à déclarer « quelle est la rivière Japoc ou Vincent Pinçon ». L'Arbitre peut ainsi se prononcer, non seulement pour la rivière d'Oyapoc ou pour celle d'Araguay, réclamées respectivement par le Brésil et par la France, mais encore pour l'une de celles qui coulent sur le territoire contesté compris entre les deux rivières réclamées, pourvu que le cours d'eau choisi soit, selon lui, *le Japoc ou Vincent Pinçon de l'Article 8 du Traité d'Utrecht*.

Voici le texte français de cet Article (1) :

« VIII. — Afin de prévenir toute occasion de discorde qui pourroit naître entre les Sujets de la Cou-

(1) Texte portugais :

« VIII. — A fim de prevenir toda a occasião de discordia, que poderia haver entre os vassallos da Coroa de França, & os da Coroa de Portugal, Sua Magestade Christianissima desistirá para sempre, como presentemente desiste por este Tratado pelos termos mais

ronne de France & ceux de la Couronne de Portugal, Sa Majesté Tres-Chrétienne se desistera pour toujours, comme Elle se desiste dès à present par ce Traité, dans les termes les plus forts & les plus authentiques, & avec toutes les clauses requises, comme si elles étoient inserées icy, tant en son nom, qu'en celui de ses hoirs, successeurs & heritiers, de tous droits & prétentions qu'Elle peut ou pourra prétendre sur la propriété des terres, *appelées du Cap-du-Nord, & situées entre la rivière des Amazones, & celle de Japoc ou de Vincent Pinson*, sans se réserver ou retenir aucune portion desdites terres, afin qu'elles soient desormais possédées par Sa Majesté Portugaise, ses hoirs, successeurs & héritiers avec tous les droits de Souveraineté, d'absoluë puissance, & d'entier Domaine, comme faisant partie de ses Etats, & qu'elles lui demeurent à perpetuité, sans que Sa Majesté Portugaise, ses hoirs, successeurs & héritiers, puissent jamais être troublez dans ladite possession,

fortes, & mais autenticos, & com todas as clausulas que se requerem, como se ellas aqui fossem declaradas, assim em seu nome, como de seus Descendentes, Successores, & Herdeiros, de todo, & qualquer direito, & pertençaõ que pôde, ou poderá ter sobre a propriedade das Terras chamadas do Cabo do Norte, & situadas entre o Rio das Amasonas, & o de Japoc ou de Vicente Pinsão, sem reservar, ou reter porção alguma das ditas Terras, para que ellas sejam possuidas daqui em diante por Sua Magestade Portugueza, seus Descendentes, Successores, & Herdeiros, com todos os direitos de Soberania, Poder absoluto, & inteiro Dominio, como parte de seus Estados, & lhe fiquem perpetuamente, sem que Sua Magestade Portugueza, seus Descendentes, Successores, & Herdeiros possam jamais ser perturbados na dita posse por Sua Magestade Christianissima, seus Descendentes, Successores & Herdeiros »

par Sa Majesté Tres-Chrétienne, ny par ses hoirs, successeurs & heritiers. »

« ... Ce n'est pas le sens de l'Article 8 seulement, comme on a coutume de le répéter, mais bien le sens et l'esprit du Traité d'Utrecht tout entier que les Plénipotentiaires sont chargés d'interpréter », a dit le 20 septembre 1855 le Plénipotentiaire Français, BARON HIS DE BUTENVAL ⁽¹⁾.

L'Article 8, revalidé en 1815, est le seul qui reste en vigueur, mais le Brésil reconnaît que pour l'interpréter, puisque des contestations se sont élevées dès le xviii^e siècle au sujet de la situation du Japoc ou Vincent Pinçon, tous les autres articles du Traité doivent être étudiés, de même que le Traité provisionnel du 4 mars 1700, qui avait neutralisé la partie des Terres du Cap de Nord, c'est-à-dire de la Guyane, située entre la rive gauche de l'Amazone en aval du fort de Cumaú ou Macapá, le rivage de la mer et la Rivière « Ojapoc ou de Vincent Pinson », traité qui fut expressément annulé par l'Article suivant de la Paix d'Utrecht :

« Article 9. — En conséquence de l'Article précédent, Sa Majesté Portugaise pourra faire rebâtir les forts d'Araguari et de Camaü, ou Massapá, aussi bien que tous les autres qui ont été démolis, en exécution du Traité provisionnel fait à Lisbonne

(1) *Protocoles de la Conférence sur la délimitation des Guyanes Brésilienne et Française, à Paris, 1855-1856. Procès-verbal de la 2^{me} séance (p. 41 de la 2^e édition annexée au présent Mémoire).*

le 4 mars 1700, entre Sa Majesté Portugaise PIERRE II, de glorieuse mémoire, ledit Traité provisionnel restant nul, et de nulle vigueur en vertu de celui-cy.... »

L'Article 8 du Traité d'Utrecht ne désigne aucune *limite intérieure* complétant vers l'Ouest celle du Japoc ou Vincent Pinçon, et ce fut pour suppléer à cette omission que dans la Convention de Paris du 28 août 1817 on a adopté le parallèle de 2° 24' Nord depuis l'Oyapoc jusqu'au 522° degré de longitude Est de l'Île de Fer, soit 58° de longitude Ouest de Paris. Cette frontière s'arrête aujourd'hui à la rive droite de l'Awa ou Haut Maroni, une décision arbitrale de l'Empereur de Russie, en date du 25 mai 1891, ayant attribué à la Hollande le territoire compris entre cette rivière et son affluent le Tapanahoni.

Pour la fixation de la *limite intérieure*, l'Arbitre se trouve investi des pouvoirs déclarés dans l'Article 2 du Compromis. Il lui appartient de résoudre le différend en choisissant, soit la frontière que propose le Brésil, soit celle que propose la France, soit, comme solution intermédiaire, la ligne de partage des eaux qui, dans le massif des monts Tumucumaque, forme la limite septentrionale du bassin de l'Amazone depuis la *source principale du Japoc ou Vincent Pinçon d'Utrecht* jusqu'à la frontière hollandaise.

Pouvoirs
de l'Arbitre
en
ce qui concerne
la limite
intérieure.

II

Détermination
des lignes
réclamées
par les
deux Parties.

L'Oyapoc ou Vincent Pinçon, depuis son embouchure jusqu'au parallèle de 2° 24' Nord, puis, vers l'Ouest, ce parallèle jusqu'à l'Awa ou Haut Maroni, forment les deux lignes frontières revendiquées par le Brésil. Leur tracé sur une carte moderne de la Guyane ne peut donner lieu à aucun désaccord sérieux, le cours de l'Oyapoc et une grande partie de celui de l'Awa ayant été explorés. Tout au plus il y aura lieu de faire plus tard, sur les lieux, quelques corrections de longitude pour les différents points du cours supérieur de ces deux rivières. Il paraît avéré que le Camopi n'est qu'un affluent, et non la branche principale du fleuve, comme on le croyait autrefois.

Embouchure
de l'Oyapoc.

L'embouchure de l'Oyapoc se trouve par 4° 13' 16" de latitude Nord et 8° 22' 09" de longitude Ouest de Rio de Janeiro, soit 53° 52' 44" de Paris⁽¹⁾ : elle est parfaitement signalée, à l'Est par le Cap d'Orange, à l'Ouest par plusieurs *montagnes* « d'autant plus remarquables que ce sont les premières

Signalée
par
des montagnes.

(1) D'après le capitaine de corvette J. DA COSTA AZEVEDO, de la marine brésilienne, en 1857 (plus tard amiral et BARON DE LADARIO).

hautes terres que l'on découvre en venant du Cap de Nord » (1), montagnes qui déjà étaient indiquées près de la rive occidentale du Vincent Pinçon par des cartographes du xvi^e siècle. Cette position géographique, de même que celles des principaux points de la côte entre le Cap d'Orange et le Cap Raso do Norte, n'a été établie avec précision que de nos jours, car avant le Traité d'Utrecht, et même après, les cartes et les auteurs donnaient parfois des latitudes plus méridionales au Cap d'Orange, ce qui n'a rien de surprenant quand on sait que sur des cartes françaises du xvii^e siècle, et même pour la France, on constate des erreurs semblables.

L'Oyapoc ou Vincent Pinçon a sa source sur le versant septentrional des monts Tumucumaque, à peu près dans la latitude du Cap Raso do Norte, et il coule dans la direction générale du Sud au Nord. Sur le versant opposé de ce massif se trouvent les sources du Jary, affluent de l'Amazone (2) et celle du Mapary, affluent de l'Araguary.

Source
de l'Oyapoc.

(1) *Description géographique de la Guyane*, par « le S. BELLIN, Ingénieur de la Marine et du Depost des Plans », Paris, 1765, p. 275.

(2) « § 41. — ... *Rivière Jary*.... Les sources de cette rivière se trouvent voisines à celles du *Yapoco*, dont il a été parlé au § 36 ». — « § 56. ... La rivière *Yapoco* débouche par 4°15' de latitude septentrionale près du Cap d'Orange. Cette rivière est celle qui, dans le Traité de paix d'Utrecht, a été déclarée la limite des possessions portugaises.... » *Roteiro* (Routier), écrit à Barcellos (Rio Negro), en 1768, par l'abbé José MONTEIRO DE NORONHA, publié par l'Académie Royale des Sciences de Lisbonne, en 1856, sous le n° 4, au tome VI des *Noticias para a Historia das Nações Ultramarinas*. Tex-

La ligne de la prétention française commence à l'embouchure de la rivière Araguay (Araouari) « qui se jette dans l'Océan au Sud du Cap Nord », dit l'Article 1^{er} du Compromis.

L'Araguary
au Sud
du Cap du Nord.

Cap du Nord.
L'ancien
et le moderne.

Il y a dans ces parages deux Caps du Nord : l'ancien *Cabo do Norte* des Portugais, ou pointe Nord-Est de l'île de Maracá, par 2° 45' 30" de latitude septentrionale⁽¹⁾, et, un peu plus au Sud, par 1° 40' 10", le Cap Raso do Norte⁽²⁾, auquel on donne plus généralement aujourd'hui le nom de Cap du Nord. Tous les deux se trouvent désignés sous ce même nom dans la dernière *Carte des Côtes de la Guyane depuis Cayenne jusqu'à l'embouchure de l'Amazone* publiée par le Ministère de la Marine de France⁽³⁾. Celui de l'île de Maracá porte cette légende : — « Cap Nord des anciens géographes ». FROGER en 1696, PIERRE BARRÈRE en 1743, BELLIN en 1762 et 1763, A.-H. BRUÉ en 1826, et plusieurs autres géographes de notre siècle, y plaçaient le Cap du Nord⁽⁴⁾. SIMON MENTELLE, dans sa carte de la

te portugais : — « § 41. ... Rio Iary.... As fontes deste rio ficam visinhas ás do rio Yapoco referido no § 56 ». — « § 56. — No cabo de Orange desemboca o rio Yapoco em 4 grãos e 15 minutos de latitude septentrional. Este é o que se declarou por limite dos Dominios portuguezes no Tratado da paz de Utrecht »....

(1) COSTA AZEVEDO.

(2) D'après COSTA AZEVEDO, et d'après MOUCHEZ, 1° 40' 17".

(3) N° 2729-105, *Dressée d'après les documents les plus récents et les observations faites...* par M. E. MOUCHEZ, cap^{no} de Frégate. — *Dépôt des Cartes et Plans de la Marine*, 1868. *Dernières corrections essentielles, décembre 1885, secondaires, décembre 1895.*

(4) Les cartes de FROGER et de DE L'ISLE portent les N°s 85 et 89 dans l'*Allas Brésilien*. Celle de BARRÈRE se trouve dans sa *Nouvelle Rela-*

Guyane, publiée dans l'Atlas de l'abbé RAYNAL, DANIEL LESCALLIER, en 1791, et le baron WALCKENAER, en 1857, pour ne citer que des Français, donnaient même à l'île de Maracá le nom portugais d' « Ile du Cap Nord ⁽¹⁾. »

Cette île ou, si l'on veut, le Cap Raso do Norte, selon l'opinion généralement acceptée aujourd'hui, marque la limite occidentale de l'embouchure de l'Amazone, qui se trouvait jadis vers l'Oyapoc et le Cap d'Orange d'après SAINT-ELME REYNAUD ⁽²⁾ et CAETANO DA SILVA ⁽³⁾.

« De là », écrivait, en 1751, LA CONDAMINE, en par-

Le Cap du Nord
forme
la limite
occidentale de
l'embouchure
de l'Amazone.

D'après
La Condamine.

tion de la France Équinoxiale, Paris, 1745; de BELLIN, cartes N° 29 et N° 46, dans son Atlas Maritime et dans sa Description géographique de la Guyane. De la Carte de l'Amérique du Sud par BRUÉ, Géographe du Roi, il y a eu plusieurs éditions, de 1826 à 1854.

⁽¹⁾ Carte de SIMON MENTELLE, réduite par BONNE, ingénieur-hydrographe de la Marine, N° 52 dans l'Atlas de RAYNAL. On y voit : « *Maraca ou Isle du Cap Nord* ».

— LESCALLIER : « La rivière d'Araouari a son embouchure près celle du fleuve des Amazones, à environ un degré de latitude Nord. A douze lieues au Nord-Ouest on trouve le Cap de Nord, ensuite l'île du Cap de Nord, et en dedans d'elle la rivière de Carapapoupi. » (*Exposé des moyens de mettre en valeur et d'administrer la Guiane... par DANIEL LESCALLIER, ancien Ordonnateur de cette colonie, 1^{re} édition, Paris, 1791.*)

— WALCKENAER : « L'île de Maraca ou du Cap Nord n'est séparée de l'embouchure de la Mapa que par un canal de deux lieues.... » (*Mémoire, daté du 10 mars 1857, p. 14 du tome 75 des Nouvelles Annales des Voyages, 45^{me} de la 5^{me} série, Paris, 1857.*)

⁽²⁾ *Mémoire sur la partie de la Guyane qui s'étend entre l'Oyapoc et l'Amazone, et sur la communication de l'Amazone au lac Mapa par la rivière Saint-Hilaire, dans le Bulletin de la Société de Géographie de Paris, janvier 1859.*

⁽³⁾ *L'Oyapoc et l'Amazone, 1^{re} édition, Paris, 1861; 2^{me}, Rio-de Janeiro, 1893; 5^{me}, Paris, 1899, §§ 9 à 15.*

lant de l'île Bailique, qu'il nommait de la Pénitence, et d'où il poursuivait son voyage de Pará à Cayenne, « de là, nous atteignimes en deux jours, ainsi que je l'avais prévu, le *Cap de Nord qui termine sans équivoque l'embouchure de l'Amazone du côté de l'Ouest*. Si on prend vers l'Est la pointe de Maguari pour l'autre terme, la bouche du fleuve aura, suivant mes routes, un peu moins de 50 lieues marines, et environ 60 lieues communes; et si on veut absolument comprendre celle de la rivière de Pará, l'embouchure totale aura plus de 70 de ces dernières (¹). »

Déjà, en 1745, devant l'Académie des Sciences, il avait dit, en lisant la *Relation* de son voyage (²) :

« Je ne pouvois la terminer » (sa carte) « sans voir la vraie embouchure de l'Amazone *et sans suivre son bord septentrional jusqu'au Cap de Nord, où finit son cours* » (P. 182). «Quelques lieues au-dessous du Para, je traversai la bouche orientale de l'Amazone ou le bras de Para, séparé de la vraie embouchure ou de la bouche occidentale par la grande isle connue sous le nom de Joanes, et plus ordi-

(¹) DE LA CONDAMINE, *Journal du voyage fait par ordre du Roi, à l'Équateur; servant d'introduction historique à la mesure des trois premiers degrés du méridien*. Par M. DE LA CONDAMINE. Paris, Imprimerie Royale, 1751, p. 201.

(²) *Relation abrégée d'un voyage fait dans l'intérieur de l'Amérique Méridionale, depuis la côte de la Mer du Sud, jusqu'aux côtes du Brésil & de la Guiane, en descendant la Rivière des Amazones, lue à l'Assemblée publique de l'Académie des Sciences, le 28 avril 1745, par M. DE LA CONDAMINE, de la même Académie*. Paris, 1745.

nairement au Para, sous le nom de Marajo » (P. 188). «Entre Macapa et le Cap du Nord, dans l'endroit où le grand canal du fleuve se trouve le plus resserré par les isles, et surtout vis-à-vis de la grande bouche de l'Arawary, qui entre dans l'Amazone du côté du Nord... » (P. 195).

Les Instructions Nautiques françaises ne sont pas moins concluantes sur ce point. On lit dans celles de 1847, rédigées par TARDY DE MONTRAVEL ⁽¹⁾ :

D'après
les Instructions
nautiques
françaises.

«... Les bouches de l'Amazone sont comprises entre le Cap Magoari et le *Cap de Nord*; ce sont les limites que la géographie moderne leur a assignées, bien qu'il fut plus rationnel, ce me semble, de comprendre son embouchure totale entre la pointe Tijoca » (Tigioca) « et le Cap de Nord... » (P. 46). « ...Nous avons vu, à la fin du chapitre précédent, que l'on était convenu de donner pour limites à l'embouchure de l'Amazone le *Cap de Nord*, d'un côté, et la pointe Magoari, de l'autre » (P. 48). « ... Parmi plusieurs rivières qui se jettent dans l'embouchure du fleuve entre la pointe Pedrera » (Pedreira) « et le Cap de Nord, la principale est celle d'Araouary.... Cette rivière débouche un peu au Nord de l'île Bailique, la plus septentrionale du groupe de l'Ouest.... »

(1) *Instructions pour naviguer sur la côte septentrionale du Brésil et dans le fleuve des Amazones, par M. L. TARDY DE MONTRAVEL, capitaine de corvette, commandant le brick La Boulonnaise, chargé en 1842 et 1845 de la reconnaissance hydrographique de ces parages.* Paris, Imprimerie Royale, 1847.

Et dans les dernières Instructions publiées à Paris par le ministère de la Marine ⁽¹⁾ :

« Les bouches de l'Amazone depuis la pointe Tijoca » (Tigioca) « jusqu'au Cap de Nord, comprennent un espace de 180 milles. » (P. 45.)
« ...Parmi plusieurs rivières qui se jettent dans l'embouchure du fleuve entre la pointe Pedreira » (Pedreira) « et le Cap Nord, la principale est celle d'Araguary, que l'on croit communiquer par des canaux intérieurs avec celle d'Oyapock et avec le lac Mapa, au Sud de la Guyane. Cette rivière débouche un peu au Nord de l'île Bailique, la plus septentrionale du groupe de l'Ouest; le proroca » (*pororoca*, nom indigène du mascaret) « est d'une violence extrême à son embouchure. Depuis cette rivière jusqu'à 53 milles plus au Nord, la côte du continent suit la direction N.-N.-E., alors elle s'infléchit de deux quarts environ vers le Nord, puis elle ne tarde pas à se diriger brusquement dans l'Ouest pour former le Cap de Nord, limite de l'embouchure de l'Amazone. Elle prend ensuite la direction N.-N.-O., qui est celle de la côte de la Guyane. » (P. 58-59). «... Le Cap Nord, qui forme la limite N.-O. de l'embouchure des Amazones, est bas et boisé, mais sensiblement plus élevé que les

(1) N° 574. *Guyane Française et fleuve des Amazones*, publié par le Service des Instructions, sous le Ministère du Vice-Amiral GÉQUEL DES TOUCHES, Ministre de la Marine et des Colonies. Paris, Imprimerie Nationale, 1877.

terres voisines, qui sont souvent inondées... »
(P. 75).

L'Instruction nautique anglaise donne la même limite à l'embouchure de l'Amazone du côté du Nord ⁽¹⁾.

Instruction
nautique
anglaise.

« Du *Cap Raso do Norte* au *Cap Maguary* », dit M. ÉMILE LEVASSEUR, « les bouches septentrionales (de l'Amazone) ont 500 kilomètres de largeur; du *Cap Maguary* à la pointe *Tigioca*, la bouche méridionale en a 61.... La force du courant amazonien se fait sentir jusqu'à 500 kilomètres » (50 lieues marines), « au delà de l'embouchure dans la direction du N.-N.-E. et permet de puiser en pleine mer une eau presque douce.... » ⁽²⁾.

M. Emile
Levasseur.

Après toutes ces autorités, il est permis d'affirmer, malgré la déclaration faite dans le Compromis, que l'Araguary ne se jette pas dans l'Océan, puisque la rive gauche de l'Amazone ne finit qu'au *Cap Raso do Norte* ou même à l'ancien *Cabo do Norte*, dans l'île de *Maracá*, de sorte que la rivière que la France demande maintenant au nom d'un Traité par lequel elle a renoncé à toute prétention sur

L'Araguary
est un affluent
de l'Amazone.

⁽¹⁾ « ... The coast from the mouth of the Araguay runs about N. by E. for a distance of 25 miles to *Cape North*, which forms the westernmost limit of the mouth of the Amazon... » (*The South America Pilot, Part. I.... Compiled by Staff Commander JAMES PENN, R. N., Third edition. Published by order of the Lords Commissioners of the Admiralty. Londres, 1885, p. 438*).

⁽²⁾ *Le Brésil*, par E. LEVASSEUR, Membre de l'Institut, Professeur au Collège de France et au Conservatoire des Arts et Métiers, 2^e édition, Paris, 1889, p. 4.

l'Amazone, se trouve être incontestablement un affluent de ce fleuve.

Confluent
de l'Araguay.

Le confluent de l'Araguay, au Nord de Ponta Grossa, se trouve par $1^{\circ} 14' 54''$ de latitude Nord et $6^{\circ} 47' 19''$ de longitude Ouest de Rio de Janeiro. C'est certainement le point de départ de la première ligne réclamée par la France, car cette rivière n'a pas plusieurs issues, soit plus au Sud, sur l'Amazone, soit au Nord, sur la mer, comme on l'a prétendu. Anciennement, et encore au commencement de ce siècle, l'Amazone détachait un bras, qui allait aboutir à l'Araguay, près du confluent de cette rivière. C'était le Furo Grande (grand canal) de l'Araguay (¹). Son point de départ sur la rive gauche de l'Amazone se trouvait à environ vingt milles marins de Ponta Grossa. Un autre bras moins important, le Furo Pequeno, pénétrait dans les terres trois milles en amont du Furo Grande, pour se réunir bientôt à celui-ci en formant une île. Les deux points de départ, sur la rive gauche de l'Amazone, n'étaient donc pas des bouches de l'Araguay, car ce canal, vue sa direction et la force du courant amazonien, était normalement parcouru par les eaux du grand fleuve qui allaient ainsi grossir celles de son affluent. Le Furo Grande, qui figure encore

(¹) *Furo*, canal qui relie deux rivières. *Paranamirim*, canal qui commence et finit dans la même rivière.

Par les nombreux bras qu'il jette, l'Amazone devient parfois le tributaire de ses affluents.

aujourd'hui sur les cartes marines françaises et anglaises, était entièrement obstrué en 1857, lors de l'exploration faite par COSTA AZEVEDO, et déjà en 1854 il avait cessé d'être un canal de communication (1). Quant au prétendu bras septentrional de l'Araguary, débouchant dans le canal de Maracá sous le « nom moderne » de Carapaporis (Carapapouri), et qui dans la discussion diplomatique de 1855 et 1856 était encore, pour le Gouvernement Français, le vrai Vincent Pinçon d'Utrecht, on verra au chapitre suivant, qu'il n'a jamais existé.

La première ligne prétendue par la France suit le thalweg de l'Araguary (Article 1^{er} du Compromis) jusqu'à « la source principale du bras principal » de cette rivière (Article 2), source qui est le point de départ de la deuxième ligne, parallèle à l'Amazone. Haut Araguary.

Le Haut Araguary a été exploré en 1798 jusqu'au parallèle de 2° 10' Nord par le lieutenant- Exploration
de 1798.

(1) *Journal d'un voyage sur la côte méridionale de la Guyane*, par CH. PENAUD, lieutenant de vaisseau, commandant la goélette « La Béarnaise ». — Février, mars, avril, 1856, dans les *Annales Maritimes et Coloniales*, 1836, 2^e partie, tome II, p. 421 et suiv. p. 447 : — « Je retournai dans le Furo pour en dessiner le cours et y avancer le plus possible. Je pénétrai à un mille plus avant que le point où nous nous étions arrêtés le 21 » (le 21 mars, le lieutenant PENAUD avait pénétré dans le Furo, par l'Araguary, jusqu'à quatre milles trois quarts), « mais les arbres abattus et les branches qui se croisaient m'empêchèrent d'aller plus loin. Pour dégager cette crique, il faudrait trois ou quatre jours d'un travail rendu très pénible par le grand nombre de maringouins que l'on trouve sous les fourrés. L'indien Joseph m'a dit qu'il y a deux ans, se trouvant dans l'Araouari, la mer étant grosse au large, il voulut se rendre aux îles de l'entrée de l'Amazone par le Furo, et qu'il fut arrêté par les mêmes difficultés que j'ai rencontrées. »

Source
de l'Araguary.

colonel PEDRO ALEXANDRINO DE SOUZA, de l'armée portugaise, et d'après cette exploration on estimait que la source principale de la rivière devait se trouver plus au Nord, à environ 2° 50' de latitude.

HUMBOLDT, au commencement du siècle, fait mention de cette exploration dans son *Voyage aux Régions Équinoxiales du Nouveau Continent* :

« Ils (les Portugais) ont fait examiner avec soin, par le colonel DE SOUZA, la latitude des sources de cette dernière (l'Araguary); ils l'ont trouvée plus septentrionale que son embouchure, ce qui aurait fait placer la frontière dans la *latitude du Calsoene* » (Tome IX, p. 257). Et dans un autre endroit (Tome X, p. 158), il place cette source par 2° 50' de latitude Nord et 55° 40' de longitude Ouest de Paris. La bouche du Calçoene se trouve par 2° 52' 42".

Explorations
de 1891 et 1896.

Des explorations accomplies en 1891 et 1896 par M. FELINTO ALCINO BRAGA CAVALCANTE, capitaine d'état-major de l'armée brésilienne, sont venues confirmer ces données que la fantaisie de certains cartographes modernes avaient fait oublier. Le capitaine BRAGA CAVALCANTE, en remontant le bras principal de l'Araguary, est arrivé jusqu'à la latitude de 2° 50' Nord, par 9 degrés de longitude Ouest de Rio, soit 54° 50' 55" Ouest de Paris, sans pouvoir atteindre la source de cette rivière. Les obstacles qu'il rencontra et le manque de vivres le forcèrent de renoncer à pousser plus loin son exploration. La source doit se trouver non loin de cet endroit, aux environs de 2° 55' de latitude Nord, sur le versant méridional d'un

contrefort des Tumucumaques, entre le Yauê et le Motura, affluents de l'Oyapoc.

L'Araguary coule vers le Sud jusqu'au premier degré de latitude Nord, puis il suit vers l'Est ce parallèle jusqu'au confluent du Falcino, où il reprend la direction du Sud, pour se diriger vers l'Est après avoir reçu le Mapary. Les principaux affluents de sa rive gauche sont le Tapiry, le Trajauhy, le Cacuhy et le Falcino; ceux de la rive droite, le Mururé et le Mapary ou Amapary. La source du Trajauhy n'est pas éloignée de celle du Canabuly, tributaire du Calçoene.

Principaux
affluents
du
Haut Araguay,

Le Mapary.

Tous ces affluents ont été explorés, totalement ou en partie, par le capitaine BRAGA CAVALCANTE et les membres de la Commission brésilienne qu'il dirigeait, en 1896. La source du Mapary est située au-dessus du parallèle de 2° Nord, entre le Moturá et le Jingarary, affluents de l'Oyapoc. Le Mapary reçoit les eaux du Anicohy, de l'Itahy, du Tacanapy et du Cupichy, tous affluents de sa rive droite. L'Agamiuare et le Uruaitú (Ourouaitou), explorés par COUDREAU, ont été rattachés à l'Itahy par supposition. Le capitaine BRAGA CAVALCANTE a pu constater, comme le colonel SOUZA en 1798, que la branche principale de l'Araguary est celle qui vient du Nord (1). Sur ce point encore la dernière exploration est venue confirmer et compléter une information

(1) Le colonel SOUZA n'a attaché aucune importance au Mapary, dont il s'est borné à indiquer le confluent, sans même le nommer.

ancienne, car dans un Routier portugais de la première moitié du xviii^e siècle, on lit le passage suivant :

« Vient après la rivière Araguay... Elle a quelques affluents ou bras. L'un est nommé Mapary, et on y trouve du cacao et un peu de girofle. Les Français viennent clandestinement à ce bras pour y cueillir du cacao. On y trouve des bois de bonne qualité⁽¹⁾. »

Sur une carte de la Guyane dressée à Paris en 1766 par PHILIPPE BUACHE, le Mapary prend sa source près de l'Oyapoc et se jette dans l'Aouairie ou Araguay⁽²⁾. Malgré la confusion produite par une carte de la Guyane publiée en 1886, sur laquelle les sources du Cassiporé se trouvaient à côté de celles de l'Oyapoc⁽³⁾, l'explorateur HENRI COUDREAU, en 1895, et M. HENRI FROIDEVAUX, en 1895, avaient soupçonné que le Mapary était un affluent de l'Ar-

(1) « Segue se o Rio Araguay... Tem alguns rios collateraes ou braços. Um se chama Mapary, onde ha cacao e algum cravo, e por este braço vem os Francezes a furto fazer cacao. Tem boas madeiras. » Bibliothèque Publique d'Evora, Manuscrit CXV, 2-15 a N° 15. Copie de la main du Père BENTO DA FONSECA, Jésuite, missionnaire au Maranhão et au Pará.

(2) *Esquisse inédite de la Guyane, par PH. BUACHE, d'après différents documents.* 1766. Planche VI dans le Mémoire de M. HENRI FROIDEVAUX, *Explorations françaises à l'intérieur de la Guyane pendant le second quart du xviii^e siècle (1720-1742)*, Paris, 1895. L'original de l'esquisse se trouve à la Bibl. Nat. de Paris, Cartes, K¹ 655.

(3) Le tracé du cours du Cassiporé sur cette carte de 1886 a été fait d'après un Capitaine BLANC qui l'aurait exploré en 1882 en lui donnant pour affluents le Jouisa, la Rivière Blanche et l'Issajoul; mais on ne trouve aucune mention de cette exploration dans le *Bulletin* ni dans les *Comptes Rendus* de la Société de Géographie de Paris

guary. « Serait-ce le Mapari, qui se jetterait alors dans l'Aouari ou Araguay? » demandait M. FROMEVAUX dans une note au *Mémoire des irrptions des Portugais du Pará sur les terres de la Guyane dépendantes de la France*(¹). Et COUDREAU : — « Mais les quatre rivières, Agamiouare, Ourouaitou, *Mapari*, Caroni, sont-elles bien les formateurs du Cachipour et ne seraient-elles pas plutôt les formateurs de l'Araguary? L'Araguary est un fleuve plus important que le Cachipour, et il semblerait, à l'inspection de la carte, que les quatre rivières devraient logiquement appartenir au premier. C'est là un point que de nouvelles explorations pourront seules éclaircir(²). »

La Commission mixte, brésilienne-française, qui se trouve maintenant sur le territoire contesté, pourra facilement compléter les explorations faites, constater que le bras principal de l'Araguary est

(¹) Manuscrit de la Bibl. Nat. de Paris (Ms. fr., N° 6255, p. 15-18), publié par M. FROMEVAUX, comme pièce justificative, dans son travail déjà cité (*Explorations françaises... 1720-1742*). Ce manuscrit montre encore que des expéditions portugaises remontaient l'Araguary, et qu'un moine de Pará avait informé que le *Motura* se trouvait près de l'Araguary : — « Un Père de St-Antoine de Pará a dit au S^r DE CHASSY qu'il étoit avec le détachement qui fut chez les Courouanes » (1744), « et que dans un autre, il avoit vu les endroits où les François ont été, ou celui de LA JEUNESSE, qui, par *Montura*, fut assez près de l'Aouary. »

(²) H. COUDREAU, *Aperçu général des Tumuc-Humac* (Bulletin de la Soc. de Géographie, Paris, Tome XIV, p. 42). COUDREAU avait déjà rapporté qu'un Indien du Cassiporé, se trouvant aux sources de l'Oyapoc, avait descendu un des prétendus formateurs du Cassiporé, qui l'avait conduit à l'Araguary (*Voyage à travers les Guyanes et l'Amazonie*, Paris, 1887, p. XXVI).

celui qui vient du Nord, et préciser la position de la source de cette rivière. La distance exacte entre ce point et celui de la rive gauche de l'Amazone sous le même méridien, est un élément indispensable pour l'établissement jusqu'au Rio Branco de la ligne parallèle prétendue par la France, laquelle, naturellement, doit accompagner toutes les sinuosités de cette rive gauche.

Point de départ
de la ligne
intérieure
française.

Sur les cartes N° 1 et N° 5 annexées au présent Mémoire, on a tracé la ligne intérieure de la prétention française, en prenant, comme point de départ, la position du Haut Araguay, où s'arrêta la dernière exploration brésilienne, par 2° 30' de latitude Nord. Le point de la rive gauche de l'Amazone correspondant à cette longitude de 9° Ouest de Rio, 54° 30' 55" Ouest de Paris, se trouve au Furo de Arrayollos, entre les confluent du Toheré et du Jary, par 4° 25' 50" de latitude Sud. La distance entre les deux parallèles est de 454,6 kilomètres.

Cette ligne ne
peut pas, pro-
bablement, ar-
river au Rio
Branco.

Tracée à cette distance, la ligne parallèle à la rive gauche de l'Amazone coupe l'Oyapoc, puis les monts Tumucumaque et plusieurs affluents du Haut Jary, mais, aussitôt après, et aux environs du Jary et du Parú, elle est arrêtée par le territoire hollandais précisément à 58° Ouest de Paris ou 522° Est de l'Île de Fer, c'est-à-dire au méridien que LORD WELLINGTON, dans le but de couvrir la Guyane Britannique, avait proposé comme limite extrême de la prétention française vers l'Ouest, méridien qui fut adopté dans la Convention de

Paris du 28 août 1817, sur laquelle, paraît-il, le Gouvernement Français s'appuyait à l'occasion de l'arbitrage de son différend avec la Hollande au sujet de la frontière occidentale de la Guyane Française (1). Cette ligne intérieure ne peut donc pas arriver au Rio Branco, si les données que nous possédons sur la latitude des monts Tumucumaque à cet endroit sont exactes. Dans le cas où la frontière hollandaise des Tumucumaque, entre l'Itany et le Cutari, se trouverait plus au Nord, la ligne de la prétention française continuerait vers l'Ouest et traverserait le Capú et l'Apiniau, formateurs du Trombetas, pour être de nouveau arrêtée, cette fois par le territoire des sources de l'Essequibo, que la France ne dispute pas à l'Angleterre.

La source principale de l'Essequibo, ou Sipó, est située, selon SCHOMBERGK, par $0^{\circ}41'$ de latitude Nord, ou, selon la correction faite par C. CHALMERS, GAY SAWKINS et CHARLES BROWN, par $0^{\circ}44'50''$ et $59^{\circ}15'$ de longitude Ouest de Greenwich, $61^{\circ}55'14''$ Ouest de Paris. Le coude formé, plusieurs minutes au Sud de cette source, par les plateaux et les monts d'Acaray, barre, à environ $0^{\circ}42'$ de latitude Nord, le passage de la ligne intérieure française. Si,

(1) Les Mémoires des deux Parties n'ont jamais été publiés, mais dans la décision arbitrale de l'Empereur de Russie, rendue le 25 mai 1891, on lit le passage suivant :

« ... Considérant que la Convention du 28 août 1817, qui a fixé les conditions de la restitution de la Guyane Française à la France par le Portugal, n'a jamais été reconnue par les Pays-Bas.... »

malgré cet obstacle, on admet qu'elle doive être seulement interrompue pour reprendre à l'Ouest des monts d'Essary, cette ligne intérieure se présenterait dans le bassin du Rio Branco au Nord de la ligne droite qui doit être tirée du point extrême des monts d'Acaray jusqu'au point de la rive gauche de cette rivière situé à la même latitude, et elle couperait ensuite cette ligne droite pour arriver enfin au Rio Branco. Dans le bassin de cette rivière, le territoire contesté se trouverait ainsi divisé en deux sections rattachées par le point d'intersection des deux lignes. La ligne parallèle à la rive gauche de l'Amazone, qui devrait former partout la limite méridionale des territoires réclamés par la France, deviendrait, dans le bassin du Rio Branco, limite septentrionale à l'Est pour redevenir limite Sud à l'Ouest; et réciproquement, la ligne droite, qui devrait être toujours la limite Nord, formerait à l'Est la limite Sud et à l'Ouest la limite Nord.

Il faut ajouter que, d'après COUDREAU, la source la plus méridionale de l'Essequibo, se trouverait par $1^{\circ}7'$ de latitude Nord et $61^{\circ}2'40''$ de longitude Ouest de Paris. Bien qu'il paraisse étrange que SCHOMBURGK et les autres explorateurs anglais se soient trompés de près d'un demi-degré de latitude, on doit tenir compte de ce renseignement. S'il était confirmé, et si la ligne de la prétention française n'était pas arrêtée à l'Est par le territoire hollandais, elle passerait alors franchement, d'après COUDREAU, au Sud des monts et des plateaux d'Acaray, et elle

arriverait sans entrave à la rive gauche du Rio Branco, comme le montre la carte N° 2 ci-après.

La position trop septentrionale de la source du bras principal de l'Araguary entraîne toutes ces complications et toutes ces incertitudes au sujet de la ligne intérieure française. Et cependant, au moment de la négociation des Traités de 1801 et 1802, la position septentrionale de cette source n'était pas un fait ignoré. A cette époque, comme il sera montré plus loin, la limite intérieure que la France victorieuse imposait au Portugal était une ligne droite, Est-Ouest, passant au Nord des monts de Tumucumaque, parce que la France s'attribuait alors la partie méridionale des possessions hollandaises en Guyane, c'est-à-dire, des territoires qui forment encore aujourd'hui la Guyane Hollandaise et de ceux à l'Ouest que l'Angleterre a conquis en 1805. La prétention à une ligne parallèle à l'Amazonie, ligne qui n'a été établie dans aucun traité, ne fut formulée officiellement qu'en 1856, et elle n'a jamais été l'objet d'une discussion entre les deux Gouvernements. On ignore jusqu'à présent quels sont les titres de la France à l'appui de cette prétention.

III

Les
territoires
contestés.

La contestation entre le Brésil et la France porte, comme on vient de le voir, sur un territoire maritime et sur une bande de territoire intérieur qui longerait les Guyanes Hollandaise et Anglaise et arriverait peut-être au Rio Branco.

Le territoire
maritime.

Le territoire maritime, parfaitement délimité, est compris entre l'embouchure de l'Oyapoc, près du Cap d'Orange, la mer jusqu'au Cap du Nord, la rive gauche de l'estuaire de l'Amazone jusqu'au confluent de l'Araguary, le thalweg de ce cours d'eau, la ligne qui, à partir de sa source, se dirige vers l'Ouest et coupe l'Oyapoc, et le thalweg de cette rivière depuis le point de rencontre de la ligne intérieure jusqu'à la mer. La superficie de ce territoire est d'environ 61,200 kilomètres carrés.

Sa superficie.

Territoires
intérieurs.

On a déjà fait remarquer que la zone intérieure contestée s'arrête très probablement sur la frontière hollandaise du 58^{me} degré Ouest de Paris; mais en admettant qu'elle puisse dépasser cette longitude pour aller s'arrêter au Sud des monts d'Acaray, près des sources de l'Essequibo, la superficie approximative de ces différents tronçons serait :

kil. carrés

a) Territoire compris entre l'Itany, le Haut Oyapoc, le parallèle de 2° 24' Nord et, au Sud, la ligne de partage des eaux sur les monts et plateaux de Tumucumaque. 8.100

Superficie
des territoires
intérieurs.

b) Territoire des bassins du Jary et du Parú, compris entre les monts de Tumucumaque, au Nord, et la ligne parallèle à l'Amazone, au Sud. 6.700

14.800

c) Au delà du 58^{me} degré Ouest de Paris, entre les chaînes de Tumucumaque et d'Acaray et la ligne parallèle à l'Amazone. 11.900

26.700

Si l'on admet que, malgré l'obstacle de la chaîne d'Acaray, la ligne parallèle à l'Amazone doit être continuée à l'Ouest des monts d'Essary dans le bassin du Rio Branco :

d) Tronçon de l'Est formé, au Sud, par la ligne droite partant de la pointe d'Acaray et, au Nord, par la ligne parallèle à la rive gauche de l'Amazone. 4.150

e) Tronçon d'Ouest formé, au Nord, par la ligne droite et, au Sud, par la ligne parallèle à l'Amazone. 5.800

51.650

La superficie du territoire contesté dans le bassin du Rio Branco serait de 14.360 kil. carrés au lieu de 4.950, si COUDREAU a raison en plaçant plus au Nord que les explorateurs anglais la source de l'Essequibo et la ligne de partage des eaux. Dans ce cas, la superficie des différentes sections du territoire intérieur contesté s'élèverait à environ 41.060 kil. carrés.

Superficie totale
des territoires
contestés.

Le premier chiffre, 51.650, additionné à celui de la superficie du territoire maritime, donne un total de 92.850; le second, de 41.060, un total de 102.260 kilomètres carrés.

Cours d'eau
entre l'Oyapoc
et l'Araguary.

Sur le territoire contesté compris entre l'Araguary et l'Oyapoc, les cours d'eau qui se déversent dans la mer et qui ont quelque importance, soit réelle, soit seulement historique, sont, en commençant par le Sud :

Carapaporis (Carapapouri),
Amapá (Mapa),
Mayacaré,
Calçoene (Carsewene),
Cunany (Counani),
Cassiporé (Cachipour),
Uaçá (Ouassa).

Le *Carapaporis* et le *Mayacaré*, à proprement parler, ne sont plus des rivières, mais bien de simples canaux par lesquels s'écoule le trop-plein de quelques lacs de la région. L'*Uaçá* a pour affluents le *Curipy* et l'*Arucaudá*, dont le nom (ARCOOA, ARRACOW), d'après LAWRENCE KEYMIS, GABRIEL TATTON et ROBERT HARCOURT, était appliqué par

les Indiens, il y a deux siècles, à la branche principale de la rivière (1). Presque tous les noms géographiques actuels se retrouvent dans les relations anglaises et hollandaises des dernières années du xvi^e siècle et du commencement du xvii^e. KEYMIS, en 1596, fait mention des rivières suivantes : l'Arrowari (Araguary); l'Iwaripoco, qu'il dit être la plus grande de toutes, mais qui n'était autre chose que le canal du Carapaporis à peine entrevu par lui dans son voyage du confluent de l'Araguary à l'embouchure de l'Oyapoc, comme l'a prouvé CAETANO DA SILVA (§§ 1171 à 1189); le *Maipari*, ce qui paraît être une faute d'impression, pour *Maicari*; le *Coanaini* (Cunany); le *Caipourogh* (Cassiporé); et, au delà du Cap *Cecyll* (Cap d'Orange), l'*Arcooa* (Arucauá) et le *Wiapoco*, nom indigène qui, ayant été écrit par un Anglais, doit être prononcé et orthographié à la française, *Ouayapoco*, de même que Iwaripoco, doit être rendu par *Aïouaripoco*. GABRIEL TATTON, dans sa carte de 1608, donne : Rivière *Arowary*; *Point Perilous* (Cap Raso do Norte); *Carrapaporough Isles*

Presque tous les noms géographiques actuels de cette région sont connus depuis la fin du xvi^e siècle.

(1) LAWRENCE KEYMIS, *A Relation of the second voyage to Guiana. Performed and written in the yeare 1596.* Londres, 1596, petit in-4°.

— GABRIEL TATTON, Carte de la Guyane, dessinée à Londres en 1608 sur parchemin (Musée Britannique, Cartes manuscrites, N° 54, 249 N; Fac-simile N° 54 dans l'*Atlas Brésilien*). Sur cette carte les lettres C. M. H., C. E. H., C. T. H., et C. E. F., indiquent les noms des capitaines MICHAEL HARCOURT, EDWARD HARVEY, THOMAS HARCOURT et EDWARD FISCHER, et le point terminal de leurs explorations.

— ROBERT HARCOURT, *A Relation of a voyage to Guiana*, Londres, 1615, petit in-4°.

(îles Carapaporis, qui devinrent l'île de Maracá ou du Cap du Nord); lac *Maccary* et rivière *Mayacary*; rivières *Coshebery* (Calçoene), *Comawiny* (Cunany), *Cassapourough* (Cassiporé); *Cap Sicell* (Cecill ou d'Orange); et rivières *Arracow* et *Wiapoco*. HARCOURT, en 1615, donne : Rivière *Arrawary*, *Point Perilous*, *Carripapoory Islands*, rivières *Maicary*, *Connawini* et *Cassipurogh*, *Cap Cecill*, rivières *Arracow* et *Wiapoco*. JOANNES DE LAET (*) : Rivières *Arewari*; *Makary* ou *Arikary* (*Mayacaré*); *Carsewinnen*, qui devient *Corrosuine* sur sa carte; *Clapepouri*, nommée *Quanaoueny* sur cette même carte; *Cassepouri*; *Arrocawo* et *Wiapoco*.

Carte de Tatton,
de 1608.

L'examen de la belle carte de TATTON, jusqu'ici inédite, dessinée en 1608 d'après les documents que venaient de lui fournir ROBERT HARCOURT et ses compagnons, montre que le littoral et les embouchures des rivières entre le Cap d'Orange et le canal de Carapaporis n'ont pas subi des changements aussi considérables que le faisaient croire les nombreuses incorrections des cartes imprimées après 1598, dressées d'après la mauvaise lecture des textes anglais, ou d'après les renseignements peu précis de quelques voyageurs. Ainsi un prétendu bras septentrional de l'Araguay qui serait la rivière de Carapaporis débouchant dans

Prétendu bras
septentrional
de l'Araguay.

(*) J. DE LAET, *Beschrijvinghe van West Indien*, Leyde, 1625 et 1630; *Novus Orbis*, Leyde, 1630; *L'Histoire du Nouveau Monde*, Leyde, 1640.

le canal de ce nom, à l'Ouest du Cap Raso do Norte, et qui, dans la discussion diplomatique de 1855 et 1856, était pour la France le véritable Vincent Pinçon du Traité d'Utrecht, la frontière qu'elle revendiquait, ne se trouve pas sur la carte de TATTON (voir dans l'*Atlas* le N° 54). Ce canal et la rivière d'Araguary avaient pourtant été explorés en 1608 par les capitaines MICHAEL HARCOURT et EDWARD HARVEY. C'est à une mauvaise interprétation du texte de KEYMIS par JODOCUS HONDIUS, en 1598, comme l'a montré CAETANO DA SILVA (§§ 398 à 418 et 4171 à 4208), qu'il faut attribuer l'invention de la branche septentrionale de l'Araguary. Dans un rapport en date du 1^{er} avril 1857, le capitaine PEYRON, commandant l'avis français « le Rapide », chargé d'explorer le prétendu Vincent Pinçon-Carapaporis, a déclaré : « Il n'y a plus actuellement de communication possible avec la branche Sud et si elle a existé autrefois ce ne peut être que dans un temps très éloigné. »

Au chapitre précédent, il a été question du confluent de l'Araguary dans l'Amazone, de sa source, de son cours supérieur et de ses premiers affluents, dont le principal est le Mapary. Le *Tracajatuba* et l'*Aporema*, anciennement *Maporema*, sont, sur le territoire contesté, les seuls affluents importants du Bas Araguary. L'Aporema a pour tributaires les petites rivières, ou *igarapés*, da Prata, do Cobre (rive droite) et Euzebio (rive gauche), nom transformé en Zeiba sur de récentes cartes françaises. Au

Affluents
du
Bas Araguary

Son
ancien affluent
Amanahy,
Mayacary
ou Batabuto.

xvii^e siècle et au commencement du xviii^e, un cours d'eau assez important, l'*Amanahy* (la *Manaye*, selon les Français), aujourd'hui *Tartarugal*, se jetait dans l'Araguary sous le nom de *Mayacary* ou de *Mayacaré* après avoir traversé plusieurs lacs. Des cartes françaises du xvii^e siècle le désignaient sous le nom de *Batabouto*. Le confluent de ce Mayacaré, qu'on peut appeler du Sud, sur la rive gauche de l'Araguary, se trouvait par 1°20'19" de latitude Nord et 7°4'6" de longitude Ouest de Rio (52°54'41" Ouest de Paris) d'après COSTA AZEVEDO. C'est sur la pointe occidentale de ce confluent que se trouvait le fort portugais d'Araguary, dont parlent les Traités de 1700 et de 1715 (1). Mais, en 1728, d'après un routier portugais que possédait le Père BENTO DA FONSECA (2), on constata que l'Amanahy avait pris une direction différente et qu'il se jetait directement dans la mer après avoir traversé le lac de *Camacary* ou *Macary*, aujourd'hui lac *da Jaca* (3). Déjà, en 1725, le routier du capitaine PAES DO AMARAL signalait l'*Igarapépucú* dans le canal de Carapaporis, nom qui s'appliquait à la rivière Carapaporis ou à la crique Macary un peu plus au Nord. En 1857, et bien avant, l'Amanahy n'avait plus de commu-

(1) C. DA SILVA, §§ 1954 à 1959, 2222 à 2224.

(2) Bibliothèque d'Évora, Ms. CXV, 2-15 a, N° 15.

(3) On a voulu dernièrement prouver que ce nom était une reminiscence de *Japoc. Jaca*, en français Jac, est tout bonnement le nom portugais du fruit du Jaquier, et on sait que cet arbre n'avait pas encore été introduit en Amérique à l'époque du Traité d'Utrecht.

nication avec le Carapaporis et se dirigeait déjà vers le Nord à travers les lacs Duas Boccas, Cajubim, Comprido, Pracuba, Curuxá et Amapá. Il est devenu de la sorte un affluent de l'Amapá. Ce dernier, qui formait le cours supérieur du *Mayacaré* du Nord, s'est frayé un passage vers la mer, plus au Sud, et est devenu une rivière indépendante. Quant au *Mayacaré* du Sud il était encore en 1791 un déversoir du grand lac Onçapoyenne, Lago d'El Rey ou Lago Real, improprement nommé aujourd'hui Lago Novo⁽¹⁾; mais ce canal était déjà entièrement obstrué lors de l'exploration brésilienne de 1857. Une crique rattachait anciennement le lac Onçapoyenne au *Mayacaré* du Nord.

Tout le pays à l'Est de l'Aporema et au Nord de

(1) On lit dans le *Voyage à travers les Guyanes* par COUDREAU (Paris, 1887, p. 56) : — « Ce nom de lac du Roi, dit la légende, vient de ce qu'un Roi de France avait jadis envoyé des hommes pêcher par là. » Le nom — *Lago d'El Rey* — est portugais : on le trouve dans le journal de l'expédition de 1791 du capitaine MANOEL JOAQUIM D'ABREU (*Revue de l'Inst. Hist. et Géog. du Brésil*, T. XI de 1848, 2^{me} partie). On trouve encore ce lac sous le nom de — *Lago Real* — sur des cartes portugaises du XVIII^e siècle. La première carte française qui représente ce lac est celle de LEBLOND, de 1814 (*Carte spéciale de l'Araguay*), mais elle n'est que la réduction d'une carte portugaise, car plusieurs noms, parmi lesquels celui de — *Lago Real* — y sont écrits en portugais. On y voit aussi, indiqués en portugais, les emplacements des trois postes portugais établis en 1791 à l'entrée du Furo Grande (*Arayat*), sur la pointe Sud de l'Araguay (Destacamento) et sur la pointe septentrionale du Sucuruju, au Nord de l'Araguay (Vigia). La crique *Mayacaré*, reliant le lac Onçapoyenne ou d'El Rey à l'Araguay, existait encore, et le Carapaporis, sans communication avec l'Araguay, coulait de l'Ouest vers l'Est, parce que l'Amanahy (Tartarugal) suivait encore cette direction.

a
région des lacs.

Ancienne communication, par des canaux intérieurs et des lacs, entre l'Oyapoc et l'Araguary.

Le Carapaporis,
l'Amapá
et le Mayacaré.

l'Araguary jusqu'à l'Amapá est couvert de lacs. « La région qui a le mieux conservé ses nappes d'eau lacustre », dit ÉLISÉE RECLUS, « est celle du territoire contesté franco-brésilien, entre les rivières Mapa Grande (Amapá) et Araguary : les pointes basses qui forment la péninsule dite Cap de Nord et l'île non moins basse de Maraca masquent le pays des lacs. *A une époque relativement récente, cette zone des eaux douces se prolongeait beaucoup plus au Nord jusqu'à l'Oyapoc*, et des bateliers pouvaient faire un voyage de plus de trois cents kilomètres constamment par les lacs, les rivières et les bayous, entre l'Amazonie et la Guyane Française. D'après les officiers du fort français de Mapá, qui subsista de 1856 à 1841 » (1840), « des embarcations de 40 tonnes auraient encore suivi ce chemin vers le milieu du siècle ». (*Nouvelle Géographie Universelle*, Tome XIX, 1894, pg. 26-27).

On a déjà parlé du *Carapaporis*, le prétendu Vincent Pinçon des Français dans la discussion de 1855 et 1856. L'embouchure de cette rivière, qui n'est plus que le déversoir du lac da Jaca ou lac Macary, se trouve par 4°51'50" de latitude Nord. En allant vers le Cap d'Orange, on arrive d'abord à l'embouchure de la rivière *Amapá*, par 2°9'58" de latitude. Ce cours d'eau, comme il a été dit plus haut, allait déboucher plus au Nord, sous le nom de *Mayacaré*, par 2°25'47", mais il a fini par prendre tout à fait la direction d'un bras qui s'était formé plus bas et qui était déjà connu des Portugais, en

1796. C'est seulement au début de notre siècle qu'il commença à être désigné par le nom d'*Amapá*.

Le BARON WALCKENAER, conservateur des cartes à la Bibliothèque Royale, aujourd'hui Bibliothèque Nationale de Paris, parle ainsi de la découverte de cette rivière par les Français, en 1855 (1) :

« Toute la côte, jusqu'à la rivière de Vincent Pinçon, étant inondée périodiquement de la même manière, il était impossible d'y fonder un établissement sans de grandes entraves et sans faire des dépenses énormes. Le gouverneur aurait désiré alors se fixer à l'embouchure du *Carapapoury* ou rivière de Vincent Pinçon; mais la rivière n'est plus qu'un cours d'eau intérieur, sans issue dans la mer; l'embouchure a été obstruée par des sables qui s'élèvent au-dessus des grandes marées, et qui ne permettent plus d'y pénétrer. C'est ce qui arrive souvent dans ce pays, où les eaux sont constamment en mouvement, et les courants d'une effrayante rapidité....

« Vis-à-vis de la pointe septentrionale de l'île *Maraca*, ou île du Cap Nord, les explorateurs ont trouvé une rivière grande et profonde, qui n'était pas

(1) *Mémoire sur les nouvelles découvertes géographiques faites dans la Guyane Française et sur le nouvel établissement formé à l'île de Mapa. Accompagné d'une carte.* Dans les *Nouvelles Annales des Voyages et des Sciences Géographiques*, Tome 75 de la collection, et 15 de la 5^e série, Paris, 1857. Pg. 9 et 10. Ce Mémoire a trait à l'occupation militaire d'une partie du territoire contesté ordonnée par le gouvernement de LOUIS-PHILIPPE en violation de l'Acte de Vienne et de la Convention de 1817.

connue jusqu'à ce jour. Il y a quelques années, c'était un ruisseau, qui, même dans les hautes mers, ne pouvait être fréquenté que par des pirogues. Aujourd'hui, c'est un fleuve dans lequel on trouve de vingt à vingt-cinq pieds de basse mer. Après l'avoir parcouru pendant quatre lieues, on arrive dans le superbe *lac de Mapa*, qui a cinquante milles au moins de circonférence, et dans lequel se trouvent plusieurs îles élevées qui ne sont jamais inondées comme les terres environnantes.... »

Après l'Amapá et l'ancien Mayacaré, viennent sur cette côte les rivières *Calçoene* (*Carsewene*), dont l'embouchure est située par 2°52'42" de latitude, et *Cunany*, par 2°49'07", le ruisseau ou igarapé *Tralhote*, la rivière *Cassiporé* (*Cachipour*), par 3°49'05", et enfin, le *Cap d'Orange*, limite orientale de la baie où se jettent l'*Oyapoc*, ainsi que l'*Uaçá* et le *Ouanary*, tributaires de son estuaire.

Le Calçoene,
le Cunany
et le Cassiporé.

Le Cap d'Orange
et l'Oyapoc.

Anciens noms
du
Cap d'Orange.

Signalé par les
montagnes
de l'Ouest.

Le nom hollandais de ce cap fut introduit en 1625 par J. DE LAET. En 1596, KEYMIS lui avait donné celui de *Cap Cecill*. « Lorsque nous arrivâmes », dit-il, « au cap Nord de cette baie (auquel nous avons donné le nom de *Cap Cecyll*), nous vîmes deux hautes montagnes, ayant l'apparence de deux îles, mais faisant partie de la terre ferme... (1). » Mais, sur une carte de la Guyane publiée en 1598

(1) Relation citée, p. 5 : — « When wee came to the north-hed lād of this bay (which we named Cape Cecyll) we sawe two high mountaines like two ilandes but they joyne with the mayne.... »

par JOODOCUS HONDIUS, ce cap porte, d'après RALEGH, le nom de C. de la Conde, transformé l'année suivante en C. de la Corde et de la Corda par LEVINUS HULSIUS. D'après JAN DE LAET, il avait été appelé parfois *Cap du Nord*. C'est sous les noms de *Conde*, *Corde* et *Orange* qu'on le trouve sur les cartes du XVII^e siècle avant que le nom hollandais ait prévalu.

On manque de renseignements sur le chiffre de la population sur les territoires contestés. « A l'Ouest », dit ÉLISÉE RECLUS, « toute la vallée du Rio Branco est devenue incontestablement brésilienne par la langue, les mœurs, les relations politiques et commerciales. Quant aux régions intermédiaires, que parcoururent GREVAUX, COUDREAU et BARBOSA RODRIGUES, elles sont habitées par des populations indiennes complètement indépendantes, évaluées par COUDREAU à 12.700 individus. Le territoire réellement contesté entre la France et le Brésil comprend une superficie évaluée approximativement à celle de quinze départements français et n'ayant pas plus de 5.000 habitants policés, un seul sur 50 kilomètres carrés » (1).

Population
des territoires
contestés.

Aujourd'hui la population du territoire entre l'Oyapoc et l'Araguary dépasse de beaucoup ce chiffre. Dans un rapport officiel, le chef de bataillon

(1) *Nouv. Géog. Un.*, Tome XIX, 1894, p. 85. E. RECLUS donne, avant ce passage, la superficie des territoires en litige, de l'Atlantique jusqu'au Rio Branco, et il ajoute : — « Toutefois le débat n'a d'importance réelle que pour le *contesté* de la côte, entre l'Oyapok et l'Araguari. »

E. PÉROZ, commandant les troupes de la Guyane Française, estimait, en 1895, qu'il y avait 8 ou 10.000 Brésiliens établis sur ce territoire ⁽¹⁾. Au Calçoene et surtout vers l'intérieur, dans la région aurifère où le Canabuly, un des affluents de cette rivière, et d'autres cours d'eau prennent leurs sources, il y a, depuis la découverte des *placers* en 1894, une population flottante assez nombreuse, composée d'aventuriers de différentes nationalités. C'est la seule partie du territoire contesté où l'on trouve des Français. Partout ailleurs, la population est presque exclusivement brésilienne, de naissance ou d'origine, et les quelques résidants étrangers qu'on y voit sont Portugais. Au Calçoene, il y a des Brésiliens surtout dans le cours inférieur de la rivière, où des étrangers qui s'occupent, pour la plupart, du commerce des transports se sont établis depuis 1894. On y voit un grand nombre de nègres de la Guyane Hollandaise, des Français, des Anglais, et quelques Américains du Nord.

Sur la rive gauche de l'Araguary, sur l'Aporéma et dans le lac d'Amapé plusieurs Brésiliens étaient déjà établis lors des explorations françaises de 1856 ⁽²⁾. De l'Amapé jusqu'à l'Oyapoc, on ne

⁽¹⁾ « Les huit ou dix mille habitants fixés actuellement sur le Contesté sont Brésiliens de cœur et patriotes dans l'âme. » *Rapport* daté de Cayenne, le 27 mai 1895, adressé au Gouverneur de la colonie; publié au *Moniteur Officiel de la Guyane Française, Supplément* du 22 juin 1895.

⁽²⁾ *Journal d'un voyage sur la côte de la Guyane, par CH. PENAUD, lieutenant de vaisseau, commandant la goélette « La Béarnaise »*, dans

voyait à ce moment que quelques villages d'Indiens. En 1856, le Gouvernement de LOUIS-PHILIPPE, malgré l'Acte de Vienne et la Convention de 1817, établit sur l'Amapá un poste militaire évacué le 10 juillet 1840 à la suite des représentations du Brésil et de l'intervention amicale du Gouvernement anglais. Une colonie militaire brésilienne, qui subsiste encore, avait été établie sur la rive gauche de l'Araguay. Elle fut inaugurée le 29 avril 1840 sous le nom de Colonie Dom Pedro II, par le capitaine du génie JOSÉ FREIRE DE ANDRADE PARREIRAS, une lieue en aval de la ferme du Brésilien JOÃO MANOEL FERREIRA, qui s'était établi sur l'Araguay en 1821 (1).

Occupation militaire du territoire entre l'Oyapoc et l'Amapá Pequeno par la France en 1856. Évacuation de ce territoire en 1840.

L'évacuation du poste français de l'Amapá avait été obtenue sans conditions, mais en 1841, par un échange de notes à Rio de Janeiro, il a été convenu de maintenir « le *statu quo* actuel en ce qui concerne l'occupation du poste de Mapá (2). » Cet arrangement de 1841 a amené *la neutralisation de la partie du territoire contesté située entre l'Oyapoc et l'Amapá Pequeno*, où se trouvait le poste évacué (3). Le Gouvernement de Pará a

Accord de 1841 pour la neutralisation du territoire entre l'Oyapoc et l'Amapá Pequeno.

les *Annales Maritimes et Coloniales*, 2^e Partie, Tome II, 1856, pp. 424, 425, 426, 427 et 458.

(1) Rapport en date du 5 mai 1840 adressé par le capitaine J. F. DE ANDRADE PARREIRAS au Président de la Province de Pará.

(2) Dépêche du 5 juillet 1841, de M. Guizot, adressée au Ministre de France à Rio de Janeiro et communiquée au Gouvernement Brésilien. Réponse du Ministre des Affaires Étrangères du Brésil en date du 18 décembre 1841.

(3) « L'arrangement du 5 juillet 1841, sur le *statu quo*, déclara neutre le territoire *entre l'Amapá (ou Mapá) et l'Oyapoc* en

Partie
méridionale
du
« Contesté »
maritime.

donc pu continuer à exercer très régulièrement des actes de juridiction au Sud de la région neutralisée, puisque, en 1815 et 1817, le Portugal avait été maintenu dans la possession du territoire contesté. COUDREAU, en 1885, fait mention de plusieurs autorités brésiliennes chargées de la police et de la perception des impôts, au lac Duas Bocas, c'est-à-dire dans le district du Tartarugal, comme dans les districts de l'Aporema et de l'Araguary⁽¹⁾. Cette partie du « Contesté » a toujours relevé des autorités administratives et judiciaires de Macapá, et c'est encore dans cette ville que les électeurs de la rive gauche de l'Araguary et des districts de l'Aporema et du Tartarugal allaient déposer leurs votes aux élections brésiliennes, même à l'époque de l'Empire.

Sur les lacs qui se suivent entre l'Amapá Pequeno et le Tartarugal et, surtout dans les riches prairies arrosées par l'Aporema et ses affluents, il y a un grand nombre d'établissements brésiliens : fermes à bétail (fazendas de gado), petites plantations (sitios) et maisons de commerce. La population s'adonne principalement à l'élevage, à l'exploitation du caoutchouc et autres gommages forestières, à la petite culture, à la pêche et à la préparation de différentes salaisons. Un commerce assez important

attendant une solution définitive » (ÉMILE LEVASSEUR, de l'Institut de France, *La France et ses colonies*, Paris, 1895, Tome III, p. 552).

(1) COUDREAU, *Voyage à travers les Guyanes et l'Amazonie*, Paris, 1887, Tome II, pp. 52, 55, 75, 79 et 81.

se fait entre cette région et Pará. En 1885, Coudreau comptait trente-cinq petites fermes dans la région des lacs entre l'Amapá Pequeno et le Tartarugal. Plus au Sud, dans le district de l'Aporema, se trouvaient, et se trouvent encore, les fermes les plus importantes. Le bétail y fut introduit avant 1847 par PROCOPIO ROLLA et LYRA LOBATO, de Macapá⁽¹⁾. Parmi les fermes à bétail, dont quelques-unes, pour ces régions, sont véritablement de petits villages, on peut citer : sur l'Aporema, Nazareth, Sam José, Livramento, Todos-os-Santos, Santa Cruz, Deus-te-Guarde, Santa Maria, Espirito-Santo, Bonito et Conceição; sur l'Igarapé Euzebio, Sam Bento et Carmo; et, sur l'Igarapé do Cobre, Sam Pedro. Sur la rive gauche de l'Araguary, Santa Margarida paraît être la ferme la plus importante. On y voit d'autres établissements au nombre desquels Assumpção, S. Joaquim, Santa America, Arû, Paratú, Boa Vista, Livramento et Sam Sebastião.

Au Nord, sur le territoire neutralisé en 1841, se trouvent les villages d'Amapá, Galçoene, Cunany, Cassiporé, Uaçá, Arucauá et Curipy, qui, il y a quelques années encore, formaient autant de capitaineries indépendantes, dont les chefs étaient choisis par la population. Récemment, ils se sont même donné une organisation municipale.

Partie
septentrionale
du
« Contesté »
maritime.

(1) D'après un contrat signé par devant notaire à Macapá, en 1847, ils étaient déjà propriétaires de la « fazenda de gado » nommée Nazareth, sur l'Aporema.

Il a été dit plus haut qu'en février 1836, il y avait déjà quelques Brésiliens établis sur le lac d'Amapá. Aussitôt après l'évacuation du poste français, des émigrants et des déserteurs brésiliens sont allés s'établir sur la rive gauche de l'Amapá Pequeno. En 1849, le petit village qu'ils fondèrent ne comptait que 25 habitants; en 1857, il en comptait 158, y compris ceux des environs. A cette époque déjà, Amapá avait des relations de commerce plus importantes avec Pará qu'avec Cayenne (1). Aujourd'hui, la population du village et des environs est, paraît-il, de plus de 600 habitants, presque tous nés au Brésil ou dans le territoire neutre, mais de parents brésiliens ou d'origine brésilienne. Le village de Cunany, en 1857, comptait 40 habitants; celui de Cassiporé, 80. Ils étaient tous Brésiliens, sauf un Français de passage à Cunany et quelques créoles de Cayenne à Cassiporé. En 1895, il y avait au village de Cunany 284 habitants brésiliens ou descendants de Brésiliens, un natif de Cayenne et un Portugais; à Cassiporé, 120 habitants, tous d'origine brésilienne, comme aussi 80 à Uaçá et 70 à Curipy. Arucauá avait 60 habitants, tous indiens.

(1) Rapport en date du 29 juillet 1859, du commandant COSTA AZEVEDO, chef de la commission brésilienne qui a exploré le territoire contesté. Valeur de l'exportation d'Amapá en 1857 (poisson salé et colle de poisson) : — pour Pará, 6.960 milrêis; pour Cayenne, 5.588 milrêis.

IV

On sait que toute la côte septentrionale du Brésil, y compris celle du territoire contesté, fut découverte en 1500 par le navigateur espagnol VICENTE YAÑEZ PINÇON, VICENTIANES OU VICENTIAÑS, comme, par abréviation, on le désignait souvent dans les documents de l'époque. Après avoir découvert, venant de l'Est, un grand fleuve (Rio Grande) qu'il nomma *Santa Maria de la Mar Dulce*, et qui avait à son embouchure les îles de *Marinatābalo* ⁽¹⁾, il poursuivit son voyage vers le Nord-Ouest jusqu'au golfe de Paria, en longeant la côte. Sur ce trajet il remarqua *un cap* qu'il nomma de *San Vicente* ⁽²⁾. Au retour d'un autre voyage, entrepris avec JUAN DIAZ DE SOLIS, il suivit de nouveau, en 1509, mais dans la direction opposée, le littoral de Paria au cap de S. Roque,

Découverte,
en 1500,
du
littoral Nord
du Brésil
et
de la Guyane
par Vincent
Pinçon.

(1) *Marinatābalo*, Lettres patentes signées à Grenade le 5 septembre 1501; — *Marina tambal*, lettre d'ANGELO TRIVIGIANO, décembre 1501; — *Marinatabal*, manuscrit à la Bibl. de Ferrare; — *Marinatambal*, Recueil de FRACANZIO DE MONTALBODO, 1507; — *Mariatambal*, ANGHIERA; *Marinatanbal*, OVIEDO.

(2) On peut voir au Vol. II, *Documents*, sous le N° 1, la traduction des passages essentiels de la « *Capitulacion* » signée à Grenade, le 5 septembre 1501, et dont le texte espagnol complet se trouve au § 2629 de C. DA SILVA, *L'Oyapoc*.

trouvant certaines parties de la côte inondées, probablement le delta de l'Orénoque et les « Pays noyés » du Cap d'Orange à l'Amazone (1).

Il n'a donné son nom à aucune rivière, à aucun pays, ce qui, d'ailleurs, n'était pas dans les habitudes des navigateurs de cette époque.

La Mer Douce
de Pinçon
était
l'Amazone

Le grand fleuve qu'il avait nommé *Santa Maria de la Mer douce* était sans conteste l'Amazone actuel, et d'après les renseignements fournis par lui-même, avant 1510, à PIERRE MARTYR D'ANGHERA, la région qui s'étendait sur la rive droite était appelée par les Indiens *Camamóro*, celle de la rive gauche, ou guyanaise, *Paricora*, ou mieux *Paricura* : « Regionem appellant indigenæ *Mariatambal*. Regio autem ab ejus fluminis Oriente, *Camomórus* dicitur : ab Occidente, *Paricóra* (2). »

Le territoire
de sa
rive gauche
était nommé
Paricura.

(1) ANGHIERA, *De orbe nouo Decades*, 2^{me} Décade, Liv. VII : — « Après s'être entendu avec ces Chiaconus (chefs indiens), VINCENT YAÑEZ continua son voyage. Il trouva à l'Est des pays abandonnés à cause des fréquentes inondations, et, sur de grands espaces, des terres marécageuses; mais il ne renonça pas à son entreprise avant d'avoir atteint la pointe extrême du continent.... Cette pointe semble vouloir aller au devant de l'Atlas. Elle regarde cette partie de l'Afrique que les Portugais ont appelée le Cap de Bonne Espérance... »

(2) Texte de la 1^{re} Décade, imprimé en 1511 à Séville, fol. iijj (P. MARTYRIS... *Opera*, N° 66 de la *Bibliotheca Americana vetustissima* de H. HARRISSE) : — « P[ro]vintiam appellant indigene *Mariatambal*. Regio autē ab eius fluminis oriente *Camomorus* dicitur : ab occidente *Paricura* ». — Texte de l'édition de 1551, de Alcalá (N° 88 de la *Bibl. Am. vet.*) : — « Regionē appellant indigenæ *Mariatambal*. Regio autem ab eius fluminis oriente *Camomorus* dicitur : ab occidente *Paricóra*. » (*De orbe nouo Decades*, 1^{re} Déc., Liv. IX, fol. cv); « Le Livre X a été écrit en 1510, donc le livre IX avant » (Note de M. HENRI HARRISSE).

Dans sa déposition faite à Séville le 21 mars 1515 au cours du procès intenté par DIEGO COLON contre la Couronne, PINÇON déclara que, dans son voyage de 1500, il avait découvert la *Mar Dulce*, « et que cette eau douce s'avance dans la mer quarante lieues »; qu'il avait découvert de même « la province qui s'appelle *Paricura* », et qu'il avait ensuite « longé la côte jusqu'à la bouche du Dragon » (1). Son compagnon MANOEL DE VALDOVINOS, dont le témoignage a été reçu le 19 septembre 1515, donnait même à cette *mer d'eau douce* le nom de *Rio de Paricura* (2). Mais déjà un autre témoin, JUAN RODRIGUEZ, le 6 avril 1515, avait prononcé le nom de *Marañon* (3), mentionné aussitôt après par ANGHIERA dans une lettre en date du 18 décembre de cette même année. Bientôt, ce nom, répété par d'autres témoins du procès en 1515, et qu'ANGHIERA, ENCISO et OVIEDO répandirent par leurs livres, supplanta entièrement celui de *Mar Dulce*.

La Mer Douce
nommée
aussi Paricura
et Marañon.

Dans l'édition de 1516, ANGHIERA, après le passage

(1) « ... que descubrió é halló la *mar dulce*, é que sale 40 leguas en la mar el agua dulce, é asimismo descubrió esta provincia que se llama *Paricura*, e corrió la costa de luengo hasta la boca del Drago. » Déposition reproduite par NAVARRETE, *Collección de Viajes y descubrimientos*, édition de 1880, T. III, p. 551, et dans la *Collección de documentos inéditos de ultramar*, 2^e Série, Tome VII, 1^{er} De los Pleitos de Colon, Madrid 1894, p. 269.

(2) « ... é dieron en un rio grande anegado, al cual pusieron nombre *Paricura*, donde fallaron en la mar que salia del rio el agua dulce mas de treinta leguas, é de alli salieron é fueron costeano fasta Pária... » In NAVARRETE, éd. de 1880, T. III, p. 557; et *Pleitos de Colon*, T. I, p. 146.

(3) *Pleitos*, T. I, p. 277.

déjà cité (1^{re} décade), en intercalait un autre dans lequel il parlait du Marañon, qui paraissait une méditerranée, et plus loin il disait : « *Maragnonum appellans hunc fluvium incolæ : adjacentes autem regiones, Mariatambal, Camamorum et Paricoram.* » (2^e décade, liv. IX.)

OVIEDO en 1526 parlait du Marañon, que PINÇON lui avait dit à plusieurs reprises avoir découvert en 1500, large de quarante lieues à son embouchure et dont les eaux s'avançaient quarante lieues dans la mer ⁽¹⁾. Quand plus tard il compléta son travail, il ajouta que le *Marañon* avait porté quelque temps le nom de *Mer Douce* ⁽²⁾. « Le premier qui découvrit le *Marañon*, disait-il, ce fut le pilote VICENTE YAÑEZ PINÇON.... Je l'ai connu et fréquenté... et il m'a raconté que, avec quatre petites caravelles, il avait remonté ce fleuve quinze ou vingt lieues l'an 1500.... » ⁽³⁾.

(1) « ... Pero este ni otro de los que yo he visto ni oydo ni leydo hasta agora, no se yguala cõ el rio *Marañon*, que es ala parte del leuâte, en la misma costa, el qual tiene en la boca quãdo entra en la mar quarenta leguas, y mas de otras tãtas dentro en ella se coje agua dulce del dicho rio. Esto oy yo muchas veces dezir al piloto VICENTE YAÑEZ PINÇON, que fué el primero de los Christianos que vido este rio *Marañon* y entró por el con una caravella mas de veynte leguas.... » OVIEDO, *De la natural hystoria de las Indias*, Tolède, 1526, fol. 40.

(2) « ... Este embocamiento... se llamó un tiempo *Mar Dulce*.... » *Hist. General de las Indias*, Liv. XXI, Chap. III.

(3) « ... El primero que descubrió el rio *Marañon* fué el piloto VICENTE YAÑEZ PINÇON.... Yo le conosci ó tracté... y el me dixo que con quatro caravelas pequeñas avia entrado en este rio quinze ó veynte leguas el año de mil e quinientos años. » (*Hist. Gen. de las Indias*, Liv. XXIV, Cap. II).

Déjà dans la lettre citée, de 1515, ANGHIERA signalait le désaccord des marins au sujet de la latitude de la Mer Douce de PINÇON.

Désaccord
sur la latitude
de la
Mer Douce
ou Marañon.

« Le nom indigène du fleuve est *Maragnon*. Plusieurs marins placent son embouchure sous la ligne équinoxiale, *d'autres la remettent au delà*. Tous s'accordent à reconnaître qu'arrivés dans ces parages ils perdent de vue le pôle arctique. (1) »

Le Santa Maria de la Mar Dulce, qui sur la carte de JUAN DE LA COSA, de 1500, est le golfe de Santa Maria, sous l'équateur (2), commença à être placé plus au Sud, d'abord sous ce même nom de *Mer Douce* ou sous celui de *Paricura*, ensuite sous le nom de *Marañon*. Ce dernier avait été appliqué postérieurement à une baie à l'Est, le Maranhão actuel, qui était probablement la Boca de los Leones (3), découverte aussi par PINÇON en 1500. Sur une carte de 1519, de MAIOLLO, on voit la *Mare Dolce* au Sud de l'équateur, ayant à l'Ouest la côte de *Paricura*, et, plus loin, vers l'Est, le *Maraglione* (*Atlas*,

Le Marañon
des cartes
du XVI^e siècle.

(1) « Flumini est nomen patrium Maragnonus. Sub æquinoctiali locant linea plæriq̃ nautæ fluminis ejus fauces : *trans lineam alii restituunt*. Se ibi polum Arcticum amittere patentur omnes. » (*Opus epistolarum PETRI MARTYRIS*, Alcalá de Henares, 1550, *Epist. DXXXII*, datée de Valladolid, le XVIII décembre 1515).

(2) *Atlas* annexé, Carte N^o 1 : *G. de S^t M^a* (Golfe de Santa Maria), et dans son extrémité occidentale — *El macareo*, — c'est-à-dire le mascaret, ou *pororoca*, qui avait mis en danger les caravelles de Pinçon.

(3) Déposition de GARCIA FERRANDO, chirurgien, un des compagnons de PINÇON dans l'expédition de 1499-1500. Cette déposition, qui est une des plus importantes, a été faite le 1^{er} octobre 1515 (*Pleitos de Colon*, I, 188 à 190).

Carte N° 1A). Sur une autre, du même cartographe, datée de 1527, le grand fleuve, au Sud de l'équateur, porte le nom de *Paricura la Dulce*, ayant à l'Ouest la côte *Paricura*. Le Maranhão actuel y est représenté à l'Est, sous le nom de Marañon, entre le *Paricura* et le cap de S. Roque (N° 4 de l'*Atlas*). La fausse latitude donnée au premier Marañon a fait croire que la baie et la Mer Douce ne faisaient qu'un seul fleuve. On supprima généralement des cartes le nom du Maranhão oriental, et on ne représenta sous le nom de Marañon que la *Mer Douce*, parfaitement caractérisée, malgré son déplacement vers le Sud, par la côte de *Paricura*, comme dans la carte de Turin de 1525 et dans celle de Diogo RIBEIRO, de 1529 (N°s 2 et 4 dans l'*Atlas*). Sur cette dernière, outre le nom *Paricura*, il y a cette légende : « Le fleuve de Marañon est très grand; les navires y entrent par l'eau douce, et ils trouvent de l'eau douce vingt lieues en mer » (« ... El Rio de Marañon es muy grande & entran e el navios por agua dulce & 20. leguas e la mar tomã agua dulce »).

« Le phénomène de la *mer douce* », a dit HUMBOLDT, « appartient, dans ces parages équatoriaux, seulement à l'embouchure de l'Amazone » (*Examen critique de l'histoire de la géographie du Nouveau Continent*, éd. de 1839, t. V, p. 62-65). Et TARDY DE MONTRAVEL : — « Dans cet espace de mer compris entre le cap Magouary et le Cap Nord, on rencontre l'eau du fleuve projetée au large sans mélange sensible avec l'eau de la mer, tandis que je n'ai remarqué, à l'embouchure

d'aucune rivière autre que celle des Amazones, les eaux être douces à six milles au large de la côte. » (*Revue Coloniale*, août 1847, p. 409-410.)

En 1551, le capitaine Diogo LEITE, envoyé en exploration au littoral Nord, prenait la baie de Maranhão pour le fleuve Marañon, et dès lors sur les cartes portugaises ce nom reparait appliqué à la baie. Des cartographes étrangers copient ces documents.

Avec le voyage d'ORELLANA, qui, en descendant le Marañon, depuis le confluent du Napo, est venu sortir à la mer le 26 août 1542⁽¹⁾, on commence, à partir de 1544, ou, peut-être, de 1545, à placer sous l'équateur l'embouchure de la Mer Douce de PINÇON, en conservant au fleuve le nom de Maragnon, ou en lui donnant ceux de Rio de Orellana et Rio des Amazones : cartes de CABOTTO (1544), Diogo HOMEM (1558 et 1568), BARTHOLOMEU VELHO (1561), LAZARO LUIS (1565), VAZ DOURADO (1568, 1571, 1580) et plusieurs autres. Mais quelques cartographes, comme DESLIENS (1544?), CABOTTO, DESCÉLIERS (1550), ANDRÉ HOMEM (1559), pour rétablir le Maragnon-Amazone

(1) La lettre du 20 janvier 1545, d'Oviedo, écrite de S^t-Domingue et adressée au cardinal Bembo, contient les premières nouvelles de ce voyage d'après le récit oral d'ORELLANA lui-même (publiée en 1556 dans le recueil de RAMUSIO, T. III, sous ce titre : — *La navigation del grandissimo Fiume Maragnon posto sopra la Terra ferma delle Indie Occidentali, scritta per el Magnifico Signor CONSALVO FERNANDO d'Oviedo, Historico della Maesta Cesarea nelle dette Indie*). Le journal du P. CARVAJAL, dont Oviedo a donné plus tard une reproduction presque textuelle, n'a été publié intégralement qu'en 1894 par TORIBIO MEDINA. En Avril 1545, après avoir été à Cubagua et à S^t-Domingue, ORELLANA arrivait à Lisbonne.

sous l'équateur, lui font place en supprimant, au lieu de les reculer vers l'Occident et vers le Nord, des rivières et des caps indiqués auparavant et dont la latitude et la longitude auraient dû subir les mêmes corrections. D'autres, comme VAUDECLAYE, de Dieppe (1579), maintiennent l'Amazonie au Sud de l'équateur et font de ce fleuve presque un tributaire de la baie de Maranhão, ayant comme affluents le Pinaré (Pindaré) et le Tapicoru (Itapicurú) qui se jettent pourtant dans cette baie. En 1569, GÉRARD MERCATOR, dans sa grande mappemonde gravée (1), replaçait l'embouchure du Maragnon-Amazonie par $2^{\circ} 1/2$ et 3° de latitude Sud. Il fut suivi en cela par plusieurs cartographes de son siècle et même par quelques-uns du xvii^e siècle. C'est ainsi que pendant longtemps, et encore au commencement du xviii^e siècle, il a régné une grande incertitude sur les vraies positions géographiques des différents points de la côte entre l'Amazonie et le golfe de Paria.

Comme sur les cartes antérieures au voyage d'ORELLANA, le Maragnon de MERCATOR et de ses élèves est bien l'Amazonie. Les noms — Amazonie et Orellana — y sont écrits, et sur la mappemonde du maître on lit :

« Le fleuve *Marañon* a été découvert par VINCENT YAÑEZ PINÇON en l'année 1499, et il a été parcouru en l'année 1542 par FRANÇOIS ORELLANA dans l'espace

(1) N° 19 dans l'*Atlas*.

de 8 mois, pendant 1660 lieues, presque depuis sa source jusqu'à son embouchure; il garde ses eaux douces jusqu'à 40 lieues en mer. » (« *Marañon* fluius inuentus fuit à VINCENTIO YAÑEZ PINÇON, an : 1499, & an : 1542, totus a fontibus fere ad ostia vsq̄ nauigatus a FRANCISCO OREGLIANA leucis 1660, mensibus 8, dulces in mari seruat aquas vsq̄ ad 40 leucas ».)

Si les latitudes données dans les documents du xvi^e et du xvii^e siècle pour les points de tout ce littoral étaient souvent fausses, il est clair que les erreurs devaient être bien plus considérables encore en ce qui concerne les longitudes. Et cela n'était pas un fait particulier à cette région et à l'Amérique du Sud, comme le savent tous ceux qui ont lu des travaux d'histoire géographique. M. GRANDIDIER, en étudiant les cartes du xvi^e au xviii^e siècle, a constaté pour l'île de Madagascar des différences bien plus considérables, des différences de 18 degrés pour les latitudes et de 52 pour les longitudes. Une carte du xvi^e siècle plaçait cette île entre les parallèles de 7 et 20 degrés Sud; une autre, entre ceux de 25 et 38 degrés, alors que les latitudes vraies des pointes Nord et Sud de l'île sont : 11° 59' 52" et 25° 58' 55" (1).

Fausses
latitudes
et fausses
longitudes.

Aujourd'hui, et depuis longtemps, on sait que la

(1) ALFRED GRANDIDIER, de l'Institut de France, *Histoire de la géographie de Madagascar*, Paris, 1892, p. 52.

La ligne de
démarcation
stipulée
dans le Traité
de Tordesillas
(1494).

fameuse ligne de démarcation, stipulée entre le Portugal et l'Espagne dans le Traité de Tordesillas (1494), ne laissait pas à la première de ces Puissances une aussi grande étendue de terres en Amérique que le croyaient les Portugais; mais en Orient, les Espagnols se trompaient eux aussi, car ils ont réclamé du Portugal et ils ont obtenu, par la convention de Saragosse (1529), une indemnité en argent comme prix des îles Moluques, que les Portugais détenaient, et ils ont occupé ensuite les Philippines, qui se trouvaient aussi dans l'hémisphère du Portugal.

« Les choses », comme l'a très bien dit CAETANO DA SILVA ⁽¹⁾, « ne se réglaient pas au seizième siècle par les conditions *actuelles* de la science.... Depuis la découverte de l'Amazone, alors appelé *Maragnon*, le Portugal soutenait que le Traité de Tordesillas lui avait adjugé à l'avance les deux bords de l'embouchure du grand fleuve. »

Lorsque, en 1524, au congrès de Badajoz et Elvas, réuni afin d'interpréter l'arrangement de Tordesillas, les représentants du Portugal posaient sur leurs cartes la ligne de partage à l'Ouest du Maragnon, les Espagnols comprenaient parfaitement que c'était de l'Amazone avec son bord guyanais qu'il s'agissait ⁽²⁾.

Mais ce n'est pas seulement sur le Traité de Tor-

⁽¹⁾ CAETANO DA SILVA, *L'Oyapoc et l'Amazone*, §§ 1615 et suivants.

⁽²⁾ *L'Oyapoc et l'Amazone*, §§ 1623 et suivants.

desillas, cité souvent et mal à propos au xvii^e et même au xviii^e siècle, que le Portugal, dans la discussion diplomatique de 1699, basait son droit : il le basait principalement sur la conquête du territoire compris entre la rive gauche de l'Amazone et la rivière de Vincent Pinçon, conquête réalisée par les Portugais de Pará, lesquels, autorisés par leur souverain, qui était en même temps Roi de Portugal et d'Espagne, chassèrent de ces parages les Hollandais et les Anglais, les seuls étrangers qui y avaient fondé des établissements; il le basait encore sur les Lettres patentes du 14 juin 1657, par lesquelles PHILIPPE IV d'Espagne, III^e du nom en Portugal, avait donné pour limite septentrionale au Brésil la rivière de Vincent Pinçon, qui était, de temps immémorial, la frontière prétendue par les Portugais. Après les Traités de 1700 et de 1713, le Portugal basait encore son droit sur ce fait : que le Gouvernement Français, en signant ces deux traités, ne pouvait ignorer que la rivière de Vincent Pinçon, ou Oyapoc, Ojapoc, Japoc était l'Oyapoc, la rivière du Cap d'Orange, la seule rivière Oyapoc qui ait existé avant 1713 et même après cette date. En ce qui concerne les territoires intérieurs que la France réclamait au xvii^e siècle, le Portugal a répondu alors qu'il occupait la rive gauche de l'Amazone, après l'expulsion des Anglais et des Hollandais; que la France n'avait jamais essayé un établissement quelconque dans ces parages; que

Droits du Portugal, puis du Brésil, à la limite de l'Oyapoc ou Vincent Pinçon et aux territoires du bassin de l'Amazone.

Résumé des arguments du Portugal et du Brésil.

le fait de l'entrée clandestine de quelques Français dans l'Amazone pour trafiquer avec les Indiens, comme le faisaient d'autres étrangers, ne pouvait créer un titre en faveur de la France. Et le Brésil ajoute maintenant : que l'occupation, par la France, de la côte maritime entre l'Oyapoc et le Maroni au xvii^e siècle, ne lui donnait et ne lui donne, d'après tous les maîtres du Droit International, aucun titre pour prétendre dépasser la ligne de partage des eaux où prennent leurs sources les rivières qui se déversent sur cette côte; que les concessions faites par les Rois de France, au xvii^e siècle, de territoires qui appartenaient aux Couronnes d'Espagne et de Portugal, n'ont été, pour ce qui est du bassin de l'Amazone et du territoire entre l'Oyapoc et le Cap de Nord, avant le Traité d'Utrecht, que des concessions sur le papier, jamais suivies d'une prise de possession; que ces territoires, découverts par l'Espagne, avaient été l'objet d'une série de concessions faites par les Rois d'Espagne et de Portugal, et aussi de plusieurs concessions faites par les Rois d'Angleterre et par les États Généraux de Hollande; que l'Angleterre et la Hollande qui ont eu des postes fortifiés et des factoreries dans l'Amazone, et qui possèdent des colonies importantes à l'Ouest de la Guyane Française, ne disputent au Brésil aucun territoire au Sud de la ligne de partage des eaux formée par les monts de Tumucumaque et d'Acaray; que lorsque la France a occupé Cayenne et la côte

entre l'Oyapoc et le Maroni, les Portugais étaient déjà maîtres de la rive gauche de l'Amazone depuis son embouchure jusqu'au delà du confluent du Rio Negro; qu'ils occupaient le cours inférieur des principaux affluents de la rive gauche de l'Amazone, ce qui leur donnait un titre qui allait jusqu'à la ligne de partage des eaux sur les monts de Tumucumaque, puisque la France ne pouvait leur opposer en 1699 et 1715, comme elle ne peut opposer aujourd'hui au Brésil, ni l'occupation effective du cours supérieur de ces rivières, ni un texte quelconque de traité en vigueur attribuant à la Guyane Française quoi que ce soit dans le bassin de l'Amazone.

V

Explorations,
au XVII^e siècle,
du littoral Nord
du Brésil et de
celui de la
Guyane.

La découverte du littoral Nord du Brésil, du fleuve des Amazones et des côtes de la Guyane est due aux Espagnols ainsi qu'il a été rappelé⁽¹⁾. De 1502 à 1515, plusieurs Portugais visitèrent certaines parties de ces côtes, les uns chargés officiellement de les explorer, d'autres dans un but commercial. Les détails manquent sur ces voyages et on peut à peine citer quelques noms d'explora-

(1) Sur la prétendue découverte de l'Amazone par JEAN COUSIN en 1488, — avant la découverte de l'Amérique par COLOMB, — voir CAETANO DA SILVA, §§ 1531 à 1536. Il termine ainsi son examen de cette légende : — « ... Mais dans les mêmes livres où DES MARQUETZ » (en 1785) « attribue aux Dieppois la découverte de l'Amérique, il leur attribue également la découverte de l'Inde et la découverte des Moluques... Et pour arracher à COLOMB, à GAMA et à MAGELLAN leur gloire laborieuse, il se fonde sur des documents privés que M. ESTANCELIN lui-même confesse n'avoir pu retrouver.... Est-ce là de l'histoire ? »

« DESMARQUETS, la seule autorité sur la matière », dit M. ÉDOUARD LE CORBELLER (*Rev. de la Soc. de Géog.*, Paris, 1898, p. 576). « Quant aux voyages du Dieppois JEAN COUSIN en 1488, de JOÃO RAMALHO en 1490, et de JOÃO VAZ CORTE REAL, en 1464 ou 1474, le lecteur nous pardonnera de les passer en silence » (H. HARRISSE, *Christophe Colomb*, Paris, 1884, t. I, p. 507). FISKE, parlant de COUSIN : « ... the evidence adduced in support of the story will hardly bear a critical examination » (*The Discovery of America*, Londres, 1892, t. I, 150).

Sur une prétendue exploration de l'Amazone avant ORELLANA par

teurs : JOÃO COELHO, en 1502 ou 1505 ⁽¹⁾; JOÃO DE LISBOA; DIOGO RIBEIRO, tué par les Indiens; FERNAM FROES, qui s'était fait accompagner des pilotes FRANCISCO CORSO et PERO CORSO. Ces trois derniers furent arrêtés par les Espagnols à Saint-Domingue, après avoir parcouru les côtes septentrionales du Brésil au Sud de l'Équateur, et probablement les bouches de l'Amazone, puisque quelques cartographes, parmi lesquels GUTIERREZ, ont donné à l'extrémité occidentale de ce fleuve le nom de Cap Corso, devenu après Cap Raso. En 1513 et 1514, des navires portugais dépassaient même les côtes de la Guyane, comme le montrent des représentations faites à Lisbonne par l'ambassadeur d'Espagne, citées par SANTARÉM, et deux passages de HERRERA ⁽²⁾. En 1556, une colonie portugaise fut fondée sous le nom de Nazareth, dans l'île de Maranhão. Dix navires avaient quitté Lisbonne, sous la con-

Premier
établissement
portugais
à Maranhão
(1536-38).

JEHAN ALLEFONSCÉ (JEAN FONTENEAU), voir les §§ 1540 à 1548 de C. DA SILVA dans lesquels il est montré que le passage cité de la *Cosmographie* de ce pilote n'est qu'une traduction modifiée du texte d'ENCISO. J. ALLEFONSCÉ s'attribue en 1542 les explorations espagnoles dont parle ENCISO et ajoute un passage de sa composition où il dit que, *de son temps*, deux navires qui remontaient l'Amazone et la Plata se rencontrèrent sur « un grand lac qui est au dedans de la terre du Brésil ».

⁽¹⁾ Cité, de même que le troisième et les deux derniers, dans une lettre de FERNAM FROES, datée de Saint-Domingue, aux Antilles, le 30 juillet 1514, et adressée au Roi de Portugal (publiée par CAPISTRANO DE ABREU, *Descobrimento do Brasil*, Rio de Janeiro, 1885, P. 67 à 70).

⁽²⁾ VICOMTE DE SANTARÉM, *Quadro elementar das relações políticas e diplomaticas de Portugal*, II, pp. 20 et 21; HERRERA, *Hist. gen. de los*

duite du capitaine AYRES DA CUNHA, avec des colons et neuf cents hommes d'armes dont plus de cent cavaliers. Tous arrivèrent à destination excepté le navire sur lequel se trouvait le chef de l'expédition, et qui s'étant séparé des autres, périt corps et biens sur cette côte. Les colons, en butte aux hostilités des Indiens, eurent à soutenir un long siège. Réduits en nombre par les maladies et les combats, à bout de ressources, ils abandonnèrent l'île en 1558.

Orellana et les
pilotes
portugais.

Dans deux lettres datées de Séville, le 9 et le 30 mai 1544, lorsqu'il s'occupait des préparatifs de son voyage de retour à l'Amazone, ORELLANA demandait à l'Empereur CHARLES V la permission d'engager des pilotes portugais, comme étant les seuls qui connaissaient « la côte du fleuve » où il allait se rendre, par suite de leurs voyages continuels en ces parages ⁽¹⁾. Et il

hechos de los Castellanos en las Islas y Tierra Firme del Mar Oceano (Dec. I, Liv. X, Chap. xvi, et Dec. II, Liv. I, Chap. xii).

(1) Arch. des Indes à Séville, 145-5-12. *Lettre du 9 mai 1544* : — « ... Asi mismo hago saber á Vuestra Majestad que no se halla marinero castellano que sepa la costa del rio para donde es mi viaje, excepto los portugueses, que tienen gran noticia della por la continua navegacion que por alli tienen, y asi por esto, como porque navegan en piezas ligeras y bien aderezadas, conviene llevarlos esta jornada... » — *Lettre du 30 mai* : — « ... y pues que Vuestra Majestad manda que ningun portugués pase en esta jornada, á lo menos sea servido de dar licencia á cualquier piloto portugués que quiera ir, al que se le ponga todo el limite que Vuestra Majestad fuere servido para que no haga deservicio á Vuestra Majestad, y en esto se terná toda la vigilancia y cuidado que conviene; por que Vuestra Majestad esté cierto que se no son los pilotos portugueses, no hay otro ninguno que sepa tan bien aquella navega-

emmena en effet un pilote portugais, GIL GOMES ⁽¹⁾.

On ignore si une expédition portugaise qui se préparait en 1544 et 1545 à Lisbonne pour occuper l'Amazone, et dont le commandement avait été confié au capitaine JOÃO DE SANDE, a été contremandée, ou si, étant partie, elle a fini plus désastreusement encore que celle d'ORELLANA.

Vers 1546, LUIZ DE MELLO DA SILVA, capitaine d'une caravelle portugaise, explora le cours inférieur de l'Amazone et, probablement, la côte de la Guyane, car il relâcha à l'île Marguerite. Il y rencontra quelques-uns des compagnons d'ORELLANA ⁽²⁾, qui avaient pu échapper après la mort de leur chef. Vers 1555, il obtint du Roi DOM JOÃO III la capitainerie ou gouvernement de Pará, et quoique l'original de cette concession n'ait pas été retrouvé jusqu'ici, il est certain qu'elle fut mentionnée en 1608 dans un rapport du Procureur de la Couronne de Portugal, ou Avocat général du Royaume ⁽³⁾. MELLO DA SILVA partit de Lisbonne à la tête d'une expédition

Expéditions
portugaises
vers l'Amazone
(1546-1554).

ción por la continuación que por allí tienen; y pues que tanto nos importa llevar persona que lo sepa, Vuestra Majestad sea servido de lo mandar proveerlo.... » — Ces deux lettres ont été publiées intégralement par TORIBIO MEDINA, *Descubrimiento del Rio de las Amazonas segun la relación hasta ahora inédita de Fr. Gaspar de Carvajal*, Séville, 1894, p. 207 et 209.

(1) TORIBIO MEDINA, *ouv. cité*, p. CCVII de l'*Introd. hist.*

(2) GABRIEL SOARES DE SOUZA, *Noticia do Brazil*, terminée en 1587, Liv. I, Chap. 4; et le P. VICENTE DO SALVADOR, *Historia do Brazil*, terminée en 1627, Liv. II, Chap. 14.

(3) VICOMTE DE PORTO-SEGURO (VARNHAGEN), *Historia Geral do Brazil*, 261.

considérable, qui fit naufrage à l'entrée du Pará, le 11 novembre 1554⁽¹⁾.

D'autres expéditions portugaises vers l'Amazone et la Guyane, restées inconnues jusqu'ici, ont dû avoir lieu. On sait que les documents des Archives de Torre do Tombo en Portugal ne sont pas catalogués, ni même classés méthodiquement, de sorte que les recherches n'y offrent pas les facilités qu'on trouve au Record Office de Londres ou aux Archives des différents Ministères en France. Il arrive encore qu'un grand nombre de documents ont été détruits à l'occasion du tremblement de terre et des incendies de 1755 à Lisbonne; que d'autres, même officiels et originaux, se trouvent enfouis dans des collections privées, passent de temps en temps dans les ventes publiques et vont souvent à l'étranger. Mais il y a un fait qui est indicatif d'une exploration portugaise, au moins, sur les côtes de la Guyane, vers 1580 : c'est que les premières cartes hollandaises qui présentent un Cap du Nord dans cette région donnent ce nom écrit en portugais, — Cabo

(1) Une caravelle seulement avec son équipage et ses passagers, et une chaloupe avec 18 hommes, parmi lesquels le chef de l'expédition et le père du chroniqueur VICENTE DO SALVADOR, purent échapper au désastre, et arrivèrent à l'île de S^t Domingue. Une dépêche de l'Ambassadeur d'Espagne à Lisbonne donnait à cette expédition, avant son départ, 8 ou 9 caravelles et plusieurs embarcations d'un plus faible tirant d'eau; GABRIEL SOARES et VICENTE DO SALVADOR, 5 vaisseaux, 2 caravelles, et 550 hommes dont 50 cavaliers; LOPEZ VAZ (1587, dans le recueil de HAKLUYT, réimpression de 1811, tome IV, p. 294-295), 10 voiles, 800 hommes; la carte espagnole contemporaine (N^o 15 dans l'*Atlas brésilien*), 6 voiles, 600 hommes.

do Norte, — comme celle de JAN VAN DOET, de 1585 (*Atlas brésilien*, N° 30). VAN LANGEREN, qui écrit aussi ce nom en portugais sur une carte qui, bien que gravée pour un ouvrage paru en 1596, a dû être dessinée bien avant cette date (*Atlas brésilien*, N° 41), déclare qu'il l'a corrigée d'après des cartes portugaises (« ... ex optimis Lusitanicis cartis hydrographicis delineata atq. emendata »).

Avant 1580, les navires français ne fréquentaient au Brésil que le littoral compris entre le cap de S. Roque et la Rivière qu'ils nommaient des Vases, — l'Ariró, — à Angra dos Reis, non loin de Rio de Janeiro. La carte de JACQUES DE VAUDEGLAYE, faite à Dieppe en 1579 (N. 25 de l'*Atlas brésilien*) montre que, à cette date encore, les Dieppois, auxquels on a voulu attribuer la découverte de l'Amérique, de l'Inde et des Moluques, ne connaissaient rien de l'Amazone. C'est seulement vers 1585 que des navires français commencent à aller dans cette direction pour trafiquer avec les sauvages. Ce renseignement est donné par SIR WALTER RALEGH ⁽¹⁾, mais il est probable qu'il aura pris pour le Maranhon-Amazone, le Maranhão dont lui auraient parlé les deux capitaines français qu'il a vus. Les Hollandais se montrent dans l'Amazone avant 1598 ⁽²⁾. En 1594 des navires français sous la con-

Les Français commencent à visiter vers 1585 le littoral Nord du Brésil.

Explorations anglaises et hollandaises de la Guyane commencées] en 1594.

(1) *The discoverie of the large, rich, and beautiful Emphyre of Guyana*, Londres, 1596, p. 21.

(2) J. DE LAET, éd. française de 1640. Liv. XVII, Chap. V : — « Voilà pourquoi l'an 1598. et mesme auparavant, les marchands d'Amstelo-

duite de JACQUES RIFFAULT, visitent l'île de Maranhão, et un gentilhomme de la Touraine, CHARLES DES VAUX y reste au milieu des sauvages. La même année commencent les expéditions anglaises vers la Guyane. Les premières sont celles de SIR ROBERT DUDLEY (1594-1595) et de SIR WALTER RALEGH (1595) dont les opérations se bornent à l'île de la Trinité et à l'Orénoque. Ils ne visitent aucun point du territoire en litige entre le Brésil et la France (1). En 1596, LAURENCE KEYMIS (2), envoyé d'Europe par WALTER RALEGH, explore l'estuaire de l'Amazone, depuis le confluent de l'Araguary jusqu'au Cap de Nord, et ensuite les côtes de la Guyane jusqu'à l'Orénoque. On a déjà mentionné les noms indigènes des rivières, depuis l'Araguary jusqu'à l'Oyapoc, qu'il fut le premier à faire connaître en Europe.

Noms indigènes
des rivières
de la Guyane
vulgarisés
dès 1596.

Le nom de la rivière du cap d'Orange était écrit par lui, à l'anglaise — *Wiapoco*, — qu'on doit lire — *Ouayapoco*. — En 1597, LEONARD BERRIE fait une nouvelle exploration pour le compte de RALEGH,

dam et autres, équipèrent leurs navires pour aller vers ces costes, afin d'establiir un trafique avec les sauvages qui y habitent... »

(1) *The voyage of SIR ROBERT DUDDELEY to the yle of Trinidad and the coast of Paria : with his returne homeward by the yles of Granata, Santa Cruz, Sant Iuan de Puerto Rico, Mona, Zacheo, the sholders called the Abreojos and the yle of Bermuda*, in HAKLUYT, réimpression de 1811, tom. IV, p. 56 à 61; — RALEGH, ouvr. cité, 1596, reproduit dans le recueil de HAKLUYT, tom. IV.

(2) *A relation of the second voyage to Guiana*, par LAWRENCE KEYMIS, Londres, 1596; reproduit par HAKLUYT, t. IV, éd. 1811.

depuis le Cap de Nord jusqu'à l'Orénoque ⁽¹⁾. Il montait une pinace, — « *a pinesse called the Watte* », — qui se trouva en danger dans *une baie*, près d'un cap ⁽²⁾, C. DA SILVA fait remarquer (§§ 2550 à 2552) que cette baie « ne peut être que le large évasement du canal de Carapapori, entre le Cap Nord et l'île de Maracá. » KEYMIS, lui aussi avait eu une *pinace*, le « Discoverer » (« *a smal Pyn-nace* », dans l'édition originale; « *a small pinesse* », dans l'édition HAKLUYT; *parva Pynass*, dans la traduction de DE BRÛ). C'est certainement à un de ces navires, et plus probablement à celui qui s'est trouvé en danger dans la « baie » ou canal de Carapapori (C. DA SILVA, § 2552), qu'il faut attribuer l'apparition, dès 1598, d'une « Baie de la Pinace » sur les cartes : *Pinis Baye* (JODOCUS HONDIUS, 1598), *Pines Baijo* (LEVINUS HULSIUS, 1599), *Pynis Baya* (DE BRÛ, 1599), *Pynes bay* (P. KÆRIUS, 1614) ⁽³⁾.

Pines Bay,
nom anglais.

(1) *The third voyage set forth by SIR WALTER RALEGH to Guiana, with a pinesse called The Watte, in the yeere 1596. Written by M. THOMAS MASHAM a gentleman of the companie.* Recueil de HAKLUYT, tome IV (réimpression), pp. 189 et suivantes.

(2) « Wee made the lande which appeared lowe, and trended neerest as wee fell with it, South and by East, North and by West, about two degrees 1/2 toward the North. Right on head of us was a cape or head land, so that had wee beene shot a little further into *the bay*, the winde being more Northerly, wee should hardly have doubled it off. For with much adoe making many boords, and stopping every tyde, it was the Tuesday following before wee cleered our selves of *the bay*, and recovered the Cape.... » (MASHAM, cité, p. 190).

(3) Toutes ces cartes se trouvent dans l'*Atlas brésilien* (N° 45, 46, 47 et 56), de même que celles de HARMEN et MARTEN JANSS, 1610 (N° 55, *B. de Pinas*). C. DE JONGHE, 1640 (*Pynes Bayo*, N° 65). On peut citer encore : MATHEU NERONI, 1604 (Ms. Bibl. Nat. de Paris, *B. de Pineses*);

Voyage
de
La Ravardière
à la Guyane
1604.

En 1604, a lieu le premier voyage des Français vers la Guyane, voyage décrit assez confusément par JEAN MOCQUET ⁽¹⁾. Un navire parti de Cancale, sous le commandement du chevalier DANIEL DE LA TOUCHE, seigneur de LA RAVARDIÈRE, jette l'ancre aux environs du cap Caypour, « l'un des caps près la rivière des Amazones », d'après MOCQUET, mais qui paraît être le cap Cassiporé, près de la rivière Caipurogh (Cassiporé) de KEYMIS. De ce point, LA RAVARDIÈRE se rend au « Pays de Yapoco » ou « Iapoco ⁽²⁾ », habité par des Indiens ennemis de ceux de Cayenne, et gouvernés par le « roi ANACAJOURY » (pag. 85 de MOCQUET, édition de 1665) ou « ANACAJOURY » (pag. 107). Arrivés le 9 avril au soir, les Français, très bien accueillis par le chef indien, ne quittent le « Pays de Yapoco » que le 15. Ils se rendent ensuite à l'île de Cayenne, où ils restent jusqu'au 18 mai, faisant des échanges avec les naturels. Quittant alors la Guyane, ils font voile vers Cumaná, avant d'entreprendre leur voyage de retour à Cancale.

Occupation
de
la rive gauche
de l'Oyapoc
par
les Anglais
1604.

LA RAVARDIÈRE était à peine parti, que CHARLES LEIGH débarquait sur la rive gauche de l'Oyapoc ou Yapoco (22 mai 1604), prenait possession du

G. JANSSONIUS, 1606 (*Pinis Bay*); J. HAUER, globe de Gustav Adolf, Bibl. Nat. de Stockholm (*Pynes Bay*); VAN LANGEREN, Globe, 1650 (*Atlas br.*, N° 61, *B. de Pinas*); N. J. VISCHER, 1652 (*Pynes B.*).

⁽¹⁾ *Voyages en Afrique, Asie, Indes Orientales & Occidentales faits par JEAN MOCQUET*. Éditions : Paris, 1616 et 1617; Rouen, 1645 et 1665; Paris, 1850.

⁽²⁾ Partout dans le texte de MOCQUET — Yapoco —; à la Table des matières, il y a aussi — Iapoco —, et le renvoi, *voyez Yapoco*.

pays au nom du Roi d'Angleterre, et fondait sur le versant occidental du Mont Caribote, aujourd'hui Lucas, entre le Wanary (ancien Rio de Canoas) et l'Oyapoc, une colonie anglaise, à laquelle il donnait le nom de Principium ⁽¹⁾, et qui a subsisté jusqu'à la mort de son chef en 1606. ROBERT HARCOURT, arrivé à la tête d'une nouvelle expédition, établissait au même endroit, en 1608, une seconde colonie anglaise, retirée trois ans après et rétablie en 1617 par le capitaine EDWARD HARVEY. Deux de ces officiers, les capitaines MICHAEL HARCOURT et ce même HARVEY, faisaient en 1608 une exploration du Bas Araguay, qu'ils furent les premiers à remonter, et dont il a déjà été question. De 1608 à 1609, il y eut une autre exploration des côtes de la Guyane par le capitaine ROBERT THORNTON.

A cette époque, les voyages des Hollandais et des Anglais à la Guyane et à l'Amazone devenaient plus fréquents. Les premiers possédaient déjà sur la rive gauche d'un affluent méridional de l'Amazone, — le Xingú, — des plantations et les deux forts d'Orange et de Nassau. Dans une lettre adressée à ROBERT CECIL, COMTE DE SALISBURY, et datée de « Port d'Espagne, Trinidad, » SIR THOMAS ROE déclarait connaître mieux que tout autre Anglais vivant les côtes situées entre l'Amazone

Premiers
établissements
hollandais
et anglais
dans
l'Amazone.

(1) Recueil de PURCHAS, 1625, T. IV, p. 1252-1255, lettre de CHARLES LEIGH, du 2 juil. 1604, adressée à son frère; et *Calendar of State Papers, Colonial Series*, T. I, 1574-1660, p. 5, lettre du même au Conseil Privé.

et l'Orénoque (1). Les capitaines WILLIAM CLOVEL et THOMAS TYNDALL explorèrent la rive guyanaise de l'Amazone dans la région occupée par les Indiens Tapujusús (Tapoywasooze, écrivaient les Anglais), et y établissaient bientôt une plantation. Vers 1610, les Hollandais avaient des factoreries et des postes fortifiés dans la région des Tucujús, entre le Jary et Macapá, sur la rive septentrionale de l'Amazone. Des Anglais et des Irlandais commençaient à s'y établir de même.

Première
concession
française
des
territoires
situés entre
l'Amazone
et l'Orénoque.

C'est ici que se place la première concession faite par les Rois de France des terres de la Guyane, qui appartenait aux Rois d'Espagne et de Portugal. En 1605, LA RAVARDIÈRE fut nommé par HENRI IV « lieutenant-général du Roi ès contrées de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusques à l'Isle de la Trinité », région découverte par les Espagnols, où ils avaient essayé parfois de s'établir, notamment à Cayenne, où se trouvaient les terres comprises entre le Vincent Pinçon et l'Amazone revendiquées par les Portugais, et dont plusieurs points étaient occupés à cette date par les Anglais et les Hollandais. Mais, il fut chargé, aussitôt après, d'aller vérifier dans le Maranhão des Portugais ce qu'il y avait de vrai dans le récit de CHARLES DES VAUX au sujet des richesses

(1) Passage d'un extrait de ce document dans le *Calendar of State Papers, Colonial Series, 1574-1660*, p. 11 : — « SIR THOMAS ROE to SALISBURY. Has seen more of the coast, from the river Amazon to Orinoco, than any Englishman alive.... »

du pays et des excellentes dispositions des Indiens, qui, disait ce dernier, voulaient « recevoir le Christianisme » et demandaient au Roi de France « de leur envoyer quelque personne de qualité pour les maintenir et défendre de tous leurs ennemis ⁽¹⁾ ».

A son retour, LA RAVARDIÈRE se désista de sa concession en Guyane, « et il sollicita d'autres Lettres patentes, pour aller fonder une colonie *au Sud de la ligne équinoxiale*. Elles lui furent accordées le 1^{er} octobre 1610 ⁽²⁾, à la condition expresse de n'occuper que cinquante lieues de chaque côté du premier fort qu'il bâtirait. Ce fut alors que, outrepassant ses pouvoirs, il entreprit le grand essai manqué d'une France Équinoxiale. » (C. DA SILVA, § 54.)

La compagnie qui devait se charger des frais de l'expédition ne put être organisée qu'en 1612, avec l'appui de la famille des RAZILLI. Un grand nombre de gentilshommes s'entrôlèrent. LA RAVARDIÈRE, FRANÇOIS DE RAZILLI et NICOLAS DE HARLAY DE SANCY, furent nommés « lieutenants-généraux du Roi aux Indes Occidentales et terres du Brésil » par la Régente MARIE DE MÉDICIS, qui leur accorda en même temps ses étendards et sa devise. Quelques centaines de volontaires partirent de Cancale sur trois navires, et, arrivés à l'île de Maranhão (6 août 1612), ils y fondèrent la ville de Saint-Louis. L'année suivante, LA RAVARDIÈRE entreprit vers le Pará une

Occupation
de l'île
de Maranhão
par
les Français
(1612).

(1) CLAUDE D'ABBEVILLE, *Hist. de la Mission des Pères Capucins en l'Isle de Maragnan*, Paris, 1614, p. 15.

(2) 10 octobre 1610, d'après une correction faite par SANTAREM (*Noticia dos manuscriptos... na Bibl. Real de Paris*, p. 27).

expédition qu'il poussa jusqu'à la rivière de Pacajas. Il commençait ensuite à remonter le Parijó (Tocantins) lorsqu'il dut rebrousser chemin à la nouvelle d'une reconnaissance faite dans l'île de Maranhão, par le capitaine portugais MARTIN SOARES MORENO, gouverneur du fort de Ceará.

Les Portugais-Brésiliens avaient commencé (1613) par établir à Jericoacoara, ou Buraco das Tartarugas, un fort qui était un poste d'observation, et que son commandant, MANOEL DE SOUZA D'ÊÇA, réussit à défendre, le 12 juin 1614, contre une attaque dirigée par le capitaine DU PRAT, un des officiers de LA RAVARDIÈRE.

Combat
de Guaxenduba
(1614).

Un Brésilien, JÉRÔME D'ALBUQUERQUE, qui avait élevé ce fort, fut investi du commandement de l'expédition organisée à Pernambuco pour reprendre le Maranhão. Le 26 octobre 1614, il opéra son débarquement sur le continent dans la baie de San-José, à l'endroit nommé Guaxenduba, où un camp retranché fut aussitôt construit. Quelques jours après, les Français commencèrent les hostilités, et, le 19 novembre, sous la conduite de DE PEZIEUX, ils subirent de grandes pertes dans une attaque contre Guaxenduba, la marée basse n'ayant pas permis à LA RAVARDIÈRE de débarquer lui-même avec une autre colonne qui devait prendre part au combat. Une suspension d'armes fut signée (27 novembre) après échange d'une correspondance chevaleresque entre LA RAVARDIÈRE et D'ALBUQUERQUE (1). Deux en-

(1) Une lettre de LA RAVARDIÈRE du 25 novembre commençait

voyés, l'un Français, l'autre Portugais, partirent pour l'Europe, mais l'année suivante (juillet) des renforts arrivèrent de Bahia et de Pernambuco à d'ALBUQUERQUE et celui-ci annonça à LA RAVARDIÈRE qu'il venait de recevoir en même temps l'ordre de rompre la trêve. Quelques mois après arrivait une troisième expédition partie de Pernambuco sous le commandement d'ALEXANDRE DE MOURA, composée de troupes de débarquement et d'une flottille de neuf voiles. Ne pouvant tenir tête à ses adversaires, très supérieurs en nombre, LA RAVARDIÈRE capitula le 2 novembre 1615 (1).

L'île
de Maranhão
reprise
par
les Portugais
(1615).

ainsi : — « La clémence du grand capitaine d'ALBUQUERQUE, qui fut vice-poi de Sa Majesté DOM EMMANUEL aux Indes Orientales, se montre en vous par la courtoisie que vous témoignez à mes soldats français, et par le soin que vous avez eu de donner une sépulture aux morts, parmi lesquels il en est un que j'aimais comme un frère. car il était brave et de bonne maison. Je loue Dieu, et si nous nous rencontrons de nouveau les armes à la main, j'espère qu'il prendra sous sa protection ma juste cause.... » De LASTRE, qui était un jeune chirurgien parisien, fut envoyé au campement brésilien pour panser les blessés des deux partis : — « Jamais », dit-il, « je n'ai vu de si honnêtes gens, et si entiers comme ils sont, mais ils avaient bien besoin de moi. M. DE LA RAVARDIÈRE les a bien obligés de préférer leurs blessés aux siens, mais la France ne sera jamais sans courtoisie. »

(1) Dans les Mémoires échangés à Lisbonne en 1699 entre l'Ambassadeur ROULLÉ et le Gouvernement Portugais il a aussi été question du Maranhão, ce pourquoi il a paru utile de donner ici un résumé de ces événements, sur lesquels on peut consulter CLAUDE D'ABBEVILLE, ouvrage cité; YVES D'ÉVREUX, *Suite de l'histoire des choses plus memorables advenues en Maragnan es années 1615 & 1614*, Paris, 1615; DE LASTRE, *Histoire véritable de ce qui s'est passé de nouveau entre les François et les Portugois en l'isle de Maragnon*, Paris, 1615 (publiée sans nom d'auteur, réimprimée en 1876); Diogo DE CAMPOS MORENO, *Jornada do Maranhão* (1^{re} édition, de l'Acad. Royale des Sciences de Lisbonne; 2^{me}, de C. MENDES D'ALMEIDA, accompagnée de notes, Rio, 1874); ROBERT SOUTHEY, *History of Brazil*; PORTO SEGURO, *Historia Geral do Brazil*, 1^{re} éd.

VI

Occupation
de Pará
par
les Portugais
(1616).

Aussitôt après, ALEXANDRE DE MOURA, en exécution des ordres du Roi PHILIPPE III de Portugal, IV^e du nom en Espagne (l'union des deux Couronnes a duré de 1580 à 1640) expédia de Maranhão (25 décembre 1615) le capitaine FRANCISCO CALDEIRA DE CASTELLO BRANCO pour aller occuper l'Amazone et vérifier ce qui se passait dans les terres du Cap de Nord, où, d'après plusieurs avis reçus, les Anglais et les Hollandais commençaient à s'établir. La ville de Belém de Pará fut fondée alors (1616) à côté du fort construit par cet officier sur la rive droite de la branche orientale de l'Amazone, que les Portugais désignaient déjà en 1561 sous le nom de Rio Pará (Carte de BARTHOLOMEU VELHO, N^o 14 dans l'*Atlas*, — *R. paraa*). Vers 1616, les Hollandais construisirent plus loin un troisième fort dans l'Amazonie, sur la rive droite à l'endroit nommé alors Mariocay et ensuite Gurupá.

Les hostilités commencèrent peu après, cette même année, avec la prise d'un navire hollandais par PEDRO TEIXEIRA. Les Indiens ayant mis en danger l'établissement de Pará, il fallut d'abord les vaincre

ou s'en faire des alliés. Les missionnaires portugais se mettant à l'œuvre, ont alors rendu à la civilisation dans le bassin de l'Amazone des services aussi importants que dans les autres régions du Brésil.

Jusqu'à l'année 1604, les Rois d'Espagne avaient fait de nombreuses concessions concernant la Guyane, et quelques-unes même, de 1501 à 1544, concernant la rive méridionale du Maraïon ou Amazone (Voir extraits, *Documents* Tome II, N° 1). L'impuissance que les gouverneurs espagnols de l'île de la Trinidad et de la Guayana, ou Guyane, avaient montrée à défendre contre les Anglais et les Hollandais la côte entre l'Orénoque et l'Amazone, avait fait comprendre aux conseillers de la Couronne d'Espagne qu'il était préférable de confier aux Portugais de Pará le soin de contrecarrer sur la rive guyanaise de l'Amazone et sur une partie des Terres du Cap du Nord, ou Province des Aruacas, les attaques et les essais de colonisation des Anglais et des « rebelles » de Hollande, voués surtout, dans ces parages, à la découverte des richesses du fabuleux El Dorado.

Par une dépêche en date du 4 novembre 1621, le Conseil de régence du Royaume de Portugal fut instruit « des mesures qui allaient être prises dans le but de peupler et fortifier la côte qui s'étend du Brésil à Santo Tomé de Guayana et Bocas del Drago, et les rivières de cette côte » (1).

Concessions
espagnoles
concernant
l'Amazone
et la Guyane
(1501-1604).

Le
Roi d'Espagne
et de Portugal
disposé
à incorporer
au Brésil
une partie
de la Guyane
(1621).

(1) « Por aviso de 4 de Novembro de 1621, foram comunicadas

Le répertoire de législation qui donne l'extrait de cette dépêche n'indique pas le nom de l'autorité espagnole qui l'a signé, mais cet extrait est confirmé par un document espagnol de la même époque, lequel parle de la nécessité de « coloniser la côte qui va du Brésil à Santo Tomé de Guayana et Bocas del Drago, et de fortifier les rives des cours d'eau dont la largeur ne permettrait pas à l'artillerie placée sur une rive de porter jusqu'à l'autre ». Et le document espagnol ajoute : — « *Et bien que ces territoires appartiennent à la Couronne de Castille, on pourrait les transférer à la Couronne de Portugal parce que cela serait plus avantageux; et puisqu'il y a des nouvelles d'établissements fondés par des Anglais et des Hollandais sur l'autre rivage, on pourrait envoyer faire une reconnaissance, et, d'après son résultat, prendre une résolution et faire le nécessaire pour les chasser* » (1).

as providencias que se intentavam dar, a fim de povoar e fortificar a costa que corre do Brazil até S. Thomé de Guayana e Bocas de Drago e as mais d'aquelles rios » (*Collecção Chronologica da Legislação Portuguesa*, por J.-J. JUSTINO DE ANDRADE E SILVA, Lisbonne, 1855, Tome III, p. 57).

(1) Texte espagnol de ce document (Musée Britannique, Egertonian Collection, Ms. 1151, fol. 56) : — «... que se poblase la costa que corre del Brasil hasta Santo Tomé de Guayana y Bocas del Drago y de los demas rios y los que fueren tan anchos que no alcance la artilleria de una parte á otra se fortifiquen *y aunque esta conquista es de la Corona de Castilla se podria encomendar a la de Portugal por venirles mas a quenta*, y que por la noticia que ay de que en la otra costa ay poblaciones de *Ingleses y Olandeses* se podria embiar a reconozzer y conforme lo que huviere podrá tomar resolucion y prevenir lo necesario para echarlos ».

Par Ordonnance royale du 15 juin 1621, PHILIPPE IV a séparé du Gouvernement général du Brésil les capitaineries du Maranhão et du Pará, y compris le territoire de Ceará, pour en former un autre. Les possessions de la Couronne de Portugal dans l'Amérique du Sud furent ainsi partagées en deux États (Estados) : celui du Maranhão, ayant pour capitale la ville de Sam Luiz de Maranhão, et celui du Brésil, dont la capitale continua à être la ville de Bahia.

Gouvernement
général
de Maranhão.

Le nombre des Anglais et des Hollandais dans l'Amazone allait en grandissant depuis 1616, et leurs voyages à la Guyane devenaient plus fréquents. Le bourgmestre de Flessingue, JAN DE MOOR, était à la tête d'une compagnie pour exploiter les établissements fondés dans cette partie du Brésil. Par Lettres patentes du 28 août 1615, le Roi d'Angleterre, JACQUES I^{er}, accordait à ROBERT HARCOURT, SIR THOMAS CHALLONER et JOHN ROVENSON le territoire compris entre l'Amazone et l'Essequibo. Par d'autres Lettres patentes, le 1^{er} septembre 1619, il renouvelait cette concession au bénéfice du premier⁽¹⁾; le 5 avril 1626, il faisait une concession spéciale à HARCOURT, associé, dans l'entreprise de colonisation de l'Amazone, au capitaine ROGER

Les Anglais
et
les Hollandais
dans
l'Amazone
et la Guyane.
Concessions
anglaises.

(1) *Calendar of State Papers, Colonial Series, 1570-1660*, p. 15 et 56, 57. HARCOURT, dans sa Relation (dédicace) dit que les Lettres patentes de 1615 étaient « for the planting and inhabiting of all tract of Land and part of Guiana, betweene the river of Amazonas, & Dessequebe, scituata in America under the Equinoctial Line. »

NORTH, frère de LORD NORTH⁽¹⁾; le 19 mai 1627, il transférait cette concession au DUC DE BUCKINGHAM, au COMTE DE PENBROKE et à leurs associés au nombre de cinquante-deux, appartenant pour la plupart à la noblesse⁽²⁾. La compagnie, d'après un prospectus imprimé, se proposait de coloniser la Guyane, y compris le fleuve des Amazones, — « the royal river of Amazon ».— ROGER NORTH, représentant du DUC DE BUCKINGHAM, président de la compagnie, devait être le gouverneur des établissements anglais, dans l'Amazone⁽³⁾.

Les Portugais de Pará chargés par le Roi d'Espagne et de Portugal d'expulser les Hollandais et les Anglais.

D'après NORTH, les Portugais de Pará, vers 1622, subirent un échec en attaquant les Anglais et les Hollandais sur la rive gauche de l'Amazone.

Premières opérations offensives des Portugais (1625-1625).

En 1625, ayant reçu des renforts et comptant déjà parmi les Indiens un grand nombre d'alliés, les Portugais, sous la conduite des capitaines BENTO MACIEL PARENTE et LUIZ ARANHA DE VASCONCELLOS, opérant parfois séparément, s'emparèrent des forts hollandais de Muturú et Mariocay (Gurupá), sur la rive droite de l'Amazone, et eurent à soutenir plusieurs combats sur le fleuve. Un de ces engagements eut lieu au confluent du Cajary, où, après une longue résistance, le capitaine PIETER ARIANSSON, de Flessingue, alla s'échouer et fit sauter son navire. Un poste fortifié que MACIEL PARENTE venait

Prise de plusieurs forts hollandais et anglais.

(1) *Calendar* cité, p. 79.

(2) *Calendar*, p. 84.

(3) *Calendar*, p. 85.

d'établir sur cette rive fut pris et brûlé en octobre par ce même P. ARIANSSON ⁽¹⁾.

MACIEL PARENTE éleva à Mariocay (1625) le fort de Saint-Antoine de Gurupá, qui resta définitivement occupé et devint, par la suite, le centre des opérations contre les étrangers.

En 1625, PEDRO TEIXEIRA s'empara des forts hollandais du Xingú, puis de celui de Mandiutuba (25 mai) nouvellement construit sur la rive droite de l'Amazone par NIKOLAAS OUDAEN, arrivé au commencement de l'année avec des renforts, sous l'escorte de l'amiral LUCIFER. Les Hollandais qui réussirent à se sauver, avec OUDAEN, se réfugièrent chez les Anglais, dans la « Province des Indiens Tucujús », c'est-à-dire, sur la rive guyanaise de l'Amazone, dont le canal occidental était nommé alors, par les Portugais, « Rio de Philippe ». Là, d'après un manuscrit du Musée Britannique, les Anglais possédaient déjà, en 1625, deux établissements sur le Cajary : Tilletille, six lieues en amont du confluent de cette rivière, et Uarimiuaca, cinq lieues plus loin ⁽²⁾. C'est probablement au confluent du

(1) VICENTE DO SALVADOR, *Historia do Brasil*, 1627, liv. V, chap. IX; BERREDO, *Annaes historicos do Estado do Maranhão*, Lisbonne, 1749, §§ 499 à 515; *Brief notes of the business of the Amazon for the Duke of Buckingham*, 16 mars 1626, attribuées à R. NORTH (Record Office, Londres); *Journal du voyage fait par les peres de familles enuoyes par M^{rs} les Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales pour visiter la coste de Gujane*, par GESSE DES FOREST, British Museum, Sloane Ms. 479 B).

(2) « ... Le Mardy premier iour de novembre (1625) nous arrivames pres de PIETER JAXSS anchré de la Riviere de *Tauregue*, habi-

Cajary que se trouvaient, en 1625, les deux premiers postes fortifiés démolis par TEIXEIRA sur la rive gauche de l'Amazone après un combat dans lequel l'Irlandais JAMES PURCELL, commandant des Anglais, et OUDAEN furent faits prisonniers. Un troisième poste anglais à quinze lieues de cet endroit, et moins important que les autres, se rendit et fut également rasé⁽¹⁾. Quarante-six Hollandais sous la conduite du lieutenant PIETER DE BRUYNE réussirent à descendre l'Amazone et allèrent se fixer sur la rive gauche de l'Oyapoc, où l'amiral LUCIFER, envoyé par la Compagnie hollandaise des Indes Occidentales pour y établir un fort, les rencontra en 1627 et apprit des survivants le récit de ce désastre⁽²⁾. Le 28 septembre 1629, ce même TEIXEIRA mettait le siège devant le fort de Taurege, *sur la rive gauche ou guyanaise de l'Amazone*, au

Prise du fort anglais de Taurege, sur la rive gauche de l'Amazone (1629).

tation des Irlandois. — Le Jedy nous fusmes entrés deuant la riuere d'Okiarj » (Okaiari, cartes hollandaises; Cayary ou Cajary) « 40 minutes au zud de la ligne entre icelle et une isle qui est au deuant. Le mesme iour on nous mena voir *Tilletille* habitations des Anglois six lieues dedans ladiete riuere et a une lieue en terre. Nous les trouvasmes asses agreables pour estre un lieu de campagne parsemee de petis bocages et de quelques etangs, mais le lieu est en la plus part arride. — Le Sabmedy quatriesme nous arrivasmes au navire. — Le Dimanche cinquiesme on nous mena a *Quar-meouaka* autre habitation des Anglois cinq lieues plus haut que l'autre et sur la mesme riuere cestoit aussi une agreable demeure aux deux places les Anglois avoient force champs pour planter le toubac » (*Journal* cité, SLOANE Ms 179 B).

(1) BERREDO, ouvrage cité, §§ 555 à 542.

(2) JOANNES DE LAET, *Historie ofte iaerlijck verhael van de verrichtingen der geotroyeerde West-Indische Compagnie* (*Annales de la Comp. des Indes Occidentales*), Leyde, ELSEVIER, 1644, Liv. IV,

confluent du Maracapucú, que les Hollandais et les Anglais nommaient rivière de Taurege. Les combats autour du fort durèrent jusqu'au 24 octobre, date de sa reddition. Le commandant de Taurege était le même JAMES PURCELL que MACIEL PARENTE, en 1627, avait amené en Espagne, où il avait été mis en liberté, et les hommes qu'il avait sous ses ordres étaient tous des Irlandais ou des Anglais, parmi lesquels il y avait probablement quelques Hollandais. Après avoir démoli Taurege, TEIXEIRA rentra à Gurupá, où aussitôt après il eut à repousser une attaque du capitaine ROGER NORTH, qui venait d'arriver avec deux navires et un renfort d'Anglais (¹).

NORTH alla les établir entre le Matapy et l'Anaurapucú, *sur la rive guyanaise de l'Amazone* où un fort plus solide que les précédents fut construit.

Ce fort anglais, que les Portugais appelaient Philippe, tomba entre les mains de JACOME RAYMUNDO DE NORONHA, gouverneur (capitão-mór) de Pará, le 1^{er} mai 1631, et fut aussitôt démantelé (²).

Mais d'autres Anglais envoyés par cette même Compagnie que présidait le DUC DE BUCKINGHAM avaient construit le fort de Cumaú, *sur la rive guyanaise de*

Prise
des forts anglais
de Philippe
et de Cumaú,
sur
la rive gauche
de l'Amazone
(1631 et 1632).

p. 112; NETSCHER, *Les Hollandais au Brésil*, La Haye, 1855, p. 50, 51, 177.

(¹) *Relaçam de varios successos acontecidos no Maranham e Gram Para*, plaquette imprimée à Lisbonne en 1631 et attribuée au P. LUIS FIGUEIRA; BERREDO, §§ 581 à 595; SIR CLEMENTS R. MARKHAM, *Expeditions into the valley of the Amazons*, Londres, 1859, p. 54.

(²) BERREDO, §§ 609 à 619.

l'Amazone, deux lieues au Sud du fort actuel de Macapá.

Pendant la nuit du 9 juillet 1652, FELICIANO COELHO DE CARVALHO, à la tête des troupes de Pará, enleva d'assaut cette dernière position des Anglais. Le commandant du fort, ROGER FREY, était absent, et le navire qui le ramenait du Cap du Nord fut pris à l'abordage le 14 juillet par le capitaine AYRES DE SOUZA CHICHORRO, envoyé à sa rencontre ⁽¹⁾.

Se basant sur une information qu'il disait tenir des Indiens et du commandant portugais de Cumaú ou Macapá, le MARQUIS DE FERROLLE a donné à comprendre, en 1698, que les Français avaient possédé un fort à cet endroit, et l'année suivante, à Lisbonne, l'Ambassadeur ROUILLE s'est fait l'écho de cette méprise du gouverneur de Cayenne ⁽²⁾.

(1) BERREDO, §§ 610 à 619; SOUTHEY, *History of Brazil*, Ch. XVIII; MARCKHAM, *Expeditions into the valley of the Amazons*, Londres, 1859, p. 127, écrit ROGER FRÈRE.

(2) Parlant de la Compagnie française créée en 1655, — et dont il sera question bientôt, — le MARQUIS DE FERROLLE disait (Mémoire du 20 juin 1698, Voir Tome II, Document N° 4) : — « ... Cette Compagnie fut nommée la Compagnie du Cap de Nord, et c'est elle apparemment qui s'estoit établie à Macapa ou les Portugais ont trouvé 4 pièces de canon et plusieurs boulets et bales de mousquet, cette circonstance me fut confirmée non seulement par les Indiens des Amazones, mais encores par le commandant de Macapa lorsque je fus le prendre » (en 1697). On voit que les Indiens et le commandant de Cumaú ou Macapá se sont bornés à dire que lorsque les Portugais, en 1652, ont pris cette position, qui était un fort anglais, ils y ont trouvé naturellement des canons; ils n'ont pas dit que l'ancien fort avait été primitivement un établissement français. C'est le MARQUIS DE FERROLLE qui l'a supposé sans aucune raison sérieuse, car plusieurs documents français du xvii^e siècle, manuscrits ou imprimés, montrent clairement que tous les essais de colonisation

La Compagnie anglaise renonça à ses expéditions à l'Amazone. Quant à la Compagnie hollandaise des Indes Occidentales, elle envoya en reconnaissance un bâtiment armé de vingt canons qui fut également pris à l'abordage, près de Gurupá, par le capitaine JOÃO PEREIRA DE CACERES en 1659 ⁽¹⁾, année dans laquelle rentrait à Pará la grande expédition portugaise qui, sous la conduite de PEDRO TEIXEIRA avait remonté l'Amazone en 1637 et était arrivée à Quito ⁽²⁾.

Expédition
de
Pedro Teixeira
(1637-1639).

PHILIPPE IV, pour lequel l'ancien désaccord entre Portugais et Espagnols au sujet de leurs frontières en Amérique n'avait plus d'intérêt, puisqu'il était le souverain des deux Royaumes, avait pris la décision d'annexer définitivement au Brésil, par Lettres patentes du 14 juin 1637, la partie des Terres

Création
de la
Capitainerie
du
Cap du Nord
et son
annexion
définitive
au Brésil
(1637).

faits par les Français en Guyane au xvii^e siècle ont porté seulement sur le littoral compris entre l'Oyapoc et le Maroni. L'Ambassadeur ROULLÉ, induit en erreur, a affirmé en 1699 que Macapá avait été primitivement un fort français, et BELLIN, en 1765 (*Description de la Guyane*, p. 21), a dit : — « La même année 1688, ils (les Portugais) vinrent s'établir à Macapa, sur les ruines d'un fort que les François avoient abandonné, et où ils avoient laissé quatre pièces de canon, plusieurs boulets et des balles de mousquet. Les François s'en plainquirent comme d'une usurpation... »

⁽¹⁾ *Relacion del descubrimiento del Rio de las Amazonas, hoy S. Francisco del Quito*, 1659, Ms. Bibl. Nat. de Paris, § 15 publié par JIMENEZ DE LA ESPADA; BERREDO, § 746.

⁽²⁾ « ... Il partit de Pará le 28^{me} Octobre 1637, avec quarante sept canoos d'une grandeur raisonnable, on y avoit embarqué, outre les munitions de bouche et de guerre, 70 soldats portugais, et 1200 Indiens amis pour ramer et pour combatre qui avec leurs femmes et les garçons de service faisoient 2 mil personnes. » (DE GOMBERVILLE, *Relation de la rivière des Amazonas*, traduction, parfois assez modifiée, du texte de C. DE ACUÑA, Paris 1682, T. III, p. 80). C'était donc une expédition assez importante, surtout eu égard à l'époque.

La rivière
de Vincent
Pinçon
limite
septentrionale
de la
capitainerie
du
Cap du Nord.

du Cap de Nord (nom par lequel on désignait souvent la Guyane) situées entre la rivière de Vincent Pinçon et la rive gauche de l'Amazone, et d'y créer la Capitainerie du Cap de Nord, dont il fit donation, comme fief héréditaire, à BENTO MACIEL PARENTE en déclarant plusieurs fois sur ce document qu'il y avait 50 à 40, ou 55 à 40 lieues de *côtes maritimes* entre la rivière de Vincent Pinçon et le Cap de Nord (Tome II, *Documents*, N° 5). Ce fut aussi en exécution des ordres réitérés de ce même Roi, que l'exploration de l'Amazone jusqu'au Pérou fut entreprise, et que PEDRO TEIXEIRA, d'après les instructions qu'il avait reçues, prit possession, le 16 août 1659, de la rive gauche du Napo, en y établissant la frontière occidentale des territoires de la Couronne de Portugal au Nord de l'Amazone.

En 1639,
les Portugais
occupaient
effectivement
la rive gauche
de l'Amazone.

Fort
de Desterro.

Lorsqu'il descendait ce fleuve, le Père CHRISTOVAL DE ACUÑA, qui l'accompagnait, a pu voir les Portugais occupant effectivement la rive guyanaise de l'Amazone, car il parle déjà (1659) de la mission portugaise de Curupatuba, aujourd'hui ville de Montealegre, et du fort de Desterro, construit par BENTO MACIEL PARENTE, sur cette rive, six lieues en amont du confluent du Genipapo ou Parú ⁽¹⁾.

L'acclamation du DUC DE BRAGANCE comme Roi du

(1) P. CHRISTOVAL DE ACUÑA, *Nuevo descubrimiento del gran rio de las Amazonas*, Madrid, 1641 :

« N° 76. — ... *Curupatuba*. — Un peu plus de 40 lieues du confluent de la rivière des Tapajosos, se trouve celle de *Curupatuba*, qui se jette dans l'Amazone du côté du Nord et qui donne son nom au

Portugal sous le nom de Dom João IV (1^{er} Décembre 1640) est venue trouver l'État du Maranhão agrandi au Nord par les territoires que le Roi d'Espagne lui avait annexés pendant l'union des deux Couronnes, et dont une partie, comme on vient de le voir, avait été reprise aux Anglais et aux Hollandais, grâce aux seuls efforts des habitants de Pará; et l'État du Brésil, agrandi au Sud et à l'Ouest, des territoires que les Paulistas, ou natifs de Sam Paulo, avaient conquis dans leurs nombreuses expéditions, mais privé de tout le littoral compris entre le Ceará et le Rio Real, occupé par les Hollandais, sous le gouvernement du PRINCE MAURICE DE NASSAU. Bientôt, en

Le Portugal
proclame
son
indépendance
de l'Espagne.
(1640).

premier village ou peuplade d'Indiens qui vivent en paix avec les Portugais et soumis à leur Couronne. »

« N° 77. — *Rio Ginipape*. — ... la rivière de Ginipape coule également du côté du Nord, et débouche dans l'Amazonne soixante lieues en aval du village de Curupatuba... Les terres atrosées par cette rivière font partie de la Capitainerie de BENTO MACIEL PARENTE, Gouverneur du Maragnan.... Dans cette capitainerie, sur l'Amazonne, six lieues en amont du confluent du Ginipape, se trouve un fort des Portugais, nommé Desterro, ayant une garnison de 50 soldats et quelques canons. »

Texte espagnol : — « N° LXXVI. — *Curupatuba*. — Apocas mas de 40 leguas de la boca del Rio de los Tapajosos, esta el de Curupatuba, que desaguanado en el principal de las Amazonas, a la vanda del Norte, da nombre a la primera poblacion, o Aldea, que de paz tienen los Portugueses a devocion de su Corona... — N° LXXVII. — *Rio Ginipape*. — ... el Rio de Ginipape... corriendo por la misma vanda del Norte desemboca en el de las Amazonas, a las sesenta leguas mas abaxo de la Aldea de Curupatuba.... Las tierras que este rio riega, son de la Capitania de BENTO MAZIEL PARENTE, Governador del Marañon.... En esta Capitania, seis leguas de donde desagua Ginipape, el Rio arriba de las Amazonas, está un fuerte de Portugueses, que llaman del Destierro, con treinta soldados, y algunas piezas de artilleria.... »

1641, ces derniers s'emparèrent de la ville de Sam Luiz de Maranhão. Les vastes capitaineries brésiliennes que la Hollande détenait alors ne purent être entièrement reconquises qu'en 1654.

Traité de paix
de 1668,
entre
le Portugal
et l'Espagne.

La guerre entre le Portugal et l'Espagne, commencée dès 1640, s'est terminée par le Traité de paix signé à Lisbonne le 15 février 1668, dans lequel il fut convenu que les forteresses prises de part et d'autre seraient réciproquement restituées, et que les deux Royaumes garderaient les mêmes frontières qu'ils avaient « avant la guerre » (Article 2).

Dans ses possessions de l'Amérique, le Portugal a donc gardé comme limite Nord, sur le littoral, la rivière de Vincent Pinçon, dont l'embouchure, d'après les Lettres patentes du 14 Juin 1657, se trouvait séparées du Cap du Nord par un espace de 50 à 40 lieues portugaises de *côte maritime*.

Témoignages
des Portugais,
des Anglais
et
des Hollandais
montrant
qu'il
n'y avait pas
des Français
établis
entre l'Oyapoc
et l'Amazone.

Les Portugais de Pará restèrent ainsi maîtres des deux rives de l'Amazone et de ses affluents, n'ayant eu à combattre dans leurs campagnes de 1616 à 1652, outre certaines tribus indiennes, que les Hollandais et les Anglais. Au « Record Office », à Londres, on trouve un grand nombre de documents, résumés en partie dans le *Calendar of State Papers, Colonial Series*, au sujet des entreprises anglaises sur la rive gauche de l'Amazone, de 1610 à 1652. Ils parlent d'Anglais, d'Irlandais, de Hollandais et des Portugais de Pará, qu'ils appellent parfois des Espagnols : ils ne font aucune mention des Français. Les documents des Archives de la

Compagnie des Indes Occidentales, et les livres publiés en Hollande au xviii^e siècle, parlent des Hollandais ou Belges, des Anglais et des Irlandais, ainsi que de leurs adversaires dans l'Amazone, les Portugais de Pará : ils ne font jamais mention de Français, car il n'y en avait, ni dans le bassin de l'Amazone, ni sur le littoral compris entre l'Oyapoc et le Cap du Nord. Les documents des Portugais, conformes sur ce point à ceux de leurs adversaires, parlent seulement d'Anglais, de Hollandais et d'Irlandais : ils ne font mention que d'un seul Français, resté en 1615 au milieu des Indiens de Pará, et qui s'était séparé de ses compatriotes pendant la courte expédition de LA RAVARDIÈRE au Sud, et non au Nord de l'Amazone.

JOHANNES DE LAET, après avoir dit que des Hollandais commencèrent à fréquenter ce fleuve avant 1598, s'exprime ainsi :

« Il y en eut d'autres qui les années passées d'après entreprirent d'aller visiter aussi cette grande rivière des Amazones, en quoi surtout principalement parut le labeur et l'industrie des Zelandois, de sorte qu'ils ne craignirent point de mener des colonies aux bords de cette rivière et d'y bastir deux forts, l'un nommé de Nassau dans Coyminne, qui est comme une Isle ⁽¹⁾ séparée du reste de la Conti-

(1) C'était la rive gauche du Xingú. Comme, surtout en aval du Xingú, il y a un grand nombre d'îles, et comme l'Amazone se partage en plusieurs branches et canaux, on prenait souvent, à cette époque,

nente par une étroite branche de la rivière des Amazones d'environ LXXX lieuës (¹). L'autre qu'ils nommèrent d'Orange à environ sept lieuës au-dessous du premier. Enfin, autour des deux, ils s'estoyent employés de tout leur pouvoir à cultiver les champs et à trafiquer avec les sauvages.

« Après cela comme les très-Illustres et Puissans Seigneurs, Messieurs les Estats Généraux des Provinces Unies des Pays-Bas eurent concédé la navigation vers l'une et l'autre Amerique à une certaine Compagnie : Il en eut d'autres qui sous les auspices et permission d'icelle y envoyèrent des Colonies, et y bastirent en divers endroits des Fortresses. *Les Anglois et Hyrlandois* firent aussi le mesme presque en mesme temps. Mais tant eux que nos gens, ayans esté inopinément attaqués et chassés par les Portugais venans de Para, y ont souffert de grandes pertes; pour lesquelles recompenser, et se vanger des injures receuës, ils se preparerent avec plus grand effort de poursuivre ce qu'ils avoyent commencé (²). »

pour des îles des espaces compris entre deux affluents, non explorés, du grand fleuve.

(¹) Le plus septentrional de ces deux forts, celui de Nassau, se trouvait près de Veiros, sur la rive opposée, en face du confluent du *Marioã*. On y voyait encore ses ruines en 1762 (*Revue de l'Ins. Hist. du Brésil*, Tome IX, p. 569).

(²) J. DE LAET, *Histoire du Nouveau Monde, ou Indes Occidentales*, Leyde, Elsevier, 1640, Liv. XVII, Ch. V : *Brief discours des choses que les Belges ont faites en ces quartiers*, p. 174. Le chapitre III a cette inscription : *Description de la grande rivière des Amazones selon les observations des Anglois et des Belges*.

Les Portugais-Brésiliens de Pará ne se sont pas bornés à empêcher, de 1616 à 1652, l'occupation de la rive guyanaise de l'Amazone par l'Angleterre et la Hollande. Ils ont fait plus. En 1642, au nombre de plus de huit cents, sous la conduite des capitaines PEDRO DA COSTA FAVELLA, BENTO RODRIGUES DE OLIVEIRA et AYRES DE SOUZA CHICHORRO, qui, tous, s'étaient signalés déjà dans les combats de l'Amazone (1), ils allèrent se joindre aux Brésiliens de Maranhão (1642) qui défendaient leur patrie contre l'invasion hollandaise, et contribuèrent ainsi à libérer de la domination étrangère (1644) cette partie du Brésil, que, en outre de l'Amazone, LOUIS XIV, un demi-siècle plus tard, se croyait en droit de réclamer du Roi de Portugal. En 1646, ils partirent encore en expédition, de Belem do Pará, sous la conduite du gouverneur SEBASTIÃO DE LUCENA DE AZEVEDO, vers le Nord cette fois, pour aller déloger les Hollandais d'un poste fortifié qu'ils occupaient entre le Mayacaré et le Cassiporé, ou Cachipour, sur

Expéditions
des Portugais
de Pará
contre
les Hollandais
qui avaient
occupé
l'île
de Maranhão
(1642-1644).

Les
Hollandais
expulsés
du littoral
entre
le Mayacaré
et le Cassiporé
par
les Portugais
de Pará (1646).

(1) Cette expédition se composait de 415 Portugais, nés en Europe ou au Brésil, et de 700 Indiens de Pará. Elle est mentionnée non seulement dans les chroniques brésiliennes et portugaises de l'époque, mais aussi dans les documents hollandais. COSTA FAVELLA était natif de Pernambuco (Brésil) et RODRIGUES DE OLIVEIRA natif de Rio de Janeiro.

Les Hollandais étaient alors maîtres de tout le littoral du Brésil, depuis Rio Real, près de Bahia, jusqu'à Maranhão. Les Brésiliens de Maranhão, aidés seulement par l'expédition de Pará, ont été les premiers à expulser, en 1644, les Hollandais. Dans les autres parties du Brésil-Nord, la guerre, commencée en 1624, ne prit fin qu'en 1654.

le littoral que la France réclame maintenant du Brésil.

Un document français contemporain atteste la présence des Hollandais, à cette époque, dans le Mayacaré et le Cassiporé ⁽¹⁾. Un document portugais postérieur montre que le poste hollandais attaqué et détruit par LUCENA DE AZEVEDO se trouvait, en effet, dans ces parages. Les soldats de Pará auraient remonté l'Araguary et son ancien affluent Mayacary ou Batabuto; ils auraient traversé le grand lac d'El Rey, aujourd'hui Lago Novo, et descendu alors la crique qui, à travers plusieurs lacs, menait au Mayacaré et à la mer, entre le Cap du Nord et l'Oyapoc. C'est l'itinéraire que, quarante ans après, guidé peut-être par un des soldats de son prédécesseur, ANTONIO DE ALBUQUERQUE suivait pour aller visiter les ruines de l'ancien poste

(1) Bibliothèque Nationale de Paris, *Collection Clairambault, Manuscrit N° 1016 (Suite des Voyages de la Compagnie du Cap de Nord en une terre ferme des Indes Occidentales)* p. 676 : — « En ce mesme temps les Hollandois saisirent Berbice, Essequibe et autres petites rivières qu'ils tiennent encore. YANSUANDRIZ occupe aussi maintenaut Mayacarey et Cassipoury. En 35 (1635) GRÉGOIRE Cap^o leur amena six hommes. »

Le premier Mémoire portugais de 1699 fait mention d'un « général BALDEGRUES » qui occupait un fort au « lac de Maia cari ». DOMINGOS TEIXEIRA (*Vida de Gomes Freyre de Andrada*, Lisbonne, 1727, t. II, p. 425) parle du fort de Mayacary ou du général BALDEGRU ». BERREDO (§ 958) l'appelle BANDERGŪS, et, interprétant mal des documents qu'il aura examinés à la hâte, croit qu'il s'agit d'une expédition aux environs de Gurupá. VARNHAGEN, se basant peut-être sur cette dernière transformation, suppose qu'il s'agit d'un VAN DER GOES.

hollandais, comme le montrent les passages suivants de sa lettre en date du 19 juillet 1687, adressée au Roi DOM PEDRO II (1) :

« ... Pour m'acquitter de cette mission, ayant

(1) Doc. des Archives du Conselho Ultramarino (Conseil d'Outremer), Liasse (Maço) N° 1051, Bibl. Nationale de Lisbonne. — Texte portugais des passages ci-dessus traduits : — « ... Em cujo cumprimento, sendo-me dada pelo Governador GOMES FREYRE DE ANDRADA hum ordem pela qual me encarregava *que passasse á outra parte do Rio das Amazonas, levando em minha companhia o Engenheiro d'este Estado, soldados, e mais pessoas praticas, que para esta função havia nomeado, penetrasse os sertões do Cabo do Norte, contratando pazes com algumas nações do gentio, daquellas que se acham separadas da nossa comunicação, chegasse a ver, e examinar os sitios em que estiveram as fortalezas do Torrego, a de Cumáú, e a de Mayacary, todas ganhadas pelas armas portuguezas;* tanto que do preciso fui aprestado, dei principio á viagem com toda a promptidão, e brevidade possivel, para que Vossa Magestade, nesta mesma occasião fosse informado do effeito della, e continuando-a por partes que bem pudessem examinar e registrar as entradas mais patentes do dito Rio das Amazonas, *entrei pelo Rio de Araguay, contiguo á ponta do dito Cabo do Norte, a qual não pude passar por ser muito arriscada a navegação por aquella costa, o que só se faz em certas monções. Das cabeceiras deste rio, com noticia da minha chegada, desceram a ver-me quantidade de Indios, parte da multidão, que naquelle sertão habita, aos quaes mandei logo fazer as praticas convenientes ao serviço de Deus, e de Vossa Magestade.... Continuando neste meio tempo a penetrar o rio e lagos de Mayacary, aonde vivem muitas nações de gentio, cujos principaes fiz convocar á aldeia sita em o meio de hum grande lago chamado Camonixari.... E vendo que a falta das aguas me difficultava a passagem das minhas canoas, e impedia o continuar a dita viagem, penetrando aquella certão até a costa e paragem aonde houve a dita fortaleza de Mayacari me resolvi a voltar, deixando na dita aldeia de Camonixari o missionario que levava em minha companhia, por ser alli mais preciso, e o dito gentio m'o pedir.... He certo, Senhor, que se esta ordem de Vossa Magestade chegara mais cedo, se findara esta diligencia, por que só é franca esta passagem desde o mez de Janeiro até o de Maio.... Feitas estas diligencias e vistas estas paragens do rio de Araguay e Lagos de Mayacary, e praticado todo aquelle gentio, despendendo com elle largos mimos.... E voltando pelo rio das Amazonas acima pela parte do Cabo do Norte.... »*

reçu du Gouverneur GOMES FREIRE DE ANDRADA un ordre par lequel *il me chargeait de passer à l'autre rive du fleuve des Amazones, ayant en ma compagnie l'ingénieur de cet État, des soldats et d'autres personnes pouvant servir de guides, et choisies à cet effet; de pénétrer l'intérieur du Cap du Nord en liant commerce avec quelques nations de gentils, de celles qui se trouvent en dehors de notre influence; d'aller voir et examiner les emplacements où furent les forts de Torrego, de Cumaú et de Mayacary, tous gagnés par les armes portugaises....* Sitôt pourvu du nécessaire, j'ai commencé le voyage avec toute la diligence et célérité possible afin que Votre Majesté fût dès maintenant informée de son résultat, et faisant ma route par des endroits d'où l'on peut bien examiner et signaler les entrées les plus importantes dudit fleuve des Amazones, *j'entrai dans la rivière d'Araguary voisine à la pointe dudit Cap du Nord, laquelle je n'ai pu doubler vu le péril de la navigation sur cette côte qui ne se fait qu'à de certaines saisons*⁽¹⁾. Des régions où cette rivière prend sa source, ayant appris mon arrivée, descendirent à ma rencontre quantité d'Indiens, partie de la foule de la nation Maruanuns qui habite cet intérieur, lesquels j'ai fait aussitôt entretenir de ce qui convenait au service de Dieu et de Votre Majesté.... *Continuant cepen-*

(1) C'est une preuve de plus que le *Cap du Nord* était pour les Portugais comme pour tout le monde, même au xvii^e siècle, une pointe au Nord de l'*Araguary*, et non au Sud, comme d'AVEZAC et d'autres Français l'ont prétendu de notre temps.

dant à pénétrer dans la rivière et les lacs de Mayacary, où vivent plusieurs autres nations de gentils dont j'ai fait convoquer les chefs au village situé au milieu d'un grand lac nommé Camonixari.... Et voyant que la baisse des eaux rendait difficile le passage de mes canots et m'empêchait de poursuivre mon voyage à travers l'intérieur du pays jusqu'au point de la côte où fut ladite forteresse de Mayacary, je me suis décidé à retourner, laissant audit village Camonixari le missionnaire qui m'accompagnait, plus nécessaire en cet endroit vu les demandes des gentils.... Il est certain, Sire, que, si cet ordre de Votre Majesté était arrivée plus tôt, ma mission aurait été terminée, car ce passage n'est ouvert que du mois de janvier à celui de mai.... Ayant accompli ces choses et visité ces parages de la rivière d'Araguary et des lacs de Mayacary, et fait connaissance avec tous ces Indiens, avec lesquels j'ai dépensé force cadeaux.... Et au retour, en remontant le fleuve des Amazones du côté du Cap du Nord.... »⁽¹⁾.

Le poste fortifié pris aux Hollandais par LUCENA DE AZEVEDO se trouvait donc sur le rivage de la mer, à l'embouchure du Mayacaré ou aux environs de cette position.

Après l'année 1647, les Hollandais cessèrent d'aller trafiquer, comme ils le faisaient auparavant, avec les Indiens qui peuplaient les îles des bouches

⁽¹⁾ Il remontait l'Amazone du côté du Cap du Nord, c'est-à-dire, du côté de la rive gauche, ou des Terres du Cap du Nord.

de l'Amazone, mais ils continuèrent à envoyer annuellement au Mayacaré des navires pour la pêche du lamantin ⁽¹⁾.

Les
missionnaires
portugais.

Des religieux portugais travaillaient dès les premiers temps de l'occupation de Pará à attirer les Indiens à la civilisation. Leurs missions se répandirent d'abord sur les premiers affluents de la rive droite de l'Amazone, ensuite sur les îles et sur la rive gauche ou guyanaise. Les Franciscains (Capuchos) de Saint-Antoine furent les premiers à s'établir à Belem do Pará, en 1617. Puis, arrivèrent : les Carmes, en 1627; les Jésuites, en 1636; les Religieux de la Merci (Mercès), en 1639; les Franciscains de la Pitié (Piedade), en 1695; et les Franciscains de la Conception de Beira et Minho, vers la même année.

Établissements
des Portugais
sur la
rive gauche
de
l'Amazone
après 1626.

Le Père CHRISTOVAL DE ACUÑA parle de Curupatuba (Monte-Alegre) comme étant sur la rive Nord de l'Amazone, en 1639, le plus occidental des villages d'Indiens soumis au Portugal; mais il n'a mentionné que ce qu'il avait pu voir au cours de son voyage sur le fleuve. Plus à l'occident, sur la rive gauche du Tapujusús ou Surubiú, se trouvait un village d'Indiens, déjà soumis aux Portugais en 1626 ⁽²⁾, et qui est devenu la mission de Saint-

⁽¹⁾ Lettre du 28 Novembre 1659 du Père ANTOINE VIEIRA, au Roi de Portugal.

⁽²⁾ BERREDO, § 568; C. DA SILVA, § 1886, où se trouve une traduction du passage de cet auteur.

Antoine de Surubiú, et plus tard la ville d'Alemquer.

Ainsi, il y avait en 1659, dans la Capitainerie du Cap du Nord, appartenant à BENTO MACIEL PARENTE, alors gouverneur général de l'État de Maranhão, au moins trois villages d'Indiens soumis aux Portugais et fréquentés par leurs missionnaires : les villages des Tapujusús, de Curupatuba et de Yauacuara, ce dernier près du Uacarapy et du fort de Desterro.

BENTO MACIEL PARENTE, fait prisonnier par l'amiral LICHTHARDT à Sam Luiz do Maranhão en 1641, mourut cette même année au Rio Grande do Norte, tandis qu'on le conduisait à Mauritsztadt (Pernambuco), capitale du Brésil hollandais. Son fils aîné, du même nom, lui succéda. Par Lettres patentes dn 9 juillet 1645, le Roi DOM JOÃO IV confirma la donation de 1637 ⁽¹⁾. Lorsque le Père ALOISIO CONRADO PFEIL, de la Compagnie de Jésus, visita en 1680 le village de Yauacuara, DOMINGOS BARBOSA SYLVA, agent de VITAL MACIEL PARENTE, troisième seigneur de la Capitainerie du Cap du Nord, y résidait. Après la mort de ce dernier, qui n'a pas laissé de successeur, la Capitainerie a fait retour à la Couronne.

Avant 1659, les Portugais de Pará avaient visité le Rio Negro. En 1645, ils le fréquentaient

⁽¹⁾ Archives de Torre do Tombo, Lisbonne, Liv. 4^{re} de la Chanc. de D. João IV, fol. 280. Ces lettres de confirmation reproduisent intégralement celles de PHILIPPE III, de 1637.

déjà ⁽¹⁾. En 1657, des misisonnaires de la Compagnie de Jésus commencèrent à accompagner les expéditions portugaises qui remontaient annuellement cette rivière et à visiter les tribus indiennes qui en habitaient les bords. En 1660, le Père MANOEL DE SOUZA y fondait la première église ⁽²⁾. Un poste fortifié y était établi aussitôt et un fort construit vers la fin du siècle ⁽³⁾.

Occupation
du Jary
par
les Portugais
en 1654.
Importance
de cette
occupation.

En 1654, une expédition composée de 70 soldats et 400 Indiens, sous la conduite du major João DE BITANCOR MUNIZ, remontait la rivière Jary, obtenait l'amitié des Aruaquis et les aidait à vaincre leurs ennemis, les Anibas ⁽⁴⁾. La mission nommée de Jary y était fondée quelque temps après par les Jésuites et passait plus tard aux mains des Franciscains ⁽⁵⁾. Elle devint par la suite la bourgade de Fragoso ⁽⁶⁾, avec une église paroissiale, et elle n'a

⁽¹⁾ « ... Le Rio Negro », écrivait en 1745 LA CONDAMINE (*Relation de son voyage*, p. 117) « est fréquenté par les Portugais depuis plus d'un siècle. »

⁽²⁾ P. ANTONIO VIEIRA, *Reposta aos capitulos de accusação, que deu contra os Religiosos da Companhia de Jesus* (1662) o *Procurador do Maranhão*, JORGE DE S. PAIO. Bibl. d'ÉVORA, Ms. CXV-2-11, fol. 152 et suiv.

⁽³⁾ LOURENÇO AMAZONAS, *Dicc. topographico, hist., descriptivo da comarca do Alto Amazonas*, Rio, 1852, p. 211 : — « Em 1670, FRANCISCO DA MOTTA FALCÃO fundou a fortaleza de S. José da Barra do Rio Negro, tres legoas acima da sua confluencia. »

Ce premier poste fortifié n'a pas duré longtemps. Il a été rétabli vers 1691, et en 1697 un fort régulier y fut construit à l'occasion de la visite faite à cette rivière par le gouverneur ANTONIO DE ALBUQUERQUE.

⁽⁴⁾ BERREDO, § 991.

⁽⁵⁾ Le P. JOSÉ DE MORAES, *Historia da Companhia de Jesus da extincta Provincia do Maranhão e Pará*. 1759, Liv. VI, Chap. VII.

⁽⁶⁾ Le P. J. MONTEIRO DE NORONHA, *Roteiro da viagem da cidade do*

commencé à être abandonnée de ses habitants que vers 1855 ⁽¹⁾.

L'occupation du Jary par les Portugais en 1654 est un fait important, car cette rivière et les affluents de son cours supérieur prennent leurs sources sur le versant méridional des monts Tumucumaque depuis le méridien des sources de l'Oyapoc, ou Vincent Pinçon, jusqu'à la frontière hollandaise. Et on doit faire remarquer que cette occupation du cours inférieur du Jary par les Portugais en 1654, quoique très postérieure à leur occupation de la rive gauche de l'Amazone et du cours inférieur d'autres affluents de cette rive, est encore bien antérieure à l'occupation définitive de l'île de Cayenne par les Français en 1676.

Vers 1660, le fort de Desterro fut abandonné, et un autre élevé par le capitaine FAVELLA sur l'Araguary, dans le but de protéger les missionnaires franciscains qui visitaient annuellement ces parages ⁽²⁾.

Ce premier poste fortifié sur l'Araguary devait être d'une construction très légère, puisqu'il n'a pu résister longtemps aux inondations et à l'action du mascaret ou *pororoca*.

Premier fort
portugais
sur
l'Araguary
(1660).

Pará até às ultimas colonias dos Dominios Portuguezes (1768), § 41 (Publ. dans le Tome VI des *Noticias Ultramarinas*, de l'Acad. Royale des Sciences de Lisbonne).

(1) ACCIOLI, *Corographia Paraense*, Bahia, 1855, p. 257.

(2) DOMINGOS TEIXEIRA, *Vida de Gomes Freyre de Andrada*, Lisbonne, 1727, T. II, p. 468; C. DA SILVA, § 84.

VII

Les
concessions
françaises
en Guyane.
Premiers
essais
de
colonisation
des Français,
commencés
en 1626.
Toujours
à l'ouest
de l'Oyapoc.

On a vu qu'en 1605, un Roi de France, HENRI IV, avait accordé à LA RAVARDIÈRE des Lettres patentes le nommant son lieutenant-général « ès contrées de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusques à l'île de la Trinité », n'ayant d'autre raison pour les accorder qu'un simple voyage, et bien rapide, fait par ce gentilhomme, l'année précédente, aux côtes de la Guyane, où il fut guidé par un pilote anglais (1). Au moment où HENRI IV signait ces Lettres patentes, disposant de territoires qui n'avaient été ni découverts ni explorés par ses sujets, et qui appartenaient au Roi d'Espagne et de Portugal, une colonie anglaise était établie depuis un an sur la rive gauche de l'Oyapoc, et les Anglais et les Hollandais commençaient à prendre pied dans l'Amazone.

On a vu aussi que LA RAVARDIÈRE s'était désisté de cette concession, en échange d'une autre, qui lui fut accordée en 1610, et qui n'avait plus aucun rapport avec la Guyane ou l'Amazone.

(1) MOCQUET, ouvr. cité, p. 148.

Par Lettres patentes du 27 novembre 1624, LOUIS XIII nomma ce même LA RAVARDIÈRE et M. LOURDIÈRES, « lieutenants-généraux du Roi ès pays de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusques à l'Isle de la Trinité », renouvelant ainsi la concession de 1605, à un moment où les Anglais et les Hollandais essayaient de s'établir sur les côtes de la Guyane et où ils étaient effectivement établis sur la rive guyanaise de l'Amazone, ayant pour adversaires les Portugais de Pará.

Les premières tentatives françaises de colonisation en Guyane furent faites à la suite de cette concession.

Un document officiel écrit en 1688 par M. DE FERROLE, alors gouverneur de Cayenne, raconte ainsi ces premiers essais (1) :

« En 1626, quelques marchands de Rouen y envoyèrent » (à la Guyane) « une colonie de 26 hommes commandés par le Sieur DE CHANTAIL et par le Sieur CHAMBAUT, son lieutenant, qui s'établirent sur les bords de la rivière de Sinamari, qui entre dans la mer par les cinq degrés et demi de latitude.

Premières colonies françaises : à Sinamary (1626), et à Conanama (1628).

(1) *Mémoire contenant les droits de la France sur les pays situés entre la rivière des Amazones et celle d'Orénoç*, publié dans la *Collection de Mémoires et correspondances officielles sur l'administration des Colonies*, par V. P. MALOUFF, ancien administrateur des Colonies et de la Marine, Paris, An X, T. I, p. 111.

Ce document de 1688 a servi de base au premier Mémoire présenté en 1698 au Gouvernement portugais par M. DE ROUILLE, Ambassadeur de France à Lisbonne.

« En 1628, le capitaine HAUTEPINE mena une nouvelle colonie de 14 hommes à la rivière *Conanama*, près de *Sinamary*, et y laissa le nommé LAFLEUR pour commandant, avec une barque armée.

« En 1630, le capitaine LEGRAND y mena 50 hommes.

« En 1633, le capitaine GRÉGOIRE y mena 66 hommes (1). »

Ainsi, la première colonie française en Guyane fut établie, en 1626, sur le *Sinamary*, très loin de l'Amazone, 50 lieues à l'Ouest de l'Oyapoc, sur la rive gauche duquel se trouvaient déjà les Hollandais échappés des combats avec PEDRO TEIXEIRA, et où, en 1627, l'amiral LUCIFER, agissant au nom de la Compagnie hollandaise des Indes Occidentales, élevait un fort. A l'Ouest des deux petites colonies françaises, les Anglais et les Hollandais s'établissaient à Surinam, Berbice et Essequibo.

Compagnie
française du
Cap du Nord
ou de la Guyane
(1635).
Elle
n'entreprend
rien.

« La même année 1633 », continue le Mémoire de DE FERROLLE, « plusieurs marchands de Normandie formèrent une compagnie et obtinrent des Lettres patentes du Roi Louis XIII et du Cardinal DE RICHELIEU, chef et surintendant de la navigation de France, pour faire seuls le commerce et la

(1) D'après un manuscrit français contemporain (Coll^e Clairambault, Ms. 1016, p. 655, Bibl. Nationale de Paris), le capitaine GRÉGOIRE amena seulement 6 hommes. Les 50 hommes du capitaine LEGRAND abandonnèrent presque tous la colonie.

navigation de ces pays-là, qui n'étoient occupés par aucun autre prince chrétien, et dont les bornes furent marquées, dans ces Lettres, par les rivières des Amazones et d'Orénoç, mesme cette compagnie fut nommée *Compagnie du Cap Nord*, qui est celui qui borne l'embouchure de la rivière des Amazones du côté gauche ou du Nord.... »

Le Père GEORGES FOURNIER, dans son *Hydrographie* (Paris, 1645), parle ainsi de cette nouvelle concession française :

« Le 27 de Juin 1653, Monsieur le Cardinal permit aux sieurs ROSÉE, et ROBIN, et leurs associez marchands de Rouen, et Diepe d'envoyer au *Cap de Nord*, coste de l'Amérique, depuis les trois degrez trois quarts de Nord jusques aux quatre degrez trois quarts y compris, vers la rivière d'avant le vent, et celle de Morani » (Maroni) « tel nombre de vaisseaux que bon leur semblera, deffendant à tout autre François d'y negotier dans dix ans sans leur permission. »

Les limites de cette concession étoient, donc, à l'Ouest, le Maroni, et à l'Est, l'Oyapoc, dont DE LA BARRE plaçait encore, en 1666, l'embouchure par 5°40' de latitude septentrionale. Le nom — *Cap de Nord* — y est employé comme synonyme de Guyane (1).

(1) Dans l'ouvrage de C. DA SILVA on trouve plusieurs textes français de cette époque où le nom de — *Cap de Nord* — est donné à

Cette première Compagnie française du Cap du Nord n'a rien entrepris. Cependant, quelques-uns des colons de Sinamary s'établirent à Cayenne en 1654.

Insuccès
des nouvelles
tentatives
françaises
de colonisation,
en
1645 et 1652.

Le 26 mai 1640, une autre Compagnie du Cap de Nord fut autorisée, sous la direction de JACOB BONTEMPS. Elle pouvait créer des établissements sur toutes les terres « situées aux Indes Occidentales, entre les rivières des Amazones et d'Orénoque, les dites rivières y comprises ».

PONCET DE BRETIGNY, nommé gouverneur de la colonie, débarqua à Cayenne en 1645, à la tête de 500 hommes. Il ne trouva dans le pays que quelques Français, derniers survivants des premiers colons (*). Les établissements de Sinamary et de Conamana n'existaient plus.

Cette première colonie française à Cayenne ne dura qu'un an. « La mauvaise conduite de M. DE BRETIGNY », dit TERNAUX-COMPANS (**), « et la révolte des sauvages qui en fut la suite causèrent seules la destruction de la colonie. »

toute la Guyane, depuis l'Amazone jusqu'à l'Orénoque. Voir cet auteur : §§ 58 à 65; 1906 à 1911; 1914 et 1915; 1916 et 1917; 1918 et 1919; 1920 et 1921; 1926 et 1927; 1935 à 1935.

(*) A son arrivée, DE BRETIGNY « y trouva six Français à Cayenne, quatre à Maraonny (Marony) et sept à Surinam, sans aucunes provisions ny commoditez de France, et tous réduits à vivre bestialement parmi les sauvages, plus charitables sans comparaison que la Compagnie » (Manuscrit cité, Bibl. Nat. de Paris, Coll^{on} Clairambault, N^o 4016, p. 676).

(**) H. TERNAUX-COMPANS, *Notice Historique de la Guyane Française*, Paris, 1845, p. 47.

Une autre compagnie organisée en 1651 ne fut pas plus heureuse que les précédentes. Par Lettres patentes de cette année, Louis XIV avait concédé à l'ISLE DE MARIVault, DE ROYVILLE et leurs associés le privilège d'occuper « la Terre ferme du Cap de Nord en l'Amérique, depuis la rivière des Amazonas icelle comprise jusques à la rivière d'Orénoque, icelle pareillement comprise... » (1).

De 400 à 500 hommes (2) arrivèrent à Cayenne le 29 septembre 1652. En moins d'une année ils étaient presque entièrement exterminés. « Plus de 400 personnes avaient déjà péri, et les autres étaient réduites à la dernière extrémité, quand, le 11 décembre 1655, deux bâtiments, l'un hollandais et l'autre anglais, parurent devant Cayenne. Le commandant de ce dernier offrit au petit nombre de Français qui se trouvaient dans le fort de Céperou, de les transporter à Surinam, ce qu'ils acceptèrent avec la plus grande reconnaissance (3). »

En 1656, Cayenne, abandonnée, devint une colonie hollandaise.

« Pas un Français ne se montrait dans la Guyane », dit C. DA SILVA (4), « et encore, au mois de juillet 1655, Louis XIV octroyait au DUC D'AMPVILLE la charge

Cayenne
colonie
hollandaise,
de
1656 à 1664.

(1) C. DA SILVA, § 4914, extraits de cette concession.

(2) BIET, *Voyage de la France Equinoxiale en l'isle de Cayenne, entrepris par les Français en l'année 1652*. Paris, 1664. p. 8.

(3) TERNAUX-COMPANS, ouv. cité, p. 58-59, résumant BIET (ouv. cité) et DAIGREMONT (1654).

(4) §§ 90 à 107.

de vice-roi de l'Amérique, avec la totalité de la Guyane depuis l'Amazone jusqu'à l'Orénoque. Cela n'empêcha pas les Hollandais de garder encore neuf ans la Guyane Française.

Cayenne prise
par
les Français
en 1664.

« Les Hollandais ne furent délogés que le 15 mai 1664, par le capitaine de vaisseau LE FEBVRE DE LA BARRE.

« LA BARRE venait d'arriver à Cayenne comme lieutenant-général du Roi, à la tête d'une seconde Compagnie de la France Équinoxiale créée au mois d'Octobre 1665 — et n'ayant toujours pour bornes que l'Amazone et l'Orénoque.

« Cependant, sans attendre des nouvelles de cette expédition, Louis XIV, à l'imitation de ce qui avait été fait pour les Pays-Bas et pour la Suède, avait trouvé bon de supprimer les compagnies américaines détachées, et de les fondre toutes dans une seule; et il avait créé, par édit du 28 Mai 1664, une *Compagnie des Indes Occidentales*, — ne manquant pas de lui attribuer toute la Guyane « depuis la Rivière « des Amazones jusqu'à celle d'Orénoque. »

« La Compagnie Générale continua au même gouverneur ses pouvoirs dans la Guyane. LA BARRE fit à Cayenne un séjour de treize mois, étudiant soigneusement le pays. Et, revenu en France en congé, il s'empessa de publier un ouvrage où il rendit compte de l'état de la Guyane Française, le dernier Août 1665.

« Écoutons ce grave personnage, qui, lorsqu'il écrivait, était encore investi de la charge de lieute-

nant-général du Roi dans la France Équinoxiale, — c'est-à-dire dans la France bornée par l'équateur, par l'Amazone.

« En dépit de tant de chartes de ses Rois, en dépit du titre pompeux qu'il portait lui-même, il ne balance pas à reconnaître que les limites véritables de la Guyane Française étaient celles qui lui avaient été assignées par le cardinal DE RICHELIEU, les limites naturelles du Maroni à l'Oyapoc.

Limites
de la Guyane.
française
d'après
De La Barre
(1666).

« Je transcris les paroles de LA BARRE :

« *La Guyane Française, proprement France*
« *Equinoctiale, qui contient quelques quatre-vingts*
« *lieues Françaises de coste, commence par le Cap*
« *d'Orange, qui est une pointe de Terre basse qui se*
« *jette à la Mer, et dont l'on prend connoissance par*
« *trois petites Montagnes que l'on voit par dessus, et*
« *qui sont au-delà de la Rivière Yapoco, qui se jette*
« *à la Mer sous ce Cap* ^(*). »

« Et plus loin ⁽¹⁾ :

« *L'on peut à la Rivière de Marony mettre les*
« *bornes de la Guyane Française.* »

« Pour ce qui regarde les Portugais, lesquels, dit-il, « habitent le fort de Stierro » (Desterro), « assis à la bande du Nord de la Rivière des Ama-

(1) Page 46 de la *Description de la France Équinoctiale, cy-devant appelée Guyanne, et par les Espagnols, El Dorado, nouvellement remise sous l'obéissance du Roy, par le Sieur LE FEBVRE DE LA BARRE, son lieutenant général dans ce País, avec Carte d'iceluy, faite et présentée à Sa Majesté par ledit Sieur DE LA BARRE.* PARIS, 1666.

Un fac-similé de cette Carte se trouve dans l'*Atlas brésilien*.

(2) Page 23 de l'ouvrage cité.

« zones », LA BARRE fait terminer leur domination à la pointe de Macapá; et il appelle Guyane Indienne, Guyane Indépendante, les terres comprises entre la pointe de Macapá et le Cap d'Orange.

« D'accord avec la conviction qu'il avait sur l'étendue de son gouvernement, le lieutenant-général du Roi dans la Guyane Française fit occuper la Montagne d'Argent, la pointe occidentale de la baie d'Oyapoc; mais il se garda de franchir la rivière.

Cayenne prise
et incendiée
par les Anglais
(1667).

« Cayenne et son ressort prospéraient enfin; mais cette quiétude ne dura guère. Pendant l'absence de LA BARRE, les Anglais s'emparèrent de la Guyane Française en Octobre 1667.

Réoccupée
par les Français
à la suite
de la paix
de Bréda
(1667).

« Reconquise au mois de Décembre de la même année ⁽¹⁾, elle offrit en 1674 un nouvel exemple du respect que l'on y professait pour la délimitation du grand RICHELIEU. Deux missionnaires de Cayenne, les Pères GRILLET et BÉCHAMEL, de la Compagnie de Jésus, font un voyage sur le continent, dans le but de « découvrir les nations éloignées de la mer ». Ils pénètrent dans le Sud; *mais ils s'arrêtent au Camopi, affluent de la rive gauche de l'Oyapoc.*

« Quelques jours plus tard, il leur eût été impos-

(¹) L'amiral anglais, SIR JOHN HARMON, « prévoyant bien que cette colonie serait rendue à la paix générale,... fit brûler et ravager tout ce qu'il était impossible d'emporter, et fit détruire les fortifications ». (TERNAUX-COMPANS, OUVR. cité, p. 72). Cayenne fut réoccupée en Décembre 1667 par le chevalier DE LEZY DE LA BARRE, mis en liberté par les Anglais à la suite de la paix de Bréda.

sible d'exécuter leur voyage, même dans l'espace où ils s'étaient circonscrits ; car à la fin de 1674 la Guyane Française était redevenue Hollandaise⁽¹⁾.

Cayenne prise
par
les Hollandais
(1674).

« Maîtres de Cayenne une fois de plus, les Hollandais pensèrent au fleuve où ils avaient eu un fort un demi-siècle auparavant. Le 20 juillet 1675, les États Généraux décident d'envoyer à l'Oyapoc une nouvelle colonie. Trois cent cinquante Hollandais y arrivent le 4 Mars 1677, sous les ordres de JOHANNES APRICIUS ; et ils commencent aussitôt sur la rive gauche, et sur le même emplacement autrefois choisi par LUCIFER, une ville fortifiée, à laquelle ils donnent le nom de *Stadt Orange*, ville d'Orange.

Fort hollandais
sur l'Oyapoc.

« En définitive :

« Les Brésiliens, dès qu'ils eurent pris possession de la partie amazonienne de la Guyane, s'y étaient maintenus constamment, de plus en plus consolidés. Ils avaient fait acte de domination sur la rive gauche du Napo ; ils fréquentaient le Rio Negro depuis plus de trente-deux ans ; ils avaient depuis trente-neuf ans le fort du Parú⁽²⁾, depuis dix-sept ans le fort de l'Araguari ; et ils alléguaient des droits à la rive orientale de l'Oyapoc⁽³⁾.

(1) Prise de Cayenne par l'amiral hollandais JACOB BINCKES, 1674. Reprise par les Français, 18 décembre 1676.

(2) Le fort de Desterro, qui existait déjà en 1659, se trouvait six lieues à l'Ouest du Parú ou Genipapo, plus près de l'Uacary que du Parú. Il fut abandonné, comme il a été dit plus haut, vers 1660, au moment où un premier poste fortifié des Portugais était établi sur l'Araguary. Le fort du Parú ne fut élevé par les Portugais qu'en 1687.

(3) Ils avaient expulsé les Hollandais et les Anglais qui occu-

« Les Français, de leur côté, avaient souvent étendu leurs prétentions jusqu'à la rive gauche de l'Amazone, voire jusqu'à la rive droite, — *mais seulement sur le papier*. Dans le fait, ils n'avaient jamais mis le pied à l'Est de l'Oyapoc; ils n'y avaient pas même songé. Tout au contraire, un gouverneur de la colonie, homme d'importance, — un lieutenant-général du Roi, — avait démenti par la presse les exagérations de la métropole.

« *Les Français ne s'étaient jamais établis qu'à l'Ouest de l'Oyapoc; et même là, ils avaient souvent cédé toute la place à des envahisseurs. Pendant dix ans, de 1654 à 1664, ils n'avaient rien possédé dans la Guyane; une seconde fois, pendant deux mois de l'année 1667, rien; une troisième fois encore, pendant plus de deux ans, de 1674 à 1676, rien....* »

Reprise
de Cayenne
par les Français
(1676).

Le 18 décembre 1676, l'amiral d'ESTRÉES reprend Cayenne aux Hollandais, et y laisse comme gouverneur le chevalier DE LEZY DE LA BARRE, ayant comme aide-major un jeune officier, PIERRE-ÉLÉONOR DE LA VILLE DE FERROLE, qui en 1690 fut créé MARQUIS DE FERROLE et nommé gouverneur de la colonie. En 1677, DE LEZY s'empara des deux postes hollandais

paient la rive guyanaise de l'Amazone depuis le Tapujusús, ou Surubiú, jusqu'à Macapá; ils avaient expulsé les Hollandais du littoral compris entre le Mayacaré et le Cassiporé; ils occupaient effectivement la rive guyanaise de l'Amazone depuis le Rio Negro jusqu'à l'Araguary, qu'ils avaient franchi les armes à la main, et que leurs missionnaires visitaient déjà; ils avaient remonté le Jary dès 1654, et y avaient fondé une mission.

de la rive gauche de l'Oyapoc et de l'Approuague.

L'occupation définitive de la Guyane Française depuis l'Oyapoc jusqu'au Maroni commence à cette date.

VIII

La Guyane
indienne
d'après
De La Barre
(1666).

On vient de voir par la citation d'un passage de LEFEBVRE DE LA BARRE, que ce « lieutenant-général du Roy dans la France Equinoxiale » donnait en 1666 pour limites à la Guyane Française à l'Est, la rivière du Cap d'Orange, — l'Yapoco ou Oyapoc, — et, à l'Ouest, le Maroni.

Un autre passage de son livre montre que les Français ne connaissaient presque rien de ce qu'il appelait « la Guyane Indienne » ou « Guyane Indépendante », c'est-à-dire, de la région comprise entre l'Amazone et l'Oyapoc, où se trouve le territoire actuellement contesté.

Le pays
entre l'Amazone
et l'Oyapoc
presque
inconnu
aux Français
(1666).

« La Guyane Indienne », disait-il, « qui contient environ quatre-vingts lieuës françoises, est un pais fort bas et inondé vers les costes maritimes, et depuis l'embouchure des Amazones jusqu'au Cap de Nord, qui est presque inconnu aux François; depuis lequel jusqu'au Cap d'Orange, quoyque le pais soit de mesme nature, et que l'on ne voye sur ses rivages aucune terre relevée, ni montagne, mais seulement des arbres comme plantez dans la mer, et diverses coupures de ruisseaux et rivières, qui ne produisent

d'autre aspect que l'objet d'un *païs noyé*; l'on ne laisse pas d'avoir une plus grande connoissance de ces terres, *parce que les barques françoises, angloises, et hollandoises, y vont souvent traiter le lamentin ou vache de mer, que les Aracarets et Palicours* » (les Indiens nommés *Paricuras* par les Portugais) « qui habitent cette coste, leur traittent après les avoir harponez dans les ruisseaux et marais qui composent la meilleure partie de la terre qu'ils habitent.

« Nous connoissons dans cette coste les rivières d'Aricary, Unimamary, & Cassipouro... » (1).

Ce n'est qu'à partir de 1679, que quelques Français de Cayenne commencent à franchir l'Oyapoc, soit pour aller trafiquer avec les Indiens et leur acheter des prisonniers, soit pour faire la pêche au lamantin dans la région des lacs du Cap du Nord, ce que faisaient depuis longtemps les Hollandais et les Anglais des Antilles et de la Guyane (2).

Les Français
commencent
à franchir
l'Oyapoc
en 1679.

(1) P. 16 et 17 de la *Description* citée. Voir la Carte de LEFEBVRE DE LA BARRE, n° 76 dans l'*Atlas brésilien*.

(2) Outre le passage ci-dessus transcrit, de DE LA BARRE, en 1666, au sujet des barques « françaises, anglaises et hollandaises » qui allaient « souvent » au Mayacaré et aux lacs du Cap du Nord, il suffit de citer les deux passages suivants, du Père ANTONIO VIEIRA, en 1659, et d'un Rapport du Conseil portugais d'Outremer, en 1695; — *Lettre* du Père ANTONIO VIEIRA, adressée au Roi de Portugal, Dom João IV, datée de S. Luiz de Maranhão. le 28 nov. 1659: — « ... Enfin, l'an 1658, le Gouverneur D. PEDRO DE MELLO est arrivé, apportant la nouvelle de la publication de la guerre contre les Hollandais avec lesquels, depuis longtemps, quelques tribus d'Indiens Nheengahibas » (de l'île de Marajó) « faisaient du commerce, étant donné le voisinage entre leurs ports et ceux du Cap du Nord, où chaque

Bientôt ils commencent à faire des tournées commerciales dans l'Amazone, et ils les poussent jusqu'aux environs du confluent du Jary⁽¹⁾, entrant ainsi en relations avec les Indiens déjà soumis au Portugal, qui habitaient les îles de l'embouchure du fleuve et sa rive gauche.

Leurs voyages se faisaient, depuis l'Oyapoc ou Vincent Pinçon, jusqu'à l'Amazone, sur des pirogues, à travers les terres noyées, ou en suivant des criques, des canaux et des lacs qui reliaient entre elles toutes les rivières de la région qui s'étend du Cap d'Orange à l'Araguary⁽²⁾. Les

année plus de vingt navires de Hollande reçoivent des cargaisons de l'Amazone. » (« ... Chegou finalmente, no anno de 1658, o Governador D. PEDRO DE MELLO, com as novas da guerra apregoada com os Hollandezes, com os quaes algumas das nações dos Nheengahibas ha muito tempo tinham commercio pela visinhança dos seus portos com os do Cabo do Norte, em que todos os annos carregam de peixe boi mais de vinte navios de Hollanda.... »

— *Rapport en date du 20 décembre 1695*, du Conseil « Ultramarino », ou des Colonies, adressé au Roi DOM PEDRO II : — « ... Que les agissements des Français, et non seulement ceux des Français, mais aussi des Anglais et des Hollandais, étaient les mêmes qui ont été fréquemment rapportés.... » (« ... Que as diligencias dos Francezes, e não só d'elles mas dos Inglezes e Olandezes eram as mesmas de que repetidas vezes se tinham dado conta... »).

(1) « ... Depuis l'année 1679 jusqu'en 1684 que j'ay commandé en chef dans cette colonie j'ay toujours donné des passeports aux François pour aller traiter sur la rivière des Amazones de nostre costé. Ils ont toujours fait paisiblement leur commerce jusqu'à la rivière d'Yary » (*Jary*) « 30 lieues par de là Macapa... » *Mémoire* daté à Cayenne, le 20 juin 1698, signé — FERROLLE. —

(2) Au sujet de la facilité de ces voyages sur bateau, entre l'Oyapoc et l'Amazone, à travers les terres, voir les témoignages cités par C. DA SILVA, §§ 2404 à 2421, de KEYMIS (1596), de D'AVITY (1637), de G. DE L'ISLE (1700), de MILHAU (1750), du Père BENTO DA FONSECA (vers 1758), de JEAN BAPTISTE LEBLOND (1802 et 1814), des commandants

officiers et les missionnaires portugais se bornent d'abord à avertir les voyageurs français de ne plus s'aventurer dans les Possessions du Roi de Portugal et de respecter la limite des Terres portugaises du Cap du Nord, établie depuis longtemps à la rivière de Vincent Pinçon. Les Français continuent à se montrer, avec des passeports du commandant de Cayenne, et alors les soldats portugais qui, sur de petites barques, faisaient la police du fleuve et visitaient la région du Cap du Nord, commencent à les arrêter. Ces faits sont portés à la connaissance de la Cour de Lisbonne par FRANCISCO DE SÁA E MENEZES, alors Gouverneur général de l'État de Maranhão, et le Roi DOM PEDRO II ordonne, le 24 février 1686, au nouveau Gouverneur GOMES FREYRE DE ANDRADA, de faire « bâtir une forteresse sur la terre ferme, à l'endroit nommé Torrego, où les Anglais en ont eu une, que nos armes leur ont enlevée, et de rechercher en même temps l'amitié des Indiens

Arrestation
de plusieurs
Français par les
Portugais.

Mesures prises
par le Portugal
pour empêcher
le trafic
des Français
sur les terres
du Cap
du Nord.

CH. PENAUD (1856), REYNAUD (1859), TARDY DE MONTRAVEL (1845 et 1847) et ALFRED DE SAINT-QUANTIN (1850 et 1858).

LEBLOND, en 1814, disait : « Depuis la rive droite de la baie de l'Oyapoc jusqu'à l'Arourari, on peut aller en canots ou même en pirogues d'une rivière à l'autre à travers de grands lacs dont cette vaste contrée est remplie, sans avoir aucune connaissance de la mer, dont les bords sont couverts de forêts de mangliers, partout où parviennent les marées, qui sont très fortes sur ces côtes. » REYNAUD, en 1859 : « A partir de la rivière de Roucaoua » (Arucaouá, affluent de l'Uaçá, mais le nom Roucaoua est appliqué par cet officier français à l'Uaçá) « à partir de la rivière de Roucaoua, le pays tout entier est si peu élevé, que dans le temps des pluies il se transforme en un lac immense sur lequel les canots des Indiens circulent sans difficulté dans toutes les directions. »

Tucujús, qui habitent ces parages, en employant à cette fin les Pères de Saint-Antoine, qui ont acquis du prestige et de l'influence sur eux ⁽¹⁾. »

Par une autre Ordonnance Royale, en date du 21 décembre de la même année, DOM PEDRO II approuve les mesures proposées par FREYRE DE ANDRADA dans le but d'empêcher le trafic des Français sur les terres du Cap du Nord.

« On a vu », dit ce document ⁽²⁾, « votre lettre

⁽¹⁾ RIVARA, *Catalogo dos Manuscriptos da Bibliotheca Publica Eborensis*, p. 66 : — «... Carta Régia ao dito Governador mandando fazer uma fortaleza na terra firme onde chamam o Torrego, no qual sitio tiveram uma os Inglezes, e foram lançados d'ella pelas nossas armas. Que procure ao mesmo tempo a amizade dos Indios Tucupás que assistem para essa parte, e seja pelos Padres de Santo Antonio, que com elles teem adquirido opinião e respeito. »

⁽²⁾ Texte portugais des passages ci-dessus traduits : « Vio-se vossa carta de 25 de Agosto d'este anno, em que me daes conta do procedimento, que tivestes com o Governador de Caena, e do que elle vos respondeo sobre a entrada e commercio que os vassallos de El Rey Christianissimo procuram ter nas terras d'esse Estado, que ficam para a parte do Norte, e mandando considerar este negocio com a attenção que pede a qualidade d'elle, me pareceo dizer-vos, que o expediente que tomastes, em mandar os Francezes prisioneiros ao seu Governador, foi muito acertado, como tem sido todos os do vosso governo, e porque o meio mais efficaz de se atalhar o intento dos Francezes são os que contem a vossa carta, procurareis de os deixar dispostos de maneira que ARTHUR DE SÁ DE MENEZES, que vos vay a succeder, os possa conseguir, e executar tão promptamente como lhe mando encarregar por outra carta. Para as fortalezas, que he um dos meios que apontaes, vos tenho já mandado passar as ordens necessarias com o primeiro aviso que d'esta materia me fizestes, dizendo-vos os effeitos de que vos haveis de valer; e porque tinha só approvado uma das ditas fortalezas, e no meio tempo d'estes avisos podeis ter mudado de parecer sobre o sitio em que se deve fabricar, podereis escolher de novo o que a experiencia vos tiver mostrado ser mais conveniente, sem embargo do que dispoem as ditas ordens; como tambem podereis mandar fazer, não só uma, mas

du 25 août de cette année, dans laquelle vous me rendez compte de la conduite que vous avez tenue envers le Gouverneur de Cayenne, et de la réponse qu'il vous a faite sur l'entrée et le commerce que les sujets du Roi Très-Chrétien cherchent à établir dans les terres de cet État qui demeurent du côté du Nord; et ayant fait examiner cette affaire avec l'attention que sa nature réclame, il m'a paru bon de vous dire, que la mesure, prise par vous, de renvoyer à leur Gouverneur les prisonniers français a été fort sage, comme toutes celles de votre gouver-

todas as que julgardes necessarias, tanto para dominar o gentio da parte do Norte, o qual procurareis persuadir com as dadivas que os costumam obrigar, como para impedir quaesquer nações que entrem nas terras d'esta Coroa sem as condições necessarias com que o devem fazer. E entendendo eu, que n'este principio de se fabricarem as fortalezas pôde ser necessaria no certão a assistencia de alguma pessoa que tenha autoridade para tudo o que importar á obra d'ellas, e me tendes informado do zelo e cuidado com que me serve ANTONIO DE ALBUQUERQUE COELHO, Capitão-Mór do Pará : — Hey bor bem vá com o engenheiro d'esse Estado, e alguns praticos d'aquelle certão, sinalar e dispôr as ditas fortalezas, e vos valereis ao mesmo tempo dos Missionarios Capuchos de Santo Antonio, que têm as missões do Cabo do Norte, e dos Padres da Companhia de Jesus, que forem mais a proposito a este fim, avisando-os da minha parte do que devem fazer, para conservar sem desconfiança a sujeição dor Indios das Aldeas, e se tratar e ajustar com segurança a paz e amizade do Gentio que não estiver domesticado.... E aos Padres da Companhia de Jesus tenho ordenado que façam uma nova missão para o Cabo do Norte, e os achareis com a disposição que costuma sempre adiantar o seo zelo nas materias do serviço de Deus Nosso Senhor, e meu. E para que uns e outros a façam sem competencias de jurisdicções, procurareis dividir as suas residencias e missões com a distincção que seja util, para não terem duvida no que pertence a uns e outros para a conservação do gentio, e bem do Estado.... » Bibl. Nationale de Rio de Janeiro, Ms. DCCCLXXVIII, 59-52, fol. 56-57. Transcrit par BERREDO, § 1556.

Ordre pour
la construction
de plusieurs
forts portugais.

nement. Et attendu que les moyens les plus efficaces pour empêcher le projet des Français sont ceux que votre lettre contient, vous tâcherez de les laisser si bien disposés, qu'ARTUR DE SÁ DE MENEZES, qui va vous succéder, les puisse mettre à exécution avec la promptitude que je lui recommande par une autre lettre. Pour les forteresses, qui sont un des moyens que vous indiquez, je vous ai déjà fait expédier les ordres nécessaires dès le premier avis que vous m'avez fait à ce sujet, en vous disant quelles sont les ressources dont vous devez vous servir; *et comme il n'y a d'approuvé qu'une seule de ces forteresses* » (celle de Torrego, Lettres royales du 24 fév. 1686), « et il peut se faire que, dans l'intervalle, vous ayez changé d'avis sur l'emplacement où elle doit être élevée, vous pourrez, nonobstant lesdits ordres, choisir de nouveau la place que l'expérience vous aura montré être la plus convenable; *vous pourrez même faire construire, non pas une forteresse seulement, mais encore toutes celles que vous jugerez nécessaires*, tant pour assujettir les sauvages du côté du Nord, que vous aurez soin de persuader par les cadeaux auxquels ils sont sensibles, que pour mettre obstacle à toute nation qui entrerait dans les terres de ma Couronne sans les conditions requises pour le faire.

« Et comprenant que, au commencement de la construction des forteresses, la présence de quelqu'un qui ait de l'autorité pour tout ce qui regardera ce travail pourra être nécessaire, informé, par

vous, du zèle et du soin que met à mon service ANTONIO DE ALBUQUERQUE COELHO, Capitaine-Major du Pará : — Je trouve bon de lui prescrire qu'aussitôt qu'il aura reçu vos ordres, il aille avec l'ingénieur de l'État, et avec quelques guides de cette partie de l'intérieur, choisir les emplacements et faire construire ces forteresses. Et vous aurez recours, en même temps, aux Missionnaires Franciscains » (Capuchos) « de Saint-Antoine, *qui ont des Missions au cap du Nord*, et à ceux des Pères de la Compagnie de Jésus qui seraient les plus aptes à ce service, les prévenant en mon nom de ce qu'ils doivent faire à fin de maintenir la loyauté et l'obéissance des Indiens des Missions (Aldeas), et d'arriver à assurer la paix et l'amitié avec ceux des gentils qui n'ont pas encore été soumis.... J'ai ordonné aux Pères de la Compagnie de Jésus *d'établir une nouvelle Mission au Cap du Nord*, et vous les trouverez dans la disposition habituelle à leur zèle dans les matières du service de Dieu notre Seigneur, et du mien. Et pour que les uns et les autres agissent sans se disputer leurs juridictions, vous prendrez soin *de séparer leurs résidences et leurs Missions, par des distances telles qu'ils n'aient point à avoir de doutes sur ce qui revient aux uns et aux autres* pour la conservation des sauvages et pour le bien de l'État.... »

Ce fut en exécution de ces ordres que le capitaine-major ou gouverneur de Pará, ANTONIO DE ALBUQUERQUE, plus tard (1690) gouverneur général de l'État de Maranhão. — entreprit au mois de mai 1687

Expédition
portugaise
au Nord
de l'Araguary.

le voyage dont il a déjà été question, à l'Araguary et aux lacs du Cap du Nord, qu'un nouveau poste fortifié fut élevé sur la rive gauche de l'Araguary et que la construction des forts de Cumaù (Macapá) et du Parú fut commencée.

Dans sa lettre du 19 juillet 1687, écrite de Bélem do Pará, et adressée au Roi, ANTONIO DE ALBUQUERQUE donne les renseignements suivants ⁽¹⁾ :

« ... Dans tous ces parages (au Nord de l'Araguary) je n'ai trouvé aucun emplacement qui fût avantageux pour l'établissement de forts, et seulement au confluent de la rivière Mayacary, qui se jette dans l'Araguary (par où sortent tous les Français qui viennent de Cayenne à travers les-dits lacs), j'ai ordonné au capitaine du génie ⁽²⁾ de dresser le plan d'un blockhaus⁽³⁾, et pour le

⁽¹⁾ « ... Em todas estas paragens não achei nenhuma capaz, nem sitio algum para fortalezas, e sómente na boca do rio de Mayacary que sahe ao de Araguary (por onde desembocam todos os Francezes que vêm de Cayena pelos ditos Lagos) mandei ao capitão engenheiro desenhasse n'elle uma caza forte, e por hora se principiou uma, em fórma de vigia, para que, sendo conveniente, se faça com a força necessaria, para impedir a entrada aos ditos Francezes, que poderá ser com muita facilidade; e supposto que é terra alagadiça, tem a conveniencia da visinhança do gentio Maruanũs para o sustento de quem assistir n'ella; e esta não poderá ser expugnada pelos ditos Francezes, por navegarem por aquellas partes dos Lagos em canoas limitadas, e facilmente poderão ser rechassados. Feitas estas diligencias e vistas estas paragens do rio de Araguary e Lagos de Mayacary... » Arch. du Conselho Ultramarino, Lisbonne, Liasse 1.031.

⁽²⁾ PEDRO DE AZEVEDO CARNEIRO.

⁽³⁾ Il s'agit de l'ancien affluent de la rive gauche de l'Araguary dont il a été déjà parlé : — l'ancien Mayacary ou Mayacaré, nommé aussi Batabuto, lequel venait du grand lac Onçapoyenne.

moment on y a commencé à en bâtir un, en forme de vigie, qu'on pourra rendre plus important pour empêcher l'entrée desdits Français, ce qui serait faisable très facilement. Et quoique le pays soit marécageux, on y a l'avantage du voisinage des Indiens Maruanuns pour le ravitaillement de la garnison ; et ce blockhaus ne pourras être enlevé par lesdits Français, lesquels parcourant sur de petits canots cette région des lacs, seraient facilement repoussés. Ayant accompli ces choses et visité ces parages de la rivière de Araguay et des lacs de Mayacary.... »

Pendant cette expédition, d'ALBUQUERQUE rapporte qu'il a rencontré des voyageurs français (1) :

ou Lac d'El Rey, connu aujourd'hui sous le nom de Lago Novo. Ce Mayacary du xvii^e siècle était considéré comme la continuation de l'Amanahy (Mannaye), aujourd'hui Tartarugal. Au xviii^e siècle, cet affluent de l'Araguay est devenu une simple crique qui est allée en s'obstruant rapidement.

(1) «... Neste dito rio tive noticias de oito Francezes que, divididos, andavam comerciando escravos pelo Rio das Amazonas, nas ilhas dos Haroans, nas quaes têm os Religiosos Capuchos sua missão; e mandando-os logo buscar, se acharam só trez com alguns escravos já comprados, e noticia de que os mais eram passados para o sertão dos Tacujuz, pouco distante da fortaleza do Gurupá, ao mesmo commercio. E vindos que foram, dei parte ao Governador do Estado, da fórma em que os achei, continuando neste meio tempo a penetrar o rio e Lagos de Mayacary, aonde vivem outras muitas nações de gentio, cujos principaes fiz convocar á aldea sita em o meio de um grande Lago, chamado Camonixari, praticando-os na fórma referida, o que abraçaram com muito alvoroço, e mostras do proprio desejo de serem admittidos á conversão da Fé e nossa amizade, dando a entender quão violenta lhes era a dos Francezes de Cayena, que repetidamente continuavam aquelles sertões, por ser aquella aldea a sua principal estrada, por onde passam ao dito Rio das Amazonas. Nos mesmos Lagos encontrei com outros

«Sur cette dite rivière « (l'Araguary) », j'ai appris que huit Français faisaient séparément le trafic d'esclaves dans le fleuve des Amazones, aux îles des Aroans, où les Religieux Capucins ont leur mission; et les envoyant chercher, on n'en trouva que trois avec quelques esclaves qu'ils avaient déjà achetés, et j'ai appris que, poursuivant leur commerce, les autres étaient passés dans l'intérieur des Tacujuz, à peu de distance du fort de Gurupá. Et après leur arrivée, j'ai fait part au Gouverneur de l'État des circonstances où je les rencontrais, continuant cependant à pénétrer dans la rivière et les lacs de Mayacary, où vivent plusieurs autres nations de gentils dont j'ai fait convoquer les chefs au village situé au milieu d'un grand lac nommé Camonixary. Les ayant entretenus de la façon que j'ai dit, ils accueillirent avec empressement mes propositions et exprimèrent le désir d'être admis à la conversion de la Foi et à notre amitié, laissant entendre combien les contrariaient les relations

Francezes em uma canoa vindos de Cayena, apercebidos de muitas ferramentas, e outros resgates para o commercio de escravos, a que se dirige a sua entrada, com permissão por escripto do seu Governador PEDRO FERROLLE, os quaes, fazendo alguma repugnancia, que se lhes rebateo, se renderam a boa paz; depois do que, tratando-os modestamente, e fazendo-lhes severas praticas sobre o arrojio que commetiam em entrarem nas terras de Vossa Magestade, advertindo-lhes não quizessem ser achados naquellas ou em outras paragens que nos tocassem, outra vez, com comminação de serem por differente estylo tratados, os fiz logo voltar com uma carta ao seu Governador, cuja copia será com esta presente a Vossa Magestade.... » *Arch. du Conseil Ultramarino, Lisbonne, Liasse N° 1051.*

avec les Français qui fréquemment parcouraient ces régions et passaient devant leur village qui se trouve sur la route qu'ils prennent habituellement pour aller au dit fleuve des Amazones.

« Sur ces mêmes lacs, j'ai fait la rencontre d'un canot avec d'autres Français venant de Cayenne, pourvus de quantité d'outils et autres marchandises pour le commerce d'esclaves, qui est le but de leurs incursions, et porteurs d'un permis par écrit de leur gouverneur, PIERRE FERROLLE, lesquels, malgré leur répugnance, bientôt vaincue, se rendirent en bonne paix. Après quoi, les traitant avec modération, tout en leur faisant de sévères remontrances sur leur hardiesse d'entrer ainsi dans les terres de Votre Majesté, et les avertissant de bien prendre garde de ne pas être de nouveau rencontrés dans ces parages; ou dans d'autres qui nous appartiennent, et cela sous peine d'être différemment traités, je les ai fait aussitôt retourner avec une lettre pour leur gouverneur, dont une copie sera présentée à Votre Majesté avec celle-ci.... »

Dans la région de l'Araguary, à un endroit nommé Tabanipixy, le Père ALOISIO CONRADO PFEIL, de la Compagnie de Jésus, avait fondé une mission. Une autre, confiée au Père ANTONIO PEREIRA, de la même Compagnie, fut établie par ANTONIO DE ALBUQUERQUE le 5 juin 1687, sur une île du lac nommé alors Camonixary ou Camacary⁽¹⁾, et plus tard

Missionnaires
portugais
au Nord
de l'Araguary.

(1) Le P. BENTO DA FONSECA, *Maranhão conquistado a Jesus Christo*

Macary et Carapaporis, aujourd'hui lac da Jaca. Le village où se trouvait cette seconde mission fut pris et brûlé par les Indiens Maracurios dans le courant de septembre de la même année, et les Pères ANTONIO PEREIRA et BERNARDO GOMES assassinés par ces sauvages. Une expédition composée de soldats et d'Indiens, envoyée immédiatement à ces parages par D'ALBUQUERQUE, réussit à atteindre les Maracurios et à les battre, faisant un grand nombre de prisonniers (1).

Nouveau fort portugais au Nord de l'Araguary.

La construction du blockhaus portugais de l'Araguary était terminée vers la fin de décembre 1687 (2).

Aussitôt informé, le gouverneur de Cayenne, FRANÇOIS LEFEBVRE DE LA BARRE, frère de l'ancien lieutenant général, chargea M. DE FERROLLE d'aller faire une reconnaissance sur cette position et sur le fort de Cumaú.

Reconnaissance de ce fort par les Français (1688).

Le VICOMTE DE SANTAREM, lorsqu'il faisait, vers 1840, des recherches pour son « Tableau des relations politiques et diplomatiques du Portugal », a vu aux Archives du Ministère de la Marine et des Colonies, à Paris, le rapport officiel de DE FERROLLE sur son expédition de 1688, « revêtu de la signature

e à Covoa de Portugal pelos Religiosos da Companhia de Jesus, Ms., Bibliothèque d'Évora, Liv. 4^{er}, Chap. vi.

(1) Lettre du 9 Février 1688, du Gouverneur Général de Maranhão au Roi (Arch. du Conseil Ultramarino, Ms. 274); *Catalogue RIVARA*, p. 69 (Lettres du Roi à D'ALBUQUERQUE et au Gouverneur de Maranhão).

(2) « ... Tratara o capitão-mór de mandar trabalhar na casa forte em Araguary, a qual ficava completa nos ultimos de Dezembro. » Rapport (Consulta) du Conseil Ultramarino, en date du 17 Mai 1688.

autographe de ce personnage » et, sans copier intégralement le document, il en a fait l'extrait suivant qu'il communiqua plus tard à CAETANO DA SILVA (1) :

Au mois de juin 1688, le chevalier DE FERROLLE, par ordre de M. DE LA BARRE, gouverneur de Cayenne, se rendit dans l'Amazone, pour sommer les Portugais d'abandonner les forts qu'ils venaient de bâtir sur la rive gauche de ce fleuve (2), attendu que toute la rive septentrionale de l'Amazone appartenait à Sa Majesté Très-Chrétienne.

« FERROLLE partit de l'Ouya, sur un brigantin et deux pirogues; il explora l'Approuague, l'Oyapoc et le Cassipour » (Cassiporé); « laissa son brigantin à l'embouchure du Cassipour, et continua à longer la côte avec les deux pirogues.

« Arrivé au Mayacaré, il pénétra, par cette rivière, dans le lac Macary; traversa les savanes noyées; et, toujours embarqué, parvint, à la fin du mois, à la forteresse portugaise de l'Araguary, qu'il trouva située sur la pointe occidentale de l'embouchure

Situation exacte
du fort
d'Araguary,
d'après
De Ferrolle.

(1) C. DA SILVA, §§ 1954 à 1959.

(2) Les Portugais venaient de *rebâtir* un fort sur l'Araguary, en ayant déjà eu sur cette rivière un autre, bâti en 1660. Ils venaient de *rebâtir* sur la rive gauche de l'Amazone le fort de Cumaú (Macapá) qu'ils avaient pris aux Anglais en 1652, et de construire celui du Parú, six lieues en aval du fort de Desterro que CHRISTOVALE DE ACUÑA avait vu déjà en 1659, dont le COMTE DE PAGAN, en 1655, et LEFEBVRE DE LA BARRE, en 1666, avaient fait mention dans des ouvrages publiés à Paris.

Les Portugais avaient pris des forts et en avaient élevé d'autres sur la rive gauche de l'Amazone, bien avant la conquête définitive de l'île de Cayenne par les Français en 1676.

de la rivière *Batabouto*, affluent de la rive gauche de l'*Araguary*, et garnie de vingt-cinq soldats et de trois petits canons de fonte.

« Il fit sa sommation au commandant portugais.

« Et le commandant portugais lui répondit que :

Réponse
du commandant
portugais
à la sommation
faite par
De Ferrolle

« *En vertu d'une donation faite à BENTO MACIEL PARENTE, les limites des possessions portugaises étaient à la rivière du Cap d'Orange, appelée par les Portugais rivière de Vincent Pinçon, et par les Français Oyapoc.* »

« FERROLLE le menaça de venir le déloger de force, s'il ne prenait pas le parti de décamper volontairement; et il lui remit une lettre de DE LA BARRE pour le Capitão Mór du Pará.

« Une indisposition l'empêcha d'aller jusqu'à Macapá, et, le 1^{er} Juillet, il se retira à Cayenne, par l'*Araguary*, l'*Amazone* et la mer, passant entre le continent et l'île de Maracá, à laquelle il donnait le nom de Carapapoury (1). »

(1) ARTHUR, dans son *Histoire des Colonies Françaises de la Guiane* (Bibl. Nationale de Paris, Manuscrits), terminée vers le milieu du siècle dernier, — bien après le Traité d'Utrecht, — raconte très inexactement ce voyage de DE FERROLLE, et prétend qu'il n'est pas allé personnellement faire la reconnaissance du fort d'*Araguary*. L'extrait du rapport de DE FERROLLE fait par SANTAREM, savant portugais dont la probité est au-dessus de tout soupçon, rétablit les faits. Le passage suivant d'une information de 1695, du capitaine PEDRO DE AZEVEDO CARNEIRO, montre que, en effet, DE FERROLLE s'est présenté personnellement devant le fort de l'*Araguary* :

« Au Cap du Nord, sur les bords d'une rivière qu'on appelle *Araguary*, j'ai élevé un fort carré de la forme d'une étoile, en une position qui commande le chemin par où les Français ont accoutumé d'entrer pour le trafic d'esclaves qu'ils font au fleuve des *Amazones*

Ainsi, ce document français, daté de 1688, signé par DE FERROLLE et envoyé à Paris, montre que LOUIS XIV et ses ministres, douze ans avant le Traité de 1700, et vingt-cinq avant le Traité d'Utrecht, savaient que la *rivière de Vincent Pinçon*, revendiquée comme limite par les Portugais, était celle que les Français appelaient *Oyapoc, la rivière du Cap d'Orange*.

Il montre encore que le fort portugais d'Araguary dont parlent les Traités de Lisbonne (1700) et d'Utrecht (1715), — fort que ce dernier traité permettait au Roi de Portugal de rétablir, — se trouvait *sur la rive gauche ou septentrionale de l'Araguary*.

DE FERROLLE, nommé gouverneur de la Guyane Française en 1690, et créé Marquis, continue à travailler pour que LOUIS XIV assure à la colonie de Cayenné la limite méridionale de l'Amazone. En 1696, à l'occasion de la visite faite à Cayenne par l'ingénieur FROGER⁽¹⁾, il se préparait déjà pour aller,

avec des Indiens de nos partisans.... Le Gouverneur de Cayenne, Monsieur DE FERROLLE, y étant venu une fois, escorté d'un capitaine avec sa compagnie de plus de trente soldats, d'autres officiers et d'Indiens de leurs amis, il ne se hasarda pas à l'attaquer, dissimulant son dessein pour n'avoir pas à en courir les risques.... » (« No Cabo do Norte em hum rio chamado Araguay, fiz hum forte quadrado na forma de huma estrella, em hum sitio que fechava o caminho por onde os Francezes costumam entrar para as negociaçoens que fazem no Rio das Amazonas de escravos com Indios nossos compadres. Vindo ahí em huma occasião o Governador de Cayena Monsieur DE FERROLLE acompanhado de hum Capitão com sua companhia de mais de 50 soldados, e mais officiaes, e Indios seus compadres, se não atrevo a asaltala, disfarçando o intento por não exprimentar o perigo.... »

(1) *Relation d'un voyage fait en 1695, 1696 & 1697 aux côtes*

Carte
de la Guyanne
Française
par
De Ferrolle
et Froger.
(1696.)

en descendant le Parú, surprendre les forts portugais de la rive gauche de l'Amazone. FROGER dressa alors, sur des données fournies par DE FERROLLE, une *Carte du gouvernement de Cayenne ou France Équinoctiale* « pour envoyer en Cour⁽¹⁾ ». Cette carte où la rivière du Cap d'Orange porte le nom de — *Oyapoc*, — a eu quatre éditions en 1698 et 1699, et fut certainement consultée au moment de la discussion diplomatique de 1698 à 1700 à Lisbonne. Le Rio Negro et le Rio Branco, son affluent, ne figurent pas sur ce document. Le tributaire le plus occidental de l'Amazone prétendu alors par DE FERROLLE était « l'Orobouy », c'est-à-dire l'Urubú ; et FROGER fait dans la préface de son livre la déclaration suivante :

Texte
de Froger.

« Je me suis surtout appliqué à faire des cartes particulières de l'entrée des ports et des rivières, soit par moy-même lorsque le temps l'a permis, comme à Gambie, à Rio-Janeiro et à la Baye de Tous les Saints, soit par des Cartes ou des Memoires que j'ay reformez, comme au Détroit de Magellan, au Debouquement des Isles Antilles, et au *Gouvernement de Cayenne*, qui n'avoit point encore parû sous le nom de France Équinoctiale avec l'étenduë et les limites que je luy donne. »

Et dans le texte de sa Relation il dit (page 172) :

d'Afrique, détroit de Magellan, Brésil, Cayenne et Isles Antilles, par une escadre de vaisseaux du Roi, commandée par M. DE GENNES, faite par le Sieur FROGER..., Paris, 1698 et 1699.

(1) Fac-simile N° 85 dans l'*Atlas brésilien*.

« Le gouvernement de Cayenne a plus de 100 lieues de côtes sur l'Océan, dont il est borné à l'Orient et au Septentrion : il a à l'Occident la Rivière de Marony, qui le sépare des terres de Suriname, occupées par les Hollandois, et au Midy le Bord Septentrional des Amazones, où les Portugais ont déjà trois Forts sur les Rivières de Parou et de Macaba. On verra par la Carte de ce Gouvernement (que j'ay reformée sur les Mémoires de Monsieur DE FEROLLES pour envoyer en Cour) le chemin qu'on a fait pour les en chasser. Ce chemin commence à la Rivière d'Oüia, et doit se rendre à celle de Parou, qu'on descendra ensuite avec des canots.... »

Dans un autre passage de son livre on lit (page 166) :

« Il se faisoit un beau commerce d'esclaves, de poisson sec, et de amacs avec les Indiens de la Rivière des Amazones; ce commerce enrichissoit beaucoup la Colonie : mais les Portugais qui depuis quelques années s'y veulent établir, font cruellement massacrer ceux qui auparavant y allaient en toute seureté. Monsieur DE FEROLLES a fait commencer un chemin pour aller par terre à cette Rivière, et prétend les en chasser; elle nous appartient, et on a interest de la conserver, non seulement à cause du commerce, mais aussi parce qu'il y a des Mines d'Argent.... »

Les renseignements qu'on envoyait de la colonie au Gouvernement Français, à cette époque, et qu'on répandait dans des livres publiés en France ou

Rectifications.

dans le « *Mercuré Galant* », étaient presque toujours aussi inexacts que ceux qu'on vient de lire.

« Les Portugais depuis quelques années s'y veulent établir. » En 1698, il y avait 82 ans qu'ils étaient très légitimement établis dans l'Amazone; 66 ans qu'ils avaient complété la conquête, sur les Hollandais et les Anglais, de la rive gauche de ce fleuve; 52 ans qu'ils avaient expulsé les Hollandais du littoral entre le Mayacaré et le Cassiporé. Déjà en 1659, le Père CHRISTOVAL DE ACUÑA, avait vu sur cette rive guyanaise de l'Amazone un fort portugais et une mission portugaise. A cette date, on n'aurait pu voir dans toute la Guyane, depuis l'Orénoque jusqu'à l'Amazone, qu'une vingtaine de Français, abandonnés, sans ressources, vivant au milieu des sauvages, entre Cayenne et Surinam.

« La rivière des Amazones nous appartient, » disait FROGER après la lecture des Mémoires du MARQUIS DE FERROLLE.

Les prétentions du gouverneur de Cayenne, adoptées par Louis XIV, n'avaient d'autres fondements que les Chartes octroyées par les Rois de France et quelques voyages de marchands français de Cayenne faits, après 1679, à la région des lacs du Cap du Nord et à la rive gauche de l'Amazone jusqu'au Jary. Les Rois d'Espagne, de Portugal et d'Angleterre et les États Généraux de Hollande avaient aussi octroyé des Chartes et fait des concessions dans lesquelles il était question de l'Amazone et de la Guyane. Des Anglais et des Hollan-

dais trafiquaient, comme les sujets du Roi de France, avec les Indiens du Mayacaré et de l'Amazone. L'Angleterre et la Hollande avaient possédé des forts et des plantations sur la rive gauche, ou guyanaise, de l'Amazone bien avant l'apparition des Français à Sinamary et à Cayenne. Et pourtant ni l'Angleterre, ni la Hollande ne réclamaient du Portugal la rive gauche de l'Amazone, ou les sources des tributaires de ce fleuve.

En ce qui concerne l'accusation portée contre les Portugais de massacrer des Français, il suffit de dire que DE FERROLLE n'a jamais formulé cette accusation, et que même quatre Français, qui avaient commis les plus grands excès dans deux missions portugaises, ont été renvoyés à Cayenne par le gouverneur d'ALBUQUERQUE, sans avoir subi aucun mauvais traitement⁽¹⁾.

(1) Passage d'une lettre du 15 octobre 1691, d'ANTONIO DE ALBUQUERQUE, en réponse à une autre du MARQUIS DE FERROLLE (publiée par BAENA, p. 25-25, dans sa brochure — *Discurso ou Memoria sobre a intrusão dos Francezes de Cayena nas terras do Cabo do Norte em 1856*, Maranhão, 1846) : — «... Pour ce qui est de la détention des quatre Français appartenant à votre Gouvernement, lesquels ont été aussitôt mis en liberté sans avoir eu à supporter de mauvais traitements ou de violences, les raisons qu'il y avait pour les arrêter ne sont pas parvenues à la connaissance de Sa dite Majesté (le Roi de Portugal) parce que les navires partis de cet État pour le Portugal, porteurs de ces nouvelles, se sont perdus. Voici quelles étaient ces raisons : ils s'étaient introduits dans la mission des Pères Capucins chez les Aruans; ils ont commis envers les Indiens de ce district, qui s'en sont plaints, plusieurs actes de violence; ils en ont pris de force quelques-uns pour les réduire en esclavage; ils en ont excité d'autres à des guerres injustes pour se procurer leurs prisonniers... ils ont commis d'intolérables excès,

Expédition
française
en 1697,
contre
les Portugais.
Prise
de Macapá
par les Français

Autorisé par LOUIS XIV, *en pleine paix*, à expulser de la rive gauche de l'Amazone les soldats du Roi de Portugal ⁽¹⁾, le MARQUIS DE FERROLLE s'empara facilement des forts de Cumaú (Macapá) et du Parú, rasa ce dernier, mit dans l'autre une garnison de 45 officiers et soldats, outre un détachement d'Indiens, et rentra à Cayenne, sans rien entreprendre contre le fort du Rio Negro et contre les autres établissements portugais situés sur la rive gauche de l'Amazone ou sur les affluents de cette rive.

Reprise
de Macapá par
les Portugais.

La prise de Cumaú par DE FERROLLE avait eu lieu le 31 mai 1697. Un mois après, le 28 juin, ce fort

se conduisant en toutes choses avec un tel manque d'esprit chrétien que, véritablement, ils se rendaient indignes de porter le nom de sujets du Roi Très-Christien; et malgré les remontrances qui leur furent faites, ils ont été ensuite les promoteurs de l'assassinat de deux missionnaires de la Compagnie de Jésus par une tribu d'Indiens que ces Pères catéchisaient; ces mêmes Français ayant auparavant grossièrement malmené et insulté ces deux missionnaires et excité les Indiens à commettre ce forfait. Tous ces faits étranges nous auraient justifié, même si nous avions traité ces Français avec moins d'urbanité que nous ne l'avons fait. En ce qui concerne les sept esclaves qu'on leur a pris, ils ont été mis en liberté, parce que les Pères de la Compagnie ont vérifié qu'ils avaient été injustement réduits en servitude.... »

(1) « ... M. DE FÉROLLES *exécuta* avec beaucoup de valeur et peu de troupes *les ordres qu'il reçut de la Cour*, d'aller chasser les Portugais des trois forts qu'ils étaient venus construire sur la rive septentrionale de la rivière des Amazones, vers son embouchure. » (*Mercure galant*, d'avril 1706.) — « ... A la fin du xvii^e siècle, les *empiètements* des Portugais sur cette rive et au delà furent réprimés par la force sur l'ordre de Louis XIV.... » (*Exposé des motifs*, en date du 1^{er} février 1898, rédigé par la Commission spéciale de la Chambre des députés de la République Française, chargée d'examiner le Traité du 10 avril 1897 entre le Brésil et la France).

était repris par le capitaine FRANCISCO DE SOUZA FUNDÃO, expédié de Gurupá, à la tête de 160 soldats et 150 Indiens, par ANTONIO DE ALBUQUERQUE, qui venait d'arriver d'une visite au fort du Rio Negro ⁽¹⁾.

Tous ces faits avaient donné lieu depuis quelques années à un échange de lettres entre DE FERROLLE et d'ALBUQUERQUE. Cette correspondance, qu'il serait très intéressant d'étudier, n'a pu être retrouvée jusqu'ici dans les Archives du Portugal, où d'innombrables pièces ne sont pas encore classées et cataloguées; mais aux Archives françaises, où il y a un ordre parfait, il serait très facile de la trouver, car

Correspondance entre le gouverneur de la Guyane français et celui de Pará sur la question des limites.

(1) Rapport du 17 Sept. 1699 du Conseil « Ultramarino »; BERREDO, §§ 1577 à 1587; C. DA SILVA, §§ 158 à 147. — « Deux officiers et un sergent qu'il y avait laissés avec les 40 soldats, se virent bientôt bloqués par 5 ou 600 Portugais ou Indiens, qui prirent d'abord le Père LA MOUSSE, qui était allé faire une excursion chez les Indiens.... Il fallut capituler avec les Portugais : c'est ce qu'il fit » (le commandant français). « Il rentra à Cayenne le 16 août avec le reste de sa petite troupe. Nos gens prétendent avoir tué 50 ou 60 hommes aux Portugais. De leur côté ils perdirent quelques soldats. Les Portugais aussy renvoyèrent le Père LA MOUSSE. » (ARTHUR, *Histoire des colonies françaises de la Guyane*, Man., Bibl. Nationale de Paris, p. 259.)

« ... Cet acte de vigueur eut lieu en Mai 1697 : mais le détachement que l'on put laisser dans la place était trop faible et ne put s'y maintenir pendant plus d'un mois. Il fit, néanmoins, payer chèrement son évacuation aux Portugais, et ne la rendit qu'après avoir perdu 14 hommes pendant l'assaut. L'isolement de ce poste, les difficultés qu'éprouvent les navires à voiles pour remonter la côte contre les courants et les vents dominants, expliquent le succès des repréailles des Portugais.... » (A. de SAINT-QUANTIN, chef de bataillon du génie, *Guyane Française, ses limites vers l'Amazonie*, Paris, 1858, p. 21.)

Ce fort de Cumaú — il est bon de le rappeler — avait été bâti en 1687, par ANTONIO DE ALBUQUERQUE, sur les ruines du fort du même nom, pris aux Anglais le 9 Juillet 1652, par son oncle FELICIANO COELHO DE CARVALHO.

DE FERROLLE a « envoyé en Cour » tous ces documents.

Le Gouverneur de la Guyane française savait que le Vincent Pinçon des Portugais était l'Oyapoc.

Il n'y avait en Guyane qu'une seule rivière connue sous le nom d'Oyapoc.

Dans un de ses Mémoires daté de Cayenne, le 20 juin 1698, pour être communiqué à l'Ambassadeur de France à Lisbonne, et que celui-ci a utilisé en partie, on lit le passage suivant (1) :

« ...J'ay envoyé en Cour l'original des lettres que le Sr d'ALBUQUERQUE capitaine général du Maranhom m'a escrites sur ce sujet, et mes responses dans lesquelles *je lui ay fait connoître qu'il se trompoit pour les limittes qu'il marquoit entre la France et le Portugal prenant un Ouyapoc pour l'autre, car il y en a deux. L'un est dans la Guyanne au deçà du Cap de Nord à quinze lieues de nos habitations de Cayenne. L'autre est une isle assez grande au milieu de la rivière des Amazones, qui a toujours été prise pour borne* (2).

« Les rivières de la Guyanne qui donnent leurs noms aux endroits qu'elles arrosent sont *Ouyapoc* (3), *La Raouary* (4), *Merioubo* (5), *Macapa* (6),

(1) *Mémoire concernant la possession de la Guyane par les Français*, signé — FERROLLE, — et daté de Cayenne, le 20 juin 1698. Bibliothèque Nationale de Paris, Collection CLAIRAMBAULT, Manuscrits, N° 4016, p. 512 et 515.

Ce Mémoire se trouve reproduit intégralement au Tome II, Document N° 4.

(2) On parlera tout à l'heure de cette prétendue île d'Oyapoc dans l'Amazone.

(3) L'Ouyapoc, Oyapoc, près de Cayenne, auquel d'ALBUQUERQUE appliquait le nom de Vincent Pinçon.

(4) L'*Araguary*, sur lequel les Portugais avaient bâti un fort en 1660, avant la conquête de Cayenne par les Français.

(5) *Merioubo*, le Carapanatuba, près du fort portugais de Macapá.

(6) Le *Malapy*, près duquel se trouvaient : -- à l'Est, le fort de

Yarj ⁽¹⁾, *Parou* ⁽²⁾, *Oroboüy* ⁽³⁾, *Couroupatcoua* ⁽⁴⁾, et autres plus petites, dont *pas une ne s'appelle du nom de Vincent Pinson* que le S^r D'ALBUQUERQUE marque néanmoins pour bornes vers notre *Ouyapoc*. C'est une rivière et un nom que personne ne nous a appris que luy. Les cartes géographiques ni les Indiens d'icy ne la connoissent point.... »

On voit donc que le BARON HIS DE BUTENVAL, Plénipotentiaire Français en 1855 et 1856, se trompait en croyant qu'à Lisbonne, en 1699 et 1700, et à

Cumaú ou Macapá, pris aux Anglais par les Portugais de Pará en 1652, reconstruit par D'ALBUQUERQUE en 1687, pris par les Français le 51 mai 1697 et repris par les Portugais le 28 juin 1697; à l'Ouest, les ruines du fort Philippe, pris aux Anglais par les Portugais de Pará en 1651.

(1) Exploré et occupé par les Portugais en 1654, et où il y avait une mission des Jésuites portugais.

(2) *Pará* ou *Genipapo*, sur lequel fut bâti en 1687 le fort de Parú, et près duquel (six lieues à l'Ouest) se trouvaient le fort portugais de Desterro, visité par le P. CHRISTOVAL DE ACUÑA en 1659 (§ 77), et le village de Yauacuara, ancienne résidence des représentants des seigneurs de la Capitainerie du Cap du Nord.

(3) *Urubucuara*, où se trouvait une mission portugaise (plus tard Outeiro) mentionnée sur la Carte de 1691 du Père SAMUEL FRITZ.

(4) *Curupatuba*, où il y avait déjà en 1659 une mission portugaise mentionnée par le P. CHRISTOVAL DE ACUÑA (§ 76), mission qui devenue la ville de Monte-Alegre. DE FERROLLE ne fait pas mention des affluents de la rive gauche de l'Amazone à l'Ouest du Curupatuba, mais on peut le compléter en indiquant ici les autres établissements portugais jusqu'au Rio Negro : — sur *le Surubiú* ou *Curuá* (anciennement *Tapuyusús*), la mission de Tapuyusús, village d'Indiens qui déjà en 1626, était soumis aux Portugais et qui est devenu la ville d'Alemquer; — sur *le Jamundá* ou *Nhamundá*, la mission des Nhamundás, qui existait déjà en 1660, et qui est devenue la ville de Faro; — dans la région de *l'Urubú*, les missions de Saracá (Silves) et Matary; — sur le Rio Negro, que les Portugais fréquentaient depuis le xvii^e siècle, le fort de Rio Negro.

Utrecht en 1713, les représentants de la France ne comprenaient pas que pour les Portugais le Vincent Pinçon, ou Oyapoc, ou Japoc était la rivière du Cap d'Orange.

Le commandant du fort portugais de l'Araguary avait répondu en 1688 à DE FERROLLE que, « en vertu de la donation faite à BENTO MACIEL PARENTE, les limites des possessions portugaises étaient à *la rivière du Cap d'Orange, appelée par les Portugais Rivière de Vincent Pinçon, et par les Français Oyapoc.* » Cette déclaration du commandant portugais se trouve, comme on l'a déjà expliqué, dans le Rapport de DE FERROLLE sur son expédition de 1688, document parfaitement authentique, conservé aux Archives de l'ancien Ministère de la Marine et des Colonies, à Paris.

D'ALBUQUERQUE, dans une lettre officielle adressée à DE FERROLLE, s'est exprimé avec la même clarté, puisque celui-ci a pu très bien comprendre que c'était de l'Oyapoc, près de Cayenne, qu'il s'agissait, d'autant plus que, — comme le constate ce Mémoire de 1698, — il n'y avait pas d'autre rivière portant ce nom : il y avait alors *un seul Oyapoc rivière*, et une prétendue *île Oyapoc* dans l'Amazonie, mais c'était d'une *rivière* qu'il s'agissait dans les lettres entre D'ALBUQUERQUE et DE FERROLLE et dans la discussion diplomatique entre les deux Cours.

Un autre document français, de l'époque, montre encore que les Ministres de Louis XIV savaient très bien que le Vincent Pinçon dont il s'agissait dans les négociations en cours à Lisbonne était bien

l'Oyapoc. Le VICOMTE DE SANTAREM, qui a vu aux Archives du Ministère de la Marine, à Paris (Documents historiques, Guyane, 1644 à 1716) les instructions du 2 Septembre 1699, envoyées au MARQUIS DE FERROLLE par LOUIS PHELYPEAUX, COMTE DE PONTCHARTRAIN, alors Ministre de la Marine et des Colonies, en a fait l'extrait suivant dans son ouvrage sur les relations politiques et diplomatiques du Portugal.

« Année 1699, septembre, 2. — Dans les instructions adressées par le Gouvernement Français au Gouverneur de Cayenne, il lui a été ordonné de s'informer dans le plus grand détail des titres qu'avaient les Français pour pouvoir naviguer sur l'Amazone, afin que l'on pût les opposer aux Portugais, qui disputaient à la France le droit de naviguer sur ce fleuve, *prétendant réduire ses limites à l'Oyapoc* (1). »

Instruction
française
de 1699.

L'Oyapoc.

(1) *Quadro elementar das relações politicas e diplomaticas de Portugal*, par le VICOMTE DE SANTAREM, membre correspondant de l'Institut de France, tome IV, Partie II, Paris, 1844, pp. 755 et 754: — « An. 1699, Setembro 2. — Nas instruções passadas pelo Governo Francez ao Governador de Cayenna, ordena-se-lhe que se informasse circumstanciadamente quaes fossem os titulos em favor dos Francezes para poderem navegar no Amazonas, a fim de os poderem oppor aos Portuguezes, que disputavam á França o direito de navegarem no mesmo rio, *pretendendo reduzir os limites ao Oyapoc* (Archivos do Ministerio da Marinha de França, Docum. historicos da Guyana, 1644 a 1716). »

CAETANO DA SILVA, ajoute, en reproduisant ce passage (§§ 1968 et 1969):

« Le 2 septembre 1699, le gouverneur de Cayenne était encore le MARQUIS DE FERROLLES, le véritable auteur de la *Carte de la France Équinoctiale*, dessinée par FROGER comme nous venons de le voir au titre 22 » (§§ 1960 à 1966) « ... le ministre de la Marine et des Colonies en France, celui qui dut écrire au MARQUIS DE FERROLLES, était LOUIS PHELYPEAUX, COMTE DE PONTCHARTRAIN. Il fut remplacé, quatre jours

Le nom Oyapoc
appliqué
par de Ferrolle
à une île
de l'Amazone.

En ce qui concerne la prétendue île Oyapoc dans l'Amazone, elle fut inventée en 1694 par quelque Cayennais, qui, ayant navigué sur des pirogues en longeant la rive gauche de l'Amazone pour trafiquer avec les Indiens, était incapable de donner des renseignements exacts sur ce fleuve et sur les îles de son embouchure, qu'il a représentées comme des *îlots*. La lettre de 1694, du MARQUIS DE FERROLLE, au sujet de l'île Oyapoc, a été reproduite en partie dans le passage suivant d'un Mémoire de BUACHE⁽¹⁾ :

« ... Voici d'abord *ce qu'on trouve dans une lettre de M. DE FÉROLLES*, qui était gouverneur de Cayenne en 1694, et qui fit détruire, quelques années après, par ordre du Roi, les forts portugais établis au Nord de la rivière des Amazones⁽²⁾ :

« La rivière des Amazones, dit M. DE FÉROLLES, « est éloignée de l'île de Cayenne de soixante-dix « lieues. Son embouchure *est remplie d'îlots* où les « Indiens sont habitués. *Le plus grand est nommé* « *Oyapok*, et situé à moitié chemin du Cap du « Nord à Pará : *il doit faire la séparation des dépen-* « *dances de France et de Portugal. L'entrée pour*

après, par son fils, Jérôme PHELYPEAUX, également COMTE DE PONTCHARTRAIN. Et celui-ci garda le portefeuille jusqu'au 31 août 1715, plus de deux ans après le Traité d'Utrecht... »

(¹) *Considérations géographiques sur la Guiane Française concernant ses limites méridionales, par le citoyen BUACHE, lu le 27 Février An VI, Tome III, p. 45 et suivantes, des Mémoires de l'Institut National des Sciences et des Arts, Paris, 1797. Le passage cité se trouve pp. 52-53.*

(²) On a vu qu'il avait attaqué, par surprise, en pleine paix, deux de ces forts, rasé l'un et fait occuper l'autre, mais que celui-ci fut repris un mois après par les Portugais.

« des vaisseaux n'y est encore connue que du côté du
« Brésil : du nôtre il semble que ce ne soit que des
« bancs de sable, ce qui cause une barre dans les
« grandes marées, laquelle est si dangereuse que les
« barques ou pirogues attendent les petites marées
« dans des culs de sac pour y entrer.... »

En 1699, DE FERROLLE a obtenu une déclaration
« des principaux et plus anciens habitants de
Cayenne ayant fait le commerce dans la rivière des
Amazones », déclaration datée du 14 mai, dans
laquelle ils ont affirmé (1) : « que de temps immé-
morial et par tradition continuelle ils savent certai-
nement par eux et leurs auteurs, comme ils l'assu-
rent, qu'il y a dans le milieu de l'embouchure de la
rivière des Amazones une île beaucoup plus grande
que celle de Cayenne, que les Portugais, les Indiens
Arouas habitants de cette île, les Français, les
autres voisins, et aussi les Galibis sous la domina-
tion du Roi, ont toujours nommée *Hyapoc*, où tous
les Indiens de Cayenne ont perpétuellement avec
les naturels indiens dudit *Hyapoc* traité et trafi-
qué;... et les naturels de la dite contrée d'*Hyapoc*
de la rivière des Amazones ont de tout temps sans
difficulté eu commerce avec les habitants de Cayenne
et les Indiens qui en dépendent ».

Sans parler de l'inexactitude de la déclaration en
ce qui concerne l'ancienneté du commerce des

(1) Document cité par D'AVEZAC, p. 150 et 151 de ses *Considérations géographiques sur l'histoire du Brésil*, Paris, 1857.

Cayennais avec les Indiens de l'Amazone, il suffit de faire remarquer qu'il s'agit, dans ce document, de la grande île de Joannes ou Marajó, qui n'a jamais eu le nom d'Hyapoc, et dans laquelle, après le *Traité d'Utrecht*, une rivière d'Oyapoc a été inventée⁽¹⁾; mais, — il convient de bien insister sur ce point : — qu'avant les *Traités de Lisbonne* (1700) et d'*Utrecht* (1713), les défenseurs de la

(1) C. DA SILVA, §§ 175 à 176 : — « Comme le nom indigène de la rivière du cap d'Orange se disait indifféremment, ou bien *Oyapoc* ou bien *Yapoc*, FERROLLES, qui en 1694 avait osé appliquer à l'île de Marajó la première de ces deux formes, eut encore le courage de lui appliquer en 1699 la seconde, espérant éluder ainsi tout à fait la prétention du Portugal; d'autant que c'était là un point qui ne pouvait être éclairci que sur les lieux. Mais ce même document péchait par des vices que l'on ne pouvait pas se risquer à étaler devant le Gouvernement de DOM PEDRO II. On y affirmait que les colons de Cayenne allaient trafiquer dans l'île de Marajó *de temps immémorial*, ce qui semblait vouloir faire entendre que c'était bien avant l'établissement des Portugais sur l'Amazone. Mais les Portugais étaient fixés sur cette rivière à huit lieues seulement de l'île de Marajó, depuis le mois de janvier 1616; et sans compter les interruptions que nous savons, le Mémoire préliminaire de l'Ambassadeur de France avait rappelé que les Français n'avaient commencé à habiter la Guyane qu'en 1626, et à plus de cent cinquante lieues de l'île de Marajó. Il y avait autre chose dans ce nouveau document. C'est que FERROLLES s'y faisait encore prendre en flagrant délit d'ignorance sur l'embouchure même de l'Amazone, quoique moins matériellement que la première fois. Dans sa lettre de 1694, l'île immense de Marajó, plus de trois fois plus grande que la Corse, avait été qualifiée par lui d'*îlot*. Il ne répétait plus cette étrange énormité; mais il ne caractérisait encore Marajó que comme *une île beaucoup plus grande que celle de Cayenne*; — tandis que, s'il avait connu Marajó autrement que par les rapports toujours vagues des Indiens, il se serait gardé de lui faire l'injure d'une pareille comparaison : il aurait su que, pour dépasser de beaucoup l'île de Cayenne, il n'était même pas besoin de l'île de Caviana, et qu'il suffisait amplement de celle de Mexiana, plus de cinq fois plus grande que Cayenne.... »

cause cayennaise en France n'avaient encore inventé aucune rivière d'Oyapoc, et que la « multiplicité d'Oyapoes » dont parlait le BARON HIS DE BUTENVAL en 1856 n'existait pas encore. En 1699, 1700 et 1715, on ne connaissait sous le nom d'Oyapoc que *la rivière du Cap d'Orange*, celle de la carte de FROGER. Les Cayennais et DE FERROLLE n'avaient prétendu appliquer ce nom qu'à *une île de l'Amazone*, ce qui n'a aucune importance dans le débat, puisque pendant les négociations de Lisbonne et d'Utrecht *il s'agissait d'une rivière, et rivière en dehors de l'Amazone, laissant au Portugal les Terres du Cap du Nord situées dans la Guyane.*

Dans sa lettre de 1694, adressée au Ministre de la Marine, le MARQUIS DE FERROLLE disait que cette prétendue île Oyapoc, dans l'Amazone, *devait faire la séparation des dépendances de France et de Portugal.*

Dans son Mémoire de 1699, il déclarait que cette île *avait toujours été prise pour borne.*

IX

Négociations
à Lisbonne
de
1698 à 1700
pour
la conclusion
d'un traité
de limites.

Les premières négociations entre le Portugal et la France au sujet de leurs frontières en Amérique commencèrent en 1698 à Lisbonne et n'aboutirent qu'à un Traité provisionnel, signé le 4 mars 1700. Cet arrangement provisoire, qui a eu une très courte durée, est cependant d'une importance capitale pour l'intelligence du Traité de 1713, conclu à Utrecht, et, surtout, pour l'interprétation de son article 8.

Le Président PIERRE ROUILLÉ, qui venait de succéder à l'abbé D'ESTRÉES dans l'Ambassade de France à Lisbonne, fut chargé par LOUIS XIV de réclamer du Portugal les deux bords de l'Amazone et même le Maranhão ⁽¹⁾.

« Cet Ambassadeur de France, » dit le VICOMTE DE

(1) « A cette époque de 1699 où le roi Louis XIV se croyait en mesure de parler avec quelque hauteur, — il avait chargé son Ambassadeur de réclamer, non pas le *Vincent Pinçon*, non pas l'*Amazone* même, mais *une partie du Pará*. Le Roi Louis XIV, pour s'assurer l'Amazone, prétendait sur le *Maragnan!* » Ce sont les propres paroles du BARON HIS DE BUTENVAL, Plénipotentiaire Français, prononcées le 18 octobre 1855 (Voir tome III, p. 98).

SANTARÉM ⁽¹⁾, « arrivé à Lisbonne le 2 septembre 1697, a été reçu en audience le 30 octobre ⁽²⁾. Le Roi, qui avait fait faire des représentations à LOUIS XIV au sujet de l'expédition conduite par M. DE FERROLLE au fleuve des Amazones, fit cependant un bienveillant accueil à cet Ambassadeur. Il s'en suivit entre les deux Cours une longue négociation qui prit fin par le Traité provisionnel du 4 mars 1700, dont nous ferons mention plus loin... Vers ce temps-là (1698) l'Ambassadeur entama la négociation relative au fort de Macapá et autres territoires au Nord du fleuve des Amazones. Elle se poursuivit l'année d'après, 1699, jusqu'à ce que, les deux Gouvernements s'étant mis d'accord, LOUIS XIV donna ses pleins pouvoirs, le 25 octobre, à M. ROUILLÉ pour conclure et signer le Traité provisionnel des limites, et le Roi D. PEDRO conféra les siens au DUC DE CADAVAL et aux autres Commissaires, le 21 novembre.... » ⁽³⁾.

⁽¹⁾ *Quadro elementar das relações politicas e diplomaticas de Portugal*, partie II^e du tome IV, Paris, 1844, p. CCCLX de l'introduction.

⁽²⁾ Il ne fit son entrée publique à Lisbonne que le 5 février 1698, et ne fut reçu en audience solennelle que le 6 (même vol. de SANTARÉM, p. 759).

⁽³⁾ On voit que la question de la date des pleins pouvoirs, donnés à ROQUE MONTEIRO PAIM et aux autres commissaires pour la négociation et la signature du Traité, n'a pas l'importance que lui a attribuée le BARON HIS DE BUTENVAL (5^{me} séance, 18 oct. 1855, Tome III, *Documents*, p. 96). Avant la négociation du traité, il y a eu débat sur la question des limites, et échange de Mémoires. Si les pleins pouvoirs de PAIM portaient la date du 21 novembre 1699, ceux de l'Ambassadeur ROUILLÉ étaient datés du 21 octobre. Les mémoires et tous les documents portugais remis à l'Ambassadeur de France

Mémoires
et lettres
officielles.

« *La négociation de ce traité* », ajoute SANTAREM, « *a donné lieu à un grand nombre de Mémoires et de lettres officielles* dont nous nous occuperons à la Section XXVII relative à l'Amérique ⁽¹⁾ ».

Avec la permission du gouvernement de LOUIS-PHILIPPE, ce savant portugais avait pu examiner, à Paris, non seulement aux Archives de la Marine et des Colonies, mais encore aux Archives du Ministère des Affaires Étrangères, tous les documents ayant trait à la mission du Président ROUILLE, et il avait pu en faire des extraits. Malheureusement, SANTAREM est mort sans avoir rédigé et publié la Section XXVII de son ouvrage, et, jusqu'à présent, on ne sait pas où se trouvent en Portugal les extraits qu'il a faits et ses notes de travail concernant cette affaire. Mais, à Paris, au Quai d'Orsay, sont réunis tous les documents de la mission du Président ROUILLE à Lisbonne. Ils forment, d'après SANTAREM, six volumes de la « *Correspondance de Portugal* », numérotés de XXXII à XXXVII ⁽²⁾.

au sujet du litige en Amérique furent rédigés par PAIM, d'après le témoignage de BROCHADO, et pour rédiger des Mémoires il n'avait pas besoin de pleins pouvoirs.

⁽¹⁾ Texte portugais (Note de SANTAREM, p. CCCLXII du même vol) : « *A negociação deste Tratado compõe-se de um grande numero de Memorias e Officios dos quaes daremos noticia na Secção XXVII relativa à America* ». Dans une autre note (p. CCCLX) : — « *Outre les documents dont nous donnons ici des extraits aux pages indiquées, nous en publierons, dans la Section relative à l'Amérique, plusieurs autres ayant trait à cette importante négociation.* »

⁽²⁾ SANTAREM cite le premier volume, XXXII, en parlant de l'arrivée de l'Ambassadeur ROUILLE (p. CCCLX de l'introduction à la Partie II

Le BARON HIS DE BUTENVAL, nommé, en 1855, pour discuter avec le VICOMTE DO URUGUAY la question des limites entre le Brésil et la Guyane Française, n'a pas eu d'abord le temps d'examiner tous les documents français et portugais conservés aux Archives, car dans la 5^e séance, le 18 octobre 1855 (Voir Tome III, *Documents*, p. 98), parlant d'une réplique portugaise rédigée en 1699, par le Conseiller ROQUE MONTEIRO PAIM, il a dit au Plénipotentiaire Brésilien : « ... *Toutes ces suppositions de Mémoires échangés, de débats ouverts, au sujet de l'identité du Vincent Pinson ou Oyapoc, ne trouvent dans l'histoire de la négociation aucune place, je ne dis pas probable mais possible.* » — Cependant, le préambule

du tome IV du *Quadro elementar*), et il dit plus loin (p. CCCLXXIX) : « La correspondance de cet Ambassadeur, pendant les six années de sa résidence à Lisbonne, se compose de 1080 documents, comprenant non seulement sa correspondance avec LOUIS XIV, M. DE TORCY et différents commandants français, mais, principalement, avec M. DE PONTCHARTRAIN, Ministre de la Marine (et des Colonies). Cependant, parmi ces documents il y en a de doubles, des notes de dépenses, etc. Le Volume XXXVII, supplémentaire, contient non seulement les dépêches originales du Ministre de la Marine, mais aussi les lettres du Secrétaire d'État d'Espagne, DON JOSÉ PEREZ DE PUENTE, concernant la négociation du Traité du 18 Juin 1701, et des rapports sur le Traité d'Alliance; enfin, dans le volume portant le numéro ci-dessus déclaré, on trouve les minutes des dépêches de LOUIS XIV et tous les originaux des documents adressés à l'Ambassadeur, ce qui paraît indiquer qu'il a remis au Ministère tous les papiers diplomatiques qu'il avait entre les mains, lorsqu'il rentra en France. Les originaux des notes et des lettres du DUC DE CADAVAL et du Secrétaire d'État, MENDO DE FOYOS PEREIRA, de même que les originaux du MARQUIS DE CASCAES et de CUNHA BROCHADO, se trouvent dans les volumes de la correspondance de cet Ambassadeur. »

du Traité de 1700 montre qu'il y a eu échange de Mémoires :

« S'Etant meu depuis quelques années en ça dans l'Etat du Maragnan quelques contestations et différens entre les sujets du Roy Très Chrétien et ceux du Roy de Portugal au sujet de l'usage et de la possession des Terres du Cap de Nord situées entre Cayenne et la riuere des Amazones, qui ont donné occasion à plusieurs plaintes faites à ce sujet par les Ministres de Leurs Majestés et les ordres donnez de part et d'autre, n'ayant pas suffi pour obliger les sujets de l'une et l'autre Couronne à viure ensemble dans la paix et l'amitié qui ont toujours subsisté entre les Couronnes de France et de Portugal, et y ayant eu aussy de nouveaux sujets de discorde à l'occasion des forts d'Araguay et de Cumau ou Macapa esleuez et retablis par les Portugais dans les dites terres; Leurs Majestés désirant les euter, *ont proposé par leurs Ministres de faire connoistre par des Mémoires contenant le fait et le droit, les raisons par lesquelles elles pretendent la jouissance et la propriété des dites Terres,* et continuant dans l'envie d'esloigner tout ce qui pouuait alterer la bonne jntelligence et la correspondance qui ont toujours esté entre les sujets des deux Couronnes, le S^r ROUILLÉ, Président du grand conseil de Sa Majesté Très Chrétienne et son Ambassadeur en cette Cour, *ayant demandé des conférences qui lui ont esté accordées, on ya discuté et examiné les raisons de justice de part et d'autre, et l'on y a veu les autheurs et les Cartes concernant l'acquisition et la divi-*

sion des dites Terres, et comme il a paru que pour parvenir a la fin et conclusion d'une affaire si importante, jl falloit de part et d'autre des pouvoirs speciaux, Le Roy Très Chrétien a enuoyé le sien a son dit Ambassadeur le Sr ROUILLÉ et Sa Majesté Portugaise a donné le sien a D. NUNO ALUARES PEREIRA son cher et bien aymé neveu Conseiller en ses Conseils d'Etat et de guerre, Mestre de Camp de la province d'Estramadure, près la personne de Sa Majesté, General de la Cauallerie de la Cour, Président du Tribunal du Dezembargo du Paço &.ª; ROQUE MONTEIRO PAIM, Conseiller et Secretaire de Sa Majesté &.ª; GOMES FREIRE DE ANDRADA, aussi Conseiller de SA MAJESTÉ et général de l'artillerie du Royaume des Algarues &.ª; et a MENDO DE FOYOS PEREIRA aussy Conseiller de Sa Majesté et son Secrétaire d'Etat &.ª. Et ayant fait apparoir de part et d'autre leurs dits pouvoirs, reconnus pour suffisants et valables a l'effet de conférer et conuenir d'un Traité sur la possession desdites Terres du Cap de Nord situées entre Cayenne et la rivière des Amazones, les Conférences ont esté continuées sans en venir a vne dernière décision, lesdits Commissaires ne voulant point de part et d'autre se departir du droit qu'ils soutenoient, et comme jl a paru qu'il estoit nécessaire de chercher encore de nouveaux titres, et enseignements outre ceux qui auoient desjà esté produits et examinez, jl a esté proposé vn projet de Traité provisionel et de suspension pour auoir lieu jusques a la decision du droit des deux Couronnes, et empescher

jusques là toutes les occasions qui pouuoient troubler et mettre la discorde entre les sujets de l'une et de l'autre Couronne, lequel Traité a esté réglé après vne meure deliberation d'un commun consentement et avec vne bonne volonté réciproque, dans les termes nécessaires pour la sureté et durée d'iceluy, et comme il a esté reconnu que de la part de Sa Majesté Très Chrétienne comme de celle de Sa Majesté Portugaise, on auoit agy de bonne foy et l'on auoit également désiré la paix, l'amitié et l'alliance qui ont toujours subsisté entre les Seigneurs Roys de l'une et de l'autre Couronne, on a arrêté et l'on est conuenu des articles suivans.... »

Ce préambule montre qu'il y a eu, en effet, un long débat, discussion écrite et orale, avec échange de Mémoires et examen de cartes et de documents.

Le BARON HIS DE BUTENVAL, quoique l'ayant nié, a déclaré à un autre moment que deux *Mémoires du Cabinet Portugais* étaient conservés aux Archives du Ministère des Affaires Étrangères, mais que le *troisième Mémoire*, cité par le VICOMTE DO URUGUAY, ne faisait pas partie « *du volume* » des Archives qu'on avait lieu de croire complet ⁽¹⁾. Par le VICOMTE DE

(1) *Protocole de la 5^{me} séance, le 18 octobre 1855 (Documents, Tome III, p. 96) :*

« Le Plénipotentiaire Français n'a pu rien reconnaître et rien accepter comme *avéré* quant au Projet de Mémoire de M. PAIM et quant à ses effets, puisque ce Mémoire, quant à présent, n'existe pas pour lui. Il a déjà eu l'honneur de dire à son honorable collègue que toutes les pièces échangées, entre les Plénipotentiaires de Portugal et M. le Président DE ROUILLE, en 1699 et en 1700, existent reliées et cotées dans les Archives des Affaires Étrangères; que deux Mémoires du

SANTAREM, on sait que les documents de la mission ROULLÉ forment *six volumes*, ce dont le BARON HIS DE BUTENVAL n'était pas informé à ce moment.

Il est hors de doute que l'Ambassadeur de France a présenté un premier Mémoire; qu'il y a eu une réponse à ce document, faite par le Gouvernement Portugais; et, ensuite, une réplique de l'Ambassadeur de France, et une longue réponse du Gouvernement Portugais à cette réplique. C'est de ce dernier document, rédigé par PAIM, que parlait le VICOMTE DO URUGUAY. Les originaux des deux Mémoires de l'Ambassadeur ROULLÉ et les minutes des deux réponses portugaises ne se trouvent pas au Ministère des Affaires Étrangères à Lisbonne. A la Bibliothèque Nationale de cette ville il y a une copie de la première réponse portugaise, mais elle n'est pas entièrement conforme à l'original remis à l'Ambassadeur, à en juger d'après deux passages de ce document lus par le BARON HIS DE BUTENVAL (séance du 17 novembre 1855, tome III, *Documents*, pages 157 à 159), et d'après une traduction française contemporaine, conservée au Dépôt de Cartes et Plans de la Marine, à Paris (1). Au fond, et presque toujours,

Cabinet portugais y sont conservés avec leur traduction; mais que ce troisième Mémoire, dont la Minute est demeurée à Lisbonne, ne fait pas partie de ce volume des Archives, qu'on a lieu de croire complet. »

Le Mémoire dont parlait le VICOMTE DO URUGUAY était la réponse du Gouvernement Portugais à la réplique de l'Ambassadeur ROULLÉ : il n'avait pas parlé d'un troisième Mémoire.

(1) *Portefeuille* 141. 2 Pièce 4. Publiée par M. CHARLES MEYNIARD, dans la *Marine Française*, N° 45, du 10 septembre 1896.

la traduction française rend assez bien le sens de la copie qui se trouve à la Bibliothèque Nationale de Lisbonne, mais parfois, ayant trouvé des difficultés, — car c'est en effet un document très difficile à bien traduire en français, — le traducteur s'est écarté de la lettre du texte et en a mal interprété des passages.

D'autre part, certains noms que donne cette traduction, et qui ne se trouvent pas dans la copie de Lisbonne, montrent que le copiste portugais s'est permis d'abrégé la minute originale et de modifier dans certains endroits la rédaction primitive⁽¹⁾. Pour ce qui est de la réponse du Gouvernement Portugais à la réplique de l'Ambassadeur de France, il y a à la Bibliothèque Nationale de

(1) Exemples :

On lit dans un passage de la traduction française contemporaine : — « Ils » (les Pères PEDRO LUIZ, GONZALVI et ALOISIO CONRADO PFEIL, en 1682) « ils rencontrèrent cinq Français, nommés PIERRE DUGOT, JEAN RENÉ RHOUILLON, LOUIS MIT, PIERRE ROY, FRANÇOIS CLARIE ». Le copiste de Lisbonne a abrégé ce passage en disant : — « et ayant rencontré cinq Français, PIERRE DUGOT *et d'autres...* »

Le BARON HIS DE BUTENVAL a lu deux passages de ce Mémoire (Séance du 17 novembre 1855, p. 158 et 159 du T. III, *Documents*). Le premier commence : — « *E ainda mais claramente se mostra a pouca força que tem estas Patentes para estabelecer o direito da França e esta tam longe de se incluirem....* » Les mots en italique ne se trouvent pas dans la copie de Lisbonne, où ce passage commence ainsi : — « *Está tão longe de se incluirem....* » L'autre passage cité par le BARON DE BUTENVAL commence : — « E quando a Nação Franceza queira fazer missões e buscar descobrimentos para adquirir novos vassallos e novas Provincias para a Coroa de França.... » Dans la copie de Lisbonne la rédaction est très différente : — « Se os Francezes querem fazer missões, se buscam descubrimentos, se intentam adquirir vassallos a El-Rey-Christianissimo.... »

Lisbonne et à celle d'Évora deux copies qui se complètent, parce que des passages qui manquent dans l'une se trouvent dans l'autre, et que des noms mal orthographiés, par le manque de soin des copistes, peuvent être interprétés par la comparaison des deux exemplaires. Ce second Mémoire donne un résumé de la réplique de l'Ambassadeur.

C'est seulement à cause des incorrections constatées dans les copies de Lisbonne que ces deux Mémoires du Portugal ne sont pas présentés intégralement parmi les documents soumis à l'Arbitre, non parce qu'ils contiennent quoi que ce soit de contraire aux intérêts du Brésil. Il a paru préférable d'attendre que les quatre Mémoires en question soient communiqués par le Gouvernement Français, qui possède les minutes de son Ambassadeur et les originaux portugais. D'ailleurs, en 1855, le Plénipotentiaire Français avait offert à celui du Brésil de lui donner communication de ces pièces (1). Toutes celles que possède le Gouvernement Brésilien, et qui pourront faciliter l'interprétation de l'Article 8 du Traité d'Utrecht, sont à la disposition de l'Arbitre

(1) Protocole de la 4^{me} séance, 11 octobre 1855 (Tome III, Documents, p. 85) :

« ... Comme ces arguments ont été à cette époque péremptoirement réfutés dans les *notes verbales* ou les *Mémoires remis par l'Ambassadeur de France* (Mémoires qui ont dû être conservés dans les Archives portugaises comme ils l'ont été dans les nôtres, et dont le Plénipotentiaire Français s'empresserait, d'ailleurs, de mettre la communication à la disposition de son collègue), le Plénipotentiaire Français pourrait se contenter de se référer simplement aux documents sus-mentionnés.... »

et du représentant de la France. Il est peut-être bon d'ajouter que le Portugal n'ayant aucun intérêt dans ce débat, tous ses documents qui ont trait aux négociations de Lisbonne et d'Utrecht se trouvent depuis longtemps dans des Bibliothèques publiques, accessibles à tout le monde.

Premier
Mémoire de
l'ambassadeur
de France
(1698).

D'après la première réponse portugaise et d'après certains renseignements publiés dernièrement dans la presse française, le premier Mémoire de l'Ambassadeur ROULLÉ n'a été qu'une copie modifiée d'un autre, écrit en 1688 par DE FERROLLE et inséré dans une collection de documents sur la Guyane ⁽¹⁾.

Il commençait ainsi :

« Il y a plus de cent ans que les Français ont commencé de faire le commerce avec les Indiens de la Guiane, ou des pays situés entre la rivière des Amazones et celle d'Orénoç. LAURENT KEYMIS, Anglais, dans sa relation rapportée par LAET, dit qu'étant en ce pays-là en l'année 1596, il apprit des sauvages que les François avoient accoutumé d'y charger une certaine espèce de bois du Brésil ⁽²⁾.

⁽¹⁾ *Collection de Mémoires et correspondances officielles sur l'administration des Colonies et notamment sur la Guiane Française...* par V. P. MALOUEY, ancien administrateur des Colonies et de la Marine, Paris, an X, t. I, pp. 111 à 118.

Les modifications faites par l'Ambassadeur ROULLÉ dans ce Mémoire ont été indiquées par M. CHARLES MEYNIARD dans le N° 45 (5^{me} série) de *La Marine française* (10 septembre 1896).

⁽²⁾ KEYMIS (fol. B 3) et LAET (édition française, de 1640, p. 579) disent cela en parlant d'une rivière à l'Ouest de l'Oyapoc, la rivière de Kawo, Kawo ou Kaw, nom primitif changé par les Français en — Caux — quoiqu'un Cayennais ait fait dire dernière-

JEAN MOCQUET, dans sa Relation, rapporte le voyage qu'il y fit en 1604, avec le capitaine RAVARDIÈRE, et de quelle manière ils y firent commerce avec les Indiens de la *rivière d'Yapoco, située entre l'isle de Cayenne et la rivière des Amazones*»

Dans le Mémoire de 1688 il y avait « ... *la rivière d'Yapoco, située à quatre degrés et demi de la ligne* ». L'Ambassadeur de France a modifié ce passage, probablement parce qu'il n'était pas sûr de la latitude de cette embouchure. Le MARQUIS DE FERROLLE ne devait pas avoir plus d'assurance à ce sujet, car dans la carte dressée par FROGER sur ses indications, le cap d'Orange et la rivière d'Oyapoc se trouvent, d'après l'échelle, 40 lieues au Nord de l'équateur, donc, par 2 degrés de latitude Nord (Carte ci-jointe N° 11).

Le Mémoire parlait ensuite d'habitation française à Cayenné avant 1626, donnée inexacte, car ce fut seulement en 1654 ou 1655, que quelques Français échappés au malheureux essai colonial de Sinamary, se réfugièrent dans l'île de Cayenne.

On a déjà montré que la première tentative française d'établissement en Guyane avait été faite, en 1626, à Sinamary.

Après avoir traité des expéditions coloniales de 1626 à 1654, — qui toutes s'adressaient au littoral à l'Ouest de l'Oyapoc, — et de la prise de Cayenne sur les Hollandais en 1664 par DE LA BARRE, le Mémoire poursuit :

ment à un des plus grands géographes connus que la forme française avait été la primitive.

« Depuis ce temps-là, les Français sont toujours demeurés en possession, sans aucun trouble, si ce n'est que l'île de Cayenne fut pillée par les Anglais en 1667, et prise par les Hollandais durant la dernière guerre; mais elle fut reprise sur eux, l'année suivante, par M. le Maréchal d'ESTRÉES; et la jouissance paisible en a été confirmée à la France par le Traité de Nimègue.

« Durant un si grand nombre d'années, les Français ont exercé tous les actes de véritables et légitimes possesseurs (1); ils ont fait commerce avec tous les peuples Indiens des environs, chassé sur leurs terres, pêché sur toutes les côtes et même dans l'embouchure de la rivière des Amazones (2), fait plusieurs fois la guerre et ensuite la paix avec les mêmes Indiens (3), avec qui ils vivent en bonne intelligence depuis plus de vingt-cinq ans; ils ont défendu cette colonie contre les Anglais et les Hollandais (4), qui seuls les ont troublés; ils l'ont reconquise sur ces derniers; ils ont voyagé librement de tous côtés, dans les terres; et, entre autres, les Pères

(1) A Cayenne et ses environs.

(2) Au fleuve des Amazones quelques Français se sont présentés après 1682 pour trafiquer avec les Indiens. Des *Hollandais* et des *Anglais* ont fait la même chose. Aux lacs du Cap du Nord, des *Français*, des *Anglais* et des *Hollandais* sont allés aussi faire la pêche du lamantin, ou acheter des poissons salés et des esclaves aux Indiens.

(3) Les Indiens qui habitaient le territoire entre l'Oyapoc et le Maroni.

(4) L'île de Cayenne, l'Approuague, la rive droite du Maroni et la rive gauche de l'Oyapoc.

GRILLET et BÉCHAMEL, Jésuites français, pénétrèrent en 1664 plus de cent lieues dans les pays qui sont au Midi de Cayenne (1), chez les peuples appelés Nouragues et Mercieux, et jusque chez les Acoquas, qui habitent à l'Ouest du Cap du Nord (2), et où jamais aucun Portugais n'avait mis le pied (3); enfin les Français ont fait des cartes fort exactes de ces pays et des côtes, depuis la rivière des Amazones jusqu'à la rivière de Maroni (4).

« Après une si longue possession de plus de cent

(1) *Le Journal du voyage qu'ont fait les Pères Jean Grillet et François Béchamel de la Compagnie de Jésus, dans la Guyane, l'an 1674*, fut imprimé à la suite de la *Relation de la Rivière des Amazones*, traduite par feu M. DE GOMBERVILLE, de l'Académie Française, sur l'original espagnol du P. CHRISTOPHE D'ACUÑA, Jésuite, Paris, 1682, et réimprimé en 1857 (*Mission de Cayenne et de la Guyane Française*, du Père M. F. DE MONTEZON). Ce Journal montre que les deux Pères n'ont pas franchi l'Oyapoc. Ils sont allés jusqu'à l'Inipi, tributaire du Camopi, qui est un affluent de la rive gauche de l'Oyapoc, ou, peut-être, la branche principale de l'Oyapoc.

(2) Et à l'Ouest de l'Oyapoc.

(3) Les Portugais n'ont jamais rien prétendu à l'Ouest de l'Oyapoc.

(4) Les cartes de DE LA BARRE (1666) et celle de FROGER et de DE FERROLLE (1698) sont, à certains égards, bien inférieures à la carte anglaise de TATTON (1608). Les cartes françaises de la Guyane, au xvii^e siècle, étaient plus ou moins des copies des cartes hollandaises. D'ailleurs, DE LA BARRE a dit, en 1666, que le Cap du Nord était presque inconnu aux Français. On pourrait répondre que les cartes portugaises du xvii^e siècle étaient aussi très mauvaises en ce qui concerne les bouches de l'AMAZONE et la côte de la Guyane. Cela est vrai. Les cartes portugaises de cette époque représentaient ces parages d'après des renseignements donnés par des personnes incompétentes. On ne dirait jamais, en voyant la carte des bouches de l'AMAZONE par JOÃO TEIXEIRA, dessinée en 1640, que les Portugais étaient maîtres des deux rives de l'AMAZONE et parcouraient librement ce fleuve et ses affluents.

ans ⁽¹⁾, confirmée par une habitation actuelle et continue de près de soixante-dix ans, fondée sur plusieurs concessions de nos Roys ⁽²⁾, sans que les Portugais en aient jamais fait aucune plainte, et sans que même ils ayent paru sur cette coste ⁽³⁾, on ne comprend pas sur quel fondement ils ont entrepris de s'établir sur la coste occidentale de la rivière des Amazones ⁽⁴⁾, qui a toujours été comprise dans les bornes de cette colonie française.

« Au surplus, quand la France voudra soutenir tous ses droits, elle ne s'en tiendra pas à demander la restitution de ce pays; elle portera ses prétentions jusques au Maragnon. Les Français l'ont occupé les premiers ⁽⁵⁾, ils y ont construit le principal fort

(1) Possession de l'île de Cayenne et de la côte entre l'Oyapoc et le Maroni. Le seul établissement français était celui de Cayenne. Si l'on prend comme point de départ l'année 1626, date de l'arrivée des premiers colons français à Sinamary, on ne peut compter que 72 ans en 1698. Mais Cayenne et la côte entre l'Oyapoc et le Maroni ont été occupées tour à tour par les Français, les Hollandais, les Français (1664), les Anglais (1667), les Français de nouveau, les Hollandais (1674) et enfin par les Français (1676).

De 1676 à 1698 on ne compte que 22 ans.

(2) Il a été montré déjà que les Rois d'Angleterre et les États Généraux de Hollande ont fait aussi, à la même époque, des concessions du territoire compris entre l'Amazone et l'Orénoque.

(3) On a déjà vu que les Portugais étaient allés de Pará, en 1646, expulser les Hollandais établis entre le Mayacaré et le Cassiporé.

(4) Ils avaient expulsé les Hollandais et les Anglais de la rive guyanaise de l'Amazone bien avant l'occupation de Cayenne par les Français.

(5) Les Portugais l'avaient occupé les premiers. C'était un territoire incontestablement portugais, et auquel les Rois de Portugal n'avaient pas renoncé.

que les Portugais occupent. Sa dénomination de fort de Saint-Louis en est une preuve certaine, et il est établi par les histoires écrites par les Portugais memes que le Maragnon a été pris sur les Français sans que les nations fussent en guerre (1). »

Ce système d'argumentation revient à faire de la moitié Nord de l'immense bassin de l'Amazone, outre plusieurs bassins côtiers, de simples dépendances ou appartenances de l'île de Cayenne, où la France possédait depuis quelques années une colonie peu importante, dont la population civilisée n'atteignait pas un millier d'âmes.

Cayenne était le seul établissement français dans ces parages.

Les concessions faites par les Rois de France du vaste territoire compris entre l'Amazone et l'Orénoque sont venues bien après les nombreux actes de souveraineté exercés par les Rois d'Espagne, lesquels, en outre, avaient pour eux la découverte et la prise de possession. Ils avaient accordé à plusieurs de leurs sujets, dès le xvi^e siècle, des concessions en Guyane, et nommé des gouverneurs, en assignant pour limites à ce gouvernement l'Amazone et l'Orénoque (Voir au Tome II, *Documents*, sous le N^o 1, quelques unes des Lettres patentes espagnoles). Et un Roi d'Espagne, PHILIPPE IV, avait mis un terme, en 1637, au

Ce que vaut
l'argumentation
française
de 1698.

Le titre
portugais.

(1) La France n'était pas non plus en guerre avec le Portugal et l'Espagne lorsque son Gouvernement autorisa la conquête de ce territoire portugais.

différend entre Portugais et Espagnols au sujet de leurs limites dans la Guyane, en annexant au Brésil les Terres du Cap du Nord entre la rivière de Vincent Pinçon et l'Amazone et en indiquant approximativement la distance entre cette rivière et le Cap de Nord. Les concessions faites par les Rois de France n'avaient pas plus de valeur que celles de JACQUES I^{er}, d'Angleterre, et des États-Généraux de Hollande. Elles ne pouvaient pas invalider l'ancien titre espagnol, qui, dérivativement, est devenu le titre portugais et le titre brésilien.

Premier
Mémoire du
Gouvernement
portugais
en réponse
à celui de la
France.

On ne donnera ici que quelques extraits de passages essentiels de la réponse du Gouvernement Portugais, et en faisant toutes réserves quant à la forme, parce que, comme il a été déclaré, le Gouvernement Brésilien n'a pu se procurer la minute officielle de ce document.

Le Mémoire portugais commençait par la question du Maranhão, et faisait ensuite l'histoire de l'occupation portugaise de la partie orientale du bassin de l'Amazone, et du territoire compris entre le Cap du Nord et la rivière d'Oyapoc ou Vincent Pinçon (1) :

(1) Texte portugais des passages traduits (selon la copie, non officielle, de Lisbonne) :

« ...No anno de 1615 mandou ALEXANDRE DE MOURA ao capitão FRANCISCO CALDEIRA DE CASTELLO BRANCO para as partes do Pará com instrução que fizesse aquella conquista até o Rio de Vicente Pinçon, ou Ojapoc como lhe chamão os naturaes, achando-se tambem no mesmo tempo occupadas aquellas terras dos Hollandezes e Inglezes com muitas fortificações e feitorias; o que assim obrou este capitão,

« ... L'an 1615 ALEXANDRE DE MOURA a envoyé le capitaine FRANCISCO CALDEIRA DE CASTELLO BRANCO vers la région de Pará avec ordre de se rendre maître du pays jusqu'au Rio de Vicente Pinçon, ou Ojapoc, comme l'appellent les indigènes, ces terres se trouvant alors occupées aussi par les Hollandais et les Anglais qui y avaient plusieurs forts et factoreries: ce dont s'acquitta ce capitaine, de 1615 à 1617,

discorrendo pelos annos de 1615 até 1617, estabelecendo a habitação da cidade de Belem do Pará, e ganhando aos Hollandezes os fortes que tinham sobre a entrada d'aquella barra, como consta do Livro 1º do Registro Real, que está no Archivo da dita cidade. Succedeu a este capitão BENTO MACIEL PARENTE com provimento de Capitão-Mór em o anno de 1618, que tomou aos Hollandezes as ilhas dos Joanes, Aruans e de Jenacú, situadas na boca do Rio das Amazonas, junto da terra firme do Cabo do Norte. Tomou-lhes também o Gorupá que habitavão havia mais de doze annos; e tornando a invadir os mesmos Hollandezes, os desalojou no anno de 1624, e fundou ali povoação, como tudo consta do Livro 1º acima citado. E successivamente por estes annos passou o dito Capitão-Mór ao Cabo do Norte, sujeitando o gentio á obediencia d'esta Coroa, humas nações pelo contracto da paz, e outras com o poder das armas, tomando aos Inglezes e Hollandezes as fortificações e habitações que tinham para aquelle rio e costa.

« No anno de 1629 mandou este Capitão-Mór interpretar o forte do Rio do Torrego, a que depois chamarão os Portuguezes do Desferro, encarregando esta facção ao Capitão PEDRO TEIXEIRA, que no anno de 1629 (como está dito) não só a conseguiu, mas também no anno de 1630 obrou a acção de surpresar a fortaleza do Rio de Felipe e a do porto de Camaú, que tomou aos Inglezes, e a do lago de Maiacari que occupava o general BALDEGRUES, da mesma nação. E ultimamente, pelos annos que se seguirão, almpou este certão e Cabo do Norte, ou Cabo de Humos, como lhe chamão alguns autores, lançando d'elle todos os Hollandezes e Inglezes até o Rio de Vicente Pinçon, ou de Ojapoc, que forão as duas unicas nações que furtiva e violentamente occuparão estas terras, como tudo se vê e consta claramente dos Livros 1º e 2º dos Registos Reaes acima citados.

« As mais d'estas fortificações guarnecerão os Portuguezes por

en fondant la ville de Belem do Pará, et en prenant aux Hollandais les forts qu'ils avaient à l'entrée de cette embouchure, ainsi qu'il appert du Livre I^{er} du Registre Royal qui se trouve aux Archives de la même ville.

« A ce capitaine succéda en 1618, avec le titre de Capitaine-Major, BENTO MACIEL PARENTE, qui prit aux Hollandais les îles de Joanes, d'Aruans et de Jenacú, situées à l'embouchure du Rio das Amazonas, près de la terre ferme du Cap du Nord. Il leur prit aussi Gorupá, qu'ils occupaient depuis plus de douze ans; et les susdits Hollandais ayant

largos tempos, até que tendo limpa a costa dos inimigos que a infestavão e posto á devoção de Portugal os Indios d'aquelles certões, demolirão algumas, como estão testemunhando as suas ruinas nos sitios referidos.

« A cauza porque os Portuguezes deixarão de passar da outra parte do Rio de Ojapoc, ou Vicente Pinçon, como querem os Castelhanos, ou Rio Fresco, como mostrão muitos roteiros e cartas, foi porque El Rey FELIPE IV assentou por resolução de 15 de Abril de 1655, que o Estado do Maranhão se partisse em Capitánias, ficando na Coroa de Portugal reservadas para cabeças a do Maranhão e a do Pará, e as outras se dessem, como derão, a donatarios, sendo uma d'ellas, chamada a do Cabo do Norte, que no anno de 1657 doou a BENTO MACIEL PARENTE, fazendo-lhe mercê d'ella de juro e herdade para elle e todos seus descendentes com as jurisdicções que se costumão conceder em semelhantes mercês; e na mesma Carta lhe demarcou as terras que havia de possuir, *expressando que lhe dava as 50 ou 40 legoas de districto e costa que se contão do Cabo do Norte até o Rio de Vicente Pinson*, aonde entrava a repartição das Indias do Reino de Castella, e pela parte do certão lhe assinala hum grande numero de legoas, nomeando n'ellas o Rio de Tocujús, e d'ali por deante tudo quanto pudesse entrar n'aquella conquista a seu favor. Acha-se esta doação registada no Livro 2^o dos Registos Reaes da dita cidade de Belem a fol. 151 até 156, como tambem o acto da posse que d'esta Capitania tomou o donatario BENTO MACIEL PARENTE aos

fait une nouvelle invasion, il les délogea l'an 1624⁽¹⁾, et fonda à cet endroit une bourgade; toutes choses consignées au Livre I^{er} déjà cité. Et dans les années qui suivirent, ledit Capitaine-Major passa au Cap du Nord, soumettant les gentils à l'obéissance de la Couronne Portugaise, les uns par des traités de paix, les autres par la force des armes, et prenant aux Anglais et aux Hollandais les forts et les habitations qu'ils avaient de ce côté du fleuve et de la côte.

« En l'année 1629, ce même Capitaine-Major⁽²⁾ a fait attaquer le fort du Rio de Torrego, que les

50 dias do mez de Maio de 1659, que se registou no mesmo livro a folhas 164.

« Esta Capitania se demarcou e dividio com marcos de pedra, que ha poucos annos existião no Rio de Ojapoc, ou Vicente Pinson, tendo na face que olhava para as Indias as armas de Castella, e na que olhava para o Brazil, as de Portugal, e he certo que d'aquelle sitio as tirarão os Indios, ou alguma nação da Europa, das que occuparão Cayena, e emquanto viveo BENTO MAGIEL PARENTE as defendeo dos inimigos da costa, reduzindo os Indios á sua obediencia, tanto pelo voluntario das missões, como pelo violento dos armas. Fez cabeça d'ella o sitio de Corupatuba, onde fundou habitação em que estão residindo os missionarios da Companhia de Jesus; exercitou todos os actos de posse e senhorio até que por sua morte entrou na successão seu filho VITAL MAGIEL, que por fallecer sem deixar geração, tornou esta Capitania para a Coroa em que se conserva.

« O Padre MANOEL RODRIGUEZ, autor castelhano, que segue o Padre ACUÑA, tambem castelhano, traz na sua história do Maranhão e Amazonas, Liv. II, Cap. 22, que o Rio Genipapo, que corre pela banda do Norte, rega as terras que são da Capitania de BENTO MAGIEL PARENTE, fóra de ser seu districto maior que toda Hespanha junta; e acrescenta mais que por aquella parte têm os Portuguezes muitas aldeas de Indios á sua devoção.... »

(1) L'an 1625.

(2) Le gouverneur de l'État de Maranhão, FRANCISCO COELHO DE CARVALHO.

Portugais ont appelé plus tard Desterro ⁽¹⁾, en confiant cette expédition au capitaine PEDRO TEIXEIRA, lequel non seulement réussit dans cette opération en 1629 (comme il a été dit), mais encore en 1650 s'est emparé de la forteresse du Rio de Felipe ⁽²⁾, de celle du port de Camaú ⁽³⁾, qu'il prit aux Anglais, et de celle du lac de Mayacary, qu'occupait le général BALDEGRUES, de la même nation ⁽⁴⁾. Et enfin, dans les années suivantes, il dégagea l'intérieur et le Cap de Nord, que quelques auteurs appellent Cap de Humos, en chassant jusqu'au Rio de Vicente Pinçon, ou de Ojapoc ⁽⁵⁾, tous les *Hollandais et les Anglais, les deux seules nations qui, clandestinement et par violence, avaient occupé ces territoires*; toutes choses qui sont établies et qu'on voit clairement dans les Livres 1^{er} et 2^d des Registres Royaux ci-dessus.

« Les Portugais occupèrent et entretinrent longtemps la plupart de ces forts, jusqu'à ce que, ayant débarrassé la côte des ennemis qui l'infestaient, et soumis à l'obéissance du Portugal les Indiens de ces parages, ils démolirent quelques-

⁽¹⁾ C'est une méprise. Le fort de Taurege pris par TEIXEIRA se trouvait au confluent du Maracapucú.

⁽²⁾ En 1651. Ce fort fut pris aux Anglais par JACOME RAYMUNDO DE NORONHA.

⁽³⁾ En 1652. Pris aux Anglais par FELICIANO COELHO DE CARVALHO.

⁽⁴⁾ Cet établissement hollandais, pris en 1646, par SEBASTIÃO DE LUCENA DE AZEVEDO, se trouvait sur le littoral, au Nord du Cap du Nord, comme il a été montré.

⁽⁵⁾ C'est probablement à l'expédition de 1646 que ce passage fait allusion.

uns de ces forts, comme l'attestent encore leurs ruines dans les endroits mentionnés.

« *La raison pour laquelle les Portugais n'ont pas dépassé le Rio de Ojapoc, ou Vincent Pinçon, comme l'appellent les Espagnols, ou Rio Fresco, selon plusieurs routiers et cartes, fut que le Roi PHILIPPE IV, par une ordonnance en date du 15 avril 1655, résolut de partager l'État de Maranhão en Capitaineries, celles de Maranhão et de Pará restant en propre à la Couronne de Portugal pour être le siège des deux gouvernements, et les autres Capitaineries devant être attribuées, comme elles le furent en effet, à des donataires; que parmi celles-ci il y en avait une, nommée Capitainerie du Cap de Nord, dont il fit donation en 1657 à BENTO MACIEL PARENTE, avec le droit de transmission héréditaire pour lui et tous ses descendants, et les pouvoirs d'usage dans les concessions de ce genre, et que dans les Lettres de donation il a délimité les terres dont il le mettait en possession, déclarant expressément qu'il lui donnait les 50 ou 40 lieues de territoire le long de la côte depuis le Cap de Nord jusqu'au Rio de Vicente Pinçon, où se trouvait la démarcation des Indes d'Espagne, et vers l'intérieur il lui donnait un grand nombre de lieues, en nommant le Rio de Tocujús, et au delà de cette rivière tout ce qu'il pourrait acquérir par occupation. Cette donation est enregistrée au Livre second des Registres Royaux de la susdite ville de Belem, du folio 151 au folio 156, ainsi que le procès-verbal de la prise de*

possession de cette Capitainerie par le donataire BENTO MACIEL PARENTE le 30^e jour du mois de mai 1659, lequel procès-verbal est enregistré dans le même livre au folio 164.

« Cette capitainerie a été démarquée et délimitée par des bornes en pierre qu'on voyait il y a quelques années encore au Rio de Ojapoc, ou Vicente Pinçon, ayant sur la face qui regardait les Indes les armes d'Espagne, et sur celle qui regardait le Brésil les armes du Portugal, et il est certain qu'elles ont été enlevées soit par les Indiens, soit par quelque une des nations d'Europe qui ont occupé Cayenne; et tant que vécut BENTO MACIEL PARENTE, il les défendit contre les ennemis de la côte, en soumettant les Indiens à son obéissance, tant par l'influence des missionnaires, que par la force des armes. Il établit le chef-lieu de cette Capitainerie à Curupatuba, lieu où il fonda une habitation, résidence des missionnaires de la Compagnie de Jésus. Il fit toute sorte d'actes de possession et de seigneurie, et, après sa mort, son fils et successeur VITAL MACIEL étant décédé sans laisser d'héritiers, cette Capitainerie a fait retour à la Couronne de Portugal, à laquelle elle appartient encore.

« Le Père MANOEL RODRIGUEZ, auteur espagnol, qui suit le Père ACUÑA, Espagnol lui aussi, dit dans son histoire du Maranhão et de l'Amazone, Livre II, Chapitre 22, que le Rio Genipapo qui coule du côté du Nord, arrose des terres qui font partie de la Capitainerie de BENTO MACIEL PARENTE, et en outre que

l'étendue de celle-ci est plus grande que celle de l'Espagne entière, et il ajoute que les Portugais ont de ce côté un grand nombre de villages d'Indiens qui leur sont soumis.... »

Quoique dans cet exposé historique il se soit glissé quelques erreurs de faits et de dates d'une importance secondaire, dans ses grandes lignes il est entièrement conforme à la vérité, et il établit bien que les Portugais ont très légitimement occupé les territoires au Nord de l'Amazone, territoires qu'ils ont pris et repris aux Anglais et aux Hollandais bien avant l'occupation française de Cayenne. Ce document a rappelé en outre à l'Ambassadeur de France que la donation de 1657 à BENTO MACIEL PARENTE avait déclaré expressément que *la rivière de Vincent Pinçon est séparée du Cap du Nord par une étendue de côtes de 50 à 40 lieues*; et il réunit presque toujours le nom *Vincent Pinçon* à celui d'*Ojapoc*. Il appelle *Ojapoc* le *Yapoco* du Mémoire français. Il est donc incontestable qu'il s'agissait pour tout le monde de l'*Oyapoc* de la carte de FROGER et de DE FERROLLE, de l'*Yapoco* de la carte et du texte de LEFEBVRE DE LA BARRE, de l'*Ouyapoc* du Mémoire de 1698 de DE FERROLLE, c'est-à-dire de la *rivière du Cap d'Orange appelée par les Portugais Vincent Pinçon et par les Français Oyapoc*, selon la réponse du commandant du fort d'Araguary en 1688.

Le Mémoire cite le Père CHRISTOVAL DE ACUÑA pour montrer que les Portugais étaient établis sur la rive guyanaise de l'Amazone avant 1659; il fait

Dans les pièces échangées, la limite réclamée par le Portugal est la rivière de Vincent Pinçon ou d'Ojapoc, Oyapoc ou Yapoco.

remarquer que les expéditions coloniales françaises citées dans le Mémoire de l'Ambassadeur ROUILLÉ se sont dirigées vers Cayenne et le littoral à l'Ouest de l'Ojapoc ou Vincent Pinçon, et que ce fut dans cette partie de la Guyane et non sur le territoire en litige, que les Français eurent affaire aux Hollandais et aux Anglais.

« Les Portugais », dit ce document⁽¹⁾, « ne disconviennent pas que les Français aillent commercer au Rio de Ojapoc, ou de Vincent Pinçon, ou Rio Fresco, qui fait la séparation des terres des Indes d'avec celles du Brésil, comme il a été montré; et moins encore peuvent-ils contester que la ville de Cayenne n'appartienne aux Français, par une possession de cent ans ou par quelque autre raison plus récente, car le territoire que les Portugais ont conquis et défendu, et dont ils se trouvent en possession, est situé seulement entre le Rio de Ojapoc et le Rio des Amazonas.... »

« ...Il est hors de doute⁽²⁾ que cette nouvelle

(1) «... Não têm os Portuguezes duvida a que os Francezes commercem no Rio de Ojapoc, ou de Vicente Pinçon, ou Rio Fresco, por onde se dividem as terras de Indias com as do Brazil, como fica mostrado; e menos podem controverter que a villa de Cayena, ou seja pela antiguidade de cem annos, ou por qualquer outro principio mais moderno, pertença aos Francezes, porque só do Rio de Ojapoc até o Rio das Amazonas inclusive he o que conquistaram e defenderam, e de que estão de posse... »

(2) «... Esta nova Companhia de 500 homens restabelecida por mais 500 he sem duvida que não povoou nas terras de que se trata, e que nem o intentou pela occupação que nellas tinham os Portuguezes.. »

Compagnie qui a envoyé 500 hommes et ensuite 500 autres *ne les a pas établis sur les terres dont il s'agit*, et n'a pas même tenté de le faire en raison de ce qu'elles étaient déjà occupées par les Portugais.... »

« ...Ce qui a été répondu aux autres chefs ⁽¹⁾ suffit pour répondre au 7^{me}, parce que la concession faite à cette dernière Compagnie, dont il y est parlé, est seulement pour tout ce qui était habité par les Français, et que jamais elle n'est parvenue, non plus que le Sieur DE LA BARRE, à prendre possession du Cap du Nord, et principalement des terres dont il est question.... »

« A l'égard de tous les actes de possession que l'on dit que les Français ont faits dans la suite de cet article, *on ne les doit entendre que par rapport à Cayenne*. La guerre qui a été faite par les Français aux Anglais et aux Hollandais, n'a point été pour ce qui est depuis la rivière de Ojapoc jusques à celle des Amazonnes ⁽²⁾.... »

(1) «... Na resposta dos outros pontos se diz quanto basta para satisfação deste; porque sendo as concessões desta ultima Companhia para tudo o que estivesse habitado pelos Francezes, nem a Companhia chegou ao Cabo de Norte, nem o Sr. DE LABARRE tomou posse d'elle, principalmente das terras de que fallamos.... »

(2) Le passage ci-dessus est transcrit de la traduction française au Dépôt des Cartes et Plans de la Marine (p. 218 de *La Marine française*, 1896, n° 45 de la 5^e série). Dans la copie de Lisbonne, ce passage est ainsi rédigé : « ...Tudo quanto se quer dizer neste ponto se deve entender de Cayena; porque já se expoz como do Rio de Ojapoc para o das Amazonas não houve da parte dos Francezes esta guerra com os Hollandezes e Inglezes.... »

Deux passages du premier Mémoire portugais à expliquer : — Latitude de l'Oyapoc; distance de l'Oyapoc à Cayenne.

Il y a cependant, dans ce Mémorandum portugais deux passages qui furent cités en 1855 par le Plénipotentiaire Français, BARON HIS DE BUTENVAL, comme preuves de ce qu'il ne s'agissait pas de l'Oyapoc du Cap d'Orange.

Les voici :

« On voit encore (1) plus clairement le peu de force qu'ont les Lettres (Lettres patentes de Louis XIII) pour établir le droit de la France en ce que, bien loin d'y comprendre les terres du Cap Nord jusqu'à la rivière Vincent Pinson, au contraire on les excepte tacitement, et le Roi Très Chrétien, comme le Cardinal, reconnaissent que ces pays appartenaient aux Portugais, parce qu'ils déclarent expressément que ceux qui obtiennent ces Lettres pourront négocier avec les Indiens du pays depuis le troisième degré et trois quarts de hauteur jusqu'au quatrième degré trois quarts inclusivement, et *comme le Cap du Nord est situé à peine à deux degrés, et la rivière de Vincent Pinson* » (le texte original dit rivière de *Vincent Pinson* ou de *Oyapoc* — voir le texte portugais dans la note ci-dessous), « à peine à trois degrés, il s'en suit évidemment qu'on a excepté ces pays du Cap du

(1) Traduction faite par l'Ambassadeur ROULLÉ, folio 295 du Tome 35 de la *Correspondance de Portugal* aux Archives du Ministère des Affaires Étrangères de France. Le passage ci-dessus est reproduit d'après la transcription faite dans le procès-verbal de la séance du 17 novembre 1855 (p. 158 du Tome III, *Documents*).

Texte portugais de l'original, transcrit dans ce même procès-verbal (folio 306 du vol. 55, *Corr. du Portugal*) :

« E ainda mais claramente se mostra a pouca força que tem

Nord jusqu'à *ladite rivière de Vincent Pinson ou de Oyapoc* ».

« Quand la nation française voudra faire des découvertes pour acquérir de nouveaux vassaux et de nouvelles provinces à la Couronne de France, *la rivière d'Oyapoc ou de Vincent Pinson se trouve située à deux degrés cinquante minutes du côté du Nord*, et de là à Cayenne il y a environ soixante lieues de côtes avec quelques ports. Il y a, outre cela, un pays infini en entrant dans les terres. C'est de quoi employer son industrie et sa valeur pendant nombre d'années (*). »

Le BARON HIS DE BUTENVAL a donné une grande im-

estas Patentes para estabelecer o direito de França e esta tam longe de se incluirem n'ellas as terras do Cabo do Norte athe o Rio de Vincente Pinson, que antes pela mesma concessão ficarão escluidas e exceptuadas, reconhecendo tacitamente el-Rey Christianissimo e o Cardeal que estas terras pertencião a Portugal porque declara expressamente que poderião commerciar com os Indios da terra desde tres grãos e tres quartos de altura athe quatro grãos e tres quartos inclusivos, e como o cabo do Norte fica em dous grãos escassos e o Rio de Vincente Pinson ou de Oyapoc em tres escassos, segue-se evidentemente que exceptuou estas terras do cabo do Norte athe o dito Rio de Vincente Pinson ou de Oyapoc. »

(*) Traduction faite par l'Ambassadeur Rouillé, folio 305, verso du vol. 55.

Texte portugais de l'original (fol. 315 du vol. 55) :

« E quando a Nação Franceza queira fazer missões e buscar descobrimentos para adquerir novos vassallos e novas Provincias para a Corôa de França, o Rio de Oyapoc ou de Vincente Pinson se acha situado em dous graos e cincoenta minutos da parte do Norte e d'alli a Cayena serão secenta legoas de costa com alguns portos e para o interior do certão lhe fica bem em que empregar a sua industria e o seo trabalho por muitos annos .»

portance à ces deux passages parce qu'ils déclarent que la rivière de Vincent Pinçon ou d'Oyapoc se trouve par 2° 50' de latitude Nord. Il en a conclu que l'indication de cette latitude montrait qu'il ne s'agissait pas de l'Oyapoc du Cap d'Orange, mais d'une autre rivière qui, pour lui, et pour le Gouvernement Français à cette époque, était le Carapaporis. Il a prétendu que la position astronomique du Cap d'Orange et de sa rivière, par le travers du *quatrième degré et demi*, n'avait jamais été, au xvi^e et au xvii^e siècle, l'objet d'une équivoque (1).

L'Ambassadeur ROULLÉ, en 1699, n'a pas relevé cette question de la latitude de l'Oyapoc ou Vincent Pinçon, et a continué à comprendre, comme le Gouvernement de Louis XIV, qu'il s'agissait du seul Oyapoc existant : — la rivière du Cap d'Orange. L'Ambassadeur lui-même n'avait pas voulu préciser la latitude de cet Yapoco ou Oyapoc, car il a retranché le passage du Mémoire de 1688 où la latitude de quatre degrés avait été indiquée.

(1) 4^{me} Séance, du 11 octobre 1855 (Tome III, Documents, pp. 80-81) : — « ... les positions astronomiques de l'Oyapoc et du Cap Orange, du Vincent Pinçon et du Cap Nord n'ont jamais été au xvi^e et au xvii^e siècle l'objet d'une équivoque... ».

11^{me} Séance, 4 janvier 1855 (même tome, pp. 201-202) : — « ... Le Plénipotentiaire Français ne saurait trop insister sur ces équivoques, ces hésitations au sujet de l'Oyapoc de VINCENT PINÇON » (VINCENT PINÇON n'a jamais prononcé ou écrit le nom Oyapoc) « parce qu'elles prennent une valeur incontestable pour le fond même du débat, quand on les rapproche de la même certitude, de la notoriété acquise, à la même époque, à la position astronomique de notre Oyapoc, par le travers du quatrième degré et demi.... »

Si on prenait comme donnée rigoureusement exacte la latitude de 2°50' mentionnée dans le Mémoire portugais de 1699, il faudrait conclure que le Cunany, dont l'embouchure se trouve par 2°49'07" de latitude Nord selon COSTA AZEVEDO, par 2°55'05" selon TARDY DE MONTRAVEL, ou par 2°48'52" selon CARPENTIER, était l'Oyapoc ou Vincent Pinçon dont il s'agissait. Mais DE FERROLLE, dans son Mémoire du 20 juin 1698, écrit à Cayenne dans le but d'éclairer les Ministres de LOUIS XIV et l'Ambassadeur ROUILLE, avait montré que dans la Guyane il n'y avait qu'une seule rivière désignée sous le nom d'Oyapoc; il avait ajouté que cette rivière était située près de Cayenne; et il avait rappelé que, d'après les lettres qu'il avait reçues du gouverneur ANTONIO DE ALBUQUERQUE, et qu'il avait envoyées « en Cour », c'était à cette rivière Oyapoc, près de Cayenne, que les Portugais appliquaient le nom de Vincent Pinçon. Déjà, précédemment, son rapport de 1688, examiné par le VICOMTE DE SANTAREM aux Archives de la Marine et des Colonies, avait porté à la connaissance du Gouvernement de LOUIS XIV qu'il s'agissait de la rivière du Cap d'Orange.

Il s'agissait
du seul Oyapoc
existant, celui
du
Cap d'Orange.

« Le Mémoire de 1699 », — dit CAETANO DA SILVA (§ 2505), qui ne connaissait de ce document que les deux passages cités par le BARON HIS DE BUTENVAL, — « le Mémoire de 1699 ajoute deux fois au nom de Rivière de Vincent Pinçon,

comme synonyme, celui d'*Oyapoc* ⁽¹⁾, en disant *Rivière de Vincent Pinçon ou d'Oyapoc, Rivière d'Oyapoc ou de Vincent Pinçon*.

« Quand bien même le nom de *Rivière de Vincent Pinçon* serait amphibologique; celui d'*Oyapoc* ne l'était nullement;

« Car, avant le Cayennais d'AUDIFFRÉDY, avant l'année 1751, personne n'avait jamais appliqué le nom d'*Oyapoc* à aucune autre rivière que celle du *Cap d'Orange*.

« Et (§ 4986) quand le Cayennais d'AUDIFFRÉDY avança le premier, en 1751, qu'il existait loin du *Cap d'Orange* une autre rivière du nom d'*Oyapoc*, il ne la situa pas sur la côte maritime de la Guyane, mais en dedans de l'Amazone (voir, § 662, de CAETANO DA SILVA).

« L'introduction d'une rivière d'*Oyapoc* tout au Nord-Ouest du *Cap Nord*, à la place du *Carapa-*

(1) Il résulte de l'examen des deux passages de l'original, cités par le BARON HIS DE BUTENVAL, de celui de la copie portugaise à la Bibliothèque Nationale de Lisbonne et de la traduction contemporaine conservée au Dépôt des Cartes et Plans de la Marine, que le premier Mémoire portugais de 1699 fait quinze fois mention de la rivière d'*Oyapoc* ou *Vincent Pinçon* en la désignant, ainsi qu'il suit :

- 6 fois, *Vicente Pinçon ou Ojapoc*;
- 4 » *Ojapoc ou Vicente Pinçon*;
- 3 » *Vicente Pinçon*;
- 2 » *Ojapoc*.

Dans la copie de Lisbonne, on lit *Ojapoc*; dans l'original, au Ministère des Affaires Étrangères et dans la traduction au Dépôt, *Oyapoc*. Dans cette traduction on a écrit une fois par mégarde — *Cap de Vincent Pinçon* — ou lieu de — *rivière de Vincent Pinçon*.

pori, ne date que de BELLIN, *soixante-trois ans après le Traité de 1700.* » (VOIR CAETANO DA SILVA, §§ 431 à 448.)

On a déjà fait remarquer qu'il est impossible de raisonner avec justesse en se basant sur les indications de latitude et de longitude que présentent les livres et les cartes du xvi^e et du xvii^e siècle. L'écart entre la fausse latitude donnée par le Mémoire portugais à l'Oyapoc (2° 50') et la vraie latitude connue de nos jours (4° 12') (1) est d'environ 1° 22'. Il a été déjà rappelé que M. GRANDIDIER, en étudiant les cartes du xvi^e et du xvii^e siècle, a trouvé entre elles des différences de 18 degrés pour les latitudes de l'île de Madagascar, sans que pour cela on puisse contester l'identité de cette île.

Sur la carte de France, parue en 1658, œuvre de NICOLAS SANSON, « géographe ordinaire du Roy » (2), Toulon se trouve par 41° 50', Marseille par 42° 09'. La latitude vraie de la première de ces positions est de 45° 07' 17"; celle de la seconde, de 45° 18' 22". Sur cette carte, Toulon se trouve donc 1° 17' 17" et Marseille 1° 09' 22" plus au Sud que leur vraie position. Peut-on en conclure qu'il s'agissait de villes autres que Marseille et Toulon, et que, au xvii^e siècle,

Fausse latitude
donnée
à l'Oyapoc.
Explication.
Cartes du xvi^e
et xvii^e siècles.

Carte
de la France
par
N. Sanson.

(1) COSTA AZEVEDO 4°15'6".

TARDY DE MONTRAVEL 4°12'21".

CARPENTIER 4°05'49".

(2) *Carte générale du Royaume de France avecq tous les Pays circonvoisins par N. SANSON, Geog. ordinaire du Roy. A Paris chez M. TAVERNIER, graveur et imprimeur pour les cartes géographiques... 1658.*

cette partie de la France s'avancait d'environ vingt-six lieues dans la mer ?

Cartes
de 1691 et 1707
du Père Fritz.

Une des plus belles pièces de la section de Géographie à la Bibliothèque Nationale de Paris est la carte manuscrite du cours de l'Amazone, terminée en 1691 par le Père SAMUEL FRITZ, missionnaire jésuite, né en Bohême, et au service de l'Espagne : — *Mapa Geographica del Rio Marañon ó Amazonas. Hecha por el P. SAMUEL FRITZ de la Compañia de Jesus Misionero en este mismo Rio de Amazonas el Año de 1691* (fac-similé intégral dans l'*Atlas Brésilien*, formant les feuilles N^{os} 86 A et 86 B, fac-similé partiel N^o 10 dans le présent volume) (1).

LA CONDAMINE parle en ces termes de la carte du P. FRITZ :

« La grande carte espagnole du cours de cette rivière, qu'il fit à son retour de Pará, fut gravée en petit à Quito en 1707, et depuis copiée, en 1717, dans le *Recueil de Lettres édifiantes et curieuses*. Cette carte est un morceau précieux et unique : elle prouve l'habileté de son auteur, vu la disette où il étoit d'instrumens, son infirmité actuelle, et les circonstances gênantes de la navigation. L'original du

(1) En bas de la carte on lit cette note, écrite et signée par LA CONDAMINE : « Carte de la rivière des Amazones original de la main du Père SAMUEL FRITZ, Jésuite allemand, levée par lui en 1689 et 1691. Déposée le 27 Décembre 1762 à la Bibliothèque du Roi pendant mon voyage d'Italie. »

M. GABRIEL MARCEL, de la Bibliothèque Nationale de Paris, a donné une notice sur cette carte dans le volume *Reproductions de Cartes & Globes relatifs à la découverte de l'Amérique du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris, 1894.

P. FRITZ, où les degrés de grand cercle ont près d'un pouce, m'est tombé heureusement entre les mains, à la veille d'être entièrement consumé par le temps, l'humidité et les insectes, qui détruisent tout dans les pays chauds; j'en suis redevable au R. P. NICOLAS SINDHLER, jésuite bavarois, supérieur des Missions de Mainas, dont le zèle et les travaux ont abrégé les jours; mon dessein est de le déposer à la Bibliothèque du Roi, quand j'aurai publié ma grande carte ⁽¹⁾ ».

Le Rio de *Vicente Pinçon*, sur cette carte, se trouve par 2° 50' de latitude Nord, et, malgré cela, on ne peut manquer de reconnaître, par un simple coup d'œil, qu'il est incontestablement l'Oyapoc du 4^e degré, *la rivière du Cap d'Orange*, parce qu'il se trouve non loin de Cayenne, tout près et à l'Est de *l'Aperuaque (Approuaque)* et parce que entre ce Rio de Vicente Pinçon et le Cap du Nord (Cabo do Norte), il y a une étendue de côtes assez considérable, — 46 lieues espagnoles, — où se jettent le Maripanari et le *Corassini* (Corrosuine de la carte de LAET, c'est-à-dire, le *Calçoene* ou *Carsewene*). *L'Arouari (Araguary)* est figuré sur cette carte, où l'on voit aussi les laes du Cap du Nord.

Il est impossible de prendre le Vincent Pinçon du Père SAMUEL FRITZ pour l'Araguary et même pour une rivière autre que l'Oyapoc.

(1) LA CONDAMINE. *Journal du Voyage fait par ordre du Roi à l'Équateur, servant d'Introduction historique à la mesure des trois premiers degrés du Méridien*, Paris, 1751, pp. 191-192.

On peut dire la même chose d'une seconde carte de ce même missionnaire, gravée à Quito en 1707 par le Père JUAN DE NARVAEZ, et dont un fac-simile partiel est annexé au présent volume sous le N° 12 (dans l'*Atlas*, fac-simile complet N° 91) : — *El Gran Rio Marañon ó Amazonas con la Mission de la Compañia de Jesus, geographicamente delineado. Por el P^e SAMUEL FRITZ Missionero continuo en este Rio. P. I. de N. Societatis Jesu quondam in hoc Marañone Missionarius sculpebat Quiti Anno 1707* (1).

(1) Voir, au sujet de cette carte, §§ 2005 à 2015 de C. DA SILVA, dont voici quelques extraits :

« On peut donc poser encore en fait, avec M. D'AVEZAC, que FRITZ introduisit sur sa carte la rivière de Vincent Pinçon d'après les renseignements des Portugais de Pará. On doit même croire que ces renseignements lui furent tout spécialement fournis par ALBUQUERQUE, personnellement engagé dans la question amazonienne depuis 1688. Mais il faut voir dans ces faits tout autre chose que ce que l'honorable M. D'AVEZAC y a vu. Il faut y voir, en premier lieu, que déjà en 1690, dix ans avant le Traité de Lisbonne, les Portugais de Pará, les Portugais les mieux en état de savoir au juste ce que c'était que la rivière de Vincent Pinçon, appliquaient ce nom à la rivière du Cap d'Orange. Et il faut remarquer, en second lieu, que l'auteur de la carte de 1707 était bien loin d'avoir des motifs pour se rendre compère des Portugais de Pará. M. D'AVEZAC rappelle lui-même qu'à peine arrivé à Pará, FRITZ fut arrêté, et détenu pendant près de deux ans.

« Et, quoique dressée dès 1690, la carte de FRITZ ne cessa d'être retouchée par son auteur jusqu'à sa publication; car LA CONDOMINE rapporte que la partie supérieure du cours du Marañon fut perfectionnée en 1695, et la teneur des notes qui accompagnent la gravure de 1707 prouve qu'elles ont été écrites dans cette dernière année. Et en 1707, il y avait quatre ans que l'Espagne, unie à la France, était en guerre avec le Portugal.

« Donc, si le Père FRITZ a maintenu sur sa carte, en 1707, le Vincent Pinçon que les Portugais de Pará lui avaient inculqué dix-sept ans auparavant, c'est qu'il s'est assuré ultérieurement, par

Pour ce qui est des documents géographiques sur lesquels le Cap d'Orange porte ce nom, et le Vincent Pinçon, ceux de Wiapoco, Yapoco, Oyapoc, et autres variantes, le BARON HIS DE BUTENVAL a été mal fondé à croire qu'au xvi^e et au xvii^e siècle les cartes et les livres publiés présentaient toujours ce Cap « par le travers du quatrième degré et demi ».

Fausse
latitude du Cap
d'Orange
sur plusieurs
cartes
du xvii^e siècle.

D'abord, le nom indigène de la rivière du Cap d'Orange, orthographié à l'anglaise — *Wiapoco*, — n'a été connu qu'en 1596 par KEYMIS, et le nom de *Cap d'Orange* n'a été introduit qu'en 1625. De 1596 à 1625, ce cap est nommé Cecil, Conde, Corde, et enfin Orange.

Plusieurs cartes et auteurs qui ont pu être consultés par le rédacteur du Mémoire portugais de 1699 plaçaient ce cap, et conséquemment la rivière voisine, à moins de quatre degrés de latitude. Un grand nombre de preuves à l'appui de cette affirmation se trouvent réunies dans *L'Oyapoc et l'Amazone* de CAETANO DA SILVA, §§ 2511 et suivants, et dans les notes qui accompagnent la troisième édition de son ouvrage. Il suffit donc d'indiquer ici rapidement quelques-unes des cartes antérieures aux Traités de 1700 et 1715, où l'on voit le Cap d'Orange et l'Oyapoc situés à moins de trois degrés et demi de latitude Nord.

ses propres recherches que le Vincent Pinçon des Portugais de Pará était bien réellement celui des Espagnols. Il a donné le nom de Vincent Pinçon à l'Oyapoc, non parce que c'était, mais *quoique ce fût l'intérêt des Portugais de Pará.* »

En 1614: — *Americæ Nova descriptio*. PETRUS KÆRIUS excudit Amsterodami 1614 (N° 56 dans l'*Atlas Brésilien*, N° 4 dans le présent volume), Cap de la Conde, 3 degrés.

Vers 1640: — Carte de l'Amérique, de CLÉMENT DE JONGHE (*Atlas Br.*, N° 65; ici, N° 5). Cap de la Conde, 3 degrés.

En 1655 et 1656: — COMTE DE PAGAN, dans sa *Relation historique et géographique de la grande rivière des Amazones*. Carte: *Magni Amazonii Fluvii in America Meridionali nova delineatio* (ci-joint sous le N° 6). Viapogo Fl. et C. d'Orange, 5° 15'.

En 1655, 1664 et 1685: — *L'Amérique autrement le Nouveau Monde et Indes Occidentales* par P. DU VAL d'Abbeville, *Géographe ordinaire du Roy* (fac-simile partiel sous le N° 7 dans ce vol.; fac-simile intégral, dans l'*Atlas Br.*, N° 77) Cap d'Orange 5° 29'.

En 1679: — *La mer de Nort où sont la Nouvelle France, la Floride, la Nouvelle Espagne, les Isles et la Terre ferme d'Amérique*, par P. DU VAL *Géographe ordinaire du Roy* (fac-simile partiel, N° 8 ci-joint; toute la carte, N° 79 dans l'*Atlas Br.*). — Embouchure de Viapoco R. (à l'Est de l'Aperwaque R.); 2° 50', comme dans le Mémoire portugais de 1699.

En 1685: — Dans la *Description de l'Univers*, par ALLAIN MANESSON MALLET, *Maistre de Mathématiques des Pages de la petite Escurie de Sa Majesté, cy-devant Ingénieur et Sergeant Major d'Artillerie en Portugal*, Paris, 1685, tome V, page 551: — *Figure CLI. Pays*

des Caribes et Guiane (fac-simile N° 9, ci-joint).
R. Wiapoco, 2° 50', comme dans le Mémoire portugais de 1699.

En 1698 et 1699 : — *Carte du Gouvernement de Cayenne ou France Équinoxiale*, par l'ingénieur FROGER, dans sa *Relation d'un Voyage fait en 1695, 1696 et 1697.... par une escadre de vaisseaux du Roy, commandée par M. DE GENNES* (fac-simile N° 11). « Cap d'Orange » et embouchure de l'Oyapoc R. par 2° (*deux degrés*) de latitude Nord. Les passages où l'auteur déclare avoir fait cette carte à Cayenne sur les Mémoires du MARQUIS DE FERROLLE, « pour être envoyée en Cour », ont déjà été reproduits. C'est probablement pour avoir vu le Cap d'Orange à quarante lieues marines de l'équateur sur cette carte, — faite en collaboration par FROGER et par le gouverneur de la Guyane Française —, que l'Ambassadeur ROULLÉ a supprimé dans le Mémoire français l'indication de la latitude du Yapoco ou Oyapoc. Il se sera trouvé embarrassé pour choisir entre les deux latitudes données par DE FERROLLE à l'embouchure de l'Oyapoc : — *quatre degrés et demi*, dans son Mémoire de 1688, et *deux degrés* sur la carte « envoyée en Cour » en 1696 (1).

Le Gouverneur
de la Guyane
française
plaçait en 1696
le Cap d'Orange
par
deux degrés
de latit. Nord.

(1) CAETANO DA SILVA cite deux Français qui, même au XVIII^e siècle, plaçaient le Cap d'Orange par *deux degrés* de latitude Nord :

M. DE MILHAU, *Histoire de l'isle de Cayenne et Province de Guianne*, 1752, Manuscrit, 5 volumes (Bibliothèque du Muséum d'Histoire Naturelle à Paris, 476); et

PIERRE BARRÈRE, « Correspondant de l'Académie Royale des Sciences de Paris... ci-devant médecin botaniste du Roi dans l'Isle de

Distance
entre
le Cap d'Orange
et Cayenne.
Exagérée
sur des cartes
françaises
de l'époque.

Le Mémorandum portugais de 1699, dans le dernier passage cité en 1855 par le BARON HIS DE BUTENVAL, dit que de « la rivière d'Oyapoc ou de Vincent Pinçon » à Cayenne « il y a environ 60 lieues de côtes ».

Cette indication est tout bonnement une donnée inexacte, prise sur certaines cartes françaises de l'époque. Les cartographes français SANSON et DU VAL furent cités dans la discussion de 1699, de même

Cayenne », *Nouvelle relation de la France Équinoxiale*, Paris, 1745, petit in-42.

MILHAU, tome I, p. 70 :

« Ils (les Portugais) ont toujours gagné du terrain, et nous ont à la fin poussés jusques au *Cap d'Orange*, qui est par les deux degrés de latitude septentrionale. »

« Le texte suivant, page 40 du même tome I^{er} » ajoute CAETANO DA SILVA, « montre de la manière la plus convaincante que le *Cap d'Orange*, placé par MILHAU à deux degrés, était bien le Cap d'Orange d'aujourd'hui, à quatre degrés et quelques minutes : « Le douze [août 1724] nous reconneumes le *Cap d'Orange*, où « nous commençames a voir dans les fonds, les *Montagnes d'Argent*. »

BARRÈRE, pp. 10 et 12 :

« Toute la Guiane est arrosée par un grand nombre de rivières, dont la plupart ne sont navigables que par des petits bâtimens. La plus considérable qu'on trouve après avoir doublé le *Cap de Nord*, est celle de *Cachipour*. Cette rivière naît des montagnes qui sont bien avant dans les terres, & vient se jeter dans l'Océan par les deux degrés de latitude septentrionale. Vers sa source habitent des Indiens Palicours, & des Noragues. Ces derniers sont, de tous les Sauvages, les plus grands Anthropophages. Au-delà de *Cachipour*, on ne voit plus rien sur la côte que quelques *Criques*. Mais après cela, en côtoyant un peu avant, on reconnoit le Cap d'Orange, qui est une terre assez élevée, & qui s'avance fort peu dans la mer. Tout près de ce cap, on trouve une petite rivière qui ne mérite pas beaucoup d'attention, & que les Indiens appellent *Coupiribo*. En rangeant ensuite la côte de l'Est à l'Ouest, on entre dans l'embouchure d'*Ouyapok*. *Ouyapok* est la plus grande rivière de toute cette côte ; elle se rend dans la mer par les trois degrés et demi de latitude Nord. »

que MORERI, comme on peut le voir dans la réplique portugaise. GUILLAUME SANSON, dans sa carte de 1680 (*Atlas Brésilien*, N° 80), donne environ 40 lieues marines, en ligne droite, entre le Cap d'Orange et Cayenne, mais PIERRE DU VAL, « Géographe ordinaire du Roi », en donne 62, sur sa carte de *l'Amérique*, publiée en 1655, 1664 et 1685 (N° 7 dans le présent vol., N° 77 dans *l'Atlas*), et environ 49 lieues, entre l'embouchure du Viapoco et Cayenne, dans sa carte de *La Mer de Nort*, parue en 1679 (N° 8 dans ce vol., N° 79 dans *l'Atlas*). Sur la petite carte de MANESSON MALLET (N° 9 dans ce vol.) la distance entre le *Wiapoco* et Cayenne est d'environ 100 lieues. MORERI (*Le grand Dictionnaire Historique*, Lyon, 1681, au mot *Cayenne*) dit : « L'isle que ce fleuve (Cayenne) embrasse, a seize ou dix-huit lieues de tour, elle est bonne et fertile, environ à cent lieues de la rivière des *Amazones* qui lui est à midi.... » En retranchant des 100 lieues environ, données par MORERI, les 40 lieues portugaises, qui, d'après les Lettres patentes du 14 juin 1637, séparaient le Cap du Nord du Vincent Pinçon, on trouve comme distance entre le Vincent Pinçon ou Oyapoc et Cayenne environ 60 lieues (1).

(1) « ... Le Mémoire de 1699 renferme encore une autre indication directe, à laquelle ne se sont arrêtés ni M. DE BUTENVAL ni M. D'AVEZAC, je ne sais pourquoi. C'est la finale du passage allégué par M. DE BUTENVAL : — « La rivière d'Oyapoc ou de Vincent Pinçon se trouve située à deux degrés cinquante minutes du côté du Nord, et de là à Cayenne, il y a environ soixante lieues de côtes ». « La distance du fleuve du Cap d'Orange à l'île de Cayenne

La rivière
du Cap d'Orange
a été
très clairement
désignée
dans
les Mémoires
échangés.

Le fleuve revendiqué comme limite par le Portugal a été *douze fois* et très clairement désigné dans le Mémoire par le nom d'*Ojapoc*, associé *dix fois* à celui de *Vincent Pinçon*. On savait très bien qu'il n'y avait d'autre Ojapoc ou Oyapoc que la rivière du Cap d'Orange : DE FERROLLE l'avait dit dans un Mémoire qui venait d'arriver de Cayenne.

n'étant, d'après la carte de M. DE SAINT-QUANTIN, que de 28 lieues françaises, on dirait, en vérité, que cela tranche la question en faveur de la France. Et toutefois ce ne serait encore qu'une conclusion illégitime.

« Trois raisons le démontrent.

« *Première raison.* — Les Portugais ne fréquentaient point la côte française de Guyane; la distance de l'Oyapoc à l'île de Cayenne ne pouvait leur être aussi bien connue que celle de l'Amazonie à l'Oyapoc.

« *Deuxième raison.* — Au XVII^e siècle, il n'y avait pas plus d'unanimité sur la distance du Cap d'Orange à Cayenne que sur la latitude du Cap d'Orange. Car en 1685, dans sa carte citée tantôt, l'ingénieur MANESSON-MALLET mettait entre le fleuve du Cap d'Orange et l'île de Cayenne la distance de plus de *quatre-vingt-sept* lieues portugaises.

« *Troisième raison.* — Au XVII^e siècle, et même au siècle XVIII^e, on estimait généralement la distance de l'Amazonie à Cayenne à *cent lieues environ*, comme le prouvent les textes suivants :

« BIET, en 1664,.... en décrivant l'île de Cayenne : « Elle est.... « éloignée de *cent lieues* ou *environ* du grand et fameux Fleuve « des Amazones »;

« LABAT, en 1750.... : « L'isle (de Cayenne) est éloignée de l'em- « bouchure de la rivière des Amazones d'*environ cent lieues* au « Nord »;

« MILHAU (1752).... : « Il y a *environ cent lieues* de cette isle, à la « rivière des Amazones ».

« Dans les Lettres patentes de 1657 et de 1645, le Gouvernement Portugais avait fixé au maximum de *quarante* le nombre de lieues qu'il fallait compter de l'Amazonie au fleuve du Cap d'Orange. En retranchant ce nombre de celui de *cent environ*, il restait pour la distance du fleuve du Cap d'Orange à Cayenne *environ soixante lieues* » (CAETANO DA SILVA §§ 2537 à 2542).

Et l'Ambassadeur ROUILLÉ désignait très clairement, lui aussi, la rivière du Cap d'Orange dans un passage de sa réplique que ROQUE MONTEIRO PAIM a résumé ainsi dans le second Mémoire, ou réponse du Gouvernement Portugais (1) :

« Sixième et dernier chef de la réplique de l'Ambassadeur de France. — On dit, dans ce chef, qu'il y a lieu de remarquer qu'on n'a rien répondu aux raisons qui ont été alléguées pour que la division des terres dont il s'agit ne fût faite autrement que par la Rivière des Amazones, le partage que l'on propose, par la Rivière d'Oyapoc, étant inutile et insuffisant, attendu que cette rivière vient du midi et prend sa source (— a son origine —) à la hauteur ou latitude du Cap du Nord, de sorte que, quand on arriverait à l'endroit où elle prend naissance, il serait indispensable de convenir d'autres limites, ce qui

Réplique
de
l'ambassadeur
Rouillé
en 1699.
Un passage
important.
Il montre
qu'il
s'agissait
de l'Oyapoc
ou rivière
du
Cap d'Orange.

(1) Texte portugais :

« Sexto e ultimo ponto do papel de réplica do Embaixador de França. — Neste ponto se diz ser de notar que se não respondeo cousa alguma ás razões que foram allegadas de se dividirem as terras, de que se trata, de outra maneira que pelo Rio Amazonas, sendo a divisão que se propõe pelo Rio Oyapoc inutil e insufficiente, por vir este rio de meio dia, e ter a sua origem da altura ou latitude do Cabo do Norte; e quando chegasse ao logar onde tem seu nascimento, haveria mister convir d'outros limites, o que seria impossivel, e exporia a ambas as nações a continuas guerras.... »

Le mot souligné — *origem* — est donné ici d'après la lecture faite par C. DA SILVA sur la copie de Lisbonne, ou sur une autre. Dans la copie d'Evora, d'après la reproduction faite dans la *Revista do Instituto Historico e Geog. do Brazil*, Tome VIII, de 1848, p. 494, il y a, au lieu d'*origem*, — *viagem* —, mot qui ne pouvait pas se trouver dans l'original.

serait impossible, et exposerait les deux nations à des guerres continuelles.... »

L'Arbitre est déjà informé que le Gouvernement Brésilien n'a pu se procurer à Lisbonne l'original de la réplique de l'Ambassadeur ROUILLE, ni la minute officielle de la réplique portugaise, écrite par MONTEIRO PAIM.

Sur les deux copies de ce second Mémoire portugais conservées à la Bibliothèque Nationale de Lisbonne et à la Bibliothèque d'Évora, les copistes ont lu — *viagem* (voyage) — là où, sur l'une de ces deux copies, ou sur une troisième dont il n'a pas indiqué le dépôt, CAETANO DA SILVA a lu — *origem* (*origine, source*).

Rien de plus facile que de confondre dans une copie manuscrite les mots — *origem* — et — *viagem*. Mais cette mauvaise lecture — *viagem* — de la copie portugaise a induit dernièrement un journaliste français de beaucoup de mérite⁽¹⁾, à traduire ainsi le passage en question :

«.... Le partage, que l'on propose par la rivière d'Oyapoc, est inutile et insuffisant, parce que cette rivière vient du Midi et *a son parcours (viagem) à la hauteur ou latitude du Cap du Nord...* »

Si l'Ambassadeur ROUILLE avait écrit — *parcours* —, MONTEIRO PAIM aurait traduit — *percurso* —. Le mot — *viagem* — est impossible dans ce passage : en

(1) M. CHARLES MEYNIARD, directeur de la revue *La Marine Française*.

parlant du cours, ou de la direction d'une rivière, on ne dit, ni en portugais, ni en français, qu'une *rivière a son voyage* dans une certaine direction. L'interprétation donnée au texte est encore inadmissible parce que, si cette rivière *avait son parcours par la latitude du Cap du Nord*, elle suivrait la direction du parallèle qui passe par ce Cap; elle coulerait alors de l'Ouest vers l'Est, et ne pourrait pas venir du Sud.

On peut donc donner comme établi que l'Ambassadeur ROULLÉ, dans sa réplique, a dit que l'Oyapoc ou Vincent Pinçon prend sa source par la latitude du Cap du Nord, dans les environs du 2° degré, et qu'il « vient du Midi », c'est-à-dire qu'il coule dans la direction du Nord. Sur les cartes françaises du XVII^e siècle, ces indications ne peuvent convenir qu'à l'Oyapoc des cartes suivantes :

NICOLAS SANSON, 1650 (Wiacopo) . . .	<i>Atlas</i> N° 72
GUILLAUME SANSON, 1679 (Wiapoco). . .	« N° 78
PIERRE DUVAL, 1679 (Viapoc).	« N° 79
GUILLAUME SANSON, 1680 (Yapoque ou Viapoco	« N° 80
COMTE DE PAGAN, 1655 (Viapoco). . .	« N° 84
FROGER (et DE FERROLLE), 1696 (Oya- poc).	« N° 85

Et à l'Oyapoc, l'Arracowo (Arucauá, c'est-à-dire, l'Uaçá) ou au Cassiporé, dans les cartes suivantes :

NICOLAS SANSON, 1656 (Wiapoco,

Arracowo, et Cassipouri).	« N° 75
DE LA BARRE, 1666 (Yapoco, et Cassipouri).	« N° 76
PIERRE DU VAL, 1664, 1667 et 1677 (Viapoco et Cassipouri).	« N° 77

Ce fut pendant cette discussion à Lisbonne que le Ministre de la Marine et des Colonies en France, LOUIS PHELYPEAUX, COMTE DE PONTCHARTRAIN, s'adressa, le 2 septembre 1699, au gouverneur de la Guyane Française, pour lui demander, comme il a été dit, des titres à opposer aux Portugais qui disputaient à la France le droit de naviguer sur l'Amazonie « *prétendant réduire ses limites à l'Oyapoc* » (1).

Le Traité
de 1700.

Le 4 mars 1700 fut signé à Lisbonne par les Plénipotentiaires du Portugal et de la France le Traité provisionnel dont le préambule a été déjà transcrit, et dont voici les clauses :

« Art 1^{er}. — LE Roy de Portugal fera euacüer et demolir les *forts de Araguay et de Cumaii, autrement dit Macapa*, retirer les garnisons et generalement tout ce qu'il y a dedans, aussy bien que les habitations d'Indiens qui sont proches desdits forts, et qui seruent a leur vsage, et ce dans le terme de six mois du jour de l'eschange des Ratifications du present Traitté, et en cas qu'il y ait d'autres forts

(1) SANTAREM, ouv. cité, T. IV, 2^e partie, p. 753, citant la lettre d'instructions de ce Ministre, aux Archives des Colonies.

dans l'estendüe des *Terres*, depuis lesdits forts jusques a la riviere des *Amazones* vers le *Cap de Nord*, et le long de la *coste de la mer* jusqu'a la riviere d'*Oyapoc* dite de *Vincent Pinçon*, ils seront pareillement demolis comme ceux d'*Araguary* et de *Cumau* ou *Macapa*, dont la demolition est conuenüe en termes exprés (*).

« Art. 2^e — Les François et Portugais ne pourront dans la suite occuper lesdits forts ny en esleuer de nouveaux dans les mesmes endroits ny en quelqu'autre que ce soit, dans l'estendüe des terres marquées dans l'article precedent, dont la possession demeure indecise entre les deux Couronnes; les vns ny les autres ne pourront non plus y faire aucune habitation ny establir aucun comptoir de quelque qualité que ce soit, jusques a ce qu'il soit décidé entre les deux Roys, a qui demeurera de justice et de droit la possession desdites Terres.

« Art. 3^e. — Toutes les habitations et Nations

(*) Le texte portugais de ce Traité se trouve au tome II, *Documents*. Voici le texte portugais de cet article 1^{er}, dans lequel le nom *Oyapoc* est écrit *Ojapoc* :

« Artigo I. — Que se mandarão desamparar e demolir por El-Rey de Portugal os fortes de *Araguary* e de *Comaũ* ou *Massapá* e retirar a gente e tudo o mais que nelles houuer e as aldeias de Indios que os acompanham e formaram para o serviço e uso dos ditos fortes, no termo de seis mezes depois de se permutarem as ratificações d'este Tratado; e achando se mais alguns fortes pela margem do rio das *Amazonas* para o cabo do Norte e costa do mar até a foz do rio *Ojapoc* ou de *Vicente Pinson*, se demolirão igualmente com os de *Araguary* e de *Comaũ* ou *Massapá* que por seus nomes proprios se mandarão demolir. »

d'Indiens qui se trouueront dans l'estendüe desdites Terres demeureront pendant le temps de la suspension conuenüe dans le mesme Etat ou elles sont apresent sans pouuoir estre pretendües n'y soumises de part ny d'autre, et sans qu'on puisse aussy de part ny d'autre faire commerce d'Esclaves, mais elles seront secourües par les Missionnaires qui y assistent actuellement et au défaut d'aucun d'Eux, ceux qui manqueront seront remplacez par d'autres de la mesme Nation, et en cas qu'il se trouue qu'on ayt chassé desdites habitations quelques Missionnaires François qui y fussent établis pour en prendre soin, ils y seront retablis comme auparauant.

« Art. 4^e. — Les François pourront s'estendre dans lesdites terres dont par les articles 1^{er} et 2^e du présent Traitté la possession demeure indecise, jusqu'à la *Riuière des Amazonas*, depuis la situation desdits forts de *Araguary* et de *Cumau ou Macapa* vers le *Cap de Nord* et coste de la mer, et les Portugais pourront faire de mesme jusques à la *riuière d'Oyapoc ou Vincent Pinson* vers la coste de la Mer, dans lesquelles terres les François ne pourront entrer que par celles qui sont du costé de *Cayenne* et les Portugais par celles qui sont le long de la riuière des Amazonas, et non autrement et tant les vns que les autres se contiendront respectiuement entre lesdites riuières cy dessus marquées et exprimées qui font les bornes, les lignes et

les limites des terres qui demeurent indecises entre les deux Couronnes (¹).

« Art. 5^e. — Tous les François qui se trouueront retenus par les Portugais seront renuoyez a Cayenne avec leurs Indiens, leurs marchandises et biens; il en sera vsé de mesme a l'esgard des Portugais qui pourroient se trouuer retenus par les François, lesquels seront renuoyez a Belem de Para, et en cas que quelques Portugais et Indiens eussent esté arrestez pour auoir pris le party des François, ou quelques François et Indiens pour auoir pris celuy des Portugais, ils seront mis hors des prisons, ou ils sont detenus, sans qu'il puisse leur estre faist aucun chatiment.

« Art. 6^e. — Les Sujets de l'une et de l'autre Couronne ne pourront rien innouer contre la disposition du présent Traitté prouisionel, mais au contraire

(¹) Texte portugais de l'article 4 : « Que os Francezes poderão entrar pelas ditas terras que nos artigos I e II d'este Tratado ficam em suspensão da posse de ambas as Corôas, até á margem do *rio das Amazonas* que corre do sitio dos ditos *fortes de Araguari de Comau ou Massapá* para o *Cabo do Norte* e costa do mar; e os Portuguezes poderão entrar nas mesmas terras até á margem do *rio Ojapoc ou Vicente Pinson*, que corre para a foz do mesmo rio e costa do mar, sendo a entrada dos Francezes pelas ditas terras que ficam para a parte de *Cayenna* e não por outra; e a dos Portuguezes pela parte que fica para as terras do *riodas Amazonas* e não por outra. E tanto uns como outros, assim Francezes como Portuguezes, não poderão passar respectivamente das margens dos ditos rios acima limitadas e declaradas, que fazem o termo, raia e limite das terras que ficam na dita suspensão da posse de ambas as Corôas. »

contribueront par le moyen d'iceluy a conseruer la paix, la correspondance et l'amitié qui ont toujours esté entre les deux Couronnes.

« Art. 7^e. — Il ne sera fait aucun acte d'hostilité particulier; ny par l'autorité des Gouverneurs, sans en auoir donné part aux Roys leurs Maîtres qui feront terminer amiablement toutes les difficultés qui pourroient suruenir par la suite sur l'explication des articles du present Traitté, ou qui pourroient naistre de nouveau.

« Art. 8^e. — En cas de contestation entre les sujets de l'une et de l'autre Couronne, ou par leur fait propre, ou par celui des Gouverneurs, ce qui leur est precisement deffendu, le present Traitté ne sera pas pour cela censé rompu ny violé, estant fait pour assurer la paix et l'amitié entre les deux Couronnes, et si cela arriuoit, les deux Roys chacun a leur esgard, des qu'ils seront informez du fait, donneront des ordres pour faire punir les coupables, et reparer d'une maniere juste et conuenable les dommages qui pourroient auoir esté faits.

« Art. 9^e. — De la part de l'une et de l'autre Couronne on recherchera, et on fera venir jusques a la fin de l'année prochaine 1701, tous les Titres et Enseignements aleguez dans les Conférences, pour seruir a l'entier esclaircissement de la possession qui par le present Traitté demeure indecise entre les deux Couronnes, et les pouuoirs donnez par les deux Roys demeurent en leur force, pour dans led. temps et

jusques a la fin de l'année 1701, le diferent dont est question estre terminé definitivement.

« Art. 10^e. — Et comme ce Traitté est seulement prouisionel, et suspensif, iceluy ny aucune des clauses, conditions et expressions y contenües ne donneront aucun droit de part n'y d'autre pour la jouissance et la propriété desd. Terres qui par led. traitté demeurent en suspend, et en quelque temps que ce soit on ne pourra se preualoir de part n'y d'autre de ce qu'il contient pour la decision du differend.

« Art. 11^e. — Lesdits Commissaires prometent et s'obligent sous la foy et parole Royalle desdits Seigneurs Roys de France et de Portugal, que Leurs Majestés ne feront rien contre et au préjudice de ce Traitté prouisionel, et ne consentiront directement ou indirectement qu'il soit rien fait, et s'il arriuoit au contraire, d'y remedier aussytost, et pour l'exécution et sureté de tout ce qui est cy dessus dit et déclaré, jls s'obligent en bonne et deüe forme, renonceants a toutes Loix, stiles, coutumes, et a tous droits en leur faueur qui pourroient y estre contraires.

« ART. 12. — Lesdits Commissaires promettent en outre respectiuement que lesdits Seigneurs Roys leurs Souverains ratifieront ce Traitté bien et légitimement, que l'Eschange des Ratifications se fera dans deux mois, du jour de la Signature, et que dans les deux mois suiuaunts les doubles des Ordres neces-

saïres pour l'exécution des articles cy dessus, seront remis de part et d'autre.

« Toutes lesquelles choses contenües dans lesdits articles du present Traité prouisionel, ont esté accordées et conclües par nous Commissaires susdits de Leurs Majestés Tres Chretienne et Portugaise, en vertu des pouuoirs a nous donnez, dont copies sont y jointes, en foy et seureté de quoy, et pour temoignage de la vérité, nous auons signé le présent acte et y auons fait apposer le cachet de nos armes.

« A Lisbonne le 4^e du mois de mars de l'année mil sept cent. »

Les deux exemplaires du Traité de 1700 signés par les Plénipotentiaires furent écrits en portugais. Le texte français qui vient d'être transcrit est celui d'une traduction officielle, certifiée conforme, et probablement faite à l'Ambassade de France à Lisbonne (1).

Examen
du traité
de 1700.

Limites
du territoire
neutralisé.

Ce traité, comme on vient de le voir, neutralisait provisoirement une partie des *Terres du Cap du Nord*, — c'est-à-dire *de la Guyane*, — ainsi délimitée (Article 1^{er}) : — la rive gauche de l'Amazone, depuis le fort portugais de Cumaú, ou Macapá, jusqu'au Cap du Nord; et ensuite, « *la coste de la*

(1) § 2632 de C. DA SILVA : — « Comme le déclare le § 1978, ce document est donné d'après une copie du temps, conservée au Ministère de la Marine et des Colonies de France. Ladite copie est légalisée par ces deux mots : — *Collationné* — PHELYPEAUX. — JÉRÔME PHELYPEAUX, COMTE DE PONTCHARTRAIN, fut Ministre de la Marine et des Colonies depuis le 6 Septembre 1699 jusqu'au 31 Août 1715 (§ 1969). »

mer », depuis le Cap du Nord jusqu'à la rivière « *d'Ojapoc* » (texte portugais) ou « *d'Oyapoc* » (traduction officielle française) « *dite de Vincent Pinson* » (Voir la carte N° 3, dans le présent vol.). La limite intérieure n'était pas déclarée, mais elle devait s'entendre par une ligne tracée du fort de Macapá à la source de l'Oyapoc et par la chaîne de partage des eaux depuis cette source jusqu'à celle du Maroni, qui formait déjà la frontière entre les possessions de la France et celles de la Hollande. La neutralisation ne s'étendait pas aux territoires du bord septentrional de l'Amazone en amont de Macapá, sur lesquels le Portugal possédait un certain nombre d'établissements. Le litige se trouvait donc circonscrit entre les limites qui viennent d'être déclarées (Voir Articles 1, 4, 9 et 10). Le préambule du Traité montre, d'ailleurs, que Louis XIV ne poussait pas ses prétentions jusqu'au Rio Branco, dont le bassin ne se trouve pas « entre Cayenne et la rivière des Amazones ».

Le litige
circonscrit
entre
ces limites.

Louis XIV
ne
prétendait pas
au Rio Branco.

On lit dans l'Article 1^{er} : «... *Depuis lesdits forts* » (de Cumaú, ou Macapá, et d'Araguay) « *jusques à la rivière des Amazones vers le Cap de Nord, et le long de la coste de la mer jusqu'à la rivière d'Oyapoc dite de Vincent Pinson.* »

L'Oyapoc, Ojapoc ou Vincent Pinçon du Traité de 1700 se trouvait donc *au Nord du Cap du Nord*, et séparé de ce cap par une certaine « *étendue de coste maritime* », tout comme le Vincent Pinçon des Lettres patentes du 14 juin 1657 (Document N° 3 au Tome II, *Documents*), qui en était séparé par environ

L'Oyapoc
dont parle
ce traité
ne pouvait être
que la rivière
du
Cap d'Orange.

40 lieues portugaises, de 17 1/2 au degré, ou 45,7 lieues marines. L'Ambassadeur ROULLÉ a certainement pris connaissance de ce document, cité dans le premier Mémoire portugais, et dans lequel, plusieurs fois, il est parlé de *rivage de la mer*, et de 40 lieues, entre le Vincent Pinçon et le Cap du Nord.

L'Oyapoc, Ojapoc ou Vincent Pinçon du Traité de 1700, n'était donc pas l'Araguary, qui se trouve au *Sud du Cap du Nord*, comme le déclare le Compromis, et qui, étant un affluent de l'Amazone, n'est séparé de ce cap par aucune étendue de « coste de la mer ». Il convient encore de faire remarquer que dans ce traité le nom *Araguary* se trouve écrit *quatre fois* à propos du fort portugais construit en 1687 *sur la rive gauche ou septentrionale* de cette rivière⁽¹⁾, et que si le *Vincent Pinçon* était l'Araguary ou toute autre rivière au Sud du Cap d'Orange, on ne l'aurait pas appelé *Oyapoc* ou *Ojapoc*, dénomination qui, d'après le MARQUIS DE FERROLLE lui-même, ne s'appliquait qu'à la rivière voisine de Cayenne.

Commentaires
par C. da Silva.

Les commentaires de CAETANO DA SILVA sur ce traité (§§ 1979 à 1986) compléteront les observations qui viennent d'être faites :

(1) *Dans le préambule* : — « ... à l'occasion des forts d'*Araguary* et de *Cumau* ou *Macapa* eslevez et rétablis par les Portugais dans les dites terres.... » *Dans l'article 1^{er}* : — « Le Roy de Portugal fera évacuer et démolir les forts de *Araguary* et de *Cumau*, autrement dit *Macapa*.... » « Ils seront pareillement démolis comme ceux d'*Araguary* et de *Cumau* ou *Macapa*.... » *Dans l'article 4^e* : — « ... depuis la situation desdits forts de *Araguary*.... »

« Le Traité de 1700 renferme quatre éléments déterminatifs :

- « *Terres du Cap de Nord*;
- « *Le long de la coste de la mer*;
- « *Oyapoc*;
- « *Rivière de Vincent Pinçon*.

« Etudions-le dans l'ordre même où ils se présentent à nous.

« — TERRES DU CAP DE NORD.

« Le préambule déclare deux fois que les *Terres du Cap de Nord*, objet du Traité, étaient situées *entre Cayenne et la rivière des Amazonas*.

« Ce n'étaient donc point les terres immédiatement adjacentes au Cap Nord proprement dit.

« Il est évident que le Traité de 1700 emploie le nom de *Cap de Nord* dans son acception étendue, comme synonyme de *Guyane*.

« Il fait comme avaient fait le Gouvernement Français et des auteurs français en 1655, en 1640, en 1651, en 1655, en 1654, en 1664, en 1674..... (1).

« Il fait comme avaient fait le Gouvernement Portugais et un gouverneur portugais, en 1637, en

(1) GEORGES FOURNIER, en 1645 (§ 1906); LOUIS XIV en 1651 (§ 1914); *Lettre de Cayenne*, 1655 (§ 1916); DAIGREMONT, 1654 (§ 1918); PAUL BOYER, 1654 (§ 1920); ANTOINE BIET, 1664 (§ 1926); *Relation de la Guiane*, et de ce qu'on y peut faire, écrite en 1665 « pour informer Monsieur le MARÉCHAL D'ESTRADE de cette partie d'Amérique » (§ 1935).

1645, en 1682, en 1686, en 1688, en 1691, en 1695..... (1).

« — LE LONG DE LA COSTE DE LA MER.

« L'Article I^{er} déclare que les terres laissées provisoirement neutres étaient situées sur la rive guyanaise de l'Amazone, depuis Macapá jusqu'au Cap du Nord, et *le long de la coste de la mer*, depuis le Cap du Nord jusqu'à la rivière prétendue par le Portugal comme limite.

« Cette rivière n'était donc point le *Carapapori*.... (2).

« — OYAPOC.

« Le Traité de 1700 applique deux fois à la rivière prétendue par le Portugal comme limite le nom d'OYAPOC, « *écrit bien correctement et en toutes lettres* », pour me servir des propres termes de M. le BARON DE BUTENVAL....

« Mais le préambule du même Traité déclare que, dans les conférences qui précédèrent la rédaction de cet instrument, « *on a veu les auteurs et les Cartes concernant l'acquisition, et la division des Terres du Cap du Nord.* »

(1) Lettres patentes du 14 juin 1637, de PHILIPPE III de Portugal, IV^e d'Espagne (§ 1874 et suiv. de C. DA SILVA); Lettres Royales du 9 juillet 1645, de JEAN IV de Portugal (§ 1912); général GOMES FREIRE DE ANDRADA, en 1699, d'après DOMINGOS TEIXEIRA en 1727 (§ 1745); Ordonnance du 21 décembre 1686, du Roi D. PEDRO II (§ 1956).

(2) C. DA SILVA parlait du Carapapori, au nord du Cap Nord, parce que dans les conférences de 1855 et 1856, à Paris, cette rivière était pour le Gouvernement Français le Vincent Pinçon ou Japoc du Traité d'Utrecht. La réclamation française ayant avancé maintenant vers le Sud, jusqu'au confluent de l'Araguary, il n'y a pas lieu de transcrire ici le passage relatif au Carapapori.

« Et ces conférences avaient eu lieu entre les signataires mêmes du Traité : d'une part le Président ROULLÉ, Ambassadeur de France ; d'autre part, le DUC DE CADAVAL, ROQUE MONTEIRO PAIM, GOMES FREIRE DE ANDRADA, et MENDO DE FOYOS PEREIRA.

« Les cinq signataires du Traité de 1700 connaissaient donc le livre de FROGER... où se trouvait insérée une carte de la Guyane construite à Cayenne sous la direction de FERROLLES, et qui, publié pour la première fois la veille des conférences, avait eu deux autres éditions pendant les conférences mêmes.

« Cette carte devait être pour les signataires du Traité un document d'une valeur incomparable, puisque le MARQUIS DE FERROLLES, élevé au gouvernement de Cayenne en 1694 et mort dans ce gouvernement en 1705,... était gouverneur de la colonie française, et lors de la construction de sa carte et lors du Traité.

« Or, de toutes les cartes gravées, celle-ci était *la seule* qui portât le nom d'*Oyapoc*, tel que l'écrivait le Traité de 1700, tel qu'on l'écrivait aujourd'hui ; et ce nom y était exclusivement appliqué à la rivière du Cap d'Orange.

« Donc, l'*Oyapoc* du Traité de 1700 est *la rivière du Cap d'Orange*.

« — RIVIÈRE DE VINCENT-PINÇON.

« La rédaction du Traité de 1700 fut l'œuvre exclusive du Cabinet portugais, le texte français n'en a été que la traduction. »

« Ce sont des paroles de M. le BARON DE BUTENVAL....⁽¹⁾ »

« Et cette grande révélation est confirmée, en ces termes, par BROCHADO, envoyé de Portugal en France à l'époque du Traité de 1700, dans une lettre du 27 août de la même année ⁽²⁾ : « On a déjà fait « corriger les fautes de la traduction du Traité provisionnel sur les Terres du Cap du Nord; et si « vous en désirez une copie, je vous l'enverrai à « votre demande. »

« Mais, puisque le Traité de 1700 a été rédigé par le *Cabinet Portugais*, il est évident que le nom de *Rivière de Vincent Pinson*, donné deux fois dans ce Traité, comme synonyme d'*Oyapoc*, à la limite prétendue par le *Portugal*, a dans ce Traité le même sens que le *Portugal* avait l'habitude de donner à ce nom.

« Or, dans les Lettres patentes de 1657, et dans celles de 1645, constituant le 1^{er} et le 5^e titre du Brésil, le Cabinet Portugais avait caractérisé la *rivière de Vincent Pinson* par une marque qui ne convenait qu'à la rivière du *cap d'Orange*; et dans sa notification de 1688, constituant le 21^e titre brésilien, le commandant portugais d'Araguay s'était exprimé de la manière la plus explicite, en

(1) 8^e séance, 17 novembre 1855, III vol., *Documents*, p. 150.

(2) « ... Já mandaram reformar os erros da traducção do Tratado Provisional sobre as terras do Cabo do Norte e se Vm. quer uma copia eu a mandarei com aviso seu. »

disant à FERROLLES que, en vertu des Lettres patentes de 1657, les limites des possessions portugaises étaient à la rivière du Cap d'Orange, appelée par les Portugais rivière de Vincent Pinçon, et par les Français Oyapoc.

« Les signataires du Traité de 1700 avaient vu les auteurs et les cartes concernant l'acquisition et la division des terres de la Guyane (§ 1892).

« Ils connaissaient donc le livre de LA BARRE, le 12^e titre du Brésil.

« La connexion de ce livre avec le Traité de 1700 est on ne peut plus étroite.

« Les négociations de Lisbonne voulurent laisser provisoirement indécis le droit de possession sur la portion de la Guyane que le prédécesseur de FERROLLES, mal informé, avait assuré être *Indienne*, n'appartenant à aucune nation de l'Europe, ni à la France, ni au Portugal.

« Mais pourquoi les rédacteurs du Traité de Lisbonne n'ont-ils pas, comme le gouverneur français en 1666, nommé le Cap d'Orange? Pourquoi n'ont-ils pas, comme le commandant portugais en 1688, rattaché au Cap d'Orange les noms d'Oyapoc et Vincent Pinçon?

« C'est qu'ils ont bien senti qu'à eux seuls, les noms d'Oyapoc et Vincent Pinçon déterminaient la limite portugaise aussi mathématiquement que deux points déterminent une ligne droite.

« Car, pour le Gouvernement Portugais, il n'y avait jamais eu d'autre rivière de Vincent Pinçon que

celle du Cap d'Orange, et pour tout le monde la même rivière du Cap d'Orange était la seule qui eût jamais porté le nom d'*Oyapoc*.

« Jusqu'au 4 mars 1700, et encore pendant *trente et un ans*, le nom d'*Oyapoc* ne fut jamais appliqué à aucune autre rivière que celle du Cap d'Orange...

« Et quand le Cayennais d'AUDIFFRÉDY avança le premier, en 1751, qu'il existait loin du Cap d'Orange une autre rivière du nom d'*Oyapoc*, il ne la situa pas sur la côte maritime de la Guyane, mais en dedans de l'Amazone (§§ 662, 1395).

« L'introduction d'une rivière d'*Oyapoc* tout au Nord-Ouest du Cap du Nord, à la place même du Carapapori ne date que de BELLIN, *soixante-trois ans* après le Traité de 1700 (§§ 451-448) ⁽¹⁾. »

(1) A consulter aussi, sur le Traité de 1700, les §§ 159 à 201 de C. DA SILVA.

X

Après le Traité provisionnel de 1700 est venu celui d'Alliance entre Louis XIV et D. PEDRO II, signé à Lisbonne le 18 juin 1701 ⁽¹⁾.

Question
de la
Succession
d'Espagne

Un des articles de ce traité déclarait définitif celui de l'année précédente :

Traité de 1701
entre
le Portugal
et la
France.

« Article 15. — Pour faire cesser toute cause de désaccord entre les sujets de la Couronne de France et ceux de la Couronne de Portugal, entre lesquels Leurs Majestés tiennent à ce qu'il y ait la même bonne entente et la même amitié qui existe entre les deux Couronnes, laquelle ne permet pas de laisser se produire aucune occasion de différend et de mésintelligence qui puisse inspirer à leurs ennemis quelque espoir mal fondé : Leurs Majestés veulent que le Traité Provisionnel conclu le 4 mars de l'année précédente 1700, sur la possession des Terres du Cap de Nord, confinant à la Rivière des Amazones, soit et demeure désormais comme Traité définitif et perpétuel à toujours ⁽²⁾. »

(1) Voir C. DA SILVA, §§ 202 à 212, et §§ 1989 à 1997.

(2) Le texte français de ce Traité n'a jamais été publié. La tra-

Quadruple
Alliance
dont fait partie
le Portugal
contre
Louis XIV.
Traité de 1705.

Mais bientôt D. PEDRO II rompit ce traité, en prenant parti pour l'ARCHIDUC CHARLES dans l'affaire de la succession d'Espagne, et en s'alliant à l'Autriche, à l'Angleterre et à la Hollande contre LOUIS XIV et PHILIPPE V⁽¹⁾.

Les nouveaux Traités, signés à Lisbonne le 16 Mai 1703, contenaient cette clause :

« Article 22. — On ne pourra pas non plus faire la paix avec le Roi Très-Chrétien s'il ne cède tout le droit qu'il prétend avoir sur *les terres appelées communément du Cap du Nord, appartenantes à l'État de Maranhão, et situées entre les rivières des Amazones et de Vincent Pinçon*, nonobstant tout Traité provisionnel » (celui du 4 mars 1700) « ou décisif » (le Traité du 18 juin 1701) « conclu entre SA MAJESTÉ PORTUGAISE et ledit Roi TRÈS-CHRÉTIEN sur la possession et sur le droit desdites terres⁽²⁾. »

duction française de l'Article XV ci-dessus a été faite d'après le texte portugais en 20 Articles, publié par BORGES DE CASTRO (*Collecção de Tratados... de Portugal*, Tome II, pp. 128 à 157). Dans un Recueil manuscrit à la Bibliothèque Nationale de Rio de Janeiro, les Articles 6 à 14 de BORGES DE CASTRO manquent et son Article 15 devient 6. C'est aussi sous le numéro 6 qu'il a été cité en 1856 par le Plénipotentiaire Français, M. DE BUTENVAL.

(1) Voir C. DA SILVA, §§ 214 à 294, et 1998 à 2002.

(2) « Articulus 22^{us}. — Eodem modo etiam pax fieri non poterit cum Rege Christianissimo, nisi ipse cedat quocumque jure quod habere intendit *in Regionibus ad Promontorium Boreale vulgo Caput de Norte* pertinentes, et ad ditionem Status Maranonij spectantes, jacentesque *inter fluvios Amazonium et Vicentis Pinsonis*, non obstante quolibet foedere sive provisionali sive decisivo inter Sacram Regiam Majestatem Lusitaniae et ipsum Regem Christianissimum inito super possessione, jureque dictarum Regionum. »

L'Angleterre, l'Autriche et la Hollande s'engageaient ainsi à assurer au Portugal, leur allié, la propriété de la partie des terres appelées du Cap du Nord, neutralisées provisoirement en 1700 et perpétuellement en 1701, c'est-à-dire, les terres situées entre l'embouchure de l'Oyapoc ou Vincent Pinçon et la pointe de Macapá, sur la rive gauche de l'Amazone. Deux autres clauses de l'Alliance garantissaient au Portugal, en Amérique, toute la rive septentrionale du Rio de la Plata, et, en Europe, les places de Badajoz, d'Albuquerque, de Valence et d'Alcantara, à l'Est; celles de Tuy, de Guardia, de Bayona et de Vigo, au Nord (Articles 1 et 2, secrets).

En 1709, lorsque Louis XIV fit aux Alliés des ouvertures de paix en envoyant à la Haye le Président ROUILLE, d'abord, et ensuite le MARQUIS DE TORCY, son Ministre des Affaires Étrangères, le Grand Pensionnaire de Hollande, ANTOINE HEINSIUS, leur remit, signé par lui-même, par MARLBOROUGH, pour l'Angleterre, et par le PRINCE EUGÈNE, pour l'Autriche, les Articles Préliminaires pour la Paix générale. Le 20^{me} était ainsi rédigé :

Négociations
qui
précédèrent
la réunion
du Congrès
d'Utrecht.

« A l'égard du Roi de Portugal, Sa Majesté Très Chrétienne consentira qu'il jouisse de tous les avantages établis en sa faveur par les traités faits entre lui et ses Alliés. »

Et les envoyés de Louis XIV, en faisant des observations par écrit sur plusieurs des conditions offertes

par les Alliés dans ces Articles, n'ont rien objecté contre le 20^{me}.

« Ces traités faits entre le Roi de Portugal et ses alliés », dit CAETANO DA SILVA (§§ 229 et suivants) « n'étaient autres que le triple Traité du 16 Mai 1703, lequel, comme nous le savons, décernait perpétuellement et exclusivement au Portugal les terres dont la possession était demeurée provisoirement indécise par le Traité de 1700 et perpétuellement indécise par celui de 1701. Or, tant le Traité provisionnel de 1700 que le Traité définitif de 1701, avaient été signés par l'un des négociateurs français de la Haye, le Président ROUILLE; et à l'une et à l'autre de ces deux époques, l'autre négociateur français de la Haye, le MARQUIS DE TORCY, était déjà Ministre des Affaires Étrangères. Ils savaient donc parfaitement tous les deux que les préliminaires de 1709 réclamaient pour le Portugal, entre autres choses, la propriété perpétuelle et exclusive des terres de la Guyane situées entre la pointe de Macapá et le cap d'Orange. Ils le savaient parfaitement, et ils l'accordaient sans la moindre difficulté.

« Cette négociation rompue, Louis XIV fit encore, l'année suivante, des démarches auprès de la Hollande. Il envoya à Gertruydenberg le maréchal d'HUXELLES et l'abbé DE POLIGNAC, avec des instructions pour négocier. Or, dans ces instructions, Louis XIV accordait à l'avance tous les articles des préliminaires de 1709, excepté seulement l'article quatre et l'article trente-sept.

« Le Roi de France offrait donc lui-même en 1710 ce que l'on avait exigé de lui l'année précédente, — la renonciation perpétuelle, en faveur du Portugal, à la prétention qu'il avait eue sur les terres de la Guyane situées entre le cap d'Orange et la pointe de Macapá.... »

Pendant les négociations préliminaires, le Traité de 1700 fut rappelé dans les deux documents suivants communiqués par l'Angleterre à la France :

Mémoire présenté à la Reine d'Angleterre le 14 décembre 1711, par DOM LUIS DA CUNHA, Ministre de Portugal à Londres :

« J'ai l'ordre du Roi mon Maître pour prier Votre Majesté de recommander tout particulièrement, dans les instructions qu'Elle donnera à ses Plénipotentiaires au Congrès d'Utrecht, les points suivants :

.

« Article 5^e. — Pour ce qui concerne le Roi de France, ce Prince devra céder aussi au Roi de Portugal, moyennant les vigoureux offices de Votre Majesté, le droit qu'il prétend avoir *sur les terres du Cap du Nord situées entre la rivière des Amazones et celle de Vincent Pinson*, afin que le Roi de Portugal et ses successeurs en jouissent à toujours, *nonobstant tout traité provisionnel fait entre les deux Couronnes.* »

Mémemorandum remis à Londres en janvier 1712 à l'Évêque de Bristol, qui se rendait au Congrès d'Utrecht, par DOM LUIS DA CUNHA :

« On demande, quant à la France, *la cession des terres appelées du Cap du Nord, situées entre les Rivières des Amazones et de Vincent Pinson, et appartenantes à l'État du Maragnan, dont le Portugal a toujours été en possession, et sur lesquelles on a fait dans l'année 1700 un Traité Provisionnel, à l'occasion de quelques contestations qui y étaient survenues, par suite duquel Traité les Portugais ont démoli les forts qu'ils y avaient bâtis. On demande aussi que la France cède tout le droit qu'elle prétend avoir sur les dites terres du Cap du Nord ainsi que sur tout autre pays du domaine du Portugal* (1). »

Congrès
d'Utrecht.

Les séances du Congrès d'Utrecht s'ouvrirent le 29 janvier 1712.

Le COMTE DE TAROUCA, premier Plénipotentiaire du Portugal, ne commença à prendre part aux travaux du Congrès que le 12 février; DOM LUIS DA CUNHA, second Plénipotentiaire, le 5 avril.

La France y était représentée par le maréchal d'HUXELLES et par l'abbé DE POLIGNAC.

Dans la réunion générale du 11 février, le premier Plénipotentiaire Français présenta l'*Exposition spécifiée des offres de la France pour la Paix Générale*, contenant l'article suivant :

« Les choses sur le Portugal seront rétablies, et demeureront sur le même pied en Europe qu'elles

(1) Les autres paragraphes ont trait aux questions entre le Portugal et l'Espagne.

étaient avant la présente guerre, tant à l'égard de la France que de l'Espagne; et quant aux domaines de l'Amérique, s'il y a quelques différends à régler, on tâchera d'en convenir à l'amiable. »

Dans la séance du 5 Mars, les représentants des Alliés opposèrent à Louis XIV leurs *Demandes spécifiques*. Celles présentées par le COMTE DE TAROUCA disaient :

« Sa Majesté Portugaise demande :

« II. — Que la France lui cède et à tous les Roys de Portugal après lui, pour toujours, tout le droit qu'elle prétend avoir sur les *terres appelées communément du Cap de Nord appartenantes à l'Etat du Maragnan et situées entre les Rivières des Amasones, et de Vincent Pinson nonobstant tout Traité Provisioannel ou Décisif, qu'on peut avoir fait sur la possession & sur le droit des dites terres; aussi bien que tout autre droit que la France pourrait avoir sur les autres Domaines de la Monarchie de Portugal*(¹). »

Les Plénipotentiaires Français, comme l'avait fait

(¹) Texte français, imprimé à Utrecht en 1712, avec le texte latin : « *Postulata specifica Serenissimi ac Potentissimi Regis Lusitaniae. — Sacra Regia Magestas Lusitana... contendit : — II. — Quod sibi, cæterisque Lusitaniae Regibus cedatur à Galliâ in perpetuum quodcumque jus, quod habere intendit in Regiones ad Promontorium Boreale vulgo Caput do Norte pertinentes, & ad ditionem statûs Maranonii spectantes, jacentesque inter fluvios Amasonum & Vicentis Pinsonis, non obstante quolibet fœdere, sivè Provisionali sivè Decisivo inito super possessione, jureque dictarum Regionum; quin etiam quodcumque aliud jus, quod eadem Gallia habere intenderit in caeteras Monarchiae Lusitanae ditiones. — ... Dabantur, Ultrajecti ad Rhenum die 5 Martii 1712. — J. COMES DE TAROUCA. »*

en 1698 à Lisbonne l'Ambassadeur ROUILLÉ, commencèrent par demander la rive gauche de l'Amazonie; ensuite, ils proposèrent que le Traité provisionnel de 1700 redevint un traité définitif. L'accord étant impossible avec les représentants du Portugal, de nouvelles instructions furent envoyées de Paris, le 11 janvier 1715, aux Plénipotentiaires Français⁽¹⁾.

Conférence
du
9 février 1715.

Le 9 février il y eut, entre les Plénipotentiaires du Portugal, de la France et de l'Angleterre une conférence particulière au sujet des terres du Cap du Nord neutralisées par le Traité de 1700.

Les passages suivants d'une dépêche en date du 14 février, adressée par le COMTE DE TAROUCA et DOM LUIZ DA CUNHA au Secrétaire d'État, ou Ministre des Affaires Étrangères du Portugal, rendent compte de cette conférence⁽²⁾ :

« Nous avons eu dans cette conférence une grande discussion sur les terres du Cap du Nord confinant

(1) SANTAREM, OUVR. cité, T. V, p. 29, où, en note, il y a cette indication : « Archives du Ministère de la Marine de France, Regist. des Puissances Étrangères, n° 40, f. 9, n° 95.

(2) Texte portugais des passages ci-dessus traduits :

« N'ella (conferencia) tivemos grande disputa sobre as terras do Cabo do Norte confinantes com o Maranhão, e o Abbade de POLIGNAC procurou sustentar o seu partido allegando factos notoriamente falsos, e servindo-se de muitos argumentos sophisticos, até que os Ingлезes, tendo feito até então mais officio de mediadores, que de bons alliados, sem embargo de lhes lembrarmos que deviam empenhar-se n'este negocio por nos haverem promettido a restituição das ditas terras, perguntaram ao Marechal DE UXELLES se poderia achar-se algum meio de composição : elle respondeu que o expediente seria dividir-se aquelle sitio entre as duas Coroas comtanto que ficasse livre aos Francezes a entrada e navegação do Rio das Amazonas, e mostrou as struções, em que se lhe ordenava que insistisse

avec le Maranhão, et l'abbé DE POLIGNAC s'y est efforcé de soutenir sa cause en alléguant des faits notoirement controuvés, et en se servant d'un grand nombre d'arguments sophistiques; et à la fin les Anglais, qui jusque-là avaient plutôt fait l'office de médiateurs que celui de bons alliés, quoique nous leur eussions rappelé qu'ils étaient tenus de s'intéresser à cette affaire parce qu'ils nous avaient promis la restitution desdites terres, ont demandé au maréchal d'UXELLES, si l'on ne pourrait trouver quelque moyen d'accommodement. Il a répondu que l'expédient serait de partager entre les deux Couronnes le territoire en question, pourvu que l'entrée et la navigation de la rivière des Amazones fussent

Les Plénipotentiaires proposent un partage des terres en litige.

sobre a referida negociação, deixando-nos admirados a miudeza d'ellas, e os documentos e mappas com que vinham autorizadas.

« Agradou muito aos Inglezes o arbitrio da divisão das terras, porem conhecendo que a liberdade da navegação do rio, que pretendiam os Francezes seria mui prejudicial ao commercio de Inglaterra, disseram que primeiro cuidassemos em regrar a dita divisão, e ao depois tratariamos da outra dependencia.

« Mas antes de referir a Vossa Mercè o mais que se passou na conferencia, devemos lembrar-lhe que na resposta que em Lisboa se deo ao Presidente ROULLÉ, quando allegava com a Patente que o Cardeal DE RICHELIEU acordou á Companhia chamada do Cabo do Norte, se disse que ella era contraproducente, pois lhe não dava permissão de negociar mais que de tres grãos e tres quartos até quatro grãos e tres quartos, e que o Rio de Vicente Pinçon ficava em tres grãos escassos; e se disse tambem que n'esta fôrma, assim como lhe não disputavamos a posse d'aquella demarcação, assim pretendiamos que o dito rio fosse o limite dos dois dominios.... As cartas geraes porque então ahi se governavam convêm n'este ponto, porem em uma que os Francezes mostram presentemente, os referidos tres grãos e tres quartos partem quasi pelo meio as terras da contenda, de maneira que aquella antiga resposta d'essa Corte lhes deu um novo argumento para pretender a posse de parte d'aquellas

libres aux Français, et il a montré des instructions dans lesquelles on lui ordonnait d'insister sur cette navigation, et dont nous avons admiré la rédaction minutieuse ainsi que les documents et les cartes qui les accompagnaient.

« Cet avis d'un partage des terres a plu grandement aux Anglais, mais, comprenant que la liberté de naviguer sur ce fleuve, prétendue par les Français, serait très préjudiciable au commerce de l'Angleterre, ils déclarèrent qu'il convenait que nous réglions d'abord le partage pour nous occuper après de l'autre affaire.

« Mais avant de poursuivre la narration de ce qui s'est passé dans cette conférence, nous devons vous rappeler que dans la réponse que l'on fit à Lisbonne

terras que segundo a demarcação da sua carta correm desde tres grãos e tres quartos até o rio de Vicente Pinçon.

« N'estes termos, por nos conformarmos com o parecer dos Inglezes, lhes dissemos que no caso de consentirmos n'essa divisão, era necessario ajustar primeiro o modo de fazel-a, e não approvando o expediente, que offereciam os Francezes, de que fosse por meio de Commissarios, a fim de evitar maiores embarços e dilações, propuzemos que a dita divisão e demarcação se regulasse pelos grãos mencionados na Patente da mesma Companhia do Norte, a saber que as terras que vão de tres grãos e tres quartos para a parte de Cayena ficassem aos Francezes, e as que correm desde os ditos grãos para a parte do Rio das Amazonas e Cabo do Norte fossem do dominio de Portugal.

« Não quizeram os Ministros de França convir n'esta fôrma de partilha sem embargo do muito que se disputou de uma e outra parte, até que o Marechal DE UXELLES disse que era excusado altercar mais na materia, pois o ponto principal consistia em saber se os Francezes deviam ter livre a entrada e navegação do Rio das Amazonas, ao que nós respondemos que de nenhuma maneira podiamos consentir n'aquella pretendida liberdade... »

au Président ROUILLE, quand il alléguait les Lettres patentes accordées par le Cardinal DE RICHELIEU à la Compagnie appelée du Cap du Nord, on a dit qu'elles montraient le contraire de ce qu'il voulait prouver, puisqu'elles ne donnaient à la Compagnie que la permission de négocier depuis trois degrés trois quarts jusqu'à quatre degrés trois quarts, tandis que la rivière de Vincent Pinçon demeurait à peine à trois degrés; et on a dit encore que, de même que nous ne lui disputions pas cette démarcation, de même nous prétendions que ce cours d'eau fût la frontière entre les possessions des deux pays.... Les cartes générales par lesquelles on se guidait alors à Lisbonne » (ahi, — là bas) « sont d'accord sur ce point, *mais sur une carte que les Français montrent maintenant les trois degrés et trois quarts coupent par le milieu les terres en litige*, de sorte que cette ancienne réponse de notre Cour a fourni aux Français un nouvel argument pour prétendre à la possession des terres qui, d'après la démarcation de leur carte, se trouvent entre trois degrés et demi et la rivière de Vincent Pinçon.

« En cet état de choses, pour nous conformer à l'opinion des Anglais, nous avons dit que si nous venions à consentir à un partage, il était indispensable d'arrêter d'abord la manière de le faire; et n'approuvant pas l'expédient suggéré par les Français, que ce fût au moyen de Commissaires, afin d'éviter de grands embarras et des retards, nous avons

Les Plénipotentiaires portugais répondent qu'ils ne pouvaient convenir d'un partage que par le parallèle de 5° 45' Nord.

proposé que ladite division et démarcation fût réglée par les degrés mentionnés dans les Lettres patentes de ladite Compagnie du Cap du Nord, à savoir que les terres qui vont de trois degrés trois quarts vers Cayenne demeurassent aux Français, et que celles qui vont des mêmes degrés vers la rivière des Amazones et le Cap du Nord fussent du domaine de Portugal.

« Malgré une longue discussion, les Ministres de France n'ont pas voulu convenir de cette manière de partage. Et à la fin, le Maréchal d'UXELLES a dit qu'il était inutile de disputer plus longtemps là-dessus, puisque le point principal consistait à savoir si les Français auraient ou non la libre entrée et la libre navigation de la rivière des Amazones; à quoi nous avons répondu que nous ne pouvions nullement consentir à une pareille prétention.... »

Le parallèle de 5° 45' ayant été proposé comme ligne transactionnelle, il est évident que la limite réclamée par le Portugal se trouvait au Nord de cette ligne.

CAETANO DA SILVA, qui a traduit dans son ouvrage la plus grande partie de cette dépêche, l'a accompagnée des lignes suivantes (§§ 2047 et 2048):

« Ce document est d'une importance incomparable.

« En Décembre 1711 et en Janvier 1712,... DOM LUIS DA CUNHA avait demandé pour le Portugal les terres guyanaises situées entre la rivière des Amazones et celle de *Vincent Pinçon*.

« Le 5 Mars 1712,... le COMTE DE TAROUCA avait demandé également pour le Portugal les terres guyanaises situées entre la rivière des Amazones et celle de *Vincent Pinçon*.

« Après avoir ainsi proclamé l'un et l'autre la totalité de la prétention portugaise, ce même DOM LUIS

DA CUNHA et ce même COMTE DE TAROUCA, abandonnés par les Anglais, firent, le 9 Février 1715, une concession, qui, heureusement pour le Brésil, ne fut pas acceptée.

« Les deux négociateurs portugais se résignaient à ce que la France, déjà maîtresse d'une grande partie de la Guyane, possédât encore une portion des terres guyanaises situées entre la rivière de Vincent Pinçon et l'Amazone.

« Mais ils ne consentaient à ce sacrifice qu'à la condition qu'on ferait le partage *par la latitude de trois degrés trois quarts*.

« Donc, pour les deux signataires portugais du Traité d'Utrecht, la rivière de Vincent Pinçon, le terme septentrional des terres guyanaises prétendues par le Portugal et définitivement adjugées à cette Couronne le 15 Avril, était *au Nord de la latitude de trois degrés trois quarts*.

« Ce n'était donc pas l'*Araguari*, dont la bouche véritable est à $1^{\circ} 10'$; et la prétendue bouche Nord (le Carapapori) à $1^{\circ} 45'$;

« Ni le *Mapa*, à $2^{\circ} 9'$;

« Ni le *Mayacaré*, à $2^{\circ} 25'$;

« Ni le *Carsevenne*, à $2^{\circ} 50'$;

« Ni le *Conani*, à $2^{\circ} 50'$;

« Ni même le *Cachipour*, puisque le Cachipour se trouve justement à la latitude de *trois degrés trois quarts*, proposée pour point de partage.

« C'était, évidemment, une rivière au Nord du Cachipour.

« Or, la première rivière qui existe au Nord du Cachipour, c'est l'Oyapoc, c'est la rivière du Cap d'Orange entre le quatrième et le cinquième degré de latitude septentrionale. »

Carte française
plaçant
l'embouchure
de l'Oyapoc
au Nord
du 4^e degré.

La dépêche du 14 février 1713 prouve, en effet, que les Plénipotentiaires Français avaient une carte sur laquelle l'embouchure de l'Oyapoc ou Vincent Pinçon se trouvait placée à une latitude assez haute, peut-être par 4° 30', car, d'après la dépêche, le parallèle de 3° 45' *coupa presque par le milieu les terres en litige*. L'abbé DE POLIGNAC voulait donner pour acquis à la France ce qui se trouvait entre l'embouchure de l'Oyapoc et 3° 45', et voulait de plus que le territoire au Sud fût partagé de façon qu'une partie de la rive gauche de l'Amazone revint à la France, ce qui, naturellement, ne pouvait être obtenu que par une ligne méridienne. Les Plénipotentiaires Portugais déclarèrent alors qu'ils ne pouvaient convenir d'un partage autre que par le parallèle de 3° 45'. Cette proposition fut repoussée parce qu'elle n'attribuait rien à la France sur l'Amazone. En entendant cette proposition, dit CAETANO DA SILVA ⁽¹⁾, « le maréchal d'HUXELLES, qui était un franc militaire, s'écria, avec la rondeur qui le caractérisait, qu'il était inutile de tant rabâcher sur ces pauvres terres; que le point essentiel pour la France, c'était d'obtenir la libre entrée et la libre navigation de la rivière des Amazones; que c'était

Ce que deman-
daient les Plé-
nipotentiaires
français.

(1) § 254.

là ce qui lui était tout spécialement recommandé dans ses instructions. Et il les montra. »

Le passage suivant des *Mémoires* de DOM LUIS DA CUNHA ⁽¹⁾ donne des renseignements complémentaires sur cette conférence du 9 février 1713 ⁽²⁾ :

« ... A ce moment l'abbé DE POLIGNAC parla d'un partage des terres en litige; et, comme les Anglais nous abandonnèrent en approuvant immédiatement cette indication, il a fallu entrer dans la discussion et examiner la manière dont ce partage pourrait se faire. UXELLES prétendait qu'on le fit faire par des Commissaires, ce que nous n'avons pas voulu accepter, pour éviter que la paix ne fût conclue avant que cette question eût été tranchée; à cette occasion, POLIGNAC se prévalut de ce que dans la réponse donnée à M. DE ROUILLE, lorsque cette matière

⁽¹⁾ *Memorias* de D. LUIS DA CUNHA, 5^e partie, avec une dédicace datée d'Utrecht, le 1^{er} Avril 1715. Bibliothèque du Palais Royal d'Ajuda, Lisbonne.

⁽²⁾ *Texte portugais* du passage traduit :

« § 166. — N'estes termos fallou o Abbade DE POLINHAC de se dividirem as terras da contenda; e como os Inglezes nos abandonaram, approvando logo este dictame, foi necessario entrar na sua discussão, e no modo de se repartirem. UXELLES pretendeo que se fizesse por Commissarios, em que tambem não quizemos consentir, por não cahirmos no proprio inconveniente de se concluir primeiro a paz; pelo que POLINHAC se servio de que na resposta que em Lisboa se dera a M^{re} DE ROUILLE quando se ventilou a mesma materia, e sobre ella se ajustou o Tratado Provisional, confessaram os seus conferentes, que era livre á Companhia franceza negociar desde tres grãos e tres quartos, a que a ajustava uma Carta geographica d'aquelle paiz, a qual por esta demarcação partia as ditas terras; mas como a nossa, que entendemos ser a mais exacta, põe em tres grãos e tres quartos o Rio de Vicente Pinson, que designa os nossos limites, convinhamos em que n'esta fórma se regrasse a partilha.... »

Carte
portugaise
plaçant
l'embouchure
de l'Oyapoc
ou
Vincent Pinçon
par 5° 45' Nord.

fut discutée à Lisbonne à l'occasion du Traité provisionnel, les membres de cette conférence avaient confessé que la Compagnie française était libre de négocier *depuis trois degrés et trois quarts*, comme on le voyait par une carte géographique de ce pays, qui, par cette démarcation, partageait lesdites terres; *mais comme la nôtre, que nous estimions être plus exacte, place par trois degrés et trois quarts la rivière de Vincent Pinçon, qui signale nos limites, nous avons été d'accord pour régler le partage de cette manière.... »*

On voit par ce passage qu'une carte que possédaient alors les Plénipotentiaires Portugais, et qu'ils croyaient exacte, plaçait l'embouchure de l'Oyapoc ou Vincent Pinçon par 5° 45', et que c'est même pour cette raison qu'ils proposèrent le partage par ce parallèle, ayant vu sur la carte des Plénipotentiaires Français cette embouchure placée bien plus au Nord.

L'Oyapoc
ou
Vincent Pinçon
par 4° 6'
selon Pimentel
(1712).

Les diplomates, devant des documents cartographiques aussi contradictoires que ceux qui ont déjà été cités, avaient encore à ce moment bien des doutes au sujet de la vraie latitude de cette embouchure, quoique sachant parfaitement qu'il s'agissait de la rivière du Cap d'Orange. Et cependant le Premier Cosmographe du Royaume de Portugal, MANOEL PIMENTEL, dans son *Arte de Navegar* (1), parue

(1) *Arte de navegar, em que se ensinam as regras praticas, e o modo de cartear pela Carta plana, & reduzida, o modo de graduar a Bales-*

en 1712, avait donné, pour certains points de cette côte, les coordonnées géographiques suivantes, qui sont à peu près exactes pour les latitudes (pages 209-210) :

	Lat.	Long.
Cap do Norte de Guiana. . .	1° 54' N.	528° 10'
Maicari.	2° 5' N.	527° 30'
Aricari. . . ,	2° 22' N.	527° 22'
Cassipur.	3° 44' N.	527° 0'
Cap d'Orange	4° 4' N.	526° 51'
Rio Oyapoc ou de Vicente Pinson.	4° 6' N.	526° 47'
Aperwaque, autrement nom- mé Proaque ou Rio de Lagartos.	4° 28' N.	526° 15'
Cayena, colonie des Fran- çais	4° 56' N.	525° 45'

Le 11 mars, les Plénipotentiaires de l'Angleterre annoncèrent à ceux du Portugal qu'ils venaient de recevoir des dépêches de Londres et de Paris, d'après lesquelles Louis XIV, cédant à l'intervention de la Reine d'Angleterre, s'était décidé à renoncer à toutes ses prétentions sur le territoire en litige et

Intervention
de la Reine
d'Angleterre.
Transaction
arrangée.

tilha por via de numeros, & muitos problemas uteis à Navegação; & Roteiro das Viagens, & Costas Maritimas de Guiné, Angola, Brasil, Indias, & Ilhas Occidentaes, & Orientaes, Agora novamente emendada, & accrescentadas muitas derrotas novas por MANOEL PIMENTEL, Fidalgo da Casa de S. Magestade, & Cosmographo Mór do Reyno, & Senhorios de Portugal. Lisboa, Na Officina Real Deslandesiana. M. DCCXII. Com todas as licenças necessarias. — In-folio. Bibliothèques Nationales de Rio de Janeiro, de Paris et de Lisbonne.

à la navigation de l'Amazone, en échange du désistement que le Portugal ferait des places que les Alliés lui avaient garanties en Espagne par les articles secrets du 16 Mai 1703.

Le 15, ayant reçu leurs instructions, les Plénipotentiaires Français, Maréchal d'HUXELLES et NICOLAS MESNAGER, firent savoir au COMTE DE TAROUCA et à DOM LUIS DA CUNHA qu'ils pouvaient rédiger dans ce sens le projet de traité.

Les Plénipotentiaires Portugais le rédigèrent aussitôt dans les deux langues, portugaise et française, et le remirent à LORD STRAFFORD pour être transmis aux représentants de la France.

Traité
d'Utrecht
entre
le Portugal
et la
France.

Les deux textes, portugais et français, du Traité particulier signé à Utrecht le 11 avril 1713 entre la France et le Portugal se trouvent intégralement transcrits parmi les Documents du Tome II⁽¹⁾. Il est donc suffisant de reproduire ici celles des clauses qui ont trait aux questions en litige en 1713, c'est-à-dire les articles 8 à 15. Dans la première partie du présent *Mémoire* il a déjà été montré que seul l'article 8 se trouve aujourd'hui en vigueur, ayant été revalidé en 1815 par l'Acte final du Congrès de Vienne.

« ARTICLE 8. — Afin de prévenir toute occasion de

(¹) Sur le Traité d'Utrecht, on peut consulter avec profit dans l'ouvrage de CAETANO DA SILVA tous les paragraphes indiqués à la *Table alphabétique* sous le titre : — *Traité du 11 Avril 1713* (Tome II, 3^e édition, p. 505).

discorde qui pourroit naitre entre les Sujets de la Couronne de France & ceux de la Couronne de Portugal, Sa Majesté Très-Chrétienne se desistera pour toujours, comme Elle se desiste dès à present par ce Traité, dans les termes les plus forts & les plus autentiques, & avec toutes les clauses requises, comme si elles étoient insérées icy, tant en son nom, qu'en celuy de ses hoirs, successeurs et heritiers, de tous droits & prétentions qu'Elle peut ou pourra prétendre sur la propriété des *terres appellées du Cap-du-Nord & situées entre la riviere des Amazones, & celle de Japoc ou de Vincent Pinson*, sans se réserver ou retenir aucune portion des dites terres, afin qu'elles soient desormais possédées par Sa Majesté Portugaise, ses hoirs, successeurs & heritiers avec tous les droits de Souveraineté, d'absolüe puissance, & d'entier Domaine; comme faisant partie de ses Etats, & qu'elles lui demeurent à perpetuité, sans que Sa Majesté Portugaise, ses hoirs, successeurs & heritiers, puissent jamais être troublez dans ladite possession, par Sa Majesté Très-Chretienne, ny par ses hoirs, successeurs et heritiers.

« ARTICLE 9. — En conséquence de l'Article précédent, Sa Majesté Portugaise pourra faire rebâtir les *Forts d'Araguari & de Camau, ou Massapa*, Aussi-bien que tous les autres qui ont été démolis, en execution du Traité provisionel fait à Lisbonne le 4 Mars 1700, entre Sa Majesté Très-Chretienne, & Sa Majesté Portugaise PIERRE II, de glorieuse memoire.

Le dit Traité provisionel restant nul, & de nulle vigueur en vertu de celui-cy; Comme aussi il sera libre à sa Majesté Portugaise de faire bâtir dans les terres mentionnées au précédent Article, autant de nouveaux Forts qu'elle trouvera à propos & de les pourvoir de tout ce qui sera nécessaire pour la deffense des dites Terres.

« ARTICLE 10. — Sa Majesté Très-Chretienne reconnoît par le présent Traité que les deux bords de la *rivière des Amazones*, tant le Méridional, que le Septentrional, appartiennent en toute propriété, Domaine & Souveraineté à Sa Majesté Portugaise, Et promet tant pour Elle que pour tous ses hoirs, successeurs & heritiers, de ne former jamais aucune prétention sur la navigation & l'usage de ladite Riviere sous quelque prétexte que ce soit.

« ARTICLE 11. — De la même manière que Sa Majesté Très-Chretienne se départ en son nom, & en celui de ses hoirs, successeurs & heritiers, de toute prétention sur la navigation et l'usage de la *rivière des Amazones*, Elle se desiste de tout droit qu'elle pourroit avoir sur quelque autre Domaine de Sa Majesté Portugaise, tant en Amérique, que dans toute autre partie du monde.

« ARTICLE 12. — Et comme il est à craindre qu'il n'y ait de nouvelles dissensions, entre les Sujets de la Couronne de France & les Sujets de la Couronne de Portugal, à l'occasion du commerce, que les habi-

tants de *Cayenne* pourroient entreprendre de faire dans le *Maragnan*, & dans l'embouchure de la *riviere des Amazones*, Sa Majesté Très-Chretienne promet, tant pour Elle que pour tous ses hoirs, successeurs & heritiers, de ne point consentir que lesdits habitans de *Cayenne*, n'y aucuns autres Sujets de Sa dite Majesté aillent commercer dans les endroits sus-mentionnez, & qu'il leur sera absolument deffendu de passer la *riviere de Vincent Pinson*, pour négocier & pour acheter des Esclaves dans les *Terres du Cap du Nord*; Comme aussi Sa Majesté Portugaise promet tant pour Elle, que pour ses hoirs, successeurs & heritiers, qu'aucuns de ses Sujets n'iront commercer à *Cayenne*.

« Article 15. — Sa Majesté Très-Chrétienne promet aussi en son nom & en celui de ses hoirs, successeurs & heritiers, d'empêcher qu'il n'y ait des Missionnaires François ou autres sous sa protection, dans toutes lesdites terres, censées appartenir incontestablement par ce Traité à la Couronne de Portugal, la direction spirituelle de ces Peuples restant entièrement entre les mains des Missionnaires Portugais, ou de ceux que l'on y enverra de Portugal ⁽¹⁾. »

Dans les conférences de Paris, en 1855, le Pléni-

(1) Article 16 de ce Traité : « Et parceque la Tres-Haute, Tres-Excellent, & Tres-Puissante Princesse la Reine de la Grande-Bretagne, offre d'être garante, de l'entiere execution de ce Traité, de sa validité & de sa durée, Sa Majesté Très-Chrétienne & Sa Majesté

La limite
acceptée par
la France
en 1713
était la même
refusée par
elle en 1700.

potentiaire Français, BARON HIS DE BUTENVAL, a déclaré (Protocole de la 4^e séance, 11 octobre, p. 84 du III vol., *Documents*) :

« *Le Plénipotentiaire Français n'a jamais entendu nier :*

« *Ni que le Traité d'Utrecht ait été un retour sur le Traité provisionnel de 1700, retour tout au profit du Portugal,*

« *Ni que le territoire contesté en 1700 n'ait été, en 1715, abandonné par la France,*

« *Ni que la limite, refusée par elle, en 1700, du Vincent Pinson, n'ait été par elle, en 1715, formellement acceptée.*

« Ce que le Plénipotentiaire Français nie aujourd'hui, comme tous les représentants de la France l'ont fait antérieurement et chaque fois qu'une telle assertion s'est produite, c'est que le fleuve que le Plénipotentiaire Brésilien désigne aujourd'hui comme le Vincent Pinson ait été, soit en 1700, soit en 1715, connu et accepté comme tel.

« Ce qu'il nie, c'est que jamais, avant 1815, aucun

Portugaise acceptent la susdite garantie dans toute sa force & vigueur pour tous & chacun des presens Articles ».

L'article 24 du Traité de Paix conclu à Utrecht le même jour, 11 Avril 1715, entre l'Angleterre et la France, contient la clause suivante :

« Le Traité de Paix signé aujourd'hui entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté Portugaise fera partie du présent Traité, comme s'il estoit inseré icy mot à mot, Sa Majesté la Reyne de la Grande-Bretagne déclarant qu'Elle a offert sa garantie, laquelle elle donne dans les formes les plus solennelles pour la plus exacte observation et execution de tout le contenu dans le dit Traité. »

document officiel ait présenté la latitude exacte du fleuve limite, telle que dans l'*Acte de Vienne le représentant du Portugal l'a précisée pour la première fois*, c'est-à-dire entre les quatrième et cinquième degrés de latitude septentrionale.

« C'est cette dénégation même que son honorable collègue devrait détruire par quelque preuve péremptoire, pour écarter l'objection de fait la plus considérable au thème qu'il est chargé de soutenir. »

Le *Japoc* ou *Vincent Pinçon* du Traité d'Utrecht, comme l'a reconnu le Plénipotentiaire Français de 1855, est incontestablement l'*Oyapoc*, *Ojapoc* ou *Vincent Pinçon* du Traité de 1700. Et il a été déjà suffisamment prouvé dans le présent Mémoire que cet *Oyapoc* de 1700 est la rivière qui se jette à l'Ouest du Cap d'*Orange*, celle de la carte de FROGER et du MARQUIS DE FERROLLE. Cette rivière est donc « la limite refusée » par la France en 1700 et « formellement acceptée par elle en 1715 ».

Il n'y avait pas alors d'autre rivière connue sous les noms d'*Oyapoc*, *Ojapoc* ou *Japoc*, et l'indication du nom géographique suffisait parfaitement. La règle générale, même dans les conventions internationales de notre temps, est de ne pas indiquer les latitudes et les longitudes. On ne le fait qu'exceptionnellement, pour éviter quelque confusion possible. En 1815, l'indication de la latitude était nécessaire parce que depuis 1751 des Cayennais, comme d'AUDIFFREDY, ou des défenseurs de la cause

Le Japoc
ou
Oyapoc,
c'est-à-dire,
la rivière
du Cap
d'Orange

cayennaise, comme BELLIN, appliquaient le nom d'Oyapoc à d'autres rivières.

En 1700 et 1715 on ne pouvait se hasarder à indiquer, dans un traité, des latitudes que les documents cartographiques de l'époque ne présentaient que d'une manière incertaine et contradictoire. En 1815, il était possible d'indiquer avec une certaine précision la latitude du Cap d'Orange, et, cependant, dans l'Acte de Vienne, on s'est borné à dire que l'embouchure de l'Oyapoc se trouvait entre le 4^e et le 5^e degré Nord.

Dans le Traité d'Utrecht on trouve les noms *Japoc* et *Araguary* appliqués à des rivières différentes car, dans l'article 8, le *Japoc ou Vincent Pinçon* est la limite que « la France refusait en 1700 et acceptait en 1715 », et, dans l'article 9, le *fort d'Araguary* n'est indiqué sous ce nom que parce qu'il se trouvait sur la *rivière d'Araguary*. Dans le Traité de 1700, où la frontière que le Portugal revendiquait était désignée par *Ojapoc ou Vincent Pinçon* (texte portugais) et *Oyapoc ou Vincent Pinçon* (traduction officielle française), on voit le nom *Araguary* — écrit *quatre fois* à propos du fort portugais de la *rivière d'Araguary*. Il serait étrange que dans ce même Traité, voulant désigner cette rivière, les négociateurs portugais et un Ambassadeur de France se soient servis du nom *Oyapoc*, ou *Ojapoc*, notoirement connu pour désigner la rivière du Cap d'Orange. Il serait non moins étrange qu'à Utrecht les Plénipotentiaires français eussent écrit

— *Japoc* — voulant dire que la limite était l'Araguary ou toute autre rivière de la région comprise entre l'Araguary et l'Oyapoc, car, toutes, elles avaient des noms parfaitement impatronisés depuis un siècle.

Il y a encore une raison pour que le *Japoc ou Vincent Pinçon* de l'article 8 du Traité d'Utrecht ne puisse pas être l'Araguary. Elle se trouve dans la clause suivante du même Traité, ratifié par le Roi de France :

« Article 9. — En conséquence de l'article précédent, Sa Majesté Portugaise pourra faire rebâtir les forts d'Araguari & de Camau ou Massapa, aussi bien que tous les autres qui ont été démolis, en exécution du Traité fait à Lisbonne le 4 mars 1700 entre Sa Majesté Très Chrétienne, & Sa Majesté Portugaise PIERRE II de glorieuse mémoire, ledit Traité provisionnel restant nul, & de nulle vigueur en vertu de celui-cy; comme aussi il sera libre à Sa Majesté Portugaise de faire bâtir, dans les terres mentionnées au précédent article, autant de nouveaux forts qu'elle trouvera à propos, & de les pourvoir de tout ce qui sera nécessaire pour la deffense desdites terres. »

Le Roi de Portugal redevenait donc maître de faire rebâtir le fort d'Araguary quand bon lui semblerait. Et un document signé — FERROLLE — daté de 1688, et conservé aux Archives de la Marine et des Colonies à Paris, montre que le fort en question

Le Vincent
Pinçon sur les
anciennes
cartes.

avait été construit sur la rive septentrionale de l'*Araguary*.

En ce qui concerne le nom de *Vincent Pinçon*, il est certain que, avant 1657, il fut appliqué à plus d'une rivière.

Le *Vincent Pinçon* primitif paraît avoir été l'Oyapoc.

Le premier document connu qui présente le nom du célèbre navigateur sur la côte septentrionale de l'Amérique du Sud est la carte anonyme de Turin, de 1525 (N° 2 dans l'*Atlas Brésilien*) (1). On y voit sur la côte de la Guyane une rivière de *Vicētianes*, à l'Ouest et assez loin d'un grand fleuve qui n'est pas nommé, mais qui est incontestablement le Santa Maria de la Mar Dulce, ensuite Marañon et Amazone. Le fait que c'est le plus grand fleuve de tout ce littoral et le nom caractéristique de *costa de Paricura* donné à sa rive gauche suffisent pour l'identifier. La fausse latitude donnée à l'embouchure du fleuve ne signifie rien sur une carte de cette époque, comme on l'a déjà démontré. A l'Ouest de la rivière de *Vicētianes*, on voit un nom peu lisible qui paraît être — *motes*. — Il y a lieu de croire que primitivement on aurait pu lire — *môtes*, — c'est-à-dire — *montagnes*. — Et les premières qu'on trouve en allant de l'Amazone vers *Cayenne*

Le mot
— montagnes —
à l'Ouest
du Vincent
Pinçon
suffit pour
identifier cette
rivière avec
l'Oyapoc.

(1) *Atlas contenant un choix de Cartes antérieures au Traité conclu à Utrecht le 11 Avril 1713 entre le Portugal et la France*. Cet Atlas accompagne le présent Mémoire.

sont celles qui s'élèvent à l'Ouest de l'*Oyapoc* et tout près de l'embouchure de cette rivière (1).

Le mot — montagnes — à l'Ouest d'une rivière de cette côte suffit, donc, pour caractériser l'*Oyapoc*, même si cette rivière, sur une carte ancienne, est placée tout près de l'Amazone, ce qui est le cas pour la mappemonde de CABOTTO, de 1544 (N° 6 dans l'*Atlas*).

DIOGO RIBEIRO, en 1527 et 1529 (N° 4), a été le seul cartographe qui ait appliqué le nom « Vincente Pison » à un fleuve à l'Est du Marañon ou Amazone. Tous les autres, et tous les géographes antérieurs au Traité d'Utrecht, ont placé la rivière de Vincent Pinçon sur la côte de la Guyane.

Dans la carte de 1525, cette rivière est certainement l'*Oyapoc*; dans la carte de 1527, de VESCONTE DE MAIOLLO (N° 5), le « Rio de Visente Janes » se trouve même plus près de l'Orénoque que de l'Amazone.

Sur la carte officielle espagnole du Cosmographe Royal ALONSO DE CHAVES, de 1556, carte disparue, mais dont OVIEDO nous a laissé une minutieuse description(2), la rivière de Vincent Pinçon, assez éloignée de la pointe occidentale de l'embouchure du Marañon (Amazone), était incontestablement l'*Oyapoc*. A l'Ouest de ce Vincent Pinçon, disait

(1) Voir CAETANO DA SILVA, § 2513, plusieurs textes cités.

(2) *La Historia general de las Indias*, édition de 1851, Liv. XXI, chap. 4 et 6. On peut voir dans l'ouvrage de C. DA SILVA (§§ 2507 à 2527) les commentaires de cet érudit Brésilien sur les passages essentiels d'OVIEDO, et la traduction française de ces passages.

Oviedo, se trouvaient les — montagnes — : « *y mas acá están las montañas* ».

Diogo Homem, sur deux cartes, de 1558 (N^{os} 11 et 12), a même présenté sur cette côte deux rivières de Vincent : l'une, le Vicente Pinto, à côté des Montagnes, est certainement le Vincent Pinçon-Oyapoc ; l'autre, plus occidentale, R. de Vicente (R. de V^{te}), ne pourrait être identifiée avec précision. Mais sur sa belle carte de 1568 (N^o 17^A), il supprima le — Vicente — occidental, pour ne conserver que son Vicente Pinto-Oyapoc.

Dans l'*Atlas Brésilien*, on s'est attaché à rassembler surtout les cartes antérieures au Traité d'Utrecht qui présentent une rivière de Vincent Pinçon en Guyane.

Cette collection permet d'affirmer d'une façon générale que, sur presque toutes les cartes antérieures à 1715, le Vicente Pinçon est une rivière assez éloignée de l'Amazone pour qu'il ne soit pas possible de la confondre avec l'Araguay qui est un affluent de ce fleuve. Elle en est quelquefois tellement éloignée qu'on pourrait même l'identifier avec le Maroni ou l'Essequibo. Dans la plupart des cas elle est l'Oyapoc, et parfois d'une manière incontestable lorsque son nom se présente à côté de — Montagnes, — et souvent même sans cette indication, comme on le voit très clairement sur les deux cartes du P. SAMUEL FRITZ (N^{os} 86 et 91).

D'ailleurs la question du Vincent Pinçon primitif n'a pas d'importance dans ce débat. Les Traités

de 1700 et 1713 ne déclarent pas que la frontière doive être établie au Vincent Pinçon primitif. Il s'agissait en 1700 et 1713 du Vincent Pinçon-Oyapoc, Ojapoc ou Japoc, séparé du Cap du Nord par une étendue de *côte maritime* de 30, 35 ou 40 lieues portugaises, de 17 1/2 au degré, comme l'avaient déclaré les Lettres patentes de 1637.

XI

La chaîne
de
partage des
eaux
formait la
limite
intérieure
depuis
la source
de
l'Oyapoc
jusqu'à celle
du
Maroni.

La question de frontières entre le Brésil et la Guyane Française paraissait définitivement réglée par le Traité d'Utrecht. Le Japoc ou Oyapoc avait été accepté par Louis XIV. Le traité ne disait rien sur la limite intérieure, mais on devait comprendre qu'elle serait formée par la chaîne de partage des eaux entre les bassins côtiers et celui de l'Amazone, depuis la source de l'Oyapoc jusqu'au point de rencontre de la frontière hollandaise. On devait le croire, parce que Louis XIV avait renoncé à ses prétentions non seulement aux terres du Cap du Nord, aux deux bords et à la navigation de l'Amazone, mais encore à tout droit qu'il « pourrait avoir sur quelque domaine de Sa Majesté Portugaise, tant en Amérique, que dans toute autre partie du monde ». Les Portugais occupaient effectivement la rive septentrionale de l'Amazone et le cours inférieur de ses principaux affluents. Les bassins secondaires du Jary, du Parú, du Trombetas, du Rio Negro faisaient donc partie du domaine du Roi de Portugal. La France n'avait jamais rien possédé dans le bassin

de l'Amazone. Les établissements français en Guyane se trouvant tous sur le littoral compris entre l'Oyapoc et le Maroni, le titre français résultant de l'occupation de ce littoral ne pouvait dépasser la ligne de partage des eaux des monts Tumucumaque.

Mais, à Cayenne, en 1725, on commença à soulever des doutes au sujet de la rivière indiquée dans l'article 8 du Traité d'Utrecht. Le chevalier DE MILHAU déclara qu'elle devait se trouver au Cap du Nord. En 1729, un gouverneur de la Guyane Française, M. DE CHARANVILLE, essaya d'appliquer au Mayacaré le double nom de Japoc et Vincent Pinçon. En 1745, LA CONDAMINE, se basant sur trois cartes de l'*Arcano del Mare* de DUDLEY (*Atlas Br.*, N^{os} 69 à 71), affirma que — Vincent Pinçon et Oyapoc — étaient deux rivières différentes. « L'article du Traité d'Utrecht », a-t-il dit, « qui paraît ne faire de l'Oyapoc et de la rivière de Pinçon qu'une seule et même rivière, n'empêche pas qu'elles ne soient en effet à plus de 50 lieues l'une de l'autre. Ce fait ne sera contesté par aucun de ceux qui auront consulté les anciennes cartes et lu les auteurs originaux qui ont écrit de l'Amérique avant l'établissement des Portugais au Brésil. » DE L'ISLE, sur une carte de 1705 (*Atlas*, N^o 89), avait donné une baie de Vincent Pinçon au Nord du Cap du Nord. LA CONDAMINE y établit la rivière de Vincent Pinçon de DUDLEY (1646), laquelle, vraisemblablement, n'était qu'une adoption du Vincent Pinçon de João TEIXEIRA sur sa mau-

Après 1725
on commence,
à Cayenne,
à
déplacer vers
le Sud
le Japoc
ou
Vincent
Pinçon
d'Utrecht.

M. de
Charanville
invente
un Japoc près
du Cap
du Nord.

La Condamine
fait
du Vincent
Pinçon-Oyapoc,
deux
rivières
distinctes
(1745).

Cartes
de Dudley
et de
Teixeira.

vaise carte manuscrite de 1640, dont il reste encore plusieurs copies.

Un fac-simile de cette carte se trouve sous le N° 68, dans l'*Atlas* annexé⁽¹⁾.

L'autorité de LA CONDAMINE et l'influence des lec-

(1) Sur la première carte de l'Atlas de TEIXEIRA (N° 66 de l'*Atlas Brésilien*) le Vincent Pinçon se trouve à 55 lieues marines du Cap du Nord. Si l'on prenait au sérieux les travaux cartographiques de ce « cosmographe », son Vincent Pinçon serait le Cunany. Sur l'autre carte (N° 68), cette rivière se trouve à 15 1/2 lieues du Cap du Nord. Mais un rapide examen montre que la *position du Vincent Pinçon y est aussi fautive que celle du Cap de Nord*. En effet, sur ce cap le cartographe a écrit : « *Cabo do Norte em allura de 2 graos do Norte* », c'est-à-dire « Cap de Nord à la latitude de 2° Nord ». Avec l'échelle de lieues portugaises, de 17 1/2 au degré, tracée sur la carte, on vérifie que ce cap, qui devrait se trouver à 2° Nord, selon l'auteur, n'a été dessiné qu'à 12 lieues au Nord de sa « Linha Equinocial ». Il se trouve donc par 0° 41' 08", c'est-à-dire, 1° 18' 52" plus au Sud qu'il ne devrait être. Il n'est donc pas étonnant que l'auteur, dans le seul but d'encadrer la rivière dans sa carte, ait fait subir à la limite du Vincent Pinçon, établie par son Souverain, un déplacement du même genre, qui confirme pleinement le jugement porté, vers la fin du XVII^e siècle, par le cosmographe MANOEL PIMENTEL sur les travaux de ce dessinateur. On lit, en effet, dans un Rapport de PIMENTEL sur l'Atlas de 1642 au Palais d'Ajuda, Lisbonne : — « ... Et en comparant ce livre avec les cartes et les routiers modernes, j'ai vérifié qu'en général les distances et les directions qu'il donne ne sont pas exactes, quoique sur certains points il concorde avec ces documents. » (« ... E conferindo com as cartas e com os roteiros modernos acho não estar conforme com a maior parte das distancias e rumos, postoque esteja conforme em algumas cousas... »). Et après avoir montré les fautes commises par J. TEIXEIRA dans la première carte de l'Atlas de 1642, MANOEL PIMENTEL ajoute : « J'ai vu un grand nombre d'autres cartes de ce même João TEIXEIRA, et aucune d'entre elles ne présente la précision et l'exactitude de celles que font maintenant João TEIXEIRA ALBERNÁS, cosmographe de Sa Majesté... et deux autres qui ont étudié par ordre de Sa dite Majesté, et qui dressent déjà des cartes avec perfection. Ce João TEIXEIRA ALBERNÁS, qui est petit-fils de l'autre João

tures françaises au Portugal comme au Brésil ont fait adopter par quelques Portugais et Brésiliens la distinction créée par DUDLEY et répandue par le savant français. Ils continuèrent, cependant, tous, à soutenir que la limite d'Utrecht était la rivière du Cap d'Orange. Le savant naturaliste portugais ALEXANDRE RODRIGUES FERREIRA, qui admettait bien un Vincent Pinçon au Sud de l'Oyapoc, a écrit, en 1792, un Mémoire pour prouver que la limite d'Utrecht était à l'Oyapoc ⁽¹⁾.

Quelques Portugais acceptent la distinction faite par La Condamine.

Même sur une carte officielle portugaise, faite à Lisbonne en 1749, et dont se sont servis les négociateurs du Traité de Madrid de 1750, qui fixait les limites entre les possessions du Portugal et de l'Espagne en Amérique, on voit sur la côte de la Guyane, près du Cap du Nord, une Baie de Vincent Pinçon. L'original fait partie de la collection géographique du Ministère des Affaires Étrangères de France. Le dessinateur portugais a copié, pour toute la partie de l'Amazonie et de la Guyane, la carte de LA CONDAMINE ⁽²⁾, mais il n'a fait aucune indication

Carte portugaise de 1749.

TEIXEIRA, a vu aussi ce livre, et a reconnu toutes les fautes qu'il contient, quoique ce livre soit l'œuvre de son grand-père.... »

Le Rapport termine ainsi :

« En somme, je dirai que ce livre ne contient que de bonnes peintures et enluminures. »

(1) Ce sujet — « Distinction du Vincent Pinçon d'avec l'Oyapoc admise après le Traité d'Utrecht par des Portugais et par des Brésiliens » — a été traité par C. DA SILVA dans les §§ 2274 à 2501 de son ouvrage.

(2) Dépêche du 8 février 1749, du Ministre des Affaires Étrangères, AZEVEDO COUTINHO, à l'Ambassadeur Portugais, à Madrid.

de frontière partant de cette prétendue Baie de Vincent Pinçon, et la couleur jaune indicative de territoires occupés par les Portugais, aujourd'hui pâlie et effacée par le temps, a dû s'étendre primitivement jusqu'à l'Yapoco ou Oyapoc (1).

Limites
établies par
le
Traité
d'Utrecht
d'après le
Gouvernement
français
en 1776 et 1777.

En 1776 et 1777, le Gouvernement Français (Ministre de la Marine, M. DE SARTINE) décide qu'un poste sera établi sur la rive gauche du « Vincent Pinçon », rivière qui devait se trouver « au delà du 2° degré Nord et à 15 lieues portugaises de la rivière des Amazones » (2). C'était le Mayacaré. De ce poste, disait MALOUEY, « Sa Majesté se propose de faire tirer *une ligne droite de l'Est à l'Ouest* pour la fixation des limites. Il est alors certain que plusieurs postes

(1) Le VICOMTE DO URUGUAY s'est exprimé ainsi en parlant de cette carte (Conférence de Paris, 9^e séance, 4^{er} Déc. 1855) :

« L'honorable Plénipotentiaire Français cite la carte manuscrite qui a servi au Traité de limites des possessions espagnoles et portugaises en Amérique, signée à Madrid le 12 juillet 1751.

« Le Traité de limites des possessions espagnoles et portugaises est du 15 janvier 1750. Il n'a aucun trait, et ne pouvait l'avoir au territoire de la Guyane. Il établit les limites des deux pays « hasta encontrar lo alto de la cordillera de montes que median entre el rio Orinoco y el Marañon ó de las Amazonas, y seguirá por la cumbre de estos montes al Oriente *hasta donde se estienda el dominio de una y otra monarquia* (art. IX). »

« Cette délimitation s'arrêtait donc à l'endroit où commençait la délimitation avec la Guyane.

« L'autorité de la carte, faite selon ce Traité, ne peut aller plus loin. On y aura figuré la Guyane pour compléter et arrondir la carte, en copiant une autre quelconque, et sans conséquence. Ce Traité fut annulé par un autre du 12 février 1761. »

(2) BARON DE BUTENVAL (*Protocoles de la Conf. de Paris*, 8^e séance, du 17 Nov. 1855).

Voir C. DA SILVA, §§ 496, et 2165 à 2167.

et missions portugaises se trouveront enclavés dans nos terres... » (1).

Nommé ordonnateur de la Guyane Française, MALOUEZ établit (juin 1777) sur la rive gauche du Mayacaré un poste et une mission transférés aussitôt après (février 1778) à la rive gauche du Cunany qui devient pour lui la frontière *de droit* (2).

Deux postes français établis en 1777 et 1782 sur le territoire contesté.

Le BARON DE BESSNER, nommé gouverneur de la Guyane Française en 1781, avance vers le Sud la frontière « d'après le Traité d'Utrecht ». Pour lui, l'embouchure de la rivière de Vincent Pinçon était l'entrée méridionale du canal de Maracá ou de Carapaporis (laissant à la France l'île de Maracá ou île du Cap du Nord); la frontière devait suivre le cours du Carapaporis ou Macary qu'il croyait être une branche de l'Araguary. Sur la rive gauche du Macary, il commença en 1782 la construction d'un poste qu'il nomma « Fort de Vincent Pinçon », et qu'il reporta, en 1785, sur le bord septentrional du lac Macary, où il établit en même temps une mission (3).

Le Carapaporis était alors pour la France la limite d'Utrecht.

Le gouverneur BESSNER charge alors l'ingénieur SIMON MENTELLE « de reconnaître quelle ligne sensible de démarcation pouvait être établie entre la Guyane Française et les possessions portugaises, en partant du point où la rivière de Vincent Pin-

La France commence en 1785 à désirer l'Araguary et se montre disposée à offrir une compensation au Portugal.

(1) MALOUEZ, *Collection de Mémoires* citée, I, 107. Passage transcrit par C. DA SILVA, § 485.

(2) C. DA SILVA, §§ 536 et 537.

(3) C. DA SILVA, §§ 538 à 577.

çon, adoptée pour borne, cesse de séparer les deux colonies. *Il s'appliquera*, était-il ajouté, à *examiner surtout si nos limites pourraient être simplifiées, en adoptant pour bornes l'Arawari au lieu du Vincent Pinçon*, et quel dédommagement pourrait en être offert aux Portugais » (1).

Opinion de
A. de Saint-
Quantin
sur la
prétention
française à
l'Araguary.

Le commandant ALFRED DE SAINT-QUANTIN, en reproduisant ce passage, ajoute :

« Il résulte de ces instructions que le *but de M. DE BESSNER était de faire comprendre le Cap Nord dans nos possessions, ce qui eût été une dérogation au texte du Traité d'Utrecht*, et ne pouvait avoir lieu que d'un commun accord » (2).

L'Araguary, réclamé maintenant par la France, se jette dans l'Amazone « au Sud du Cap du Nord, » comme l'a rappelé dans le Compromis le négociateur français à Rio de Janeiro.

« La guerre de l'Espagne contre le Portugal », dit CAETANO DA SILVA, « venait d'être remplacée par une autre grande préoccupation : un Traité des limites américaines avait été conclu entre les deux Couronnes; les commissaires portugais pour l'exécution de ce traité dans le bassin de l'Amazone, étaient débarqués au Pará au mois de mars 1780; et, depuis ce moment jusqu'à l'année 1791, la province

(1) Passage du *Mémoire* de SIMON MENDELLE, cité par le commandant ALFRED DE SAINT-QUANTIN, *Guyane Française, ses limites vers l'Amazone*, Paris 1858, p. 52-53.

(2) Ouvrage cité, p. 52. — Voir C. DA SILVA, §§ 578 à 585.

du Pará n'eut des yeux que pour ses frontières castillanes.

« La colonie française ne donnait au Portugal aucune inquiétude : les gouverneurs de Cayenne s'étaient tus depuis longtemps; le Gouvernement Français n'avait jamais soutenu leurs prétentions, n'avait jamais réclamé contre la frontière à l'Oyapoc. On se reposait sur cette garantie, et sur celle du Traité d'Utrecht.... »

A la mort de Bessner (1785), les deux peuplades de Cunany et de Macary restèrent sans prêtres et sans soldats.

Un nouveau gouverneur de Pará, Dom Francisco de Souza Coutinho, ordonna une reconnaissance jusqu'à l'Oyapoc (1791), et découvrit seulement alors les deux villages indiens de Cunany, fondé en 1778, et de Macary, fondé en 1785. Immédiatement trois postes portugais furent établis (1791) : le premier sur la rive gauche du Furo Grande de l'Araguay; les deux autres sur la rive Nord du confluent de cette rivière et sur la rive Nord du Sucurujú. Les deux villages protégés par les Cayennais furent évacués et plusieurs expéditions portugaises arrivèrent à la rive droite de l'Oyapoc et l'occupèrent parfois ⁽¹⁾.

Les Portugais occupent l'Araguay et le Sucurujú (1791). Retrait des deux postes français.

La Révolution Française avait amené la rupture des relations entre la France et le Portugal, et ensuite la guerre. Pendant la période agitée qui

Guerres entre le Portugal et la France en Europe

(1) CAET. DA SILVA, §§ 586 à 602.

s'ensuivit, le Portugal subit le sort de presque toute l'Europe. Il fut envahi deux fois, en 1801 et en 1807. La Cour de Lisbonne se trouva dans la nécessité d'aller s'établir à Rio de Janeiro. Les Portugais n'eurent pas même le choix d'éviter la guerre, et durent la poursuivre de concert avec leurs Alliés jusqu'à la chute de NAPOLÉON. Ce fut pendant cette guerre qu'une expédition partie de Pará prit Cayenne (1809) et occupa toute la Guyane Française.

Traité de
Paris de 1797,
1801 et 1802,
imposant
au Portugal
vaincu
de nouvelles
limites
en Guyane.

Quatre traités de paix avaient été passés de 1797 à 1802, traités contenant des clauses relatives à la délimitation des Guyanes Portugaise et Française.

Ce sont ceux : de Paris, du 10 août 1797 (25 Thermidor An V); de Badajoz, du 6 juin 1801; de Madrid, du 29 septembre 1801; et d'Amiens, du 27 mars 1802.

Ces traités n'ont aujourd'hui qu'un intérêt historique, car ils ont été, tous, déclarés nuls et nonavenus.

Tous ces
traités ont été
déclarés
nonavenus.

Il ne s'agissait alors en aucune façon d'interpréter le Traité d'Utrecht, mais d'imposer au Portugal vaincu de nouvelles limites en Guyane.

Clauses relatives à la Guyane :

1) *Traité de Paris, du 10 Août 1797 (25 Thermidor An V) (1) :*

(1) Ce traité fut confirmé par le Directoire le 11 Août 1797; approuvé

« Art. 6. — Sa Majesté Très-Fidèle reconnaît par le présent Traité, que toutes les terres situées au Nord des limites ci-après désignées entre les possessions des deux Puissances Contractantes appartiennent en toute propriété et toute souveraineté à la République Française, renonçant en tant que besoin serait, tant pour Elle que pour ses Successeurs et ayant cause, à tous les droits qu'Elle pourrait prétendre sur les dites terres à quelque titre que ce soit, et nommément en vertu de l'Article VIII du Traité conclu à Utrecht le 11 Avril 1715 : réciproquement la République Française reconnaît que toutes les terres situées au Sud de la dite ligne appartiennent à Sa Majesté Très-Fidèle, en conformité du même Traité d'Utrecht.

« Art. 7. — Les limites entre les deux Guyanes Française et Portugaise seront déterminées par la rivière appelée par les Portugais *Calcuenne*⁽¹⁾ et par les Français de *Vincent Pinson*, qui se jette dans l'Océan au-dessus du Cap Nord, environ à deux degrés et demi de latitude septentrionale. Elles suivront la dite rivière jusqu'à sa source, ensuite

par le Conseil des Cinq-Cents, le 15 Août; par le Conseil des Anciens, le 12 Septembre; et publié dans le *Moniteur*, avec la ratification du Directoire, le 14 Septembre (28 Fructidor An V). Il n'a pas été ratifié par le Portugal et fut déclaré *non avenue* par arrêté du Directoire en date du 5 Brumaire An VI (26 Octobre 1797). Sur ce traité, voir C. DA SILVA (§§ 650 à 655, et §§ 2181 à 2194.)

(1) « ... Rivière appelée par les Portugais *Calcuenne* » (*Calcuenne, Calçoene*) « et par les Français de *Vincent Pinson*. » Pour le Gouvernement Français la rivière de Vincent Pinson était alors le *Calçoenne*.

une ligne droite tirée depuis la dite source vers l'Ouest jusqu'au Rio Branco.

« Art. 8. — Les embouchures ainsi que le cours entier de la dite rivière Calcuenne ou de Vincent Pinson appartiendront en toute propriété et souveraineté à la République Française, sans toutefois que les sujets de Sa Majesté Très Fidèle établis dans les environs au midi de la dite rivière, puissent être empêchés d'user librement et sans être assujettis à aucuns droits, de son embouchure, de son cours et de ses eaux.

« Art. 9. — Les sujets de Sa Majesté Très Fidèle qui se trouveraient établis au Nord de la ligne de frontière ci-dessus désignée seront libres d'y demeurer en se soumettant aux lois de la République, ou de se retirer en transportant leurs biens meubles et aliénant les terrains qu'ils justifieraient leur appartenir. La faculté de se retirer en disposant de leurs biens meubles et immeubles est réciproquement réservée aux Français, qui pourraient se trouver établis au midi de la dite ligne de frontière. L'exercice de la dite faculté est donné pour les uns et pour les autres à deux années, à compter de l'échange des ratifications du présent Traité. »

2) *Traité de Badajoz, du 6 juin 1801* (1) :

« Art. 4. — Les limites entre les deux Guyanes

(1) Annulé expressément par le Manifeste du Prince Régent de

seront déterminées à l'avenir par le Rio Arawari, qui se jette dans l'Océan au-dessous du Cap Nord, près de l'Isle Neuve et de l'Isle de la Pénitence, environ à un degré et un tiers de latitude septentrionale. Ces limites suivront le Rio Arawari depuis son embouchure la plus éloignée du Cap Nord, jusqu'à sa source, et ensuite une ligne droite tirée de cette source jusqu'au Rio Branco vers l'Ouest.

« Art. 5. — En conséquence la rive septentrionale du Rio Arawari depuis sa dernière embouchure jusqu'à sa source, et les terres qui se trouvent au Nord de la ligne des limites fixée ci-dessus, appartiendront en toute souveraineté au Peuple Français. La rive méridionale de la dite rivière à partir de la même embouchure, et toutes les terres au Sud de la dite ligne des limites, appartiendront à Son Altesse Royale. La navigation de la rivière dans tout son parcours sera commune aux deux Nations. »

5) *Traité de Madrid, du 29 septembre 1801* (1) :

« Art. 4. — Les limites entre les deux Guyanes Portugaise et Française seront déterminées à

Portugal et du Brésil, daté de Rio de Janeiro le 1^{er} mai 1808, et par l'article additionnel N° 5 du Traité de Paris du 50 mai 1814.

Voir, sur ce traité, C. DA SILVA, §§ 705 à 759.

(1) Les ratifications de ce traité furent échangées à Madrid le 19 octobre 1801, mais simultanément — et en exécution de l'article secret additionnel au Traité préliminaire de paix signé à Londres le 1^{er} octobre entre la France et l'Angleterre — par un échange de notes, les Plénipotentiaires français et portugais à Madrid déclarèrent que « malgré l'échange des ratifications du Traité de Madrid,

l'avenir par la Rivière Carapanatuba, qui se jette dans l'Amazone à environ un tiers de degré de l'Équateur, latitude septentrionale, au-dessus du Fort Macapa. Ces limites suivront le cours de la rivière jusqu'à sa source, d'où elles se porteront vers la grande chaîne de montagnes qui fait le partage des eaux; elles suivront les inflexions de cette chaîne jusqu'au point où elle se rapproche le plus du Rio Branco vers le deuxième degré et un tiers nord de l'Équateur.

« Les Indiens des deux Guyanes, qui dans le cours de la guerre auraient été enlevés de leurs habitations, seront respectivement rendus.

« Les citoyens ou sujets des deux Puissances, qui se trouveront compris dans la nouvelle détermination de limites, pourront réciproquement se retirer dans les possessions de leurs États respectifs; ils auront aussi la faculté de disposer de leurs biens meubles et immeubles, et ce pendant l'espace de deux années à compter de l'échange des ratifications du présent Traité. »

4) *Traité d'Amiens, du 27 mars 1802 :*

« Art. 7. — Les territoires et possessions de Sa Majesté Très-Fidèle sont maintenus dans leur

l'article 4 de ce traité se trouvait remplacé par les articles 4 et 5 du Traité de Badajoz. »

Ce Traité de Madrid, comme le précédent, fut expressément annulé par le Manifeste du Prince Régent de Portugal et du Brésil, daté de Rio de Janeiro le 1^{er} mai 1808, et par l'article additionnel N° 5 au Traité de Paris du 30 mai 1814.

intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre : cependant les limites des Guyanes Française et Portugaise sont fixées à la rivière d'Arawari, qui se jette dans l'Océan au-dessus du Cap Nord, près de l'île Neuve et de l'île de la Pénitence, environ à un degré un tiers de latitude septentrionale. Ces limites suivront la rivière Arawari, depuis son embouchure la plus éloignée du Cap-Nord jusqu'à sa source, et ensuite une ligne droite tirée de cette source jusqu'au Rio-Branco, vers l'Ouest.

« En conséquence, la rive septentrionale de la rivière d'Arawari, depuis sa dernière embouchure jusqu'à sa source, et les terres qui se trouvent au Nord de la ligne des limites fixées ci-dessus, appartiendront en toute souveraineté à la République Française.

« La rive méridionale de ladite rivière, à partir de la même embouchure, et toutes les terres au Sud de ladite ligne des limites, appartiendront à Sa Majesté Très-Fidèle.

« La navigation de la rivière d'Arawari, dans tout son cours, sera commune aux deux nations.

« Les arrangemens qui ont eu lieu entre les Cours de Madrid et de Lisbonne, pour la rectification de leurs frontières en Europe, seront toutefois exécutés suivant les stipulations du Traité de Badajoz. »

Le Portugal n'était pas représenté au Congrès

d'Amiens et n'a jamais fait acte d'accession à ce traité ⁽¹⁾.

Documents
postérieurs
à ces traités
présentés
au Tome II.

Au tome II se trouvent reproduits, sous les N^{os} 18 à 25, les documents suivants :

Manifeste du Prince Régent de Portugal et du Brésil du 1^{er} mai 1808 (N^o 18);

Article 2 secret du Traité conclu à Rio de Janeiro le 19 février 1810 entre le Portugal et l'Angleterre (N^o 19);

Différents articles des Traités de Paris, du 30 mai 1814, et de Vienne, du 22 janvier 1815 (N^{os} 20 et 21);

Convention du 12 mai 1815, entre le Portugal et la France, conclue à Vienne (N^o 22);

Articles 106 et 107 de l'Acte final du Congrès de Vienne, en 1815 (N^o 23);

Convention signée à Paris le 28 août 1817 entre la France et le Portugal (N^o 24);

Quelques documents au sujet de l'occupation militaire du territoire compris entre l'Oyapoc et l'Amapá Pequeno (1836-1840) et au sujet de la neutralisation, en 1841, de cette partie du territoire contesté (N^o 25);

(1) « ... Il convient de remarquer que le Traité d'Amiens ne pouvait, en dehors d'une accession formelle, être obligatoire pour le Portugal qui ne figurait pas au nombre des parties contractantes et qui par la suite s'abstint de faire acte d'adhésion » (E. ROUARD DE CARD, professeur à l'Université de Toulouse, dans la *Revue Gén. de Droit International Public*, 1897, p. 287).

Déclaration dressée à Paris, le 28 juin 1862
(N° 26).

Au chapitre I du présent Mémoire (pages 4 à 11), les clauses essentielles des Traités et Conventions de 1815 et 1817 ont déjà été reproduites; et au chapitre III (pages 45 et 44) on a parlé, quoique très sommairement, de l'arrangement de 1841.

Dans un volume annexé au présent Mémoire se trouvent les procès-verbaux des séances dans lesquelles cette question de frontières a été discutée à Paris, en 1855 et 1856, entre le VICOMTE DE URUGUAY et le BARON HIS DE BUTENVAL, plénipotentiaires du Brésil et de la France.

Clauses
essentiels des
traités
de 1815 et 1817.

Arrangement
de 1841.

Discussion
de
1855 et 1856.

XII

Limite
maritime.

Les droits du Brésil à la frontière de l'Oyapoc paraissent suffisamment établis par l'article 8 du Traité d'Utrecht mis en présence des différents articles du Traité provisionnel de 1700, et par les documents présentés maintenant.

Limite
intérieure.

Pour ce qui est de la ligne intérieure, le Brésil a demandé celle de la Convention de 1817, parce que c'est la seule limite basée sur une stipulation toujours en vigueur.

La ligne parallèle à l'Amazone réclamée par la France n'a été établie par aucun traité. Ceux qui furent imposés au Portugal à l'époque du Directoire et du Consulat n'ont eu qu'une existence éphémère. Le premier, ne fut même pas ratifié par le Portugal; le dernier signé dans un Congrès où le Portugal n'était pas représenté, ne pouvait être obligatoire pour cette Puissance. Tous ces traités, d'ailleurs, furent déclarés nonavenus.

Sur la carte N° 3 ci-jointe se trouvent tracées les lignes de ces différents traités.

La frontière intérieure, d'après le Traité de 1797, devait être formée par une ligne droite tirée de la

source du Calçoène vers l'Ouest jusqu'au Rio Branco. Cette ligne, tracée aujourd'hui, s'arrêterait à la frontière hollandaise.

La ligne intérieure, d'après les Traités de Badajoz (1801) et d'Amiens (1802), partait de la source de l'Araguay, mais c'était une ligne droite, qui passerait encore plus au Nord que celle de la Convention de 1817. La ligne du Traité de Madrid, annulé au moment de la ratification, n'était pas non plus une ligne parallèle à l'Amazone.

Si le Traité d'Utrecht dans son intégrité, et non l'article 8 seul, était en vigueur, la ligne intérieure devrait être celle du partage des eaux sur les monts Tumucumaque, depuis la source du Japoc ou Vincent Pinçon jusqu'au point de rencontre de la frontière hollandaise.

Le Brésil estime que la longue possession qu'il a de la rive gauche de l'Amazone et du cours inférieur des affluents de cette rive rend indiscutables ses droits à tous les territoires au Sud des monts Tumucumaque et d'Acaray.

Berne, le 4 Avril 1899.

APPENDICE

RELATION DES DOCUMENTS PRÉSENTÉS DANS LES TOMES II, III, IV ET V
ET DANS LES DEUX ATLAS

TOME II. — *Lettres Royales, Mémoires, Traités et autres documents diplomatiques* :

N° 1.	Extrait de quelques concessions faites par les Rois d'Espagne concernant le Marañon (après 1542 Amazone) et le territoire compris entre ce fleuve et l'Orénoque, nommé plus tard Guayana (Guyane)	1
N° 2.	Mémoire présenté au Roi d'Espagne par Bento Maciel Parente, en 1627 ou entre les années 1627 et 1652 :	
	A). — Traduction du texte espagnol.	11
	B). — Texte espagnol	20
N° 3.	Lettres Royales de Philippe IV d'Espagne, III ^{me} du nom en Portugal, en date du 14 juin 1657, reconnaissant la donation qu'il avait faite précédemment de la Capitainerie du Cap de Nord à Bento Maciel Parente :	
	A). — Traduction des passages essentiels.	27
	B). — Texte portugais.	33
N° 4.	Mémoire écrit et signé à Cayenne, le 20 juin 1698, par le marquis de Ferrolle, Gouverneur de la Guyane française	47
N° 5.	Traité provisionnel conclu à Lisbonne, le 4 mars 1700, entre le Portugal et la France.	56
N° 6.	Traité de Lisbonne du 18 juin 1701.	73
N° 7.	Traité de Lisbonne du 16 mai 1705	75
N° 8.	Mémoire présenté à la Reine d'Angleterre, le 14 décembre 1711, par le Ministre de Portugal Dom Luiz da Cunha	77

N° 9. Memorandum remis à Londres, en janvier 1712, à l'Évêque de Bristol, qui se rendait au Congrès d'Utrecht, par le Ministre de Portugal à Londres, D. Luiz da Cunha.	79
N° 10. Demandes spécifiques du Roi de Portugal à Utrecht, le 5 mars 1712.	81
N° 11. Traité d'Utrecht du 11 avril 1713, entre le Portugal et la France	84
N° 12. Traité définitif de Paix entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne, signé à Paris le 10 février 1763. . .	105
N° 13. Traité de Paix entre le Portugal et la France, signé à Paris le 10 août 1797 (23 thermidor An V).	109
N° 14. Traité de Paix entre le Portugal et la France, signé à Badajoz le 6 juin 1801	121
N° 15. Traité de Paix entre le Portugal et la France, signé à Madrid le 29 septembre 1801	127
N° 16. Traité préliminaire de Paix entre la France et la Grande-Bretagne, signé à Londres le 1 ^{er} octobre 1801.	135
N° 17. Traité définitif de Paix conclu à Amiens, le 27 mars 1802, entre la France, l'Espagne et la République Batave, d'une part, et la Grande-Bretagne, d'autre part	135
N° 18. Manifeste du Prince Régent du Portugal et du Brésil, du 1 ^{er} mai 1808	149
N° 19. Traité de Rio de Janeiro, du 19 février 1810, entre le Portugal et la Grande-Bretagne	151
N° 20. Traité de Paix de Paris, du 30 mai 1814, entre le Prince Régent de Portugal et du Brésil et ses alliés d'une part, et le Roi de France, d'autre part :	
A). — Texte original.	155
B). — Traduction portugaise	155
N° 21. Traité conclu à Vienne, le 22 janvier 1815, entre le Portugal et la Grande-Bretagne.	159
N° 22. Convention du 11-12 mai 1815, conclue à Vienne, entre les Plénipotentiaires du Portugal et de la France, au sujet de la ratification du Traité de Paris du 30 mai 1814 et de la restitution de la Guyane Française :	
I. — Note portugaise du 11 mai 1815	161
II. — Note française du 12 mai 1815	163
N° 23. Acte final du Congrès de Vienne, du 9 juin 1815	167
N° 24. Convention signée à Paris le 28 août 1817, entre le Por-	

- tugal et la France pour la restitution de la Guyane française et pour la fixation définitive des limites entre les Guyanes Portugaise et Française 171
- N° 25. Occupation militaire du territoire compris entre l'Oyapoc et l'Amapá Pequeno (Petite Mapa) par la France (1856). — Réclamations du Brésil. — Évacuation du poste français (1840). — Neutralisation de cette partie du territoire contesté (1841) :
- A). — Extrait d'une lettre en date du 29 août 1856, du Gouverneur de la Guyane Française, adressée au Président de la province de Pará. 175
- B). — Réponse du Président de la province de Pará, en date du 18 octobre 1856. 176
- C). — Extraits de la Note du 24 avril 1840, adressée au Ministre des Affaires Étrangères du Brésil par le Ministre de France à Rio de Janeiro 179
- D). — Extraits de la réponse du Ministre des Affaires Étrangères du Brésil, du 5 juin 1840 181
- E). — Dépêche du 5 juillet 1840, du Ministre des Affaires Étrangères de France, adressée à la Légation Française à Rio de Janeiro. 182
- N° 26. Déclaration dressée à Paris, le 28 juin 1862, établissant la compétence des tribunaux brésiliens et des tribunaux de Cayenne, pour juger les criminels et les malfaiteurs du territoire de l'Oyapoc qui seraient remis entre les mains de la justice brésilienne ou de la justice française 185
- N° 27. Traité d'arbitrage conclu à Rio de Janeiro le 10 avril 1897 entre la République des États-Unis du Brésil et la République Française 190

TOME III. *Mémoires et Protocoles de la Conférence de Paris en 1855 et 1856, accompagnés de quelques notes explicatives et rectificatives :*

PREMIÈRE PARTIE. Négociation préliminaire. Mémoires :

- I. --- Lettre du Vicomte do Uruguay, en date du 15 juin 1855, adressée au Comte Walewski. 5
- II. — Mémoire annexé à la lettre du 15 juin 1855. 4
- III. — Lettre du Comte Walewski, en date du 5 juillet 1855, adressée au Vicomte do Uruguay 21

IV. — Réponse préliminaire, annexée à la lettre du 5 juillet 1855.	25
V. — Lettre du Comte Walewski, en date du 5 août 1855, adressée au Vicomte do Uruguay	28

DEUXIÈME PARTIE. Protocoles de la Conférence :

Procès-verbal de la 1 ^{re} séance (50 août 1855)	31
— 2 ^e — (20 sept. 1855)	34
— 3 ^e — (4 oct. 1855)	52
— 4 ^e — (11 oct. 1855)	78
— 5 ^e — (18 oct. 1855)	87
— 6 ^e — (27 oct. 1855)	100
— 7 ^e — (10 nov. 1855)	111
— 8 ^e — (17 nov. 1855)	128
— 9 ^e — (1 ^{er} déc. 1855)	141
— 10 ^e — (11 déc. 1855)	179
— 11 ^e — (4 janv. 1856)	188
— 12 ^e — (22 janv. 1856)	224
— 13 ^e — (19 févr. 1856)	254
— 14 ^e — (17 mai 1856)	257
— 15 ^e — (1 ^{er} juill. 1856)	255

TOMES IV ET V : — *L'Oyapoc et l'Amazone*, par JOAQUIM CAETANO DA SILVA, troisième édition, avec un sommaire et plusieurs notes (Paris, 1899.

A. Lahure, imprimeur-éditeur) :

Préface de la troisième édition.	V à VII
Sommaire.	IX à XXIX
Dédicace de l'auteur	XXXIII
Préface de l'auteur.	XXXV
— Introduction	§§ 1 à 8
— Qu'est-ce que l'Oyapoc?	§§ 9 à 15
— Histoire de la question de l'Oyapoc :	
De 1604 à 1676.	§§ 14 à 108
De 1676 à 1700.	§§ 109 à 201
De 1700 à 1713.	§§ 202 à 264
Traité d'Utrecht.	§§ 265 à 322
De 1713 à 1794.	§§ 323 à 606
De 1795 à 1798.	§§ 607 à 704
De 1799 à 1815.	§§ 705 à 859
De 1815 à 1817.	§§ 860 à 936
De 1818 à 1850.	§§ 936 à 955
De 1850 à 1856.	§§ 954 à 977

De 1857 à 1840	§§ 978 à 1047
De 1840 à 1848	§§ 1046 à 1101
De 1849 à 1852	§§ 1102 à 1221
De 1855 à 1856	§§ 1222 à 1239
De 1856 à 1860	§§ 1240 à 1759
— Premières conclusions	§§ 1760 à 1790
— Variations du Gouvernement français au sujet de la limite établie par le Traité d'Utrecht.	§§ 1769 à 1775
— Le Portugal et le Brésil ont toujours soutenu que la limite stipulée à Utrecht est l'Oyapoc, la rivière du Cap d'Orange. § 1776	
— Les défenseurs de la cause cayennaise avant 1861. §§ 1777 à 1790	
— Arguments de la France résumés par l'auteur. §§ 1791 à 1867	
— Argumentation brésilienne et titres en faveur du Brésil. §§ 1868 à 2250	
— Examen des objections présentées par la France et réponse à ces objections	§§ 2251 à 2585
— Conclusion générale :	
Résumé des allégations de la France et des réponses du Brésil. §§ 2585 à 2627	
— Note complémentaire.	§ 2628
— Pièces justificatives.	§§ 2629 à 2654
— Table alphabétique.	<i>in fine.</i>

ATLAS CONTENANT UN CHOIX DE CARTES
ANTÉRIEURES AU TRAITÉ CONCLU A UTRECHT LE 11 AVRIL 1713
ENTRE LE PORTUGAL ET LA FRANCE

LISTE DES CARTES DE CET ATLAS

*Le signe * après un numéro indique que la carte est coloriée ;
le signe ** indique qu'elle est enluminée.*

N° 1**

Juan de la Cosa, 1500.

Fac-similé d'une partie de la Mappemonde manuscrite, sur parchemin, construite par ce pilote à Puerto de Santa Maria, près Cadix, dans les derniers mois de 1500.

Au Musée Naval de Madrid.

N° 1 A.

Vesconte de Maiollo, 1519.

Partie de sa carte de l'Amérique construite à Gênes en 1519. Manuscrite, sur parchemin.

Bibliothèque Royale de Munich.

N° 2**.

Carte de Turin, vers 1523.

Les deux Amériques, dans un planisphère anonyme à la Bibliothèque Royale de Turin. Manuscrit, sur parchemin. N° 406 de l'*Elenco* d'UZZIELLI et AMAT. DI S. FILIPPO; N° 148 (The Turin Map) dans la *Cartographia Americana Vetustissima* de H. HARRISSE (*The Discovery of North America*, 1892, p. 528 et suiv.).

N° 3.

Vesconte de Maiollo, 1527.

Partie de l'Amérique dans une carte manuscrite, sur parchemin, terminée à Gênes le 20 décembre 1527. N° 155 de l'*Elenco* d'UZZIELLI et AMAT DI S. FILIPPO, et N° 175 de H. HARRISSE, *Cartographia Amer. vet.* (*Discovery*, pp. 553-555).

N° 4.

Diogo Ribeiro, 1529.

L'Amérique du Sud du grand planisphère de ce pilote. Manuscrit, sur parchemin. Bibliothèque Grand Ducale de Weimar.

Décrit par M. C. SPRENGEL en 1784. Un beau fac-similé colorié et enluminé de la partie américaine de cette carte a été publié par KOHL avec une savante préface : *Die Beiden ältesten General-Karten von Amerika*, Weimar, 1860. — N° 184 de H. HARRISSE, *Discovery*, p. 569.

N° 5.

Nicolas Desliens, 1543 ou 1544.

L'Amérique de la Mappemonde de DESLIENS, datée de Dieppe 1541, mais terminée en 1543 ou 1544, parce qu'elle donne l'Amazone d'après ORELLANA. Carte manuscrite à la Bibliothèque Royale de Dresde. Notice par le D^r SOPHUS RUGE, *Die Entwicklung der Kartographie von Amerika bis 1570*, Gotha, JUSTUS PERTHES, 1892, pp. 61-62.

N° 6.

Sébastien Cabot, 1544 (gravée 1553).

(Sebastiano Cabotto).

L'Amérique du Sud de la Mappemonde de SÉBASTIEN CABOT, construite en 1544 : — « Sebastian Caboto capitan, y piloto mayor de la S. C. C. M. de l'Imperador Carlos quinto deste nombre, y Rey nuestro sennor hizo esta figura extensa en plano, anno del nascim° de nro saluador Iesu Christo de MDXLIII annos. »

Gravée et publiée à Londres, Novembre 1553.

Le seul exemplaire connu se trouve à la Bibliothèque Nationale de Paris.

N° 7.

Diego Gutierrez, 1550.

Partie de l'Amérique du Sud dans un planisphère fait à Séville en 1550. Manuscrit, sur parchemin. Au Dépôt des Cartes et Plans de la Marine, Paris. Un fac-similé complet de ce document a été donné par M. GABRIEL MARCEL, *Reproduction des cartes et de globes relatifs à la découverte de l'Amérique*, Paris, 1896.

N° 8.

Diego Gutierrez, 1550 (?), gravée 1562.

Carte de l'Amérique : — *Americae sive quartae orbis partis nova et exactissima descriptio*. Auctore Diego Gutiero (sic) Philippi Regis

Hisp. || etc. Cosmographo. Hiero Coek (sic) excude. 1562. || En bas : Hieronymus Coek excude || cum gratia et priuilegio.

Musée Britannique, Cartes imprimées, N° 69810 (18). Au Catalogue des Cartes imprimées, sous le nom GUITEREZ.

N° 9.

Pierre Desceliers, 1550.

L'Amérique du Sud de la Mappemonde faite à Arques, en 1550, par P. DESCELIERS. Carte manuscrite, sur parchemin.

Musée Britannique, Additional Manuscripts, N° 24 065.

N° 10.

Jacopo Gastaldi, 1554.

Partie d'une mappemonde gravée à Venise en 1554, et éditée par MICHAEL TRAMEZINI. Attribuée à J. GASTALDI par NORDENSKIÖLD (Atlas, p. 94, 1^{re} colonne).

Bibliothèque Municipale de Turin.

N° 11**.

Diogo Homem, 1558.

L'Amérique du Sud. Feuille d'un Atlas manuscrit, sur parchemin.

Musée Britannique, Add. Ms. N° 5415^a.

N° 12**.

Diogo Homem, 1558(?).

L'Amérique du Sud. Carte manuscrite sur parchemin.

Bibliothèque Nationale de Paris, Cartes, Inv. 1021.

N° 13*.

Carte espagnole. Vers 1560.

« Mapa de los Rios Amazonas, Esequivo ó Dulce y Orinoco y de las Comarcas Adjacentes ». Carte manuscrite, sans nom d'auteur ni date. D'après le fac-similé dans les *Cartas de Indias*, publication officielle espagnole (Madrid, 1877).

N° 14.

Bartholomeu Velho, 1561.

Partie de l'Amérique du Sud dans la Mappemonde de ce cartographe portugais : « Bartholomevs Velivs Regivs || Hidrographvs, Mathematvm || Amator, faciebat Vlispone || Año ab India Lvsitanis ob || seqvente, LXIII ».

Planisphère manuscrit sur parchemin. Bibliothèque de l'Institut Royal des Beaux-Arts à Florence.

N° 15**.

Bartolomeo Olives, de Mallorca, 1562.

Carte de la Terre Ferme, de l'Amazone et du Maranhão. — Manuscrite, sur parchemin.

Bibliothèque du Vatican. Codex Urbinas, n° 285.

N° 16A** et N° 16B**.

Lazaro Luis, 1563.

L'Amérique du Sud. Fac-similé réduit de deux feuilles de son Atlas, manuscrit sur parchemin.

Académie Royale des Sciences de Lisbonne.

N° 17A ** et N° 17 **.**Diogo Homem, 1568.**

L'Amérique du Sud. Deux feuilles de l'Atlas de **DIOGO HOMEM**, manuscrit sur parchemin. — Bibliothèque Royale de Dresde.

N° 18A N° 18B .**Fernão Vaz Dourado, 1568.**

Partie des deux Amériques. Deux feuilles d'un Atlas manuscrit, sur parchemin. — Bibliothèque de S. M. le Roi de Portugal, **DOM CARLOS**, au Palais d'Ajuda, Lisbonne.

N° 19.**Gerardus Mercator, 1569.**

(Gérard Cremer).

Partie des deux Amériques dans la Mappemonde de ce maître, gravée à Duysburg en 1567.

Trois exemplaires connus : Bibliothèque Nationale de Paris ; Bibliothèque Municipale de Breslau ; et Bibliothèque de l'Université de Bâle (découvert en décembre 1898 par M. **GABRIEL MARCEL**).

N° 20.**Abrahamus Ortelius.**

(Abraham Ortelz).

1570, 1572, 1573, 1574, 1575, 1579, 1581 et 1584.

Typus Orbis Terrarum. Mappemonde gravée.

Dans le *Theatrum Orbis Terrarum*, d'**A. ORTELIUS**, Anvers, dont il y a eu, de 1570 à 1584, au moins 13 éditions (6 éditions latines, 2 françaises, 2 allemandes et 1 hollandaise).

Cette carte a été modifiée en 1587.

N° 21.

Abr. Ortelius.

1570, 1572, 1575, 1574, 1575, 1579, 1581 et 1584.

Americæ sive || Novi Orbis, no-||va descriptio. ||

Carte gravée, Dans le *Theatrum Orbis Terrarum*. Elle a eu, comme la précédente, au moins, 15 éditions. Modifiée en 1587.

N° 22A ** et N° 22B **.

Fernão Vaz Dourado.

1571.

Partie des deux Amériques. Fac-similé réduit de deux feuilles de l'Atlas de VAZ DOURADO terminé à Goa en 1571. Manuscrit sur parchemin.

Aux Archives de Torre do Tombo, Lisbonne.

N° 23.

André Thevet, 1575.

Le Nouveau Monde decouvert et illustre de nostre temps.

Carte des deux Amériques gravée. Dans *la Cosmographie universelle* d'ANDRÉ THEVET, cosmographe du Roy, Paris, 1575.

N° 24.

François de Belleforest, 1575.

Typus Orbis Terrarum — Description vniuerselle de tout le Monde.

Mappemonde gravée. Dans la *Cosmographie de Munster*, Paris, 1575

N° 25.

Jacques de Vaudeclaye, 1579.

Partie de la Guyane et littoral du Brésil depuis la Guyane jusqu'au Rio Real. Carte manuscrite, sur parchemin, faite à Dieppe.
Bibliothèque Nationale de Paris. Cartes C. 15. 931.

N° 26A ** et N° 26B **.

Fernão Vaz Dourado, 1580.

Partie des deux Amériques. Deux feuilles de l'Atlas de 1580 de VAZ DOURADO. Manuscrit, sur parchemin.
Bibliothèque Royale de Munich.

N° 27 **.

Joan Martines, 1582.

Mappemonde. Feuille de son Atlas manuscrit sur parchemin. « *Joan Martines. En Messina Año 1582.* »
Bibliothèque de l'Arsenal, Paris.

N° 28 **.

Joan Martines, 1582.

Partie de l'Amérique du Sud. Feuille de l'Atlas, daté de Messine, 1582, à la Bibliothèque de l'Arsenal, Paris. Manuscrit sur parchemin.

N° 29.

Giovanni Battista Mazza, 1584.

Americæ, || et proximar. || regionvm oræ || descriptio. || Gio. Bat. Mazza fecit. Venetiis || Donati Rascicolti formis.

Bibliothèque Royale de la Haye; Bibl. de l'Université de Leide;
Collection R. B.

N° 30.

Joannes a Doetechum.

(Jan van Doet).
1585.

Partie de l'Amérique du Sud : « *Meridionalis Americae pars....* ||
Joannes à Doetechum fecit. »

Carte gravée. Musée Britannique, S. 10 (4).

N° 31.

Abr. Ortelius.

1587, 1588, 1589, 1592, 1595, 1595, 1596, 1598, 1601, 1602,
[1605, 1606, 1608, 1609, 1612 et 1624.

Typus Orbis Terrarum. || *Ab. Ortelius describ. cum || privilegio
decennali,* || 1587. || Cette carte se trouve dans les éditions suivantes
du *Theatrum Orbis Terrarum* d'ORTELIUS, Anvers : éditions latines,
1592, 1595, 1596, 1601, 1605, 1609, 1612, 1624; éditions françaises,
1587, 1588, 1598; éditions espagnoles, 1588, 1602, 1612; éditions
hollandaises, 1595 et 1598; éditions italiennes, 1589 et 1608; édition
anglaise, 1606. Elle figure, en outre, dans le HAKLUYT de 1589 et dans
l'édition anglaise de 1598 du LINSCHOTEN.

N° 32.

Abr. Ortelius.

1587, 1588, 1589, 1592, 1595, 1595, 1596, 1598, 1601, 1602, 1605,
1606, 1608, 1609, 1612 et 1624.

Americæ sive || Novi Orbis, no || va descriptio. || *Cum Privilegio de-
cennali* || *Ab. Ortelius delineab. || et excudeb.* 1587.

Cette carte a figuré dans toutes les éditions du *Theatrum Orbis
Terrarum* parues après 1587 et mentionnées dans le Numéro précé-
dent.

N° 33.

Rumoldus Mercator.

1587, 1595, 1602, 1606, 1607.

Orbis Terræ Compendiosa Descriptio || *Quam ex magna uniuersali Gerardî Mercatoris Domino Richardo Gartho, Geographicæ ac cæterarum artium amatori ac fautori summo, in veteris amicitîæ ac familiaritatis memoriã Rumoldus Mercator fieri curabat A° M.D.LXXXVII.* ||

Mappemonde dans l'Atlas de GER. MERCATOR, 1595. Plusieurs éditions au xviii^e siècle.

N° 34.

Théodore de Bry.

1592, 1595, 1605, 1650.

Carte : — *Chorographia nobilis & opu* || *lentæ Peruanæ Provinciæ, || atque Brasilîæ, quas à decimo || ad quintum & quinquagesi || mum ferè gradum ultra Æ || quatorum in longitudinem || patere diligenti observatione || deprehensum est : ex Aucto || rum, qui eas Provincias per || lustrarunt, script s recens à || Theodoro de Bry concinata. || Cæsareæ Mat^{is} privilegio || ad quadriennium || MDXCII.*

Dans l'*Americæ Pars III*, de DE BRY, Francfort-sur-le-Mein, 1592, et dans les autres éditions dont les dates se trouvent ci-dessus indiquées.

N° 35.

Cornelius de Judæis.

(Cornelis de Jode).

1595.

Hemispheriū ab Æquinoctiali Linea, ad Circulū Poli || Arctici; Hemispheriū ab Æquinoctiali Linea, ad Circulū Poli Æ || tarcici.

Dans l'Atlas de C. DE JUDEIS intitulé *Speculum Orbis Terræ*, Anvers, 1595.

N° 36.

Cornelius de Judæis. 1593.

Brasilia et Peruvia || *Ad Strenuū et Magnificū Dñm. D. Theodoricū Echter a Mespelbrū, Sac. Cæs.* || *Maies^u & Reuerēdiss. Principi, Episc. Herbipolēsi, primū a consilijs, &c.*

Carte de l'Amérique du Sud, dédiée à THÉODORIC ECHTER VON MESPELBRUNN, Premier Conseiller de l'Empereur et du Prince-Évêque de Wurtzburg. Dans l'Atlas cité, *Speculum Orbis Terræ*, Anvers, 1595.

N° 37.

Petrus Plancius.

1592, 1594, 1596, 1599, 1605, 1610, 1614, 1625, 1638 et 1645.

Orbis Terrarum Typus de integro nullis in locis emendatus auctore Petro Plantio, 1594.

Le premier tirage de cette Mappemonde, parue à Amsterdam, est de 1592, le deuxième de 1594. De 1596 à 1645, cette carte se trouve dans les différentes éditions des *Voyages* de JAN HUYGHEN VAN LINSCHOTEN (6 éditions hollandaises, 5 françaises), excepté dans l'édition anglaise de 1598. On la trouve aussi dans l'édition latine (1599), mais sans le nom de l'auteur et ayant un encadrement différent.

N° 38

Théodore de Bry.

1594, 1615 et 1644

Occidentalis Americæ partis, || vel earum Regionum quas Chri || stophorus Columbus primū detexit || Tabula chorographica è nullorum || Auctorum scriptis, præsertim vero ex || Hieronymi [Benzoni] (qui totis XIII || annis eas Proventias diligenter perlustravit) || Historia, || conflata et in æs incisa à || TEODORO DE BRY Leod, || Anno MDXCIII. ||

Carte dans l'*Americæ Pars IV*, de TH. DE BRY, Francfort-sur-le-Mein. Quatre éditions de 1594; deux de 1615; une de 1644.

N° 39

Michael Mercator

1595, et plusieurs éditions et reproductions au xvii^e siècle.Carte dans les *Atlas de Mercator* :

America || *sive* || *India Nova*, || *ad magnæ Gerardi Merca* || *toris*
aut Vniuersalis imitationem in compendi || *um redacta.* || *Per Michaellem*
Mercatorem || *Duysburgensem.* ||

N° 40

Théodore de Bry

1596

1597, 1617, 1619, 1625, et 1624

Carte de l'Amérique dans l'*Americæ Pars VI*, de DE BRY, Francfort S/M 1596, dans l'*Americæ Pars XII* de MÉRIAN, Francfort S/M. 1625, et dans les autres éditions de ces deux parties des *Grands Voyages* :

America sive Novvs Orbis respectu Europæorum inferior Globi terrest-
tris pars. 1596.

N° 41

Arnoldus Florentius a Langren.

(Arnold Florentin van Langeren)

1596, 1598, 1599, 1605, 1610, 1614, 1619, 1625, 1658 et 1645.

Delineatio omnium orarum totius || *Australis partis Americæ, dic-*
tæ Peruvianæ, à R. de la Plata, Brasiliam, Pariam & Cas- || *tellam*
auream, unâ cùm omnibus Insulis Antillas || *dictis, Hispaniolam, item*
& Cubam comprehendentis, || *usq. ad promont. Floridæ, vulgo Cabo*
de la Florida : Item || *Isthmi inter Panamam & Nombre de dios,*
Terræ Peru || *auriferæ, cum ejus metropoli Cusco, & comodissimo* ||
portu Limæ : Orarum etiam Chilæ, streti inter terram Pa- || *tagonum,*
& terram del fuego, vulgo Estrecho de Fernan- || *do Magallanes. Et*
omnium portuum, Insularum scopu- || *lorum: pulvinorum, & vado-*
rum, tractusq. vento- || *rum, ex optimis Lusitanicis cartis hydro-*
|| graphicis delineata atq. emendata. || *Hrholdus Florentius à Langren,*
|| Author & Scalptor. ||

Dans l'ouvrage de JAN HUYGHEN VAN LISCHOTEN, Amsterdam. Six

éditions hollandaises, 1526 (deux), 1605, 1614, 1625 et 1645; trois éditions françaises, 1610, 1619 et 1658; édition latine, 1522; anglaise, 1598.

N° 42

Cornelis Wytfliet

1597, 1598, 1605, 1607 et 1611.

Residuum || Continen- || tis cum || adiacentibus || insulis. ||

Carte dans l'ouvrage de WYTFLIET, *Descriptionis Ptolemaicae Augmentum*, Louvain, 1597 (2 éditions de cette date), 1598 et 1605; et dans l'*Histoire Universelle des Indes Occidentales et Orientales*, Douay, 1607 et 1611.

N° 43.

Jodocus Hondius (Josse Hond) 1597.

Mappemonde : — *Typus Totius Orbis Terrarum, in quo || & Christiani militis certamen super terram in pietatis gratiam studiosi graphice designatur, à Lud. Hondio cælatore.*

Musée Britannique, cartes imprimées, S. 64 (28).

N° 43A.

Mathias Quad, 1598, 1600 et 1608.

Carte de l'Amérique du Sud : — *Peruvia || id est, || Novi Orbis pars || Méridionalis à præ || stantissima eius in Occidē || tem regione sic appellata. ||* 1598.

Carte dans le *Geographisch Handbuch*, de MATTHIAS QUAD, Cologne, 1600, et dans son *Fasciculus Geographicus*, Cologne, 1608.

N° 43B.

B. Langenes.

L'Amérique du Sud, carte de 1598, de B. LANGENES, reproduite dans le *Caert Thresoor*, de CORNELIS CLAESZON, Amsterdam, 1599 et 1602

(édition française, *Thresor de Cartes*); dans *Tabularum geographicarum libri quatuor*, de P. BERTIUS, 1600; *Tabularum geographicarum libri quinque*, 1606, du même; et *Tabulæ geographicæ*, de N. I. VISSCHER.

N° 44.

Carte anglaise, vers 1598.

Manuscrite, sur parchemin. Littoral Nord de l'Amérique du Sud à l'Ouest du Maranhão, Antilles, golfe du Mexique et côtes orientales de l'Amérique du Nord.

Musée Britannique. Ms. N° 17 958^B

N° 45.

Jodocus Hondius, 1598.

Carte de la Guyane : — *Nieuwe Caerte || van het wonderbaer ende goudrijcke landt Guiana, gele || gen onder de Linie Æquinocliael. tuschen Brasilien ende || Peru : nieuwelick besocht door Sir Water Raleigh Ridder || van Engelandt, in het jaer 1594-95 ende 1596. || De Custen van dese caerte, sijn seer vlietich geteekent op haere hooghten ende waere streckingen, door een seker stierman die || dit selve besceilt ende besocht heest, inde jaren voormont. ||*

C'est-à-dire : — « Nouvelle carte du merveilleux et aurifère pays de Guyane, situé sous la ligne équinoxiale entre le Brésil et le Pérou : nouvellement exploré par Sir Walter Raleigh, chevalier anglais, dans les années 1594, 1595 et 1596. — Les côtes de cette carte ont été fort soigneusement dessinées, selon leurs latitudes et leurs vraies situations, par un pilote qui les a visitées et explorées dans les années susdites. »

Exemplaire à la Bibliothèque Nationale de Paris, Cartes.

N° 46.

Levinus Hulsius,

1599, 1605, 1612, 1665.

Carte de la partie septentrionale de l'Amérique du Sud : *Nova et exacta delineatio Americæ Partis Australis, que est : Brasilia, Cari-*

bana, Gviana regnūm Nouūm. Castilia || del Oro, Nicaragua, Insulæ Antillas et Peru. Et sub Tropico Capricorni Chile, Rio della Plata Patagon̄, & Fretū Magellanicūm. || Noribergæ per Levinūm Hulsium, Anno 1599.

Dans la *Brevis et admiranda descriptio Regni Guianæ*, Nuremberg, 1599. Éditions allemandes, de Nuremberg, 1605 et 1612; de Francfort-sur-le-Mein, 1665.

N° 47.

Théodore de Bry,

1599 et 1624.

Carte de la Guyane : — *Tabula Geographica nova omnium ocu || lis exhibens et proponens verissimam || descriptionem potentissimi et auriferi || Regni Guiana sub linea æquinocctiali inter || Brasiliam et Perusili || per nautam aliquem || qui Gualthero Raleigh navigatione || semper adfuit delineata.*

Dans les *Grands Voyages* de DE BRY, *Americæ Pars VIII*, Francfort-sur-le-Mein, 1599, 1^{re} édition latine; 1599, 1^{re} édition allemande; 1624, 2^e édition allemande.

N° 48.

J.-B. Vrient, d'après P. Plancius, 1599.

Mappemonde : *Orbis Terræ compendiosa descriptio Ex peritissimorum totius orbis Gæographorum operibus desumta. Antuerpiæ, apud Joañem Baptistam Vrient.*

Dans l'édition latine de *Voyages des de LINSCHOTEN*, Amsterdam, 1599.

N° 49.

Richard Hakluyt, 1599.

Planisphère attribué à EDWARD WRIGHT, publié par HAKLUYT. Premier état de la carte. Un fac-similé du 2^e état se trouve dans l'Atlas de NORDENSKIÖLD.

Musée Britannique et Bibliothèque Nationale de Paris, *Cartes*.

N° 49 A.

Richard Hakluyt.

Section agrandie de la carte précédente, comprenant le littoral de la Guyane et les côtes septentrionales du Brésil.

N° 50.

Gabiell Tatton, 1602.

Guiana. Carte manuscrite sur parchemin, à la Bibliothèque Nationale de Florence, Sez. Palatina, n° 21. — N° 455 de l'*Elenco degli Atlanti*, d'UZIELLI et AMAT DI S. FILIPPO.

N° 51.

Jodocus Hondius d'après G. Mercator, 1602.

Mappemonde. — *Orbis Terræ Novissima Descriptio*. || *Authore Gerardo Mercatore nuperrimè vero iuxta recentiores cosmographos aucta et recognita*. || I. Hondius sculp. I. Le Clerc excu. 1602.

Dans les éditions de l'*Atlas de Mercator* publiées par JODOCUS HONDIUS de 1606 à 1612, et, après sa mort, par HENRI HONDIUS.

Sur presque toutes les éditions du Mercator de la famille HOND on trouve, en même temps que cette carte, celles de RUMOLD MERCATOR et MICHAEL MERCATOR, n° 55 et 59.

N° 52.

Jodocus Hondius, 1602.

1589 || *Americæ* || *Novissima* || *Descriptio* || I. Hondius inuen. || I. le Clerc excu. 1602. ||

Bibliothèque Nationale de Paris, Cartes, Kl. 574.

N° 53.

Jodocus Hondius, 1606.

America || Meridio || nalis ||.

Carte dans les éditions de l'*Atlas de Mercator* publiées par Jon. HONDIVS et par H. HONDIVS au xvii^e siècle. Sur presque toutes les éditions de l'Atlas Mercator-Hondius on trouve, en même temps que cette carte, celles qui portent les n^{os} 55 et 59 dans l'Atlas Brésilien.

N° 54**.

Gabriel Tatton. 1606

Gviana, et Gviana : pars. — Gabriell Tatton made this Platt || Ann^o Dom. London || 1608.

Carte manuscrite, sur parchemin, dessinée d'après les documents fournis par ROBERT HARCOURT et ses capitaines qui venaient de faire l'exploration des côtes de la Guyane et de plusieurs rivières parmi lesquelles l'Araguary. Les lettres C.M.H., C.E.H., C.T.H., et C.E.F. indiquent les noms des capitaines MICHAEL HARCOURT, EDOUARD HARVEY, THOMAS HARCOURT et EDWARD FISCHER, ainsi que le point terminal de leurs explorations.

Le fac-similé dans l'Atlas est de la grandeur de l'original, au Musée Britannique, département des Cartes manuscrites, N° 54.240 N.

N° 55.

Harmen Janss et Marten Janss, 1610.

L'Amérique du Sud de la carte ayant le titre et les indications qui suivent : *Nova orbis terrarum geographica ac hydrogr. tabula ex optimis in hoc opere auctoribus descripta. Bij Harmen Jans ende Marten Jans caert schryvers in den Pastcaerte. Tot Edam a^o 1610.*

Carte manuscrite, sur parchemin, enluminée.

Bibliothèque Nationale de Paris, Cartes, B. 884 (N° 144 du Catalogue de l'Exposition de 1892, organisée par M. GABRIEL MARCEL).



N° 56.

Petrus Kœrius (P. Keer), 1614.

*Americæ || nova || descriptio || Petrus Kœrius excudit Amstelodami
1614 || Abraham Goos sculpsit.*

N° 57.

Cornelis Claeszoon, 1605 et 1617.

Carte dans la description de la Guyane, publiée en hollandais, à Amsterdam.

N° 58.

P. Bertius, 1616.

America. Petite carte des deux Amériques.

N° 59.

P. Bertius, 1616.

Ame || rica || Meridio || nalis.

N° 60.

Joannes de Laet.

1625, 1630, 1635 et 1640.

Carte de la Guyane : — *Gvaiana || siue || Provinciæ intra || Rio d
las Amazonas || atque || Rio de Yviapari || siue || Orinoque ||.*

Dans les différentes éditions de la description de l'Amérique par
J. DE LAET (Leyde, ELZEVIER) : *Beschrijvinghe van West Indien*, 1625
et 1630 ; *Novus Orbis*, 1635 ; *L'Histoire du Nouveau Monde*, 1640.

N° 61

Arnold Florentin van Langeren, 1630.

L'Amérique du Sud (N° 61) et la Guyane (N° 61^b) dans le Globe gravé de 1650, de VAN LANGEREN, à la Bibliothèque de Grenoble : *Av-tore* || *Arnoldo Florentio à Langrê* || *Reg : Cat : Mat^{is} Cosmographo* || *et Pensionario*, 1650.

Dans un autre exemplaire de ce même Globe, à la Bibliothèque Nationale de Paris, la date se trouve effacée (Cartes, Inv. 5; N° 281 du Catalogue de l'Exposition de 1892, organisée par M. G. MARCEL).

N° 62.

G. Blaeuw.

(Willem Janson Blaeuw)

1631

Carte de la Guyane : — *Gviana* || *siue* || *Amazonum* || *Regio.* || *Ams-telodami* || *Guiljelmus Blaeuw* || *excudit.*

Dans les Atlas de BLAEUW.

Il y a eu plusieurs tirages de cette carte dans le courant du XVII^e siècle.

N° 63.

Jodocus Hondius, 1633.

Mappemonde : *Orbis terræ novissima descriptio.* || *Authore Gerardo Mercatore, nupperrimè verò iuxta* || *recentiores Cosmographos aucta et recognita.* || *I. Hondius, sculp. I. le Clerc excu.* 1655.

N° 64.

Mathieu Merian, 1628 et 1634.

Carte de la Guyane : — *Die Landschaft* || *Gvaiana* || *Inhaltende Alle die Pro|uincien zwischen dem fluss Amazonvm* || *und dem wasser* || *Yviapari, oder* || *Orinoque.*

Dans la continuation du recueil de DE BRY (*Grands Voyages*) par MERIAN : — *Sammlung von Reisen nach den Occidentalschen Indien*, tome XIII, Francfort S/M., 1628 ; et *Americæ Pars XIII*, Francfort, 1634.

N° 65.

Clemendt de Jonghe.

L'Amérique, en deux feuilles. Sans lieu (Amsterdam?) ni date (1640?). Fac-similé réduit.

Bibliothèque Nationale de Paris, Cartes, Klaproth, 648. — N° 216 et 217 du Catalogue de l'Exposition de 1892, par M. GABRIEL MARCEL.

N° 66.

João Teixeira, 1640.

Carte du Brésil, manuscrite : — *Terra de Santa Cruz aqve chamão Brasil*.

Première carte dans l'Atlas de 1640 (copie française) à la Bibliothèque Nationale de Paris (Cartes, Inv. 956).

Voir la note page 250 du présent volume.

N° 67 *.

João Teixeira, 1642.

Carte manuscrite du Brésil : — *Provinsia de Santa Cruz aqve Vi-garmente chamão Brasil*. — Première carte d'un Atlas de 1642, à la Bibliothèque du Palais Royal d'Ajuda, Lisbonne.

Voir ci-dessus, note page 250.

N° 68 *.

João Teixeira, 1640.

Carte manuscrite du littoral de Pará, bouches de l'Amazone et côtes de la Guyane Portugaise, dans l'Atlas de 1640, à la Bibliothèque Nationale de Paris.

Voir la note p. 250.

N^{os} 69, 70 et 71.

Robert Dudley, 1646 et 1661.

Cartes dans l'*Arcano del Mare*, Florence, 1^{re} édition, 1646, 2^{me} éd., 1661 :

69) *Carta prima Generale* || *d'Affrica è par^e. d'America.* || L^o 2^o || A. F. Lucini fece.

70) *Imperio di Gviana, o Walliana* || — *Alla Ser^{ma} Sig^{ra} Princip^{sa} d'Urbino* || *Granduchessa di Toscana Sua Sig^{ra}* || *D. Roberto Dudleo Duca di Northumbria* || *Xiiil* || *d'America.* L^o 6^o ||.

71) *Carta particolare dell' Ri^o* || *d'Amazone con la costa* || *sin al fiume Maranhã.* || *La longitu^{ne} comin^{ca} da l'Isola di Pico d'Asores.* || *D'America Carta XVI.* || L^o 6^o || *Questa Carta per il Rio Amazonas è migliore della precedente.*

Ces trois cartes de l'*Arcano del Mare* sont les seules, avant le Traité d'Utrecht, présentant une rivière de Vincent Pinçon près du Cap du Nord et en même temps l'Oyapoc, au Cap d'Orange. L'auteur a tenu à orner ses cartes d'une riche nomenclature, et il a pris certainement ce faux Vincent Pinçon dans la carte de 1640 (N^o 68) de J. TEIXERA.

N^o 72*.

Nicolas Sanson, 1650.

Amerique || *Meridionale* || *par N. Sanson d'Abbeville, géographe du Roy* || *A Paris chez l'Auteur.* || *Et chez Pierre Mariette, rue S. Jacques à l'Esperance.* || *Avec privilege du Roy pour 20 ans* || 1650 || *A. Peyrounin, sculp.*

N^o 73*.

Nicolas Sanson, 1656.

Carte de la Guyane. — *Partie de Terre Ferme* || *ou sont* || *Gviane et Caribane* || *Augmentée et Corrigée suiuant* || *les dernieres Relations.* || *Par N. Sanson, d'Abbeville, géographe ordinaire du Roy.* || *A Paris.* || *Chez P. Mariette, rue St-Jacque a l'Esperance* || *avecq priuilege du Roy pour vingt ans.* || 1656. ||

N° 74.

Dancker Danckerts, 1660.

Mappemonde : — *Nova totius terrarum orbis tabula auctore D. D.*

N° 75*.

Pierre Du Val.

Carte des deux Amériques : — *L'Amérique* || *Autrement* || *Le Nouveau Monde* || *et Indes Occidentales* || *Par P. du Val d'Abbeville* || *Geographe Ordinaire du Roy* || *A Paris* || *Chez l'Autheur, en l'Isle et près* || *le Palais.* || *Avec Privil. du Roy* || *pour vingt Ans* || 1664 || *P. Lhuillier sculp.*

Éditions de 1655, 1664 et 1665. En marge : *Liste* || *des Pais, Forteresses, & autres Lieux qui sont* || *aux Européens, dans les Indes* || *Occidentales.* || *Par P. du Val, géographe du Roy.*

N° 76.

Le Febvre de la Barre, 1666.

Carte Nouvelle || *de la* || *France Equinoctiale* || *Faite et présentée à sa Majesté* || *Par le Sieur Le Febvre de La Barre son lieutenant General en ces Pays* || *au mois de septembre 1665.* || *Dressée sur les memoires du Sieur de La Barre* || *Par le Sieur Mel Geographe.*

Dans la *Description de la France Equinoctiale, cy devant appelée Guyanne, par les Espagnols, El Dorado*, par LE FEBVRE DE LA BARRE, Paris, 1666.

N° 77*.

Pierre Du Val, 1664, 1667, 1677.

Coste || *de* || *Guayane* || *autrement France Equinoctiale* || *en* || *la Terre-Ferme* || *d'Amérique.* || *Suivant les dernieres Relations.* || *Par P. du Val Geographe du Roy* || *A Paris* || *Chez l'auteur, en l'Isle du Palais,* || *sur le Quay de l'Horloge* || *Avec Privilège du Roy* || 1677.

Éditions antérieures de cette même carte : 1664 et 1667, et probablement d'autres encore.

N° 78*.

Guillaume Sanson, 1679.

Amerique || Meridionale || Par N. Sanson Geographe Ord^{re} du Roy. || Reveüe et changée en plusieurs endroits || suivant les Memoires les plus recents. || Par G. Sanson Geogr. Ordinaire du Roy. || A Paris || chez l'Auteur || aux Galleries du Louvre. || Avec privilege de Sa Mai^{te} pour 20 ans || 1679. ||

N° 79*

Pierre Du Val, 1679

La Mer de Nort où sont || la N^{le} France, la Floride, la N^{le} Espagne || les Isles et la Terre-Ferme d'Amérique, || Par P. Du Val géographe ordinaire du Roy || 1679 ||. A Paris, || Chez l'Auteur, en l'Isle du Palais, || sur le Quay de l'Orloge, proche || le coin de la Ruë de Haurtay || Avec privilege du Roy, || pour Vingt ans. || Liebaux sculp.

N° 80.

Guillaume Sanson, 1680

Le Cours || de la Rivière || des Amazones || Dressé sur la Relation || du R. P. CHRISTOPH^e D'ACUGNA || Par le S^r Sanson d'Abbeville || Geographe ord^{re} du Roy || Avec privilege 1680. || Gravé par Liebaux.

Dans la Relation de la Rivière des Amazones traduite par feu M. de Gomberville de l'Academie Française, sur l'original espagnol du P. Christophle d'Acuña.... Paris, 1682.

N° 81A* et N° 81B*.

Claes J. Vooght.

Deux cartes de l'Atlas maritime de J. VAN KEULEN, d'Amsterdam :

81A) *Pas-Kaart || van de Zee-Kusten, van, || Brazilia, || Tusschen, || Cabo Noord, en Cabo de Cuma, || Door C. J. Vooght, Geometra, T. Amsterdam, By || Iohannis van Keulen, || Boek, en Zee-Kaart, verkoo-*

per, aande Nieuwe- || brugh Inde Gekroonde, Loots-man, || Met Privi-
legie, voor 15 Jaaren.

81^B) Pas-kaart, || Van de Zee-Kusten van || Guiana || Tusschen ||
Cabo Noord en Rio Amano || Door C. J. VOOGHT geometra, || T Amster-
dam By || Johannes van Keulen || Boek en Zee-Kaart verkoper aande
Nieuwe-brugh || inde Gekroonde Loots-man. || Met Privilegie voor 15
Iaren.

Éditions de l'Atlas : 1680, 1687, 1699, 1715, 1750.

N° 82.

Le Père M. Coronelli, 1688.

America || Meridionale || Auttore || Il P. M. Coronelli M. C. Cosmo-
grafo || della Serenissima Repub. di Venetia || Dedicata || All' III. et Ecc
Sig : Il Sign. Pietro Foscarni.

N° 83.

Comte de Pagan, 1655.

Magni || Amazoni || Fluvii || in || America || Meridionali || noua deli-
neatio || 1655. || N. Bes. delin. cum privil. Regis — Matheus, sc.

Carte dans la *Relation historique et géographique de la grande
Rivière des Amazones, par le Comte de Pagan, extraicte de divers auteurs*,
Paris, 1655.

N° 84.

Manesson Mallet, 1683.

Pays de Caribes || de || *Gviane*.

Carte dans la *Description de l'Univers*, par ALLAIN MANESSON MALLET,
« Maître de Mathématiques des Pages de la petite Escurie de Sa Ma-
jesté, cy-devant Ingénieur et Sergeant Major d'Artillerie en Portugal »,
Paris, 1685, Tome V, page 551.

N° 85.

Froger et de Ferrolle, 1698 et 1699.

Carte du Gouvernement de || Cayenne || ou || France Équinoctiale ||.
 Dans le livre de FROGER : *Relation d'un voyage fait en 1695, 1696 et 1697... par une escadre de vaisseaux du Roy, commandée par M. de Gennes....* Paris, 1698 et 1699; Londres (traduction anglaise), 1698; Amsterdam (texte français), 1699.

Voir ci-dessus, page 177.

N° 86^A et N° 86^B.**Le Père Samuel Fritz, S.-J., 1691.**

Grande carte manuscrite, original de la main du P. FRITZ :

Mapa Geographica || del Rio Marañon || Amazonas. || hecha por el || P. Samuel Fritz || de la Compañia de Jesus || Missionero en este mismo || Rio de || Amazonas || El Año de || 1691.||

Bibliothèque Nationale de Paris, Cartes, Inv. Gé., 1065.

Voir ci-dessus, pp. 172 et 175.

N° 87.

Guillaume de l'Isle, 1700.

Globe terrestre en fuseaux :

Globe terrestre || Dressé sur les observations de l'Académie || Royale des Sciences et autres memoires || A Son Altesse Royale || Monseigneur le Duc de Chartres || Par son très humble et très obeissant || Serviteur G. de l'Isle, Geographe.

A Paris || Chez l'Auteur sur le || Quai de l'Horloge || Avec Privilege du Roy || pour vingt ans. || 1700.

N° 88*.

Guillaume de l'Isle, 1700.

L'Amérique || Méridionale || Dressée sur les Observations de Messieurs de l'Académie Royale des Sciences et quelques || autres et sur les Mémoires les plus recens || Par G. de l'Isle, Geographe. || A Paris, || Chez l'Auteur Rue des Canettes || près de Saint-Sulpice. || Avec Privilège du Roy || pour 20 ans. || 1700.

N° 89*.

Guillaume de l'Isle, 1703.

Carte || de la Terre Ferme || du Perou, du Bresil || et du Pays des Amazones || Dressée sur les descriptions de Herrera || de Laet, et des PP. d'Acuña, et M. Rodriguez || et sur plusieurs Relations et || Observations postérieures || Par Guillaume de l'Isle Geographe || de l'Académie Royale des Sciences || A Paris || chez l'Auteur rue des Canettes pres || de St-Sulpice avec Privilège du Roy || pour 20 ans 1705.

N° 90.

Nicolas de Fer, 1705.

La Terre Ferme et le Perou || avec le Pays des Amazones || et le Bresil || Dans l'Amérique Méridionale || Par N. de Fer || Geographe de Monseigneur le Dauphin || Avec Privilège du Roy 1705. || Gravé par Charles Inselin.

N° 91.

Le Père Samuel Fritz, S. J., 1707.

Carte à gravée à Quito par le Père JUAN DE NARVAEZ (P. J. DE N) :
El Gran Río || Marañon, o Amazonas || Con la Mission de la Compañia de Iesus || Geograficamente delineado || Por el P^o Samuel Fritz Missionero conti- || nuo en este Río. || P. J. de N. Societatis Jesu quondam in hoc Marañone || Missionarius sculpebat Quiti Anno 1707.

A la Católica Magestad || del Rey N^o S^r Dⁿ Felipe V || La Provincia de Quito de la Comp^a de Iesus || Ofrece, y Dedicá || en eterno reconocimiento || este Mapa del Gran Río Marañon || con su Mission Apostolica || como a su Soberano Patrono, y Mantenedor || Por mano || de su Real Avdiencia || de Quito.

Voir sur cette carte, ci-dessus, page 174.

Exemplaires à la Bibliothèque Nationale de Paris, Cartes, et au Dépôt Hydrographique de Madrid.

Des réductions de cette carte, plus ou moins modifiées, ont été publiées en France (*Lettres Édifiantes*, Tome XII, p. 1714), en Espagne (*Cartas Edificantes*), en Allemagne et en Angleterre.

ATLAS CONTENANT LES TROIS CARTES SUIVANTES LEVÉES
PAR LA COMMISSION BRÉSILIENNE D'EXPLORATION
DU HAUT ARAGUARY SOUS LA DIRECTION
DU CAPITAINE FELINTO ALCINO BRAGA CAVALCANTE

(Échelle 1 : 200 000).

- 1) *Rivière Matapy et section de l'Araguary.*
 - 2) *Haut Araguary et ses affluents.*
 - 3) *Rivière Aporema et lacs entre l'Aporema et l'Amapá.*
-

59947. — PARIS, IMPRIMERIE LAHURE

9, RUE DE FLEURUS, 9





CARTE DU TERRITOIRE
 À L'EST DU
 RIO BRANCO

1898

Echelle : 1/4.000.000
 20 0 50 100 150 200 kil.

Principaux Lacs du Cap du Nord

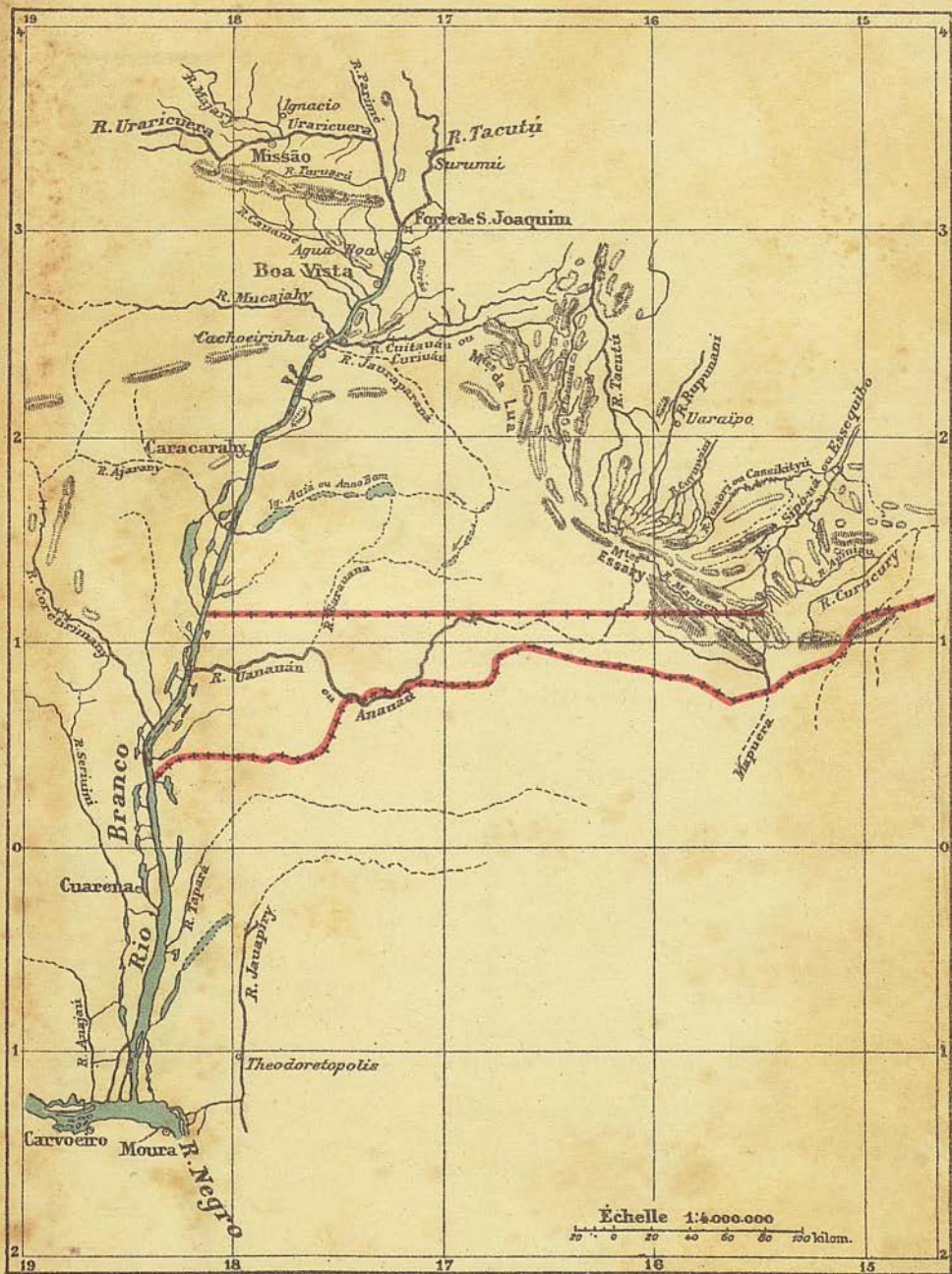
- 1 L. Novo (Anc. L. Onapoiens, ou L. d. El Rey)
- 2 L. da Jaca (Anc. L. Camacary, Carapaporis et Macary)
- 3 L. Maproene
- 4 L. Piratuba
- 5 L. Urucui

Principales Iles du Rio Amazonas

- 10 I. S. Anna
- 11 I. do Pará
- 12 I. de Gurupá do Norte
- 13 I. de Gurupá do Sul
- 14 I. dos Ariuans
- 15 I. do S. Salvador
- 16 I. do Urã Cavallo
- 17 I. dos Guaribas
- 18 I. dos Porcos
- 19 I. do Cará
- 20 I. dos Remedios

Frontières réclamées par la France
 Rio Araguay de l'embouchure à la source. (Art. 1^{er} du Traité du 10 avril 1897)
 Ligne parallèle à l'Amazona tracée depuis la source de l'Araguay jusqu'à la rive gauche du Rio Branco. (Art. 2^o du Traité)
 Ligne du parallèle qui passe par le point extrême de la Serra de Acaray, entre ce point et la rive gauche du Rio Branco. (Art. 2^o du Traité)

Frontières réclamées par le Brésil
 Le Rio Oyapoc, depuis son embouchure jusqu'au parallèle de 2°24'.
 Le parallèle de 2°24' entre l'Oyapoc et la frontière hollandaise.



SOURCES DE L'ESSEQUIBO

ET PARTIE DU BASSIN INFÉRIEUR DU RIO BRANCO

d'après les Cartes V, VI et VII de l'Atlas de H. COUDREAU.

Tracé des deux lignes intérieures de la prétention française sur cette carte (Article 2 du Traité de 1897.)

Source de l'Essequibo { d'après COUDREAU, 1°6' de latitude Nord. — d'après SCHOMBURGK 0°41' de latit. N. — d'après la correction faite par CATHCART CHALMERS, J. GAY SAVRINS et CHARLES B. BROWN 0°41'50" de latit. Nord.

Long. 13 occident. de Rio de Janeiro 11

CARTE DE LA RÉGION GUYANAISE

Echelle = 4.000.000
0 50 100 150 200 kil.

Lignes frontières entre le Brésil et la Guyane française d'après le

- Traité d'Utrecht : Le Japoc ou Vincent Pinson, c'est-à-dire l'Oyapoc ou Ojapoc.
- Traité de Paris, du 10 avril 1797 (non ratifié et déclaré non avenue.)
- Badajoz, du 6 juin 1801.
- Madrid, du 29 sept. 1801. Le 19 octobre 1801 les limites du traité du 6 juin 1801 furent rétablies.
- d'Amiens, du 27 mars 1802.
- Acte final du Congrès de Vienne, 7 juin 1815. L'Oyapoc.
- Convention de Paris, du 26 août 1817. L'Oyapoc et le parallèle de 2°24' N depuis l'Oyapoc jusqu'au 52° de long. E. de l'île de Fer.



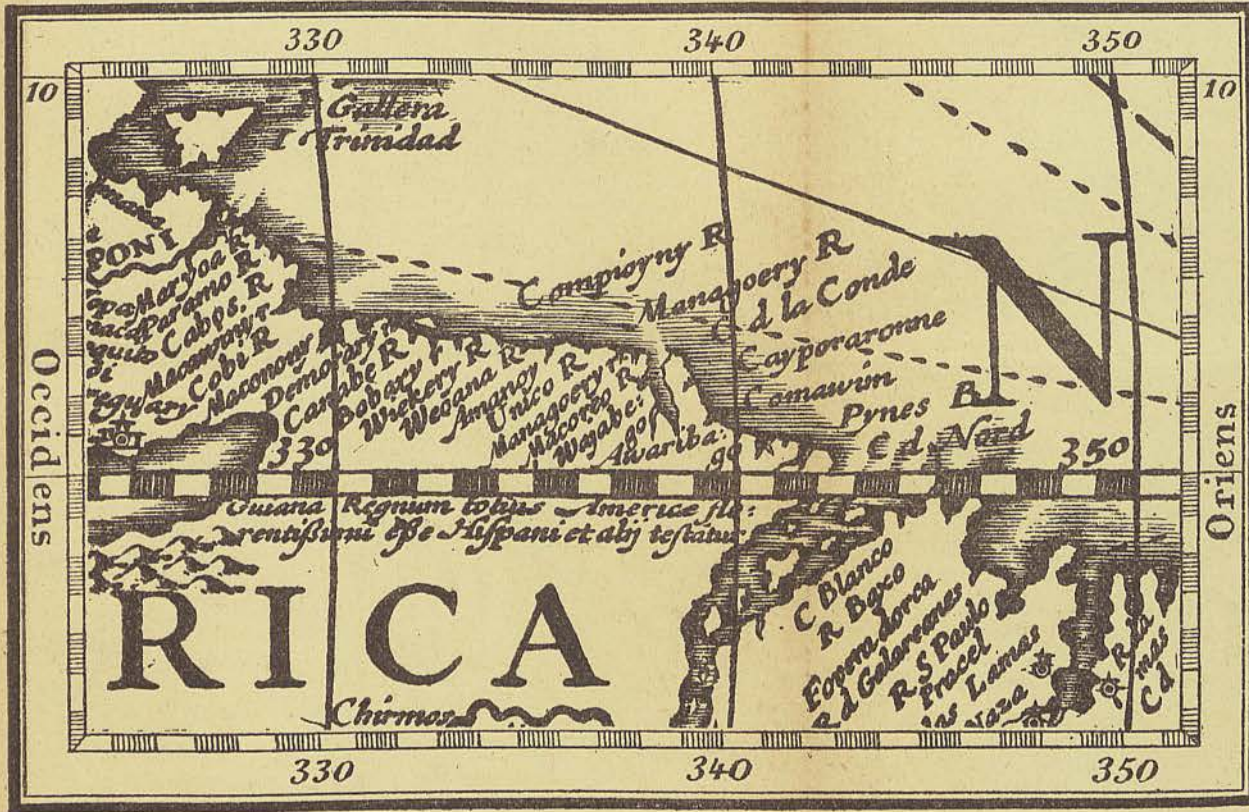
- Principaux Lacs du Cap du Nord**
1. L. Novo (Une L. Onopojime, ou L. d. El Rey)
 2. L. da Joca (Une L. Camacary, Carapaporis et Macary)
 3. L. Magroene
 4. L. Piratuba
 5. L. Uruai
- Principales Iles du Rio Amazonas**
10. L. S. Anna
 11. I. do Pirá
 12. I. de Gurupá do Norte
 13. I. de Gurupá do Sul
 14. I. dos Aruáns
 15. I. do Salvador
 16. I. do Grão Cavallo
 17. I. dos Guaribus
 18. I. dos Torcos
 19. I. do Cará
 20. I. dos Remedios

Frontières réclamées par la France

- Rio Araguay, de l'embouchure à la source. (Art. 1^{er} du Traité du 10 avril 1897)
- Ligne parallèle à l'Amazonie tracée depuis la source de l'Araguary jusqu'à la rive gauche du Rio Branco. (Art. 2^o du Traité)
- Ligne du parallèle qui passe par le point extrême de la Serra de Acuray, entre ce point et la rive gauche du Rio Branco. (Art. 2^o du Traité)

Frontières réclamées par le Brésil

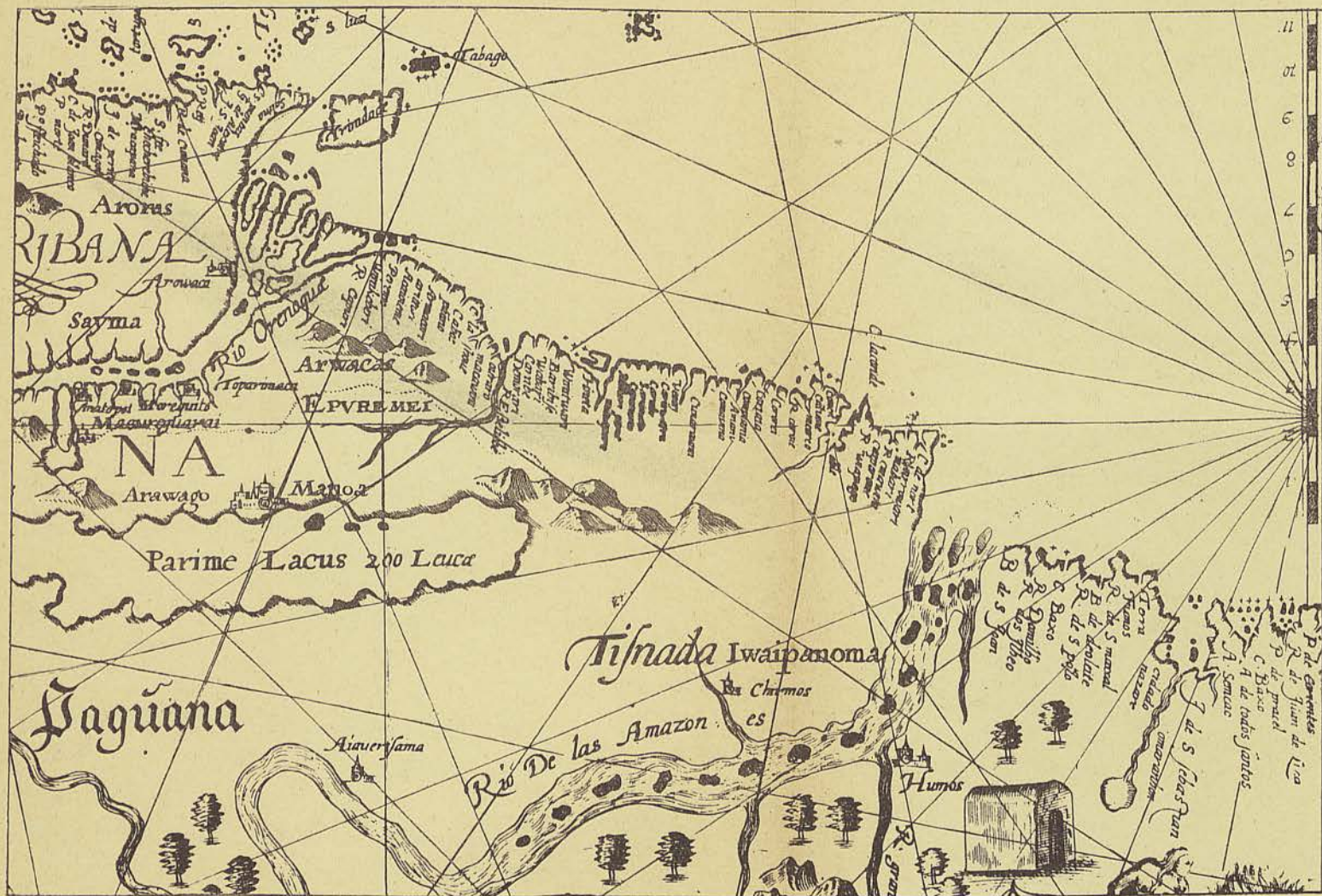
- Le Rio Oyapoc, depuis son embouchure jusqu'au parallèle de 2°24'.
- Le parallèle de 2°24' entre l'Oyapoc et la frontière hollandaise.



P. KEER (PETRUS KÆRIUS)

1614

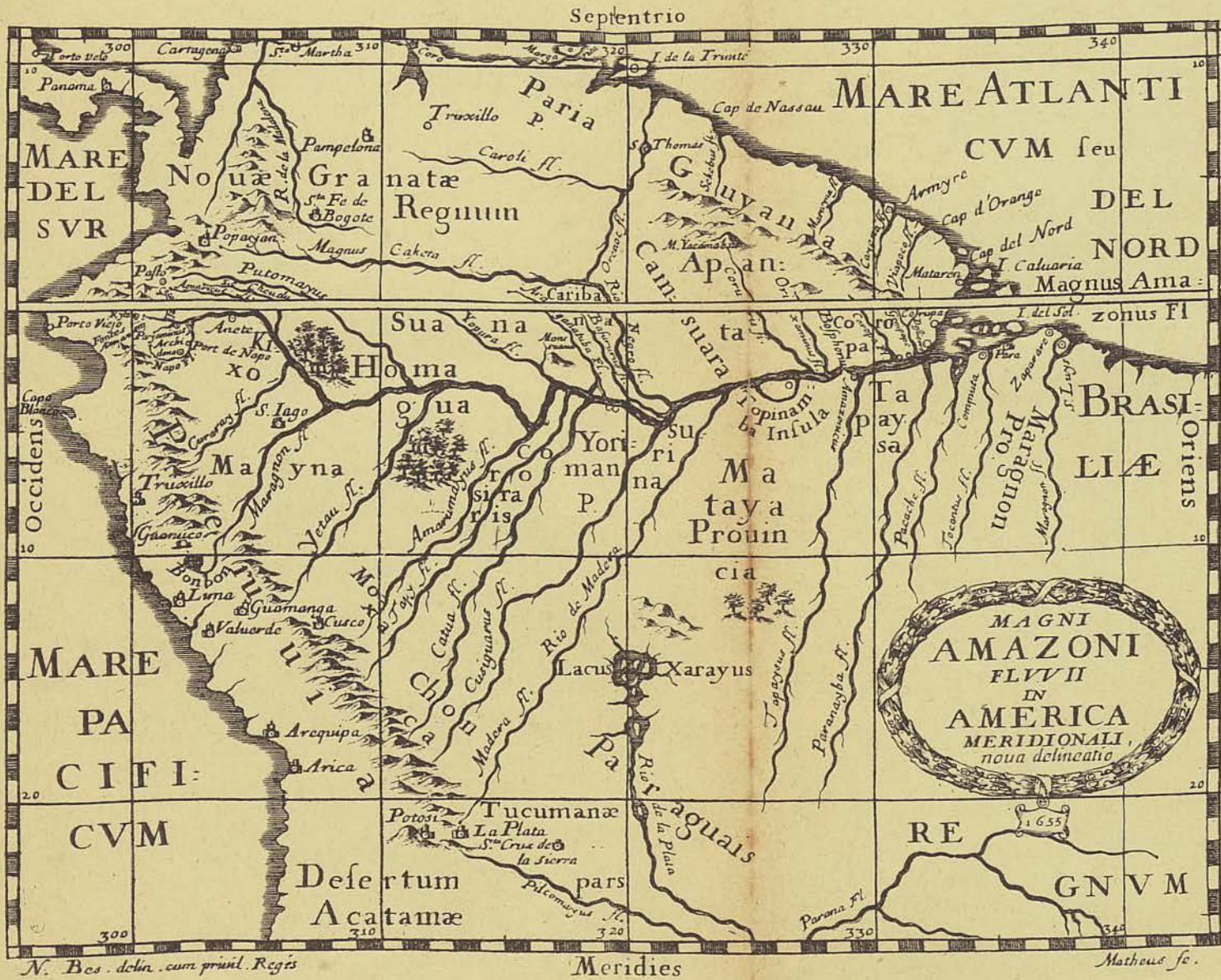
(Amérique, N° 56 de l'Atlas)



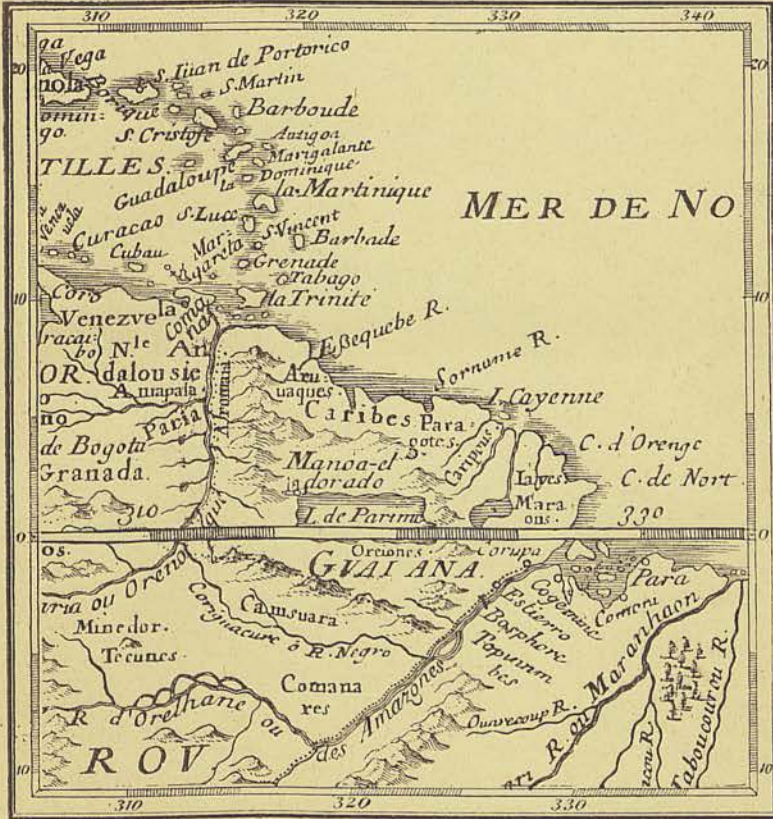
CLEMENT DE JONGHE

Vers 1640

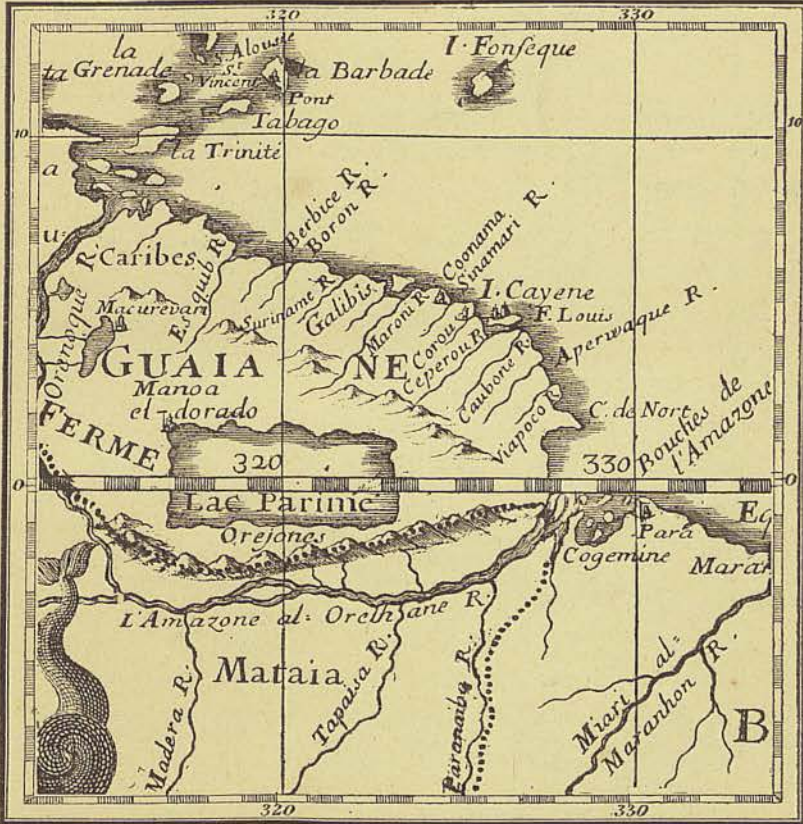
(L'Amérique, N° 65 de l'Atlas)



COMTE DE PAGAN
1655



PIERRE DU-VAL
 1664
 (L'Amérique, N° 77 de l'Atlas)



PIERRE DU-VAL

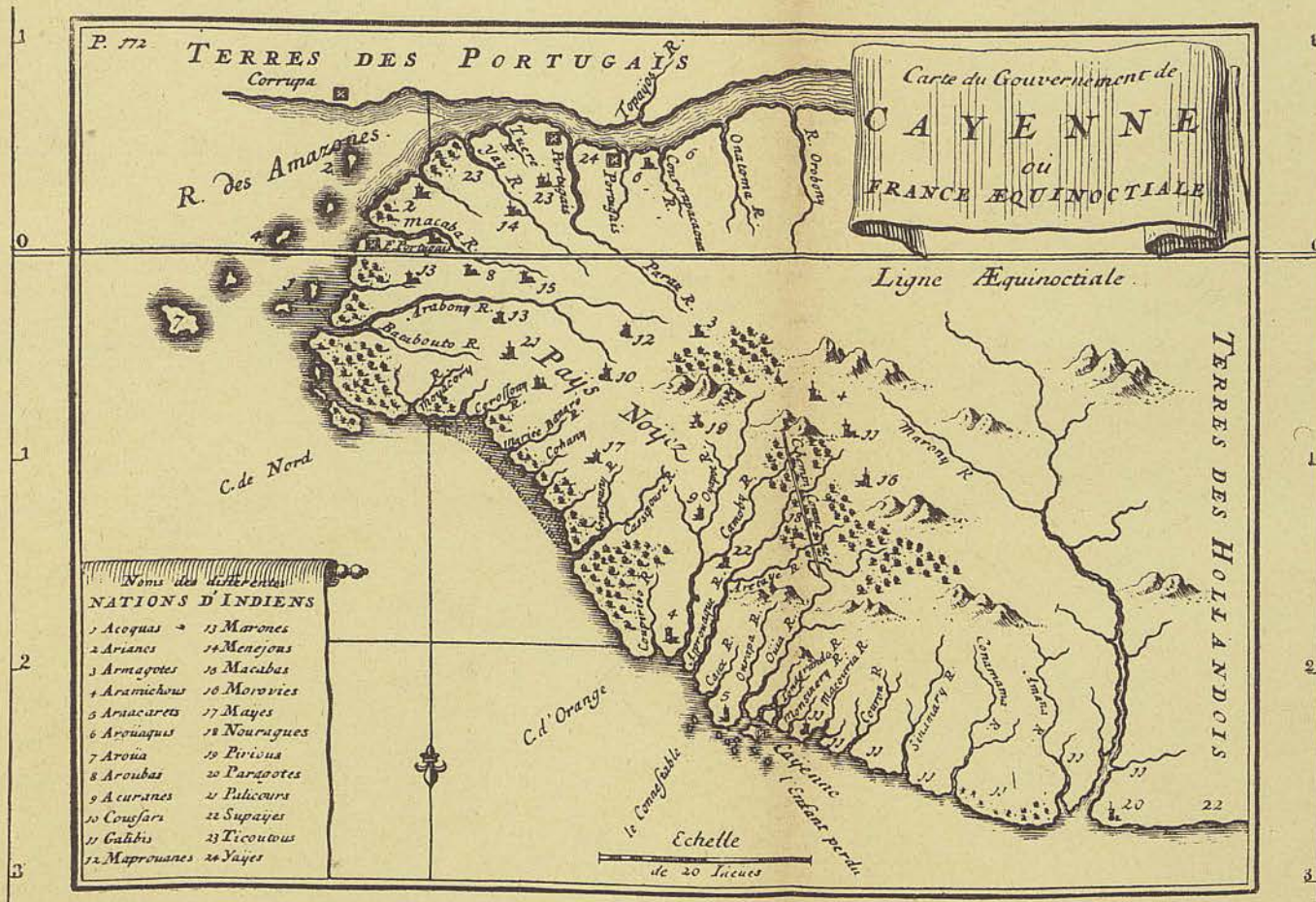
1679

(La Mer de Nort, N° 79 dans l'Atlas)



MANESSON MALLET
1683





FROGER
1698 et 1699



FRITZ
1707